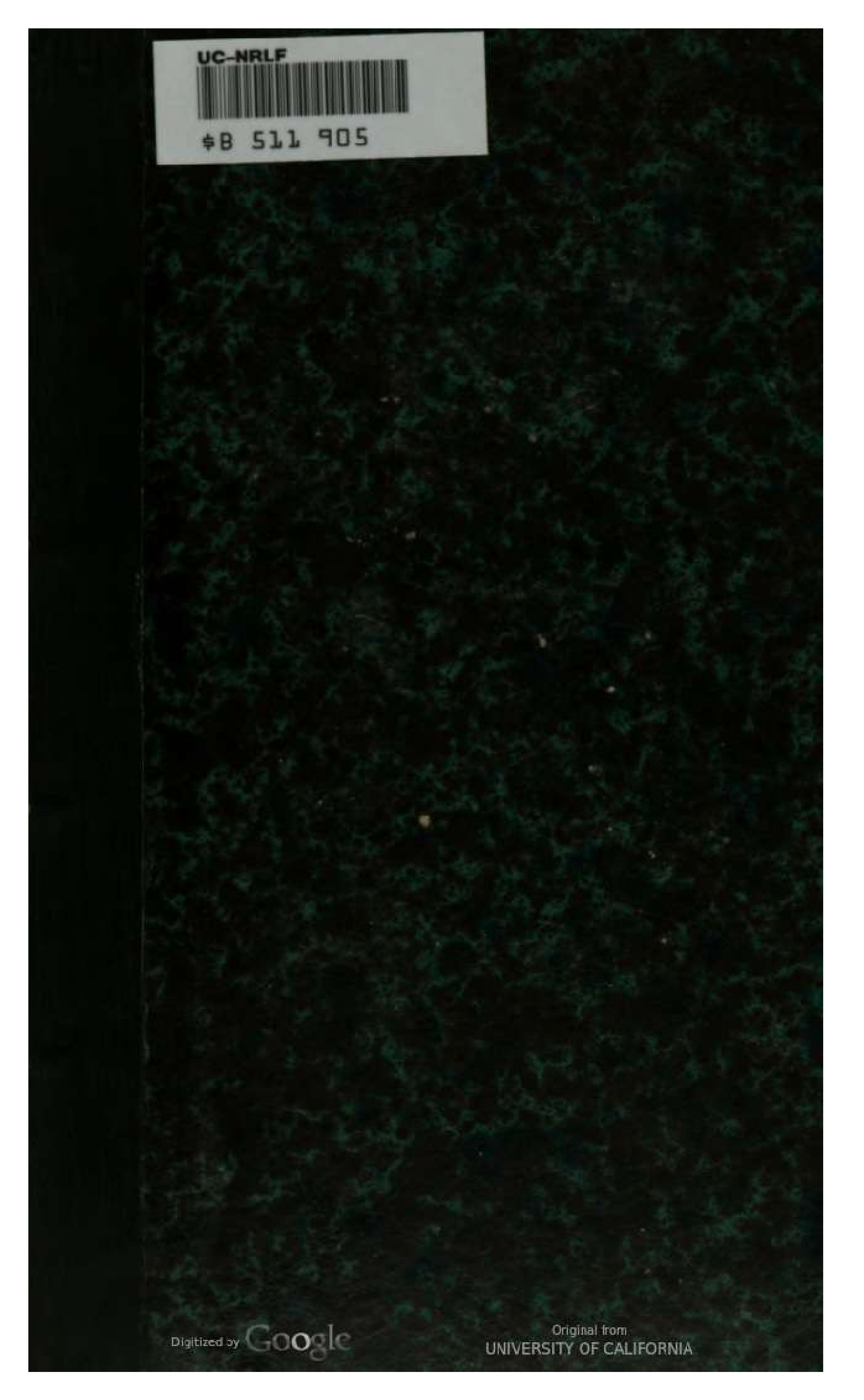
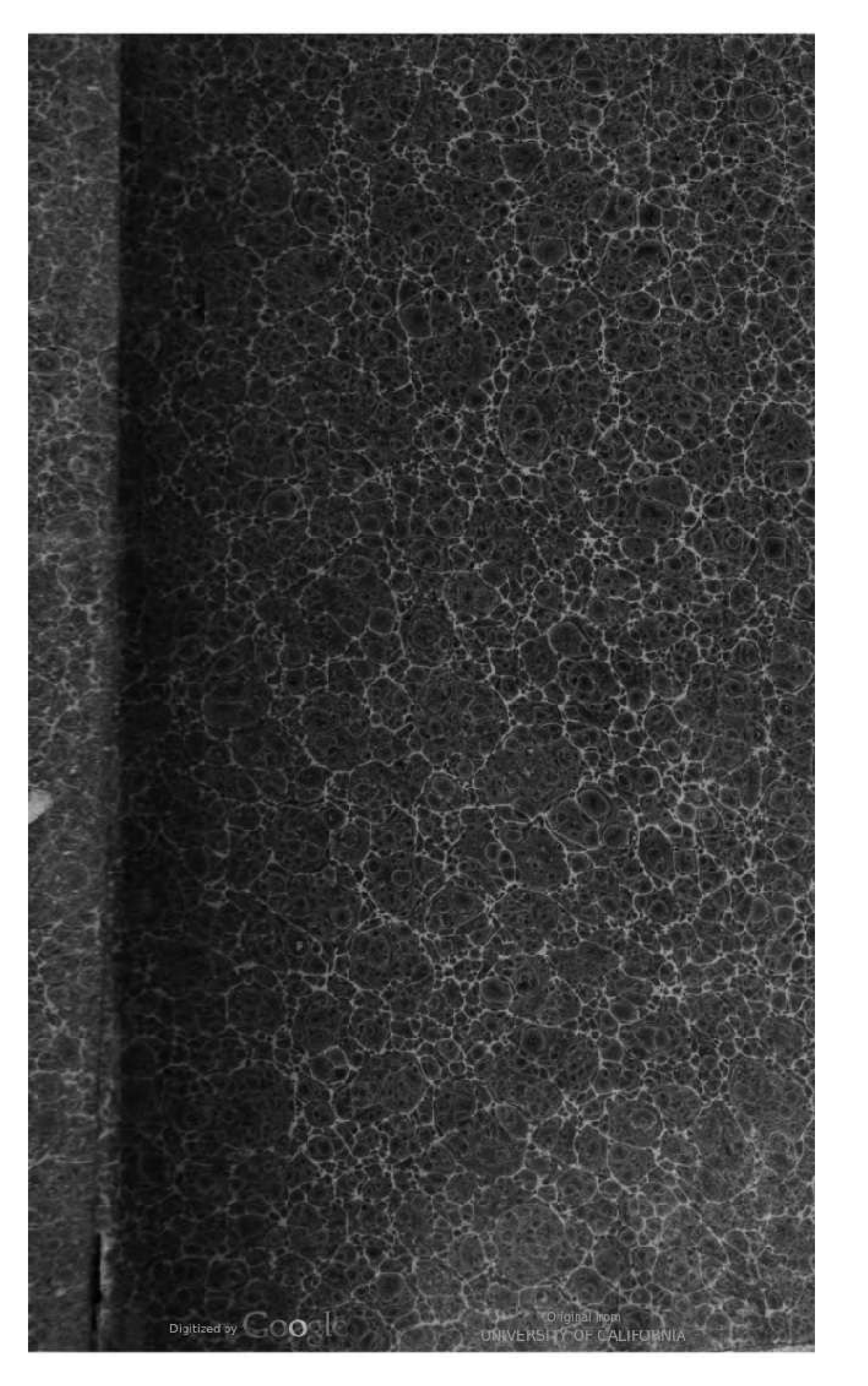



SCHOOL OF JVRISPRVDENCE
LAW STVDENTS' LIBRARY FVND
SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
LVX
FIAT
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



HISTOIRE

DE LA

CONQUÊTE DE NAPLES

ERRATA

DU TOME QUATRIÈME.

Page.	*lig.*	*au lieu de*	*lisez*
3,	(sommaire)	**Montepulciano ;**	**Montefiascone.**
164,	13,	**de l'islamisme ;**	**du christianisme.**

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET, RUE DE VAUGIRARD, 9



HISTOIRE

DE LA

CONQUÊTE DE NAPLES

PAR CHARLES D'ANJOU

FRÈRE DE SAINT LOUIS

PAR

LE Cte ALEXIS DE SAINT PRIEST

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

NOUVELLE ÉDITION

TOME QUATRIÈME

PARIS : AMYOT, RUE DE LA PAIX

1849



LIVRE XII

LES VÊPRES SICILIENNES

1282—1285

. . . . .

Se mala signoria, che sempre accuora
Li popoli suggetti, non avesse
Mosso Palermo a gridar: Mora, mora!
E se mio frate questo antivedesse,
L'avara povertà di Catalogna
Già fuggiria, perchè non gli offendesse;
Chè veramente provveder bisogna
Per lui, o per altrui, sì ch'a sua barca
Carica più di carco non si pogna.

Parad., c. VIII.

Tra erto e piano era un sentiere sghembo,
Che ne condusse in fianco della lacca,
Là dove più che a mezzo muore il lembo.
Oro ed argento fino e cocco e biacca,
Indico legno lucido e sereno,
Fresco smeraldo in l'ora che si fiacca,
Dall'erba e dalli fior dentro a quel seno
Posti, ciascun saria di color vinto,
Come dal suo maggiore è vinto il meno.
Non avea pur natura ivi dipinto,
Ma di soavità di mille odori
Vi facea un incognito indistinto.
Salve Regina, in sul verde e 'n su' fiori
Quindi seder cantando anime vidi,
Che per la valle non parean di fuori. . . . . .
Quel che par sì membruto, e che s'accorda
Cantando con colui dal maschio naso
D'ogni valor portò cinta la corda.
E se re dopo lui fosse rimaso
Lo giovinetto che retro a lui siede,
Bene andava il valor di vaso in vaso.
Che non si puote dir dell'altre rede
Jacopo e Federico hanno i reami:
Del retaggio miglior nessun possiede.
Rade volte risurge per li rami
L'umana probitade: e questo vuole
Quei che la dà, perchè da lui si chiami.
Anco al Nasuto vanno mie parole,
Non men ch'all'altro, Pier, che con lui canta. . . . .

Purg., c. VII.

LIVRE DOUZIÈME.

La Sicile. — Messine et Palerme. — Aspect physique du pays. — Caractère des habitants, incompatible avec le caractère français. — Torts réciproques. — Violence de l'occupation française. — *Vêpres Siciliennes*.—Trois versions.—Les Français n'ont pas été les aggresseurs. —Horrible vengeance. —Messine n'y prend pas une part immédiate. — Message des Palermitains aux Siciliens. — Révolte de Messine. — Herbert d'Orléans s'embarque avec les troupes françaises.—Petit nombre de ces derniers dans l'île au moment de la révolution des Vêpres. — Le massacre n'a pas été général. — Noble conduite des habitants de Sperlenga. — Charles d'Anjou apprend la révolte à Montepulciano. — Sa religieuse résignation. — Il court à Naples. — Sa fureur. — Il met le siége devant Messine. — Les Siciliens se donnent au pape. — Le pape les refuse. — Ils songent à Pierre d'Aragon. — Premier succès de l'intrigue aragonaise. — Alaimo de Lentini et Maccalda Scaletta, sa femme. — Alaimo défend Messine. — Fautes de Charles d'Anjou. — Négociation du légat pontifical avec les Messinois. — Conditions qu'ils proposent. —

Charles les repousse.—Vigoureuse défense de Messine.—Charles d'Anjou forcé de lever le siége. — Ambassade des Palermitains à Pierre d'Aragon sur la côte d'Afrique. — Politique de ce prince. — Il feint de délibérer. — Il accepte l'offre des Siciliens. —Son arrivée à Palerme. — Message du roi d'Aragon au roi de Sicile. — Charles se retire en Calabre. — Motifs de sa retraite. — Il envoie un cartel à don Pedro. — Don Pedro l'accepte. — La guerre continue. — Charles prince de Salerne. — Parlement de San Martino. — Réforme du royaume promulguée par le prince de Salerne. — Charles Ier à Bordeaux.—Duel manqué. — Excommunication de Pierre d'Aragon. — Son royaume donné par Martin IV à Charles de Valois, fils de Philippe le Hardi, roi de France. — Constance régente de Sicile. — Ruggier de Loria, amiral d'Aragon. — Ses succès contre les flottes de Charles d'Anjou. — Grande bataille dans la baie de Naples. — Captivité du prince de Salerne. — Délivrance de Béatrix, fille de Mainfroy. — Complots d'Alaimo. — Son châtiment. — Maccalda punie. — Charles d'Anjou repasse en Sicile. — Il apprend la captivité de son fils. — Sa mort. — CONCLUSION.

Le nom de la Sicile est illustre dans l'Histoire. Si la réputation d'un peuple n'avait d'autre cause et d'autre mesure que le nombre de ses habitants, l'étendue de son territoire, la durée de son influence ; appauvris par des révolutions continuelles, décimés par des tyrannies successives, plus isolés du mouvement général par leur organisation intérieure qu'ils ne le sont de la terre ferme par leur situation géographique, les Siciliens tiendraient peut-être dans les annales du monde la place

qu'occupe leur île sur la carte de l'Europe. Mais l'oubli ne les atteindra pas : ils ont connu la gloire, et ce que la gloire a touché, même en passant, garde à jamais son empreinte. Pour les individus comme pour les nations, il suffit de venir dans ces époques splendides et rares qui ennoblissent tout à leur contact, éclairent tout de leur rayonnement et se gravent sans effort dans la mémoire des générations les plus reculées. Heureux qui vit alors, car il ne saurait mourir! De vastes royaumes, des espaces illimités peuplés de races nombreuses, puissantes par la force matérielle, mais vulgaires par la pensée, le cèdent alors en dignité et en grandeur au moindre coin de terre, à quelque péninsule, à quelque île jetée à l'extrémité du monde. Telle fut la Grèce, telle fut aussi la Sicile, sa rivale, son émule et l'asile de ses grands proscrits.

Au moyen âge, il n'y avait plus vestige de l'antique Trinacrie, de cette contrée artiste et savante, à laquelle aucune des branches de l'intelligence humaine n'était restée étrangère, qui à la fois guerrière et politique ne rendit les armes à Rome et à Carthage qu'après leur avoir fait payer

cher une victoire longtemps disputée ; de cette Sicile enfin qui fut instruite par Platon, gouvernée par Timoléon, défendue par Archimède et chantée par Théocrite.

Jadis l'île entière était couverte de villes. Au XIIIe siècle, la plupart avaient disparu. Agrigente ne montrait plus que les débris de ses colosses et de ses temples. Syracuse conservait encore quelque ombre de son passé; on ne la voyait pas réduite comme aujourd'hui aux carrières dont elle était sortie ; elle n'était pas encore devenue moins qu'une ruine; mais sa splendeur était éteinte. Catane renversée par des tremblements de terre avait peine à s'en relever. Toutefois, d'autres villes siciliennes conservaient encore leur importance, et la chrétienté n'avait pas de cités plus belles, plus populeuses, plus ornées de monuments, plus abondantes en richesses que la commerçante Messine et la royale Palerme.

Messine, ville de guerre et de trafic, marché et arsenal, *le port et la porte de la Sicile*[1], comme l'ap-

[1] « Portus et porta Siciliæ. » Dipl. de Charles Ier à Foulques de Puy-Ricard, daté de Lucera, du 2 juin 1268. Arch. du Roy. de Nap, règne de Charles Ier.

pelait Charles d'Anjou, Messine formait alors le lien naturel qui rattache l'Europe à l'Asie. C'était la grande route de l'Orient; le mouvement des croisades venait y aboutir tout entier. Elle s'enrichissait de ce passage continuel. Tant de prospérité excita la jalousie du gouvernement central. Par une erreur commune à cette époque, le luxe y appela la répression des lois[1].

Rien de plus pompeux que ses festins, ses noces, même ses cérémonies funèbres. A Messine, l'opulence animait la vie et ornait la mort. Aucun genre de magnificence n'échappait à ses habitants. Les voitures, même les litières dont l'usage fut si fréquent chez les anciens, étaient un faste inconnu dans cette période du moyen âge. Là, comme partout, les femmes se rendaient aux fêtes religieuses ou civiles sur des palefrois superbement enharnachés, couvertes elles-mêmes de robes de brocart à longue queue traînante. L'or et l'argent serpentaient

[1] Voy. dans Gregorio (*Bibl. arag.*, t. II, p. 529). Une loi de Charles Ier, de l'année 1272, *ad compescendum luxum... Messanæ*, luxe que les désastres de tout genre essuyés par cette ville n'avaient pas diminué, puisqu'on trouve à la page suivante du recueil de Gregorio un édit sur le même sujet rendu plus d'un siècle après la reine Marie d'Aragon, daté de 1383.



le long de leurs vêtements de soie, alors plus précieuse que l'argent et l'or, et sur leurs têtes se balançaient avec orgueil des tiares de métal entrelacées de perles, incrustées de diamants et de pierres précieuses [1]. Enfin, la pompe orientale avait passé de Constantinople en Sicile. Venise exceptée, Messine était la seule ville européenne où les costumes les plus variés osassent paraître en public. Les mœurs les plus opposées, les religions les plus diverses s'y rencontraient. L'Asie et l'Europe, les musulmans et les catholiques y vivaient côte à côte, et dans les rues on voyait sans étonnement et sans colère le burnous de l'Arabe, ou le turban du Maure, près de la cuculle du moine mendiant. Malgré Charybde et Scylla, cette ville opulente était un lieu de plaisir et même de débauche. Dans les belles campagnes jetées au penchant des collines, sur les eaux limpides du Phare, on ne se contentait plus des simples et inno-

[1] « Dicat nunc obsecro nova illa curiositas messanensium domi« narum : erat ne tunc illis curæ in auratis vestibus firmata tra« here, aut machinabantur in turritis capitibus superbis gressibus « ambulare..... ab immoderato cultu qui postquam traxit ab illis « originem, sicut austro flante pestilentis aeris epidymale conta« gium, per totam Siciliam diffusus est. » Nicol. Speciale, *Hist. sic.* de Greg. (*Bibl. arag.*), t. I, p. 313.

cents loisirs vantés par Théocrite ou Virgile. On n'y voyait plus de bergers *accoudés sur les rochers et passant de longues heures à contempler au loin la mer retentissante.* La volupté y régnait les nuits et les jours; la volupté méridionale, la plus séduisante et la plus périlleuse de toutes; parce que la nature même en est complice, et que toujours facile et sincère, elle n'est jamais ni une vanité ni un effort. Effrénée et incessante, elle y appelait de toutes parts les courtisanes et les pirates, les femmes déshonorées et les hommes perdus[1]. Le jeu y engloutissait en un moment des trésors amassés pendant un demi-siècle, et comme dans tous les grands centres du commerce et de l'industrie, la folle prodigalité de l'existence régnait à côté de son laborieux emploi. Toute cette activité et tout ce bruit, tout ce travail et toute cette ivresse s'abritaient dans une sécurité entière, à l'ombre de fortifications

[1] « Hæc enim (Messana) civitas ex convenis, piratis, prædonibus « adunata omne fere genus hominum intra mœnia sua conclusit, « nullius expers sceleris, nullum abhorrens flagitium; nihil eorum, « quæ possit, putans illicitum; itaque latrones, piratæ, scurræ, « assentatores, cæterisque flagitiis irretiti, confluebant... et diem « conviviis extrahentes, totis noctibus tesserarum jactibus insistebant. » Hug. Falc. *de Tyrannide Siculorum,* apud del Re, *Cronisti napoletani*, t. 1, 354.

formidables couronnées par les tours normandes du château de Mattagrifone.

Mais si la riche Messine était le champ d'asile des trafiquants étrangers, Palerme était la résidence des rois. Les Normands y établirent le siége de leur pouvoir; ils l'habitèrent constamment, et quoique la vie errante de Frédéric de Souabe ne lui permît de se fixer nulle part, Palerme, séjour accoutumé de ce prince, devint pour lui, comme elle l'avait été pour ses prédécesseurs, l'objet d'une prédilection bien facile à comprendre. Palerme, alors comme aujourd'hui, surprenait et charmait les regards. L'ancien municipe était pourtant bien différent de la moderne capitale. Ce n'était pas alors la ville peu étendue, mais régulière et splendide, à la fois espagnole et italienne, où, par une heureuse alliance, le génie des deux nations éclate dans une originalité capricieuse, tempérée par un goût noble et magnifique. La ville, encore à demi arabe, n'avait pas alors la forme d'une croix et n'était pas coupée de deux grandes rues transversales, bordées de palais dignes de Rome, et réunies à leur centre par une place ornée de statues de marbre et de fontaines jaillissantes. A cette époque

Palerme plongeait dans des lagunes presque vénitiennes; elle s'avançait comme un cap entre deux bras de mer qui formaient deux golfes parallèles et s'étendaient sur des marécages[1] couverts aujourd'hui de constructions. La *Via Marmorea* la traversait dans toute sa longueur. Un bazar permanent y étalait aux regards les produits les plus précieux de l'Orient. La *Via Coperta* se prolongeait en arcades. Rien de plus riche que les palais des princes normands, de plus gracieux que leurs maisons de plaisance. De nombreux débris en gardent le témoignage; des salles, des tours, des bains moresques nous font deviner ce qu'était la Cuba, la Zisa, délices asiatiques d'une famille de gentilshommes de Coutances, transformés en rois par leur courage. Les édifices religieux restés intacts attestent surtout leur magnificence. La chapelle palatine, l'abbaye de Montréal, l'église de la Martorana, fondée par Georges l'Antiochène, grand amiral de Roger II, tous ces monuments conservent leur splendeur première. Brodés de mosaïques, incrustés d'or du

[1] Desséchés dans le XVI[e] siècle par les vice-rois espagnols.

faîte jusqu'à la base, soutenus par des colonnes de marbre, enlevées aux temples des dieux, ils sont tous debout; ils brillent comme au premier jour, et sur un horizon d'un azur inaltérable on voit se détacher, semblable à une nef merveilleuse, nageant dans une mer fantastique avec sa quille longue, étroite et fine, et ses mâts de flèches légères, la cathédrale moresque, l'Alhambra catholique où dorment, sous des mausolées de porphyre, les empereurs, les impératrices et les rois[1].

Mais si l'art a beaucoup fait pour Palerme *l'Heureuse*[2], la nature n'a pas oublié de lui prodiguer tous ses charmes. Une vallée la sépare de la mer et des montagnes. Leur forme circulaire a fait nommer cette vallée : la *Conca d'Oro*. Les palmiers n'y montrent plus leurs têtes superbes[3]; mais l'oranger, l'amandier, le pistachier, le térébinthe y croissent toujours en abondance. Le plus doux ciel en favo-

[1] *La Matrice*, l'église mère.

[2] *Palermo felice*. Voy. Domenico Scinà, *la Topografia di Palermo e de' suoi contorni*. Palerme, 1818.

[3] C'est une chose inconcevable que la facilité avec laquelle les voyageurs s'imaginent voir des palmiers en Sicile. Il y en a fort peu à Palerme, cinq ou six tout au plus, comme échantillon; à Messine, à Catane, à Syracuse, moins encore. Il est vrai que Virgile a dit de Sélinonte : *Palmosa Selinus*, et que Falcando vante les palmiers

rise la culture presque sans interruption; seul, le vent d'Afrique trouble quelquefois la pureté de l'air; mais il n'est pas durable. Aujourd'hui, le brûlant sirocco[1] déchaîne l'ouragan, plie les arbres, déracine les plantes, enveloppe l'horizon de plomb et de fer; le lendemain, le voile se déchire, la mer, cette mer mythologique, miroite au soleil comme une moire d'argent; la montagne de Sainte-Rosalie flamboie semblable à une masse de saphir et d'améthyste, et le cap Zaffaran se confond dans le lointain avec des nuages d'une légèreté lumineuse, d'une transparence éclatante, dont le ciel même de Naples n'est peut-être qu'un brillant reflet.

Et pourtant quel contraste dans l'aspect de ces deux contrées, si voisines et si opposées! Naples respire l'allégresse. A la vue de son golfe, de ses îles, de sa montagne de feu, qui, toute menaçante qu'elle est, semble créée pour le plaisir des yeux, l'âme la plus inaccessible aux impressions de la

de la *Conca d'Oro*; mais cet arbre chéri des Arabes a été détruit presque partout en haine de l'islamisme. Les voyageurs modernes prennent peut-être pour des palmiers la *Giummara* ou palmier nain, arbrisseau triste et difforme qui ne ressemble nullement à l'arbre élégant dont il a usurpé le nom.

[1] D'ordinaire le sirocco souffle pendant trois jours.

nature se détend et s'ouvre à un doux enthousiasme. Charles d'Anjou lui-même n'a pu y résister[1] ! Ses sombres regards se sont adoucis à ce spectacle, et l'homme qui ne riait jamais a souri pour la première fois, en regardant *ce fragment du paradis tombé sur la terre*[2].

La Sicile, bien belle aussi, est sérieuse jusqu'à la tristesse. Le jeu de la lumière, le mirage de l'atmosphère la revêtent d'un voile d'or; mais les rochers qui la cernent de toutes parts aussi étroitement que les murailles d'une forteresse sont arides et dépouillés; la végétation en est absente. Elle n'est vigoureuse qu'au pied de l'Etna et sur ses flancs. Les chênes, les caroubiers, les châtaigniers, s'y dressent avec une majesté séculaire, et cent chevaux se rangent aisément autour de quelques-uns de ces troncs contemporains de Polyphème. Par un contraste frappant, à l'issue de ce vert labyrinthe on ne pénètre dans Catane qu'à travers des champs noirs à perte de vue. La terre est semée de laves ; la mer elle-même en est accablée. De Messine à Syracuse

[1] Décret sur l'Université. Voyez t. III, p. 307.

[2] Proverbe napolitain.

la flamme condensée et durcie en tombant sur le rivage a renversé des villes, encombré des ports, créé en un jour, mais pour des siècles, des rochers et des promontoires. On ne contemple qu'avec une sorte d'effroi ces torrents ou furieux, ou desséchés jusqu'au vif de la pierre; ces cactus armés de pointes, ces nopals hérissés de dards, ces aloès glaives luisants, polis et aigus, auprès desquels s'épanouissent des bouquets de laurier-rose aux fleurs éclatantes, mais empoisonnées; et au-dessus de cette nature menaçante ou perfide, l'Etna, le volcan tragique, qui, dans les croyances du moyen âge, était le soupirail de l'enfer.

Nés au milieu des convulsions de la matière, préparés d'avance à ses caprices, en communauté perpétuelle avec le danger, les habitants de la Sicile ont puisé dans ces impressions physiques un caractère mélancolique et concentré, mais en même temps plein d'une dignité mâle et grave. Il y a dans leur extérieur une noblesse, une grâce naturelles. On sent que c'est un peuple antique. La vulgarité est ce qu'on y rencontre le moins : les manières des Siciliens sont souvent vio-

lentes dans toutes les classes, rarement triviales même dans le peuple. Par un singulier phénomène, une nation si originale est un composé de races diverses. A la finesse grecque elle joint l'intelligence latine et la patience arabe; mais soit qu'une combinaison d'éléments trop hétérogènes ne puisse pas contribuer à former une race complète; soit qu'une longue suite de mauvais gouvernements ou des défauts inhérents aux qualités mêmes de ce peuple lui aient fait une destinée à part, il n'a pas suivi l'Europe dans son mouvement ascendant et progressif. Séparé de la civilisation par la mer, il est longtemps resté sur le rivage. Sans prétendre examiner son caractère sous toutes ses faces, nous devons en tracer un crayon rapide : notre sujet nous le commande.

Portant une juste délicatesse jusqu'à une sorte d'irritabilité fébrile, incapables de supporter le mépris, les Siciliens le voient souvent là où il n'est pas. Aussi ont-ils une aversion naturelle pour l'étranger; ils l'accueillent avec une bonhomie gracieuse qui ressemble à de la cordialité, mais ils repoussent son influence et abhorrent sa domination. Quoique toujours soumis à des dynasties nées hors de leur

sein, ils n'ont jamais formé de lien sympathique avec le continent. L'écho des bruits de l'Europe ne leur arrive qu'affaibli. Ils aiment leur pays avec une passion exclusive; seule, la Sicile a droit de les intéresser et de les émouvoir. C'est ce qu'on voit constamment dans leur histoire, et les efforts opposés de leurs écrivains modernes sont démentis par les faits. Jusqu'à ce jour, ils ont pris peu de part aux vicissitudes de l'Italie elle-même, Rome et Naples exceptées : l'une métropole religieuse, l'autre métropole politique. L'Italie n'a jamais eu aucune communauté d'intérêts, aucun rapport solidaire avec la Sicile, restée constamment étrangère, depuis le moyen âge, à la Lombardie, à la Toscane, à toute la Péninsule septentrionale et centrale. Du XIVe siècle au XVIIIe, aucun contre-coup ne s'est jamais fait sentir de l'île au continent, ni du continent à l'île. Là, les mouvements politiques comme les tremblements de terre viennent toujours s'arrêter à la porte de la Calabre. Les événements que nous allons raconter en donneront la preuve[1]. Au surplus,

[1] Si le contraire est arrivé de nos jours, comme on l'assure, c'est un fait entièrement nouveau et qu'on ne saurait encore apprécier complétement.

la Sicile a eu la passion de l'isolement. Étrange destinée de deux îles placées aux deux extrémités de l'Europe, presque en face l'une de l'autre! Conquises à la même époque par la même nation, l'Angleterre a trouvé la gloire, la richesse, la puissance dans cette force d'expansion qui l'a poussée hors de ses limites naturelles jusqu'aux extrémités du monde connu; la Sicile, d'abord égale et peut-être supérieure à l'autre, a tout perdu par un penchant funeste à se séparer du continent européen; ce qui l'a jetée dans l'anarchie d'abord, dans l'esclavage ensuite.

Les Siciliens sont capables d'une constance infatigable et d'une dissimulation profonde. Partout ailleurs, le talent de se taire n'est qu'une faculté précieuse et rare; en Sicile, ce secret est le premier des devoirs. Jamais il n'est permis de le trahir, même contre un ennemi déclaré. On a vu, on voit encore des Siciliens frappés d'un coup mortel, pressés de dévoiler l'assassin, se refuser à le dénoncer et mourir sans l'avoir nommé. Dans leur opinion, le plus grand des coupables, le seul impardonnable, le seul dont on ne puisse racheter l'infamie, c'est le délateur; sentiment qui a sans

doute un côté très-noble, mais qui favorise les conjurations et en rend la découverte impossible.

Dans ce pays, le mystère préside à la fois à la haine et à l'amour. L'assiduité auprès d'une femme, les expressions d'une galanterie vive et légère, surtout dans la bouche d'un étranger, l'allusion la plus détournée, la raillerie la plus innocente, suffisaient, en des temps moins civilisés que les nôtres, pour irriter le Sicilien jusqu'au fond de l'âme, et pour imprimer la vengeance sur son noble et pâle visage. Il faut le redire : en face des cataclysmes de la nature, dont le temps même n'efface pas la trace, ce peuple a pris le goût des sombres pensées. Il semble que l'image de la mort le plonge dans une volupté secrète. Ce n'est pas à la terre qu'il confie des dépouilles aimées. De tristes hypogées, des souterrains consacrés par la religion reçoivent les cadavres exposés sans cesse à tous les regards dans des habits de fête. C'est en cet état que les Siciliens revoient un fils ou un aïeul; c'est aussi de la sorte qu'ils se plaisent à contempler la grandeur évanouie. Dix fois, sous différents prétextes, ils ont ouvert les sépulcres de leurs rois. Ils aiment les solennités en plein air, les

processions, les pompes religieuses ou profanes, souvent religieuses et profanes tout à la fois[1]; mais ils y assistent sans bruit, sans tumulte, dans un ordre admirable et dans une tranquillité parfaite. Point de rixes, point d'ivresse, mais aussi pas de chansons, pas de danses, *partant, pas de joie*[2].

Que pouvait avoir de commun ce peuple avec les Français? Quelle sympathie pouvait s'établir entre des tempéraments si opposés, si incompatibles? D'un côté, la réserve, la dissimulation, le silence; de l'autre, la franchise, le bruit, l'éclat. Ici, des affections concentrées, une vigilance ombrageuse, le soupçon toujours aux aguets, la jalousie

[1] La fête de sainte Rosalie, instituée au XVI[e] siècle, et fondée sur une légende qu'on a fait remonter jusqu'au règne de Roger.

[2] Nous avons essayé de ne rien oublier dans ce tableau de la Sicile au moyen âge (car nous écartons les allusions contemporaines). Nous avons même mis en saillie les nobles qualités du caractère sicilien; mais un portrait, quelque ressemblant qu'il soit, est toujours exposé aux plus vives dénégations; nous prions seulement ceux qui le jugeraient inexact ou injuste, de relire celui qu'un chroniqueur, selon nous très-peu équitable envers ses compatriotes, a tracé dans un livre qui passe avec raison pour une des sources les plus authentiques de l'histoire sicilienne au XIII[e] siècle. Voici ce passage de la chronique de Niccolò Speciale :

« De Siculis etiam dictum est, quod sint faciles ad querelam, et « quos calcare nequeunt, diffamare contendunt; remotos et exteros « dignitatibus et honoribus extollunt, sed de proximorum felici-

sans cesse en éveil; là, de passagères amours, une confiance expansive, une vivacité indiscrète. Dans ces deux nations, un attachement sans bornes à la patrie, une égale conviction de sa supériorité sur le reste du monde, une prédilection exclusive pour son idiome, pour ses mœurs, pour ses usages, un mépris sincère pour tout ce qui s'en écarte, même dans les nuances les plus indifférentes; mépris qui échappe au vainqueur sans préméditation, sans effort, mais qui traverse comme une flèche le cœur du vaincu. Certes, il suffisait de cette dissemblance pour maintenir entre l'un et l'autre un dissentiment irrémédiable et profond.

Mais tous ces motifs de séparation, qui exis-

« tatibus miserabiliter contabescunt; virtutes et beneficia suorum « aut supprimunt, aut impugnant; offensiones et vitia vel prædi- « cant, vel impingunt. Et sunt alia, quæ Paulus Orosius de Sicilia « refert; graviora prætеream; quum Siculos ipsos rabidus furor in- « vadit, quoniam clausa est undique mari Sicilia, quia non facile « potest malum intestinum foras egerere, in se et in suos viperino « impetu se convertunt, usque adeo delirantes, ut more canis ra- « bide in proprios fetus deseviant, atque improbe devorent cives « suos. Sed qualitatem delicti hujus qualitas divinæ ultionis ostendit. « Ex hoc enim actum est, quod exteris nationibus Trinacria semper « ab eterno serviverit, eisque data fuerit, ut scriptum est, aut in « præmium, aut in predam, et Siculorum felicitas vel subito eva- « nescat, vel nunquam producatur continuatis successibus in filios « filiorum. » Niccol. Spec., *Hist. sic.*, C. I, p. 299.

taient dans la nature même des deux peuples, s'étaient aggravés par la conduite des Français. Avant d'en reproduire rapidement le sombre tableau, qu'on nous permette une observation générale; elle ne doit rien faire préjuger contre notre impartialité. Nos malheureux frères, qui ont si cruellement expié leurs torts, n'ont eu jusqu'à présent pour accusateurs que leurs esclaves devenus plus tard leurs bourreaux. Nous ne savons ce qu'ils ont fait en Sicile que par les Siciliens eux-mêmes, dont le récit a été adopté aveuglément par tous les historiens qui les ont suivis, sans distinction de nationalité. Hâtons-nous de dire cependant que, quoique un témoignage unique doive mettre en garde contre l'exagération dans les détails, il suffit pour constater l'ensemble, surtout lorsque les faits sont appuyés sur des pièces authentiques; et nous l'avouons à regret, il en est ainsi dans le sujet grave et triste qui nous occupe en ce moment.

Oui, les Français au XIII[e] siècle ont abusé de leur domination en Sicile. Mais tout est-il juste dans la flétrissure imprimée à leur mémoire? Est-il vrai que les vierges arrachées des bras de leurs mères fussent devenues habituellement les victimes

de la brutalité du conquérant? que des hommes riches et nobles aient été, en masse, dépouillés de leurs biens, réduits à un état abject, et qu'on ait vu des enfants des premières familles servir dans les cuisines et à la table des Français? N'a-t-on pas pris ici pour une violence odieuse ce qui était d'usage en France, où des barons, des chevaliers envoyaient leurs enfants faire chez leurs égaux un apprentissage qui ressemble à une domesticité réelle[1]? Est-il vrai que lorsqu'un Français rencontrait un Sicilien à cheval, il l'en faisait descendre et le forçait de le suivre à pied quelle que fût la longueur de la route? Est-il vrai que les étrangers ne pussent pas se trouver avec les nationaux sans leur prodiguer le nom odieux de *Patarins*, injure que les Siciliens leur rendaient avec usure, en les traitant de *Ferracani*? Enfin n'a-t-on pas pris des faits

[1] « Entrano a dritto o a torto, scaccian la famiglia; sciupan letti, « masserizie, vestimenta, quanto trovano; poi, se lor talenta, il « portan via, se no, il buttano in faccia agli ospiti, e vanno. L'in- « giuria de' servigi personali passò ogni costumanza, ogni limite « della stessa ingiuria sociale della feudalità, e venne all' eccesso « del capriccio, del più strano e brutale dispetto. Vidersi nobili e « onorandi uomini costretti vilmente a recar su le spalle vivande e « vini alle mense degli stranieri; vidersi nobili giovanetti tenuti in « lor cucine a girar lo spiedo come guatteri o schiavi. » Mich. Amari, *Guerra del Vespro siciliano*, p. 63.

particuliers pour des faits généraux? Le crime de quelques individus a-t-il été celui d'une nation, même celui d'une partie de cette nation?

Les Français traitèrent avec insolence et rudesse un peuple dont la haine pour eux n'avait pas attendu la provocation et s'était manifestée dès le premier jour[1]. Ce qui est certain, c'est que Charles d'Anjou, non pas par lui-même, mais par des chefs militaires auxquels il s'abandonna sans réserve, a abusé des moyens nécessaires pour retenir sous son obéissance des sujets hostiles à sa cause, mais que l'excès même de l'oppression pouvait amener à secouer un joug de fer. Il abusa de sa prérogative féodale qui lui donnait un droit de surveillance sur les mariages des vassaux de la couronne, en contraignant les héritiers à épouser des Provençaux[2], ou en laissant languir dans un célibat forcé des filles nobles dont le fisc royal convoitait l'héritage.

Il abusa également d'une vieille loi qui existait

[1] T. III, p. 274.

[2] Sous les Aragonais, les mariages mixtes ont été bien autrement nombreux. La haute noblesse sicilienne est en grande partie d'origine aragonaise. Fort peu de barons siciliens descendent des Angevins.

non-seulement en Sicile, mais en Espagne, et qui, dans ce dernier pays, n'a été abrogée que de nos jours. La loi de la *mesta* livrait aux troupeaux du domaine royal tous les pâturages du royaume, sans aucun égard aux droits des particuliers. Charles I[er] y joignait des monopoles exorbitants. Il contraignait les plus riches propriétaires du pays à prendre à bail les chevaux, les troupeaux, les bestiaux, les abeilles, les arbres fruitiers, et à lui en tenir compte d'une manière fixe, tous les ans, quand même l'épizootie aurait décimé les animaux, quand même le sirocco aurait desséché et déraciné les arbres et les plantes[1]. Enfin rien n'était moins rare que les mauvais traitements contre ceux qui tardaient à payer l'impôt, levé plus d'une fois sur les mêmes individus, sous prétexte de châtier leur mauvaise volonté. La prison, l'expropriation, la bastonnade punissaient leur indigence. L'aliénation des monnaies mit le comble à ces misères. Charles, comme l'avait fait Alphonse X, roi de Castille, et tous les gouvernants de son époque, frappait des pièces de mince aloi, qu'il nommait de son nom, *Carlini*

[1] Sab. Malasp., *Cont.*

d'ora, et les échangeaient par force contre les augustales, monnaies impériales de l'or le plus pur[1]. Les plaintes s'élevaient de toutes parts, mais s'élevaient en vain contre les Puy-Ricard, les Beaumont, les Morhier, qui gouvernèrent successivement la Sicile. Ces plaintes parvinrent au saint-siége. L'évêque de Patti et frère Jean de Messine, les portèrent aux pieds de Martin IV, en présence de Charles d'Anjou lui-même. Il les écouta en silence; puis, après l'audience pontificale, il fit saisir ses accusateurs. Frère Jean fut jeté dans les fers; l'évêque échappa à la prison par la fuite[2].

En revanche on fit un crime au roi de Naples de ce qui pouvait passer pour une vertu. Les griefs qu'on lui oppose portent souvent l'em-

[1] Voir sur la comparaison des monnaies au moyen âge et aujourd'hui l'Appendice Y, à la fin du présent volume.

[2] « Sed ne quid inexpertum remedii contra inhumanitatem illam « Siculorum afflictio reliquisset, ante tribunal communis patris ro- « mani pontificis Martini, qui tunc in sede apostolica præsidebat, « in consistorio publico per dominum Bartholomæum pactensem « episcopum, et fratrem Bon. Johannem de Marino de Messana « de ordine prædicatorum, legatos eorum, viros utique auctoritate « venerabiles, et prudentiæ titulis præditos, quales per universam « Siciliam tunc elegi poterant, causam studiose proponere decreve- « runt. Ex quibus venerabilis pactensis episcopus amore justitiæ « nihil metuens, impetrata referendæ legationis licentia, rege præ- « sente, *Miserere mei, fili David, filia mea male a dæmone vexatur,*

preinte de la barbarie du siècle. Charles d'Anjou fut accusé de sévir avec trop de rigueur contre les brigands et les voleurs de grand chemin; on lui fit également un tort d'avoir réprimé quelques droits abusifs, réclamés dans les ports de Patti, Cefalu, Catane, par les évêques de ces villes[1], et les historiens modernes ont répété ces reproches, au lieu de les examiner à la lumière de la raison et du bon sens.

Il ne faut se dissimuler ni la justice de quelques-uns de ces griefs, ni l'absurdité de quelques autres. D'ailleurs, on ne doit pas cesser de le répéter: dans ce procès, on n'a jamais entendu les deux parties. Une haine réciproque animait les vainqueurs et les vaincus. Les Siciliens haïssaient les Français et leur prince. Profondément atta-

« incœpit, oppressiones eorum seriose retulit, regemque ab injustitia « coerceri laudabili magnanimitate poposcit. Quis autem fuerit « ipsius legationis exitus quicumque legit intelligat. Opere quidem, « non verbo, responsum est. Discedentibus namque legatis a con- « spectu summi pontificis, injecerunt ministri violenter manus in « illos, et quamvis episcopus corruptis pretio custodibus per fugæ « remedium evasisset, nihilominus frater Bon. Johannis squalore « carceris et inedia maceratus longo tempore pœnam dedit. » Nicc. Spec., l. I, c. III.

[1] Sab. Malasp., l. VI, c. II. Rocco Pyrrho, *Italia sacra*, t. I, p. 535; t. II, p. 806.

chés à la maison de Souabe, qui avait si souvent résidé parmi eux, quoiqu'ils eussent abandonné Mainfroy, peut-être à cause de ses fréquents séjours dans la partie continentale de ses États, ils ne pouvaient supporter l'idée de voir leur île descendue au rang de simple province. Même aujourd'hui Palerme n'a pas encore oublié qu'au temps des Guillaume et des Roger elle était la métropole du royaume. Sa déchéance lui semble encore un crime de lèse-nation au premier chef; après plus de cinq cents ans cette blessure est loin d'être cicatrisée. Malgré les motifs très-politiques qu'avait Charles Ier de fixer sa résidence permanente à Naples, motifs que nous avons déjà exposés et sur lesquels nous n'avons pas à revenir, il fit une faute en ne tenant aucun compte de ces dispositions de Palerme. Il a toujours fallu à cette grande ville une cour avec sa représentation et sa pompe. L'aristocratie sicilienne a toujours aimé les titres brillants, les couleurs privilégiées, les distinctions extérieures de toute nature. En envoyant le prince de Salerne, son fils, résider dans cette ville vraiment royale, en y substituant l'éclat des fêtes à la tristesse des édits, Charles l'aurait retenue dans l'obéissance.

La présence de l'héritier du trône aurait produit un bien autre effet que celle de lieutenants obscurs et détestés. Mais comment s'étonner qu'au XIIIe siècle, au début d'une conquête et d'un gouvernement, un souverain ne soit pas tombé dans l'erreur dont presque aucun de ses successeurs n'a encore été désabusé depuis tant de siècles? Ne connaît-on pas en outre la défiance qu'un héritier du trône a si souvent inspirée aux rois de la maison de France? Charles, d'ailleurs, n'avait pas de penchant pour son fils aîné, prince d'une dévotion monacale, timide et faible quoique brave, terne et pâle copie de son oncle Louis IX, et qui, par ses défauts comme par ses qualités, la dernière exceptée, ne pouvait le satisfaire. En parlant du prince de Salerne, le roi de Naples disait quelquefois : « *Ce prêtre*[1] ! »

Il avait du moins des motifs fondés de soupçon et de défiance. L'expédition d'Orient était très-impopulaire en Sicile; on cherchait ouvertement à lui susciter des obstacles et à la faire avorter. Les Grecs abondaient dans l'île et formaient une partie considérable de la population à Messine, où ils avaient

[1] Ptolom. Luc.

même conservé le rite de l'Église d'Orient[1]. La haine que les Siciliens leur avaient portée comme à tous leurs maîtres, lorsque Constantinople dominait leur pays, avait fait place à la sympathie entretenue par des relations commerciales assidues et fréquentes. Charles pouvait voir dans ses sujets insulaires des amis patents et craindre des auxiliaires secrets de Michel Paléologue, qu'il allait combattre et qu'il espérait détrôner. Les précautions étaient donc naturelles et raisonnables; mais son tort fut précisément de n'en pas prendre assez et d'irriter ses sujets par la violence sans les contenir par la force.

Les historiens siciliens, pour mieux exalter leurs ancêtres, exagèrent le nombre de troupes que Charles Ier entretenait en Sicile; ils nous montrent vingt-sept forteresses dominant l'île et l'enlaçant de leur étreinte crénelée. La vérité est que Charles y avait toujours entretenu très-peu de troupes, soit par mépris pour les habitants, soit parce que le reste de ses forces était éparpillé sur toute la surface de l'Italie et jusqu'en Orient. La

[1] L'un des grands dignitaires du clergé de Messine porte encore le titre d'archimandrite.

faiblesse numérique de l'occupation française en Sicile est un sujet d'étonnement[1] pour quiconque ne veut pas se rappeler qu'alors les armées n'étaient ni nombreuses ni permanentes. Charles renforça les garnisons de ses châteaux; il les approvisionna de vivres, mais seulement lorsque les intentions de Pierre d'Aragon lui furent dévoilées et le forcèrent

[1] Dans un registre du roi Charles Ier, daté de l'année 1274, 3 mai, IIe indiction, conservé aux Archives royales de Naples sous la lettre B, fol. 263 (*ancienne classification*), et dans la bibliothèque de l'Université à Palerme (reg. 9-1, f. 117), on trouve l'état suivant de la garnison qu'il tenait ordinairement en Sicile :

Messina : 2 chevaliers (le châtelain inclusivement), 4 écuyers, 50 servants d'armes.
Scaletta : 1 châtelain, 1 écuyer, 6 soldats.
Rometta : 1 homme d'armes faisant fonction de concierge (*concergius*, mot de la plus basse latinité).
Troina : 1 chevalier, 6 servants d'armes.
Monteforte : 1 châtelain, 1 écuyer, 12 soldats.
Milazzo : 1 châtelain, 8 servants d'armes.
San Marco : 1 concierge.
San Filadelfo : 1 chevalier, 5 soldats.
Nicosia : 1 chevalier, 20 soldats.
Castro Giovanni : 1 châtelain, 50 soldats.
Siracusa (le château) : 1 châtelain, 6 soldats.
Siracusa (le palais) : 1 écuyer.
Taormina (le haut château) : 1 châtelain, 4 servants d'armes.
Lentini : 1 châtelain, 6 soldats.
Mineo : 1 châtelain, 10 soldats.
Licodia : 1 châtelain, 4 soldats.
Agosta : 1 homme d'armes en qualité de concierge.
Avola : 1 châtelain, 6 soldats.
Mohac ou *Modica* : 1 homme d'armes comme concierge.
Garsiliata : 1 châtelain, 4 soldats.

à se mettre sur la défensive; mais, habituellement, les forces destinées à-garder la ville n'étaient pas considérables.

Voilà une des causes de la chute de la domination française en Sicile; il en est une autre d'une nature toute différente, mais peut-être plus puissante encore et plus décisive.

Au commencement de son règne, Charles I[er] avait laissé aux Napolitains et aux Siciliens tous

Calatabiano : 1 concierge.
San Filippo : 1 châtelain, 12 soldats.
Cefalu : 1 châtelain, 30 soldats.
Palermo (le palais) : 1 châtelain, 8 soldats.
Palermo (le Castell' a Mare) : 1 écuyer, 6 soldats.
Corleone et *Sacco* : chacun 1 homme d'armes.
Caltanisetta : 1 chevalier et 6 soldats.
Girgenti : 1 concierge.
Carini : 1 concierge.
Termini : 1 concierge.
Vicari : 1 concierge, 20 soldats.
Favignana : l'abbé du lieu pourvoit à la garde du château.
Licata : 10 soldats. On décidera si le châtelain sera pris parmi les chevaliers ou les écuyers.
Santo Mauro : 1 écuyer, 4 soldats.
Gerace : 1 homme d'armes.
Coronia : 1 écuyer, 4 soldats.
Calatabellota : 1 chevalier, 6 soldats.
Camerata : 1 hommo d'armes.
Madoni : 1 homme d'armes.

La solde du châtelain est par jour de deux *tarini*, s'il est chevalier d'un seul et 4 *grani* s'il est écuyer. L'homme d'armes (*concergius*) reçoit la solde d'écuyer. Le soldat ou sergent d'armes reçoit 8 *grani* par jour. La solde du chapelain n'est pas fixée.

les emplois de fiscalité et de judicature[1], lucratifs pour les titulaires et fructueux pour lui-même; les étrangers ne connaissaient pas le pays et ne pouvaient pas lui faire rendre toute sa substance, comme l'avaient si bien fait jusqu'alors Gezzolino della Marra, Francesco Loffredo, Alaimo de Lentini, enfin les nationaux eux-mêmes. D'ailleurs, il se fiait à eux; car ce n'est point par la défiance, c'est plutôt par le vice contraire que le comte d'Anjou avait inauguré son règne. Même après la défaite de Conradin, il avait encore conservé les indigènes dans les places de *Maestri razionali, Segreti, Giudizieri*, etc., etc., soit qu'il ne leur eût pas encore entièrement retiré sa confiance, soit qu'il eût voulu prendre du temps pour leur donner des remplaçants. Ce changement paraît s'être opéré en 1278. A cette époque, les noms italiens disparaissent presque entièrement des listes, et on n'y trouve plus guère que des noms français et provençaux.

Il semblerait donc qu'il y eut alors une exclusion systématique des nationaux, une épuration en masse qui dut causer nécessairement des haines

[1] Voy. t. II, liv. VII.

implacables, des ressentiments terribles dans un pays où les fonctions publiques, depuis les rois normands, qui en avaient fait leur principal instrument d'influence et de pouvoir, ont alimenté jusqu'à nos jours un nombre prodigieux d'individus dont ces emplois sont encore l'unique ressource. La minorité parmi eux, quoique riche de patrimoine, regrettait un état de choses qui lui permettait de grossir son salaire par des exactions et qui lui donnait d'ailleurs l'influence et le pouvoir.

C'est à cette seconde classe qu'appartenait Alaimo de Lentini. Son nom a paru quelquefois dans ce récit, mais il est temps de faire connaître tout entier un personnage qui eut dans les événements une part principale et décisive.

Cet Alaimo, l'un des barons siciliens les plus distingués par la richesse et la naissance, portait le nom de la ville de Lentini, l'ancienne Leontium. Doué de grands talents politiques et militaires, il avait servi Mainfroy[1], puis s'était brouillé avec

[1] « Dic itaque primo quomodo confiteri poteris de Alaymo de « Leontino, quem socer tuus (*Manfredus*) proscripserat? quo de« functo, ipse in patriam rediens, per Karolum, regem suum ditatus « extitit, et postmodum, mutata facie, patriam in quam ipsum re« duxerat auferens, sicut vides contra suum dominum excitavit;

lui. Mainfroy l'avait proscrit; après la mort du prince de Tarente il avait fait sa soumission au vainqueur et l'avait secondé avec un zèle ardent, non-seulement dans l'intérêt de sa cause, mais dans celui de sa vengeance. Le seigneur de Lentini s'était montré persécuteur implacable de ses compatriotes et avait contribué, nous l'avons vu, au supplice infamant de Corrado Capece, probablement par jalousie. Le malheureux Capece était le seul homme qui balançât l'influence d'Alaimo. Malgré son mérite supérieur, celui-ci n'était incapable ni de versatilité ni de mauvaises passions. Abandonné à lui-même, peut-être n'aurait-il point souillé de trahisons fréquentes une vie qu'honoraient de nobles actions, si, par une loi assez commune, son courage de soldat, sa sagesse de politique n'avaient été neutralisés par sa faiblesse d'homme et de mari.

Il avait épousé, déjà vieux, une femme de naissance plébéienne et d'origine juive, mais veuve du comte d'Amico, un des principaux barons siciliens.

« etiam quod Machalda mulier uxor ejus, filia quondam Joannis de « Scaletta, cujus consilio ducitur, dum... virum... a fide tua cadere « faciet. » Bart. de Neocastro, c. IV. Greg., *Bibl. arag.*, t. I, p. 76.

Elle se nommait Maccalda Scaletta[1]. Cette femme s'empara de sa volonté et la gouverna avec un empire absolu. De mœurs dissolues, d'un esprit ironique, d'un caractère insolent, audacieux, qui ne respectait rien et bravait tout, Maccalda avait mené dans sa jeunesse une vie aventureuse. Pour mieux abriter ses déportements sous un habit respectable, peut-être aussi par un de ces caprices de débauche qui cherchent un assaisonnement à la volupté dans la profanation des choses saintes, elle avait parcouru toute la Sicile, déguisée en franciscain. Sa vanité n'était pas moins ardente que son goût pour les plaisirs. La dame de Lentini nourrissait un vif désir de figurer au premier rang dans une cour. Tant qu'Alaimo avait conservé le haut emploi de justicier de Sicile, l'orgueil satisfait de Maccalda lui permit de rester sujette fidèle; mais vers 1275, les soupçons de Charles d'Anjou ayant frappé Alaimo de déchéance, poussé par sa femme, il devint l'ennemi mortel des Français. Dès ce moment, il s'entendit avec Gualtieri Caltagirone, Palmieri Abbate, le comte de Ventimiglia-Gerace, chefs

[1] Fazello la nomme Amatelda, ce qui ferait croire qu'elle s'appelait Mathilde.

de l'intrigue ourdie par Jean de Procida en faveur du roi d'Aragon, non pour amener eux-mêmes un soulèvement populaire, mais afin d'en faire profiter le prince étranger dont ils avaient fait leur patron.

Ainsi, pour résumer en quelques mots les causes de la révolution de Sicile, il faut la réduire du côté des Siciliens à la haine qu'ils portaient aux Français, à leur désespoir de ne plus être le centre politique du royaume, à leur sympathie active pour les Grecs menacés par Charles d'Anjou; du côté de ce prince au mépris trop imprudent qu'il avait voué à cette portion de ses États, à son peu de surveillance de ses agents, au choix des représentants trop infimes de son autorité, au récent remplacement des nationaux par les Français dans les emplois publics, enfin à des mesures arbitraires, oppressives, injustes, et cependant plus humiliantes dans la forme que rigoureuses au fond; car ces mêmes Français, accusés d'avoir désarmé violemment les Siciliens, réussirent bien peu dans leur entreprise et en surveillèrent bien mal l'exécution, puisque les Palermitains étaient restés armés. L'insouciance et la légèreté de nos ancêtres, le mépris du danger,

l'oubli des plus simples précautions, voilà leur véritable crime. Moins présomptueux, mais plus réellement sévères, ils n'auraient pas été enveloppés dans la trame odieuse que leur loyauté n'avait pu prévoir. En pensant à ces flots de sang français qui ont inondé l'Italie et surtout l'Italie méridionale, nous pouvons redire avec Brantôme : « Hélas ! j'ai veu ces lieux et même le Garillan, et c'estoit sur le tard à soleil couchant, que les ombres et les mânes commencent à apparoistre comme fantosmes, plustost qu'aux autres heures du jour, où il me sembloit que ces âmes genereuses de nos braves François là morts, s'eslevoient sur la terre, me parloient et quasi me repondoient sur les plaintes que je faisois de leurs combats et de leur mort[1]. »

Quoi qu'il en soit, il est temps de venir aux *Vêpres Siciliennes*. Les Italiens ont seuls raconté cette catastrophe. Heureusement, ils s'y sont pris de trois manières très-différentes. Voici le premier de ces récits. Il est de Saba Malaspina :

[1] Vie de Gonsalve de Cordoue. C'est la seule fois peut-être que ce Montaigne historien (la parenté de Brantôme et de Montaigne est bien évidente) a montré un peu de cette sensibilité qu'on trouve quelquefois dans les *Essais*, mais bien rarement dans les *Grands Capitaines*.

« Lorsque le seigneur Aubert (Herbert) d'Orléans gouvernait la Sicile en qualité de vicaire, plusieurs citoyens de Palerme, de l'un et de l'autre sexe, se répandirent tout joyeux hors de la ville pour célébrer la fête, ainsi qu'ils avaient coutume de le faire annuellement, au temps pascal. Quelques jeunes étrangers se joignirent à eux, et peut-être dans cette troupe y en avait-il beaucoup qui portaient des armes qu'ils tenaient cachées, à cause de l'édit qui l'avait défendu sous des peines très-graves. Voilà tout à coup que quelques varlets français, probablement serviteurs et familiers du justiciaire de la province, se mêlent à la joie publique, moins pour y prendre part que pour la troubler. Plût au ciel qu'il ne fussent pas nés ou ne fussent jamais venus dans le royaume! A la vue de toute cette foule qui dansait et chantait, ils se joignent aux danseurs, prennent les femmes par les mains, par les bras, (peut-être plus que cela n'était décent et convenable), lancent des œillades aux plus belles et provoquent, par des paroles significatives, celles dont ils ne peuvent presser la main ou le pied. A ces familiarités excessives, mais qu'on peut dire inspirées seulement par la gaieté, plusieurs des jeunes gens

de Palerme et quelques exilés de Gaëte, perdirent le sens, jusqu'à attaquer les étrangers de paroles injurieuses. Les Français ne les souffrent pas aisément. Ceux-là se dirent aussitôt les uns aux autres : « Il n'est pas possible que ces méchants *Patarins* « osent nous répondre avec cette insolence s'ils « n'ont pas d'armes sur eux; voyons un peu s'il y « en a qui soient armés et aient une épée cachée, « ou tout au moins un poignard ou un couteau. » Cela dit, ils se mettent à fouiller les Palermitains. Alors ceux-ci, au comble de la fureur, se jettent sur les Français avec des pierres et des armes, car il en accourut une grande quantité qui étaient armés. Les varlets tombent pour la plupart lapidés et percés de coups. Ainsi le jeu enfante la guerre. L'île entière se souleva, et partout on entendit retentir le cri : Meurent les Français! meurent les Français! »

[1] « Igitur domino Auberto de Aurelianis regente Siciliam officio « vicariatus, nonnulli cives panormitani utriusque sexus ad sollem- « nizandum quoddam festum exeunt a terra, quod annali memoria « magno lætitiæ jubilo, lætisque tripudiis gaudiorum consueverant « pascali tempore celebrare; exeunt, et quamplures advenæ juvenes « cum eisdem ex prædictis forsitan arma multi aliqua deferunt, sed « occulte pro curia, nam edictum de armis non portandis in regno « est pœnale. Conveniunt ad tanti festus tripudia quidam servientes

Il faut joindre à ce témoignage, mais en ayant soin de ne pas les confondre, le récit plus attachant, plus pathétique, quoique moins vraisemblable de Bartolomeo de Neocastre. C'est celui qui a prévalu.

Neocastro raconte que le mardi après Pâques

« gallici, familiares forsitan justitiarii regionis, non ad concelebrandum tanti festus solatia, sed potius ad turbandum ; qui nati « utinam non fuissent, aut non venissent in regnum ! Obviant extra « terram agminibus virorum, et mulierum laudantium, in choreis, « incohant tripudiare cum ipsis, manus jungunt manibus, et disceptant brachia per choreas, muliebres manus Gallici contrec« tant, forsitan ultra quam decet tripudiantium honestatem; con« vertunt oculos ad formosas, et quas manu pedeque nequeunt « tangere, verborum significatione sollicitant, et nutibus oculorum. « Jam aspectis excessibus hujusmodi, *qui potius poterant dici, quam « sola hilaritas hos faceret animosos, quidam insolentes panor« mitani juvenes cum quibusdam gaetanis exulibus provocantur, « menteque turbata, versus Gallicos in quædam verba contume« liosa prorumpunt.* Gallici non æquo animo perferunt verba pro« bosa sed aiunt : Non potest esse, quod isti mali Patareni arma non « deferant, ubi cum tanta nobis audacia dant responsa; rimemur, « si est inter eos armatus aliquis, aut qui cultellum percussorium « penes se habeat, sive ensem. Rimantur igitur; furor accensus est « animorum; *cum armis,* lapidibus irruit in Gallicos panormitana « juventus, *factus ibi multorum concursus contra Gallicos armato« rum*; tandem pars major illorum servientium lapidibus obruta, « et lacerata gladiis corruit cruentatis, ludus enim genuit trepi« dum certamen, et iram, truces inimicitias, et funebre bellum. « Contra Gallicos ergo extra terram commota est funesta seditio, « intraque terram cum exteris seditiosi clamores, populique tumul« tus; adunatur tumultuosa multitudo dicentium : Moriantur Gallici, « moriantur. » Saba Malasp., Greg. *Bibl. arag.*, t. II, p. 354.

(qui, dans l'année 1282, tombait au 31 mars), sous le gouvernement d'Herbert d'Orléans, vicaire général du royaume, siégeant à Messine, de Jean de Saint-Remy, justiciaire du val de Mazzara, et de Thomas de Busant, justiciaire du val de Noto, on célébrait la seconde fête de Pâques aux portes de Palerme, dans la petite église de Santo Spirito. Dispersés autour de son enceinte, ceux qui probablement n'avaient pu y trouver place se reposaient dans les prés situés hors de la ville traversés par la rivière d'Oreto. Ce lieu n'est plus qu'un cimetière [1], mais c'était alors une vaste plaine dont les chroniques nous font une description animée.

On était au mois de mai, saison ravissante en Sicile; rien ne peut en donner l'idée à qui n'a point respiré cet air suave, mais déjà ardent. Les Palermitains se livraient à une joie singulière dans des jours qu'on nous représente comme si menacés et si troublés. Les uns se promenaient, d'autres

[1] Là sont enterrées les victimes du choléra, c'est-à-dire les deux tiers de la population de Palerme, car ce fléau n'a sévi nulle part avec autant de force que dans cette ville. Ce cimetière est tellement rempli qu'il n'y a plus une place disponible.

assis sur l'herbe cueillaient des fleurs. Dans ce moment, une jeune fille, d'une grande beauté, *une noble nymphe*, parée de vêtements magnifiques, se rendait à l'église, environnée d'amis, de parents, parmi lesquels se trouvaient ses frères et son fiancé. Tout à coup un Français, nommé Drouet, sort de la foule à la tête de quelques hommes d'armes et marche droit à la jeune vierge. Il demande insolemment si ceux qui l'accompagnent, si son fiancé, si elle-même enfin ne portent pas quelque stylet, quelque poignard; puis, sous prétexte de chercher des armes jusque dans son sein, il y plonge une main hardie. La belle patricienne tombe évanouie [1] dans les bras de son futur époux. Un jeune homme (le chroniqueur ne dit pas, comme les romanciers, que ce fût le fiancé lui-même), un adolescent qui se trouvait là, saisit l'épée de Drouet et la lui enfonça dans les entrailles. Alors une clameur terrible s'éleva de toutes parts; elle éclata, elle grossit comme un tonnerre, et de toutes les bouches s'élança un cri de mort. A défaut d'armes, car, s'il faut en croire cette

[1] Bartolomeo de Neocastro fait, à cette occasion, beaucoup de rhétorique.

relation les Siciliens n'en portaient pas depuis le dernier édit, ils prirent des pierres, saisirent tout ce qui leur tomba sous la main, et rentrèrent furieux dans Palerme au cri mille fois répété : Meurent les Français! meurent les Français!

Une troisième version encore plus accréditée, mais abandonnée maintenant, est celle du coup de cloche qui donna le signal du massacre. Personne n'y croit plus. Le nom de *Vêpres Siciliennes* restera toujours; la poésie l'a consacré et le conserve; mais l'histoire ne peut admettre la prétendue circonstance qui aurait donné lieu à ce nom, entièrement ignoré des contemporains. Si le coup de vêpres était prouvé, le problème du complot serait résolu. Il faudrait croire à sa réalité. Les cloches ne s'ébranlent pas d'elles-mêmes; elles n'ont pas la conscience de leur voix d'airain. Pour qu'elles appellent à la trahison et au meurtre, il faut que leur marteau lugubre soit violemment secoué de la main des hommes. Si la cloche a sonné, le complot a été formé, et alors, à l'exemple de nos pères, indignés du sacrifice de leurs concitoyens, il faut croire que les maisons des

Français, innocents ou coupables, avaient été marquées d'avance par les assassins[1].

Il est juste d'écarter cette dernière inculpation qui ne serait fondée que sur des faits mal présentés et mal connus. Point de Vêpres! point de cloches de Pâques! Laissons tout cela aux tragiques; mais le second récit, celui qui a été généralement adopté par les historiens, est-il beaucoup plus digne de foi? Comme il est contemporain, on ne peut le combattre que par la vraisemblance et la logique. La première difficulté qu'il présente, et c'est la plus grave, consiste dans l'impossibilité d'un peuple *armé* massacré par un peuple *désarmé*. Massacré, avec quoi? Avec des pierres? Mais comment se figurer cette lapidation générale? Voilà déjà le narrateur pris en flagrant délit d'absurdité ou de mensonge. La vérité est assurément dans l'hypothèse contraire. Les Français, par une folle confiance, avaient négligé de se prémunir d'armes offensives, et les Palermitains avaient caché leurs

[1] « Sitôt comme la chose fut affermée et asseurée d'une part et d'autre, ceux de Palerme et de Messines et des autres bonnes villes, signèrent (marquèrent) les huis des François par nuit. » *Grandes Chron. de Saint-Denis*, éd. de M. Paulin Pâris, p. 1121.

poignards sous leurs habits. Autrement le récit du massacre est inintelligible. Et cette jeune fille? A en juger par les détails de son costume et de son cortége, elle devait appartenir à l'élite de la noblesse sicilienne. Pourquoi aucun historien du temps n'a-t-il nommé ni son fiancé, ni ses frères, ni elle-même? Mugnos, romancier du XVII[e] siècle[1], en combinant différentes circonstances dont nous allons bientôt rendre compte, lui donne seul le nom d'une maison illustre de Sicile, celle des Mastrangeli, qui fut élevée au premier rang, à la suite de la révolution. D'ailleurs, ne reconnaît-on pas dans ce récit le désir évident d'agrandir l'action des Siciliens du XIII[e] siècle en l'assimilant aux traits analogues empruntés à l'histoire romaine? Qui ne voit là une Lucrèce ou mieux encore, une Virginie; un Tarquin ou un Appius? intention évidente dans les manifestes populaires qui suivirent l'événement. Les réminiscences de l'antiquité y abondent. Les triomphateurs des vêpres voulaient se faire Romains le plus possible, afin de ne pas trop passer pour Africains. Et que

[1] Don Filadelfo Mugnos, *I ragguagli historici del Vespro siciliano*. Palermo, 1645.

dire du Sextus, du Claudius de cette aventure? Son nom de Drouet n'est-il pas un peu suspect? Il y avait alors un Drouet compté au nombre des exécuteurs les plus impitoyables de la fiscalité de Charles d'Anjou. C'était un collecteur d'impôts mentionné dans beaucoup de pièces officielles de l'époque. Sans doute le même nom peut appartenir à plusieurs personnages différents. Cependant, ne serait-il pas permis de penser qu'on a confondu l'homme du fisc avec l'homme de guerre? De là on serait conduit à soupçonner que toute cette belle histoire de jeune fille insultée par un étranger insolent, au lieu d'être un fait ne serait qu'une allégorie, et que cet échafaudage construit à grands frais avec des débris d'histoire ancienne ne servirait qu'à déguiser quelque aventure vulgaire de droits fraudés, de répression brutale, enfin un accident de maltôte et de police analogue à celui qui, quelques siècles plus tard, devint, de l'autre côté du détroit, l'occasion de la révolte heureuse d'un pêcheur napolitain contre la domination décrépite d'un vice-roi espagnol.

Le récit authentique, le récit digne de foi, c'est le premier, celui de Saba Malaspina qu'on a con-

stamment essayé de rattacher à tous les autres, quoiqu'il en soit entièrement distinct[1]. Comme le second, il est contemporain de l'événement. L'autorité de son auteur est hors de doute, son témoignage supérieur à tous les autres a été constamment invoqué par tous ceux qui ont écrit sur l'Italie; il remplit surabondamment toutes les conditions qui peuvent inspirer la confiance: gravité, impartialité, liberté. Saba Malaspina est un serviteur dévoué du saint-siége; mais il n'est ni l'ami de Charles d'Anjou, ni l'ennemi des Siciliens. Il plaint leurs maux, il donne sur l'état politique de leur pays des détails qu'on chercherait vainement ailleurs et que tous les histo-

[1] L'historien le plus récent de la Sicile, M. Amari, a suivi l'exemple de ses prédécesseurs. Du récit de Saba Malaspina et de celui de Bartolomeo de Neocastro, entièrement différents et même contradictoires, il ne fait qu'une seule narration. Il commence par Saba, en le modifiant d'une manière sensible en faveur de ses compatriotes, et en laissant aux autres le monopole des *injures atroces*: « A ciò mischiavansi nelle brigate, entravano nelle danze, abbor« davan dimesticamente le donne: e qui una stretta di mano, e « qui trapassi altri di licenza; alle più lontane, parole disdicevoli e « gesti. *Onde chi pacatamente ammonilli se n'andasser con Dio* senza « far villania alle donne, e chi brontolò; ma i rissosi giovani alza« ron la voce sì fieri, che i sergenti dicean tra loro: Armati son « questi Paterini ribaldi, ch' osan rispondere; e però *rimbeccarono « ai nostri più atroci ingiurie;* vollero per dispetto frugarli indosso

riens siciliens ont répétés à l'envi. Ni Bartolomeo de Neocastro, plein d'emphase et d'erreurs, souvent volontaires; ni Speciale, bien supérieur à Neocastro; ni l'*Anonyme*; enfin aucun chroniqueur sicilien de sang et d'origine, n'ont flétri avec autant d'énergie que Saba Malaspina les défauts, les torts, et s'il faut l'en croire, les crimes du gouvernement de Charles d'Anjou. S'il se laisse quelquefois emporter par la passion, c'est surtout contre ce prince. Malaspina se trouve donc dans la position la plus favorable pour juger sainement d'un fait, dans l'appréciation duquel ses penchants le feraient plutôt incliner vers les adversaires de la domination française, mais qui, cependant, ne le touche pas d'assez près pour jeter le moindre trouble sur son jugement. Maintenant que résulte-t-il de son récit? D'abord et avant tout, on voit clairement que l'initiative des outrages a été prise dans cette journée

« se portasser arme; altri diede con bastoni o nerbi ad alcun citta-« dino. Già d'ambo i lati battean forte i cuori. » Puis, l'auteur ajoute d'un trait: « In questo una giovane di rara bellezza, di « nobil portamento e modesto, con lo sposo, coi congiunti avvia-« vasi al tempio. Droetto, Francese, etc. » Le reste, comme dans Neocastro. Ne dirait-on pas que l'opposition de la jeune fille est simultanée avec la rixe des *sergents*, et que nous devons ces deux circonstances au même témoignage? C'est une habile *mise en scène*.

par les Siciliens et non par les Français; on y voit de braves soldats sans défiance, pleins d'une gaieté expansive et d'une sécurité trompeuse, inhumainement frappés, à la suite de démonstrations, très-indiscrètes sans doute, mais dont un contemporain hostile aux Français et à leur chef constate lui-même le caractère inoffensif.

Ce qui n'est pas douteux, ce qui est certain dans cette aventure, c'est qu'aux cris sauvages de « Meurent les Français! » la plupart de ceux qui se trouvaient alors à Palerme, traqués par une populace furieuse dans l'enceinte de la ville, furent pris comme en un filet. Toujours trop confiants, ils cédèrent au nombre et surtout à la surprise. Dans un exécrable guet-apens qui ne laissait point de place au courage, que pouvaient-ils faire? « Tuez-nous vite, » criaient-ils, pressés d'abandonner une vie qu'ils ne pouvaient plus défendre. Certes, voilà une preuve bien manifeste que s'il y avait des épées, elles n'étaient pas entre leurs mains!

Les détails du massacre sont trop connus pour être reproduits avec une exactitude minutieuse. Non-seulement on peut appliquer ici cette phrase

banale et tant de fois répétée, *qu'on n'épargna ni le sexe ni l'âge;* non-seulement cette double faiblesse ne servit point d'excuse, mais on la poursuivit avec un redoublement de férocité. On punit d'une manière atroce un amour peut-être partagé; car enfin, les Français inspirent quelquefois un autre sentiment que la haine, surtout aux femmes. On s'acharna sur celles de ces infortunées qui allaient être mères, situation respectée par les nations les plus sauvages. Chose horrible à répéter quoique répétée mille fois : on leur fendit le ventre pour en arracher des lambeaux de chair française. Est-ce ainsi, grand Dieu! que la patrie veut être vengée?

Les ecclésiastiques, les moines, ne furent pas traités plus humainement. Leur caractère sacré ne put couvrir leur origine néfaste. On les égorgea et leurs restes palpitants allèrent grossir le nombre des cadavres amoncelés dans un lieu immonde. Jamais ils ne reçurent la sépulture chrétienne. On montrait des amas de leurs ossements au commencement du XVII[e] siècle; même on en voyait quelques débris dans des temps plus voisins des nôtres[1].

[1] Fazello.



Assurément le massacre d'Augusta était bien surpassé; il venait d'être répété sur une plus vaste échelle. En revanche, les reliques de saint Louis restèrent non-seulement intactes, mais elles continuèrent à être vénérées dans l'abbaye de Montréal. La Sicile ne les rejeta pas. Témoignage peu remarqué, mais frappant du respect porté dès lors à cette mémoire déjà sacrée quoique récente. Des deux frères, l'un vivant, l'autre mort de la veille, le premier était l'objet de la haine générale, l'autre celui d'un culte public. Contraste sans exemple et sans analogie dans l'histoire.

Quelques Français échappés à la boucherie vendirent chèrement leur vie. Le gouverneur de la province, dont le palais venait d'être assiégé et les serviteurs massacrés, Jean de Saint-Remy était parvenu à s'échapper de Palerme. Malgré le silence affecté des chroniqueurs siciliens, il est probable qu'il ne se sauva de la mort que par un effort de bravoure; car c'est le visage balafré et tout sanglant que, suivi de deux hommes seulement, il sortit de la ville et parvint à gagner le bourg de Vicari, qui en est éloigné de vingt milles. Jean de Saint-Remy y arriva la nuit. Les habitants, quoique ennemis des



Français, ne lui opposèrent aucune résistance; ils étaient plongés dans le vin et dans le sommeil. Saint-Remy en profita pour réunir autour de lui, dès l'aube, quelques-uns de ses compatriotes établis aux environs. A la tête de cette petite troupe, il attendit de pied ferme la populace palermitaine qui, après avoir massacré à son aise, vint en tumulte assiéger le gouverneur. Comme il ne s'agissait pas de surprendre un ennemi désarmé, on commença par entrer en pourparlers. On somma les Provençaux de se rendre, leur promettant que s'ils mettaient bas les armes, on les laisserait s'embarquer pour Aigues-Mortes. Ces braves gens répondirent par une vigoureuse sortie; mais le nombre l'emporta encore cette fois. De jeunes archers de Caccamo tuèrent le gouverneur à coups de flèches. Lui mort, les soldats, ayant perdu leur chef, demandèrent quartier. On leur répondit en les massacrant de sang-froid; puis on jeta leurs corps aux chiens.

Le massacre fut répété dans le reste de l'île, Messine exceptée; non pas en un seul jour, comme on l'a répéte à satiété, mais en un mois. Toute la Sicile imita l'exemple de sa capitale. Des malheu-



reux périrent poursuivis jusque dans les montagnes. Cependant il y a tout lieu de soupçonner une immense exagération dans le nombre des victimes. Les Siciliens d'alors ne furent pas aussi cruels que le prétendent les Siciliens d'aujourd'hui. Le massacre a eu ses fanfarons, et tel qui n'avait frappé personne se sera vanté sans doute d'avoir abattu dix ennemis. Au fond, il y avait très-peu de Français en Sicile; nous l'avons démontré, quant à l'armée d'occupation. En compulsant les nobiliaires, on est frappé du peu d'alliances matrimoniales entre les Français et les Siciliens. Est-il à croire que dans une classe inférieure il y en eût davantage? La supposition contraire serait bien plus vraisemblable. Où donc ces mariages se seraient-ils faits? Parmi les hommes de guerre ou de trafic? Mais s'il n'y en avait guère des premiers, il y en avait encore moins des seconds. Parmi les bourgeois? Pour le coup, il n'y en avait pas du tout. Je le dis avec regret pour ceux qu'enflamme la pensée des Vêpres; il y eut moins de victimes qu'on ne le prétend. Le chiffre de Français massacrés est chimérique[1]. Mais, de toutes les exagérations,

[1] Il varie dans les historiens de huit mille à vingt mille.

la plus étrange, la plus énorme, et on peut dire hardiment la plus ridicule, c'est que Guillaume de Porcellets[1] (qui ne fut jamais gouverneur de Calatafimi) fut seul sauvé à cause de sa vertu. Il n'y avait en Sicile qu'un seul Français honnête homme! Les historiens siciliens le constatent, ce que je conçois, et les historiens français le répètent, ce que je ne saurais comprendre! Il n'y eut donc qu'un Français de sauvé, et pourtant à la suite d'une capitulation, nous verrons toute une garnison s'embarquer à Messine. En revanche, une chose digne d'une admiration sans réserve (car il n'y a peut-être rien de plus beau au monde que la résistance d'un homme ou d'un corps à un entraînement coupable, mais général); ce qu'il faut constater pour l'honneur de l'humanité, c'est qu'au moment où Palerme, Corleone, Trapani, Syracuse, Agrigente, enfin la Sicile entière, chassaient aux hommes comme on

[1] Voltaire (*Essai sur les mœurs*, c. LX) glisse assez légèrement sur l'hommage rendu à Guillaume de Porcellets, qui était probablement *très-vertueux*, mais non pas le *seul vertueux*. Voltaire se trompe sur beaucoup de points dans son chapitre intitulé *Mainfroy*, mais il a vu très-juste dans l'affaire des Vêpres Siciliennes. Son opinion est la base de celle de M. Amari, ce que cet écrivain reconnaît lui-même avec une loyauté parfaite.

chasse aux bêtes fauves, éventraient des femmes comme le bétail d'une hécatombe, un château du troisième ordre, jeté sur un rocher, recevait les Français fugitifs, les secourait, les abritait, les dérobait à la rage de leurs ennemis, et qu'enfin, pour se servir d'un proverbe répété jusqu'à nos jours par toute la Sicile indignée : *Sperlinga a refusé*[1] (« Sperlinga negò »). Honneur à cette petite ville, imperceptible sur le globe ! Cette petite ville a été grande ; ce qu'elle a refusé, c'est du sang !

Cependant les habitants de Palerme ne furent pas médiocrement inquiets ; ils ne savaient trop que faire de leur victoire ; surtout ils ne savaient pas comment elle serait prise par le pape. Le lendemain ils se formèrent en commune, élurent un capitaine du peuple, assisté de cinq conseillers, donnèrent cet emploi à Ruggier Mastrangelo[2], se

[1] Depuis, on a fait un vers latin :

« Quod placuit Siculis, sola Sperlinga negavit. »

[2] C'est ce Mastrangelo dont Mugnos a fait le père de la jeune Palermitaine outragée par Drouet, et il l'a nommée *Ninfa*, par une bévue grossière qui vient de ce que Bartolomeo di Neocastro l'a comparée à une *nymphe*. Au surplus, les comparaisons avec les faits analogues de l'histoire romaine abondèrent dès le lendemain des

déclarèrent les hommes liges de Saint-Pierre et datèrent leurs actes de « l'An 1er de la domination de la sainte Église et de l'heureuse république. » Au drapeau de l'Église ils joignirent l'aigle, insigne héraldique des Hohenstauffen, mais qui figure aussi dans les armoiries particulières de la ville de Palerme. Les notables tinrent conseil pour savoir quel parti il leur restait à prendre. La pluralité se prononça pour l'envoi d'une députation à Montefiascone auprès de Martin IV, afin de supplier le père commun des fidèles et les membres du sacré collége « de délivrer de la domination française les malheureux Siciliens réduits au désespoir[1] et de leur ouvrir les bras de Sainte Mère Église, qui reçoit même les infidèles quand ils abjurent la perfidie et l'impiété. » Cette résolution dérangeait l'intrigue nouée par Jean de Procida avec quelques magnats du pays en faveur de Pierre

Vêpres. Je n'en citerai qu'un exemple qui peut servir de *specimen* à tous ceux du même genre.

« Tunc Siculi capitaneos sibi præficiunt, eorumque dominatum « communitatem appellant, Romanos in hac parte sequentes, qui, « post ejectam Tarquini regis superbiam, sibi annales consules præ- « fecerunt. » Nicc. Spec., c. v, p. 302.

[1] « Desperationis filios. » Saba Malasp. *Cont.*, p. 359.

d'Aragon. Si la Sicile se soumettait au saint-siége, il n'y avait plus rien à espérer pour don Pedro. Le moment était décisif, le danger pressant. Quelques-uns des affidés de la faction espagnole essayèrent d'y parer en risquant une ouverture favorable à leurs vues secrètes. Ils n'osèrent pas proposer tout d'un coup leur candidat, mais par un détour adroit ils en nommèrent un autre auquel personne ne pensait : « L'avis que vous proposez, dirent-ils aux partisans de la domination pontificale, serait vraiment excellent si le siége apostolique n'était pas occupé par un concitoyen de Charles entièrement dévoué à sa personne et à sa cause? Que deviendrions-nous si Martin IV, après nous avoir acceptés en sa qualité de pape, nous livrait à l'Angevin en sa qualité de Français? Et, en vérité, il n'y a rien de plus probable. Ne vaudrait-il pas mieux nous adresser à quelque prince puissant et ambitieux qui aurait la force et la volonté de nous défendre? Par exemple, le *roi... de Castille* ou bien... le *roi d'Aragon*. C'est le gendre de notre ancien roi Manfredi; en prenant notre parti il agirait pour sa femme, pour ses enfants, pour lui-même. Nous avons ouï dire que

Charles le soupçonnait et s'en défiait. Qui sait? peut-être que si on appelait l'Aragonais, il amènerait à notre secours de grandes forces déjà rassemblées, dit-on, dans ses ports de mer; et peut-être qu'il consentirait à nous sauver[1]... » Ainsi parlait l'intrigue aragonaise; mais l'impatience l'emportait trop loin; elle se démasquait trop tôt. Aussi l'insinuation en faveur du roi de Castille ou... d'Aragon ne produisait-elle alors aucune impression. Son temps n'était pas encore venu, et il fut décidé que des orateurs se ren-

[1] « Alius aliud dat consilium dicens : Bona et recta via est, quæ « dicitur; sed si Ecclesia romana nolit nos sub pactis ad mandata « recipere, quia papa Gallicus est, et regi Carolo favet in quantum « potest, quia etiam forsitan contra nos de cæde Gallicorum est « provocatus et voluerit, quod ad ipsius regis dominium redeamus, « quid agemus? ex tunc erit error pejor priore. Videtur ergo mihi, « quod hanc viam aggrediamur, quam dicitis, et quæ salutis est; « sed interim teneamus tractatum cum aliquo ambitioso rege, si « nos pro suis velit recipere, et suis viribus defensare; et præcipue « in Hispania bonos viros nuntios transmittamus, et subjiciamus « nos nosci, aut regi Castellæ, cujus patrem dompnum Henricum « rex Carolus carceri tenet ad strictum, aut domino Petro regi « Aragonum, genero quondam nostri regis Manfredi; sed credendum est magis, quod dompnus Petrus nos pro suis recipiat, de« fendat, et quodammodo ad uxorem, ad filios suos regnum et « successionem regis Manfredi pertinet, cui hæredes alii non super« sunt. Audivi etiam, quod rex Carolus vehementer de ipso du« bitat, præcipue occasione Provinciæ, quam ad se dicit rex « Aragonus pertinere : præterea intellexi quod ingentem paravit

draient auprès du pape Martin pour mettre la Sicile à ses pieds.

Dans l'intervalle, Messine n'avait pas pris part au mouvement. Si Messine restait hostile ou même neutre, tout manquait; il n'y avait pas moyen d'avancer, et la Sicile retombait dans les mains vengeresses de Charles d'Anjou. D'ordinaire, dans les révolutions siciliennes, Palerme, séjour des rois, centre de l'autorité politique, donnait l'impulsion; mais, pour amener un résultat, il fallait l'adhésion de la capitale commerciale et stratégique, et cette capitale n'est point Palerme. Il était donc de la dernière importance d'obtenir, de forcer même au besoin l'adhésion des Messinois. Avant de recourir à la contrainte, les insurgés commencèrent par la flatterie. Palerme, oubliant ses vieilles haines, écrivit à sa rivale une lettre remplie de citations mystiques dont le but était de faire

« armatam, et copiosum gentis catalanæ congregavit exercitum; « forsitan si audiat Siciliam contra Gallicos rebellionis duræ suscepisse cervicem, et quod Siculi volunt eum, aut unum ex filiis « suis regis Manfredi nepotibus pro rege proprio, veniet ad salvandum nos; est enim homo in armis strenuus, et cupidus terræ, « qui forte armatum non fecisset, nisi ut terram aliquam subagere « valeat regno suo. » Saba Malasp., *incip. init.* Panor. Sed., p. 359.

comprendre à Messine qu'elle était solidaire dans les insultes de l'étranger, et qu'elle devait prendre sa part dans la vengeance commune[1]. Cependant les Messinois hésitaient encore. Ils étaient exposés aux premiers coups de Charles d'Anjou, car la marine napolitaine ne prenait guère la route directe de Naples à Palerme, tandis que le passage de Reggio à Messine était le trajet ordinaire. D'ailleurs, ils vivaient sous les yeux du vice-roi français, Herbert d'Orléans, qui avait établi sa résidence parmi eux. Mais, dans le premier moment, ils ne conçurent aucune pensée de révolte, peut-être uniquement par le motif que le signal en était donné par les Palermitains. En outre, il y avait dans leur ville des familles puissantes, notamment celle de Riso, qui étaient sincèrement attachées à la domination française; car il ne faut pas s'imaginer qu'elle n'eût pas un seul partisan en Sicile. Ainsi, dans le premier moment, les habitants de Messine, loin de répéter les massacres qui avaient ensanglanté l'île entière, favorisèrent l'envoi de six galères commandées par leur concitoyen Riso, pour

[1] Appendice U.

bloquer Palerme, et armèrent deux cents arbalétriers pour retenir dans le devoir la forteresse de Taormine. Vain effort! Les arbalétriers tournèrent; loin d'attaquer Taormine ils rentrèrent à Messine, y abattirent les fleurs de lis, tandis qu'à la vue de l'escadre de Riso, les habitants de Palerme, au lieu d'opposer aucune résistance, arborèrent la croix de Messine à côté de leur propre drapeau, et fraternisèrent avec la flotte qui venait bloquer leur port. Dès lors la révolution fut décidée; à Messine comme dans le reste de l'île on poussa des cris de vengeance contre les Français. Il y eut quelques victimes, mais point de meurtres organisés. Tant que la commune ne fut pas formée, tant qu'il n'y eut pas de nouveaux pouvoirs constitués, il n'y eut point de massacre général. Après s'être donné solennellement à l'Église on nomma toutes les autorités municipales, depuis le capitaine du peuple jusqu'au bourreau [1]. Alors, mais seulement alors, Messine eut aussi son massacre. Le gouverneur essaya inutilement de corrompre Balduino Mussone, le nouveau capitaine du peuple.

[1] « Jam consiliarii et magistri urbis sollemnes, ac ipsorum officiorum carnifices ordinantur. » Bart. Neoc., c. XXV, p. 44.

Voyant enfin qu'il n'y avait plus rien à espérer, et qu'il lui serait impossible de tenir davantage dans la forteresse de Mattagriffone, Herbert d'Orléans capitula, et s'embarqua, avec environ cinq cents Français, au milieu d'une foule menaçante toute prête à se jeter sur eux. Cette troupe se rendit dans la Calabre, où la révolte n'avait pas encore éclaté.

Charles d'Anjou se trouvait alors à Montefiascone à la cour pontificale, qu'il ne quittait presque jamais depuis l'élection de Martin IV. Il apprit, par un message de l'archevêque de Montréal, la révolution et le carnage de Palerme. A cette nouvelle, une sorte de terreur religieuse fut le premier sentiment de son âme hautaine, mais convaincue. Courbé sous la main de Dieu, il lui adressa cette prière : « Seigneur ! Seigneur ! vous qui m'avez élevé si haut, si vous voulez m'abattre, faites au moins que ma chute soit lente et que je descende pas à pas[1]. » Mais, après avoir prié, il ne songea plus qu'à agir. Martin IV partagea son indignation, peut-être plus ardemment que lui-même. Charles n'eut donc pas

[1] Villani et tous les historiens.

de peine à obtenir du pape une bulle d'interdit conditionnel contre les Siciliens, s'ils ne rentraient pas dans l'obéissance. Il sollicita aussi avec succès l'envoi en Sicile du cardinal Gérard de Parme, comme légat apostolique chargé d'amener la soumission des rebelles. L'inquiétude de Charles d'Anjou, à son départ de Montefiascone, n'était pas encore très-vive; il ignorait le soulèvement de Messine; mais, lorsque, arrivé à Naples, il sut que la ville du Phare était aussi en pleine insurrection, sa fureur, s'il faut en croire les chroniqueurs, ne connut plus de bornes. Ils nous le représentent rugissant comme un lion, les yeux sanglants, l'écume à la bouche, mordant de ses dents irritées le bâton qu'il tenait à la main[1]. Cette image, si souvent reproduite par les ennemis de Charles d'Anjou, tient sans doute à quelque habitude physique de ce prince. Tel est le récit des chroniques italiennes; mais si on juge d'un personnage historique par ses paroles et surtout par ses actes, on serait peut-être en droit de douter de la parfaite

[1] « Iracundia fervidus, dentibus frendens, rodens robur quod in « manu tenebat... spumantibus furoris agitatus... tanquam leo rugiens. » Bart. Neoc., c. XXXI, p. 49.

exactitude de ces détails. Charles Ier écrivit à Philippe III, son neveu, pour lui annoncer la révolte de la Sicile et pour lui demander le prompt envoi d'un secours d'argent et de cinq cents hommes, commandés par le jeune comte d'Artois. Cette lettre au roi de France est rédigée avec une simplicité pleine de calme[1]. Les mesures qu'il prit dans le même moment prouvent que la colère ne troublait pas son bon sens, et cependant celle qu'il ressentait devait être poignante, car on lui arrachait des mains une bien belle proie, l'empire d'Orient !

Au mois de juin, il publia à Naples quelques capitulaires dans lesquels il annonça des mesures nouvelles pour assurer l'administration de la justice et pour préserver à l'avenir ses sujets des exactions de ses ministres[2]. C'était s'y prendre un peu tard; il faut avouer qu'on ne reconnaît pas dans cette résipiscence forcée la fierté indomptable, l'audacieuse franchise de Charles d'Anjou. Mais ce n'est pas sur ses édits qu'il comptait le plus

[1] Appendice X.

[2] « Constitutiones aliæ factæ per prædictum dominum Carolum « regem Siciliæ, super bono statu regni. » *Const. regn. utriusq. Sicil.*, p. 302. — De Gregorio, *Considerazioni*, t. II, p. 192. Voy. aussi App. Y.

pour reconquérir la Sicile. Ses troupes et sa flotte étaient des moyens plus efficaces. Après s'être fait précéder dans les eaux du Phare par les comtes de Brienne et de Catanzaro, il partit lui-même avec la reine Marguerite de Bourgogne sur une galère magnifiquement dorée et pavoisée, à la tête d'une flotte formidable de deux cents vaisseaux destinée à la conquête de l'Orient, et d'une nombreuse armée composée de Français, de Provençaux, de Lombards, de Toscans, formant une cavalerie de quinze mille hommes et une infanterie de soixante mille. Il y avait dans le nombre cent jeunes gens, dont cinquante des plus nobles familles de Florence, supérieurement équipés et conduits par Guido comte de Battifolle, de cette grande maison des Guidi, si illustre dans les deux partis. Le roi fit tous ces Florentins chevaliers ; mais ce qu'il y avait d'étrange, c'est qu'on voyait parmi les troupes du vainqueur de Mainfroy mille Sarrasins de Lucera. Le rendez-vous était à Catona, ville de la Calabre, située en face de Messine, où par les ordres du roi quarante galères l'attendaient déjà. Dès ce moment, les opérations commencèrent.

L'approche de Charles d'Anjou n'effraya pas les

habitants de Messine. Loin de songer à se rendre, ils se préparèrent bravement à la défense; les murailles furent réparées à la hâte, le port encombré de poutres; même quelques-unes des galères messinoises donnèrent la chasse aux galères royales et les forcèrent à se réfugier dans le port de Scilla. Nous avons réprouvé avec justice le massacre de Palerme, mais nous nous estimons heureux de trouver sur un autre point de l'île l'exemple de la défense la plus honorable et la plus légitime, opposée à une attaque qui est loin de présenter le même caractère.

Les habitants de Messine ignoraient, à l'approche de Charles d'Anjou, à quel nombre se montaient ses forces, et il leur importait fort de s'en assurer; mais c'était une entreprise périlleuse, et peu de gens voulaient s'exposer à pénétrer dans le camp français. Un frère mineur, Bartolomeo da Piazza, plus hardi que les autres, se présenta et s'offrit pour cette commission [1]. Dans nos temps de civilisation moderne un tel emploi ne passe pas pour honorable, même lorsqu'il est périlleux. Fra Bar-

[1] « Exploraturus caute gesta hostium. » Bart. Neoc., c. xxxii, p. 50.

tolomeo, en homme intelligent, au lieu de se glisser furtivement dans les rangs de l'armée française, crut qu'avec sa robe et le caractère de Charles d'Anjou, il était plus sûr de payer d'audace[1]. Il passa donc à Catona, en Calabre, où se trouvait alors le roi, et alla droit à lui. « Que viens-tu me dire de la part de mes traîtres? lui demanda Charles. — Roi, répondit le moine, je ne suis pas un traître, et ceux que je quitte ne sont pas plus traîtres que moi. Je viens t'avertir seulement que si tu as auprès de toi quelques-uns des frères de mon ordre, ils doivent bien se garder d'avoir de mauvaises intentions contre le peuple chrétien du Phare, pour peu qu'ils soient dévots et amis de la sainte maison du bienheureux François. Ce que font mes concitoyens, ils le font avec justice. Si tu veux savoir d'où vient leur fureur, sache, ô roi impie! que tu as exaspéré un peuple innocent; que tu l'as livré aux chiens et aux loups qui l'ont déchiré; que tu n'a pas daigné prêter l'oreille à leurs cris. Dieu les a enfin entendus!... Sous la figure d'un Pharaon, tu as perdu la Sicile que tu pouvais conserver au moindre signe de clé-

[1] Villani, l. VII, c. LXII.

menée. Ne pense pas cependant qu'il te soit facile de la reconquérir. Pour se défendre contre toi, les hommes du Phare ont muni leur ville de hautes tours et l'ont environnée de fortes murailles. Ils aiment mieux mourir l'épée à la main que de vivre esclaves, et il n'y en a pas un parmi eux qui n'appelle le combat de toutes ses forces, sûr d'y conquérir la liberté[1]. »

Il semble étrange que le fier monarque ait toléré un pareil langage; on pourrait au premier aspect soupçonner le chroniqueur d'avoir fait de la rhétorique à l'imitation des anciens; mais en y réfléchissant mieux, on comprend que plus le moine tranchait de l'inspiré et du prophète, plus il était sûr de l'impunité. Aussi réussit-il parfaitement dans son projet d'investigation, et revint-il à Messine avec des renseignements exacts, mais peu rassurants.

Malgré les menaces du frère mineur et l'étalage qu'il venait de faire des préparatifs de défense des Messinois, il est hors de doute que si Charles d'Anjou avait donné immédiatement l'assaut, la place était

[1] Bart. Neoc. loc. cit.

emportée presque sans coup férir. La soumission de l'île entière devenait la conséquence de ce premier succès; mais par malheur pour le roi de Naples, au lieu de marcher droit sur la ville, après avoir passé le détroit, comme le lui conseillaient les principaux officiers de son armée, il suivit le conseil du comte d'Acerra qui, par pusillanimité, ou par perfidie, l'engagea à différer l'assaut[1]. Tout suspect que fût cet avis, Charles s'y rendit pour attendre le résultat des négociations que le légat, Gérard de Parme, devait entamer avec les chefs de la ville. Ne doutant pas de leur résultat, persuadé que Messine se rendrait sans qu'il fût nécessaire de l'y contraindre, il ne voulait pas ruiner cette ville opulente; non par humanité peut-être, mais dans l'espoir de la reprendre bientôt avec toutes ses richesses. Au surplus, ce qu'il y a de plus probable dans une résolution si opposée à l'humeur de Charles d'Anjou, c'est qu'il jugeait nécessaire de se faire prudent et modéré, après avoir compromis son trône par l'impétuosité et la fougue. Il oubliait trop que s'il l'avait conquis, c'était par cette im-

[1] « Hoc itaque mens regis nutu Dei victa consilio preeligit inferendi « bellum tempus suspendere. » Nicol. Spec., *Hist. sic.*, c. VI, p. 304.

pétuosité irrésistible. L'homme n'a pas de qualités de rechange; il ne peut pas se faire un caractère propre à chaque circonstance. Il faut savoir gouverner ses défauts, mais il est dangereux d'y renoncer.

Au lieu de frapper un coup décisif avec sa violence et sa résolution accoutumées, Charles d'Anjou campa à quatre lieues au sud de Messine, près de la baie de Randazzo, et de là il fit quelques escarmouches avec l'ennemi, quelquefois assez heureusement, d'autres fois avec moins de bonheur; il prit Milazzo, d'où Messine tire en partie sa subsistance; mais ses troupes furent surprises et maltraitées en d'autres occasions. Ce qu'il y eut de plus fâcheux pour lui, c'est qu'au moment où il perdait le temps à brûler des vignes et des bois, les Messinois l'employaient à relever leurs fortifications, et qu'après avoir déposé Balduino Mussone, accusé de trahison, mais coupable d'impéritie, ils avaient nommé capitaine du peuple Alaimo de Lentini, l'homme à tous égards le plus illustre de la Sicile et le plus expérimenté dans la paix comme dans la guerre. Tandis qu'Alaimo se chargeait de la défense de Messine, sa femme Maccalda commandait à Ca-



tane, le casque en tête, la cuirasse sur la poitrine, vaillante et armée comme une Pallas [1].

L'arrivée d'Alaimo donna une nouvelle impulsion à la révolte; elle anima les esprits d'un redoublement d'ardeur patriotique, et les Messinois obtinrent, en faisant des sorties ou en repoussant des attaques, plusieurs avantages partiels, à la vérité peu décisifs.

Sur ces entrefaites et au moment où les hostilités allaient commencer, le cardinal Gérard de Parme entra dans la ville. Il y avait été appelé avec instance par les assiégés eux-mêmes [2]. Malgré leur courage, malgré les préparatifs de la défense, ils n'avaient pas encore renoncé à toute chance d'accommodement; d'ailleurs Alaimo était trop politique pour fermer de sitôt la porte aux négociations. Il accueillit le cardinal Gérard avec le plus grand respect, lui remit les clefs de la ville en signe d'hommage lige à la sainte Église, la priant de recevoir en son obédience la fidèle cité de Messine. Le cardinal était d'un naturel doux et conciliant; mais il avait pour instruc-

[1] Barthol. de Neoc.

[2] M. Amari met en doute que le légat ait été appelé par les Messinois. Neocastro le dit formellement. c. XLI.

tion de Charles d'Anjou de ne rien conclure avec les rebelles avant d'en avoir référé à lui-même ; il était autorisé seulement à leur promettre d'une manière vague et générale le pardon de leur révolte, s'ils se soumettaient purement et simplement au roi. A ce mot de soumission, Alaimo arracha les clefs des mains du légat et s'écria d'une voix tonnante : « Plutôt la mort que de retourner sous le joug odieux des Français. » Après le premier mouvement, donné à l'emphase théâtrale probablement jouée par un homme qui avait passé sous tant de différents drapeaux, on négocia sérieusement. Charles promettait de faire grâce au reste de la population, pourvu que les instigateurs des derniers massacres lui fussent livrés, et il faut convenir que son honneur lui dictait cette condition. Les Messinois n'entendaient pas y souscrire ; ils prétendaient faire valoir les leurs. Ils déclarèrent donc au légat qu'ils ne se rendraient qu'aux trois conditions suivantes : « la levée immédiate du siége et le rappel de l'armée sur le continent ; le rétablissement des impôts comme au temps de Guillaume le Bon ; enfin, l'engagement formel, sous serment, de ne plus ni gouverner ni faire garder

l'île par des Français ou des Provençaux ; mais par des Italiens, par des Latins. » Si ces clauses sont rejetées ils résisteront jusqu'à la mort, dussent-ils manger leurs enfants[1]. » Le légat, sentant bien qu'il n'y avait aucun espoir de traiter avec Charles d'Anjou sur une pareille base, eut beau dire qu'il ne s'agissait pas d'imposer des lois à son souverain et qu'il fallait s'en remettre à sa générosité ; il ne fit qu'irriter le peuple sans le convaincre. « Père ! lui crièrent les chefs de la ville, votre dureté est grande ! Nous avions pensé que l'Église dévoilait son sein pour le présenter à ses enfants et que vous veniez nous assurer de sa bienveillance en acceptant notre repentir. Peut-être dédaignez-vous les Siciliens et leur pays ; peut-être nous croyez-vous lâches et vils... Mais, ô pontife romain et vous ses vicaires, si vous méprisez les hommes, craignez Dieu qui punit l'iniquité. »

L'exaspération du peuple de Messine était au comble. Le légat craignit pour sa vie[2]. Après avoir

[1] « Prima acconsentiremo di mangiare tutti i nostri figliuoli. » Villani, l. VII, c. LXVII.

[2] « Exiit ergo foras, mortis pavore perterritus, celeri pede le-« gatus, quum optavit pluries non intrasse. » Sab. Malasp., *Cont.*, p. 371.

jeté l'interdit sur la ville, où il aurait voulu n'être jamais entré, il se hâta d'en sortir et de retourner au camp de Charles d'Anjou. Il conjura ce prince de consentir aux clauses du traité proposé par les habitants de Messine; mais il le trouva indigné et intraitable : « Moi! me contenter des revenus de Guillaume le Normand, qui n'avait rien! moi, entrer en compromis avec des rebelles! non, non, qu'ils me livrent huit cents d'entre eux, à mon choix, et alors je pourrais leur pardonner. » Le cardinal redoubla d'insistance; il pressa, il supplia le roi de ne pas tout hasarder, de concéder ce qu'on lui demandait, sauf à interpréter plus tard ces concessions dans la pratique, lorsque les circonstances seraient plus favorables. Pour fléchir le terrible Angevin, Gherardo alla jusqu'à lui faire entrevoir qu'il pourrait, à un certain point, revenir sur sa parole[1]; mais ce fut là qu'il échoua. La loyauté féroce de Charles d'Anjou, qui l'avait porté à préférer le nom de bourreau à celui d'empoisonneur, l'em-

[1] « Il legato... pregandolo che per Dio dovesse loro perdonare « e prendere i detti patti... havendo egli la terra con volontà de' « cittadini medesimi, ogni dì li potrebbe allargare, il quale era sano « e buono consiglio ; ma... lo re Carlo... s'adirò fortemente. » Villani, l. VII, c. LXVII.

porta encore dans cette occasion. Il n'admit point la possibilité de prendre un engagement qu'il ne voulait tenir à aucun prix. Malgré les prières du légat, de ses généraux et de ses ministres, il ne put se résoudre à faire aucune promesse, et, par son obstination à ne pas laisser une lueur d'espoir aux Messinois, il satisfit à la fois son honneur et sa haine, mais il perdit un royaume. Le légat désespéré retourna auprès du pape.

Il semblait qu'après avoir refusé de traiter il n'y avait plus qu'à combattre. Toute la chevalerie de Charles d'Anjou lui demandait l'assaut à grands cris; mais il n'y consentit pas, et déclara qu'il convertissait le siége en blocus, « ne voulant pas, disait-il, envelopper les innocents dans le châtiment des coupables. » Comme il est difficile de tenir compte à son humanité d'un scrupule qui venait si mal à propos dans un pareil moment, il faut chercher le motif dans un des replis les plus profonds de son cœur. Il craignait de ne pouvoir contenir le pillage et de se voir échapper la proie qu'il convoitait. Triste préoccupation qui, à examiner de près sa conduite, ne l'abandonna point un seul instant devant l'opulente Messine.

Il est des fatalités dans la vie où nos vertus et nos vices nous mènent également, et de concert, à notre perte.

Dès que Messine eût appris la décision de son ennemi, elle ne songea plus qu'à vivre ou à mourir libre. Messine fut grande alors et mérita de vaincre. Ses habitants devinrent tous des héros. Les femmes elles-mêmes donnèrent l'exemple du plus pur patriotisme, du plus sublime dévouement. Ces matrones, qui, naguère, se couvraient de pourpre et d'or, ces jeunes filles élevées au sein d'une mollesse heureuse et facile, toutes, sans distinction de rang ni de richesses, les pieds nus, la robe relevée jusqu'au genou, portaient sur leurs épaules des pierres, des fascines, de lourdes corbeilles pleines de pain et de vin. Elles aidaient les travailleurs; elles veillaient à leur nourriture, à tout ce qui pouvait redoubler leur force physique et morale. Elles les encourageaient par leur parole et par leur exemple[1]. On les voyait du haut des remparts

[1] « Postquam vero nox tanti tumultus præteriit, quum innotuisset « in castris calliditas obsessorum, rex ipse magis ac magis erubuit, « mixtisque verecundia cum furore, civitatem undique impugnari « præcepit. Paravit ergo acies. Signa movent. Hinc terrestris exer- « citus, trabibus ligneis, quas vulgo *gattos* appellant, furioso

lancer des projectiles sur les assiégeants. Leurs enfants dans les mains, elles tendaient ces petites créatures à leurs maris, en criant : « Résistez, résistez, sauvez vos fils de l'esclavage et de la mort! » Un poëte, nouveau Tyrtée, nommé Saverio di Josa, chantait, un drapeau à la main. *Oh! c'était pitié*, dit une chanson encore populaire en Sicile, *c'était grande pitié de voir les dames de Messine portant la chaux et la pierre*[1]. On montrait, il y a peu

« impetu appropinquant mœnibus civitatis. Illinc marinæ classes, « currigeræ naves circumopertæ coriis, ne forte contingeret illas « adjunctas viribus violare, per catenam claudentem portum erumpere summis viribus enituntur. Multitudo scalarum in circuitu « contra mœnia congesta est. Ab ortu solis bellum committitur, « nec pars ulla civitatis relinquitur expers belli. Saxa volant e « mœnibus, quæ hostium innumera multitudo jaculis superare « contendunt. Sperant Galli de sua multitudine confidentes. Sperant et Siculi, quod manus Domini prosequetur incœptum. Tota « dies usque ad vesperum cedit bello. Nobiles matronæ ab ipsius belli principio, cultu priori deposito, festinantes, poculis « aliisque refrigeriis viros blande reficiunt ; quos piis lachrymis « amplexantur, et orant, ut sacra mœnia, quibus cunctorum salus « et vita pendebat, viriliter tuerentur, adjicientes quod si bellorum « insultibus cederent, hostes ante ora parentum filios jugularent, « matronarum pudorem diriperent, et tandem solo dulcem patriam « coæquarent ; quo casu melius erat eis et longe melius mori bello. « His et aliis similibus perorantes, nunc vagientes infantulos suis « genitoribus ostendebant, nunc in sinuosis vestibus torrentes lapides, quos in hostes mitterent, congerebant. » Nicc. Spec. l. I, c. XIV.

[1] « E i Messinesi colle loro donne qualunque delle maggiori della

de temps, un mur qu'elles avaient bâti de leurs mains. Les noms de deux de ces guerrières sont parvenus jusqu'à nous : elles s'appelaient Dina et Clarentia[1]. Tandis que, du jet d'une seule pierre, Dina renversait tout un escadron, Clarentia, debout sur les remparts, belle et terrible comme les archanges de la *Sixtine*, les cheveux au vent, les joues gonflées, sonnait la charge dans une trompe de cuivre. On devine aisément quelle place tenait le merveilleux en pareille rencontre. Les imaginations étaient exaltées au point d'avoir vu la Madone elle-même planer en robe blanche sur la ville[2]; et on allait jusqu'à soutenir qu'elle était apparue ainsi même aux Sarrasins de l'armée de Charles d'Anjou[3].

« terra, subito in tre di feciono il muro dove non era : e ripararono « francamente agli assalti de' Franceschi, onde si fece una canzone, « che disse :

> « Deh com' egli è gran pietate
> « Delle donne di Messina,
> « Veggiendo iscapigliate,
> « Portando pietre e calcina. »

« Questa canzone si fece per questa cagione. » Giacchetto Malesp., c. CXLI. Mur., *Script. rer. ital.*, t. VIII, 1032.

[1] Buscemi, *Vita di Giovanni da Procida*. Palermo, 1836, p. 85.

[2] Bart. Neoc., c. XL, p. 56.

[3] Bart. Neoc., c. XL.

Alaimo, présent partout, animait tout de son courage. Il déploya dans cette circonstance les talents militaires et politiques les plus incontestables. Charles avait trop méprisé de tels ennemis : « Ne combattez pas ces bourgeois et ces manants, avait-il dit à ses chevaliers : contentez-vous de les tuer[1]. » Mais le ciel n'était pas pour lui dans cette journée. En vain sa brave chevalerie s'avançait vers la ville comme un mur de fer mouvant; en vain sa flotte cernait le port. Des pierres, des solives, des chaînes, cachées sous l'eau, arrêtaient, embourbaient, brisaient la masse pesante des galères royales; les assiégeants, pesamment armés, tombaient avec leurs montures, écrasés par les machines. L'une d'elles allait atteindre Charles d'Anjou lui-même s'il n'avait été sauvé par deux chevaliers. Ils couvrirent le roi de leurs corps, qui tombèrent en lambeaux sanglants à ses pieds.

Tel fut l'assaut du 14 septembre 1282, si funeste à l'armée française, forcée de lever le siége. Le roi

[1] M. Amari, avec une sage critique et une entière bonne foi, repousse l'allégation invraisemblable et mensongère de Bartolomeo de Neocastro, qui seul, parmi les historiens du temps, accuse Charles d'Anjou d'avoir fait massacrer les moines de l'abbaye de Roccamadore. Amari, *Guerra del Vespro,* t. I, p. 158.

essaya de gagner Alaimo de Lentini, et lui proposa des dignités, des trésors; il alla jusqu'à lui envoyer un blanc seing[1]. Mais Alaimo repoussa ses offres. L'heure de la trahison n'avait pas encore sonné pour lui.

Dans cet intervalle, la députation envoyée par les Palermitains à Martin IV et chargée de donner la Sicile à l'Église avait trouvé le saint-père à Montefiascone. Si le pape avait accepté cette offre, il aurait rendu le plus éminent service à Charles d'Anjou en gardant la Sicile en dépôt jusqu'au moment où il aurait pu la lui remettre. Il faut convenir cependant que, malgré l'utilité de cette mesure dans l'avenir, elle ne pouvait guère être adoptée dans le présent. Charles d'Anjou ne désespérait pas assez de sa cause pour avoir recours à un pareil moyen, et il n'était pas au pouvoir du saint-père de disposer ainsi de lui, sans le consulter. Les députés de Palerme lui citèrent l'Écriture sainte dans une longue harangue, qui n'est parvenue jusqu'à nous que sensiblement altérée. Le pape leur répondit à son tour par des citations puisées à la même

[1] Bart. Neoc., loc. cit.

source[1]. En dernier résultat, les Palermitains s'offrirent au pape, et le pape ne voulut pas d'eux.

Les députés retournèrent à Palerme, et y portèrent cette réponse, qui jeta la commune dans une perplexité extrême. Le nouveau gouvernement, *le Bon État*, comme on l'appelait, n'avait pas pu marcher. Baptisé dans le sang, il avait grandi dans la discorde et avorté dans l'impuissance. Ne sachant quel parti prendre, à quoi s'arrêter, les chefs du peuple, suivis de gens de toutes les classes, se réunirent sous les voûtes splendides de l'église de l'Amiral, qui leur rappelaient les grandeurs de la dynastie normande. Ils se regardèrent avec tristesse et se demandèrent ce qu'ils avaient à résoudre puisqu'ils se voyaient repoussés par le souverain pontife. C'est là que les attendaient les politiques et les habiles; c'est là que la ligue aristocratique, qui avait pris Pierre d'Aragon pour chef, et Jean de Procida pour intermédiaire, allait enfin paraître et réussir. Au commencement de la révolution, elle s'était montrée trop vite; les esprits, animés par la lutte,

[1] Voir Appendice U.

n'étaient point préparés à troquer un prince étranger contre un autre; maintenant le découragement et la lassitude livraient la Sicile aux meneurs. Ils se gardèrent bien cependant de se manifester eux-mêmes. On ne vit se lever ni Gualtieri da Caltagirone, ni Palmieri Abbate, ni le comte de Vintimille. Un vieillard, d'une condition si obscure qu'on ne savait pas même bien exactement son nom[1], prit seul la parole. Réveillant les souvenirs de la

[1] « Quum invasisset utique universos Siculos timor et tremor, nec « esset inter eos qui consolationis remedium inveniret, ecce surgit « de medio tantorum nobilium vir quidam, licet ignotus facie « (Neocastro l'appelle *Talach*), tamen habitu reverendus, quem « non humana ratio docuit, sed sola divina clementia, ut creditur, « inspiravit, oransque silentium ore placido, invocato prius « nomine Salvatoris, hæc verba subjunxit. Illustris Petrus rex « Aragonum, vir utique magnanimus et bellis assuetus, gloriosi « genitoris sui regis Jacobi sequens vestigia, contra infideles « Christi cum magna classe profectus apud Ancollem, ut fama « refert, prospera bella gerit. Huic conjux est inclyta Constantia « de stirpe Rogerii felicis et gloriosi regis Siciliæ, qui cum suis « hoc regnum de manu infidelium gladio acquisivit per legiti« mam sui genitoris lineam Manfridi regis, derivata; ex quorum « conjugio liberis jam susceptis, rex ipse in nobis regnandi « legitimam causam habet. Hunc ergo naturalis domini nostri ge« nerum advocemus in regem, hujus auxilia imploremus, quem et « jura vocant, et conscia virtus impellit. Neque enim multum di« stantem inveniemus eumdem, et ad subsidia nostra paratum. Tunc « omnes quamvis ignoti viri acquieverunt consiliis, qui per humana « eloquia videbatur occultum divinæ providentiæ judicium in« nuisse. » Nicc. Spec., l. I, c. IX.

maison de Souabe, rappelant que Constance était l'héritière du royaume, il proposa d'offrir la couronne au roi d'Aragon, qui se trouvait alors, disait-il, au port de Collo, en Afrique, près de Constantine; ce qui était vrai, mais ce qu'on ne pouvait savoir que par des rapports bien intimes avec don Pedro. A peine l'inconnu eut-il achevé, mille voix portèrent sa sagesse aux nues. Chacun applaudit, comme une inspiration divine, les mêmes choses que personne n'avait voulu écouter un mois auparavant. Niccolo Coppola fut nommé aussitôt député du peuple de Palerme auprès du roi d'Aragon[1] à la tête d'une ambassade.

En effet, don Pedro se trouvait sur la côte d'Afrique. Il n'avait pas encore quitté le port de Fangos lorsque la nouvelle du soulèvement de Palerme et du massacre des Français vint fortifier toutes ses espérances; il attendit encore près d'un mois, dans l'espoir que les négociations secrètes De mai à juin. nouées par Jean de Procida avec les chefs de l'aristocratie sicilienne auraient fait aboutir l'intrigue aragonaise à un résultat, et que, le peuple

[1] Bart. Neoc. On voit par ce témoignage combien il est faux que Procida fût le chef de cette députation.

palermitain enverrait invoquer son appui. Mais aucun message de la ville de Palerme, déjà constituée en commune, n'était venu le trouver. Comme son nom n'était pas même prononcé, et que l'île s'était mise sous la protection de l'Église, ce qui annonçait une prompte restauration de la maison d'Anjou, le roi d'Aragon sentit qu'il ne pouvait demeurer plus longtemps dans l'inaction à la tête d'une flotte, et le prétexte qu'il avait pris jusqu'alors étant devenu forcément le but de son expédition, il ne pensa plus qu'à gagner la côte d'Afrique. Néanmoins, afin de rester toujours maître de ses mouvements et de pouvoir se diriger directement sur la Sicile si, par un revirement d'opinion, l'intrigue venait à l'emporter, il continua à dissimuler avec son armée et avec sa flotte, et quitta Portfangos conduisant plus de cent cinquante voiles.

Lorsque cette flotte fut parvenue à vingt milles en mer, don Juan Pâris ou Perez, fils naturel du roi, nommé depuis peu de jours grand amiral, expédia à tous les navires des lettres cachetées, avec ordre de ne les ouvrir qu'à Majorque. Là seulement, après avoir fait des vivres, la flotte ara-

gonaise apprit qu'elle était dirigée sur la côte de Barbarie.

Une guerre s'était allumée entre le roi de Constantine et deux de ses frères. Les chroniques catalanes[1] la racontent d'une manière si obscure qu'il est difficile d'en saisir les détails ainsi que le véritable caractère sous les noms étranges et probablement altérés de *Mira Busach*, de *Boaps*, de *Bougron*, qu'elles prêtent aux divers compétiteurs. L'émir dépossédé avait appelé don Pedro à son secours, lui promettant de le reconnaître pour son seigneur et d'embrasser la religion chrétienne. Les rapports entre les puissances barbaresques et la couronne d'Aragon, loin d'avoir quelque chose d'insolite, étaient au contraire assez fréquents [2]. Malheureusement pour Pierre d'Aragon, même avant son arrivée en Afrique, le parti dont il avait embrassé la défense était entièrement abattu, son allié mis à mort, son adversaire triomphant. Le prudent aragonais n'aurait sans nul doute

[1] Muntaner et d'Esclot.

[2] Don Jaime ou Jacques II, successeur de don Pedro, signa, en 1303, un traité avec le roi de Constantine. Capmany, *Mem. de Barcelona*. Ce traité est rapporté *in extenso* dans l'ouvrage de M. Baude sur l'*Algérie*.

donné aucune suite à une entreprise commencée sous de si fâcheux auspices, s'il n'avait craint de devenir, en se retirant, la fable de l'Europe; surtout si le désir de conquérir la Sicile ne l'avait retenu, à tout prix, sur un point qui le rapprochait de l'objet de tous ses vœux, et qui lui permettait de s'y rendre en très-peu de jours avec la faveur des vents et de la Fortune.

Dans cette double intention, il débarqua à Collo[1], situé au bord de la mer, et dont la rade, très-abritée, peut être regardée comme le port de Constantine. Dans cette ville maintenant déchue, mais florissante sous les empereurs romains et sous les rois vandales, habite encore une race, dernier reste de ces hommes du Nord, peuple pasteur, au teint blanc et aux cheveux blonds, qui, depuis la ruine de sa domination par Bélisaire, s'est conservé dans ces montagnes. Don Pedro avait probablement lié avec cette tribu de secrètes intelligences. Collo était d'ailleurs une station favorable à ses desseins sur la Sicile. Dans un moment donné, il pouvait, avec

[1] Et non à la Calle, comme le disent tant d'historiens. Les chroniques aragonaises donnent à Collo le nom d'Ancolla, Alcoyll, etc.



un bon vent, s'y transporter en quatre jours, en partant de la côte de Barbarie; tandis que, de Portfangos, près de Tarragone, il lui fallait le double pour atteindre Palerme[1].

Il y avait déjà quelque temps que don Pedro et son armée attendaient à Collo, dans une situation assez périlleuse, non pour leur subsistance, car des barques chargées de vivres arrivaient continuellement de Catalogne, mais pour leur sûreté, obligés qu'ils étaient à guerroyer sans cesse avec les Maures. Pendant ces moments si difficiles à passer, rien n'arrivait de Palerme. Don Pedro devait même avoir appris par ses espions que son nom, hasardé par ses amis, n'avait produit aucune impression sur les habitants de la capitale. Dans cet état de choses, il dut penser sérieusement, faute de mieux, à une croisade contre les Barbaresques et peut-être à la fondation de quelque établissement militaire ou commercial sur la côte d'Afrique, idée qui n'a été réalisée que de nos jours, mais qui,

[1] A vol d'oiseau, Collo est à soixante-deux kilomètres au nord de Constantine, et se trouve précisément à cent lieues marines de Palerme, en droiture, tandis que la route la plus courte de Tarragone à Palerme est environ de deux cents lieues.

déjà en germe dès le XIIIe siècle, a traversé l'esprit de plusieurs hommes d'État et de guerre depuis Charles d'Anjou jusqu'à Charles-Quint. Pierre d'Aragon était digne de concevoir et d'embrasser une telle pensée, assez belle d'ailleurs pour en masquer une autre. Mais il n'y avait de succès à espérer que si l'expédition prenait la forme d'une croisade; c'était le seul moyen d'attirer sous les drapeaux aragonais beaucoup d'hommes et beaucoup d'argent. On ne pouvait se passer du pape dont l'adhésion semblait probable. Il était à croire qu'il verrait sans déplaisir cette vieille Afrique, cette terre si longtemps et si glorieusement chrétienne, revenue aux beaux jours des Cyprien et des Augustin. Une espérance, qui paraissait si bien fondée fit prendre alors à don Pedro une résolution que les historiens, souvent plus fins que leurs héros, attribuent à un esprit de ruse, mais qu'il est plus naturel et plus raisonnable de juger sans arrière-pensée. En effet, rien n'empêche de la croire sincère, tant elle était conforme à la situation du roi d'Aragon. Enchaîné dans un coin de l'Afrique, où il s'était engagé sur une chance qui paraissait s'éloigner tous les jours,

et dont le monde était cependant informé, ne pouvant lever le camp sans honte, pour sauver son honneur compromis, don Pedro n'avait d'autre ressource que d'employer ses troupes à une expédition dans l'intérieur du pays dont il occupait un des ports. La conquête d'Afrique pouvait seule couvrir le mécompte de Sicile. Ce fut donc, selon toute apparence, très-franchement, très-sincèrement qu'il envoya à Martin IV le comte Guilhem de Castellnau, un de ses barons les plus confidents et les plus dévoués, pour solliciter du saint-père la levée d'un décime destiné à la défaite et, par conséquent, à la conversion des Barbaresques [1]. Si Martin IV avait été un homme habile et prévoyant, il n'aurait pas hésité à accepter l'offre de don Pedro. Il aurait déjoué en Sicile l'intrigue aragonaise en la privant de son chef, et la soumission de l'île au roi de Naples serait devenue très-probable. Martin IV manqua encore cette occasion d'agir en grand politique et en ami utile. Soit que son intelligence ne fût pas à la hauteur du rang suprême, soit qu'elle fût étouffée, ainsi que le lui

[1] Muntaner, c. LII.

reprochaient les Italiens, par la paresse et la bonne chère[1], le pape accueillit l'envoyé de don Pedro avec une hauteur insultante, et lui répondit : « qu'un petit prince tel que le roi d'Aragon ne pouvait se charger d'une entreprise si lourde ; qu'on ne devait prendre confiance ni dans ses forces ni dans sa parole, et qu'aucune levée sur le clergé de ses États ne serait autorisée par le saint-siége, le décime étant exclusivement consacré à la conquête de la terre sainte. » Le pape, dans cette occurrence, porta un coup mortel à la cause de Charles d'Anjou, en jetant don Pedro dans la nécessité de poursuivre l'entreprise de Sicile, et en donnant au parti aragonais le temps de se reconnaître, de se concerter et d'agir.

Sur ces entrefaites la députation envoyée à ce prince par la commune de Palerme aborda au port de Collo, vêtue de deuil et baignée de larmes. Les envoyés siciliens se jetèrent aux genoux du roi, qui, affectant la surprise, leur demanda d'où ils venaient et ce qu'ils lui voulaient. La députation était conduite par un homme de guerre

[1] L. IX. Voir l'épigraphe tirée de Dante.

et par deux jurisconsultes[1]. L'un de ces derniers prit la parole, et dans une harangue étudiée, dit « que Dieu lui-même ayant suscité les Normands pour arracher la Sicile à l'islamisme, il était juste que leurs héritiers naturels continuassent à gouverner le pays ; que la reine Constance, la noble épouse de don Pedro, étant la seule descendante encore vivante de cette illustre dynastie, c'était à lui à régner sur les Siciliens et à les arracher au joug intolérable du comte de Provence, qui pesait sur eux depuis dix-sept ans. » Après une énumération pathétique et développée de tous les sévices et de tous les attentats tant de fois reprochés à la domination française, n'ayant pas oublié de comparer, comme d'ordinaire, Charles d'Anjou à Tarquin, le chef de l'ambassade termina en disant que : « prosterné aux pieds du roi, il le suppliait de venir prendre le le sceptre qui lui appartenait de droit divin[2]. »

[1] Sab. Malasp. *Cont.*

[2] « Inclyte rex, si velimus annales historias Siculorum, et præ« terita regum nostrorum tempora recensere ab illo, quo normandi « duces non absque Dei nutu regnum Siciliæ de manu infidelium « Barbarorum post effusionem multi sanguinis eruere atque in Insula « regnare cœperunt, eorum gradus per rectam lineam recensentes,

Mais il ne dit pas un mot du *gant de Conradin*. L'anecdote n'était pas encore inventée.

L'astucieux Aragonais écouta la harangue avec beaucoup de bienveillance; il loua la fidélité des Siciliens et l'éloquence de l'orateur; mais sans toucher à l'objet de son message, il lui déclara qu'il avait besoin de consulter ses grands vassaux sur une affaire aussi importante, et pour ne montrer ni empressement ni désir indiscret, il remit sa réponse au lendemain[1]. Le conseil des *ricos hombres* fut aussitôt réuni. La plupart auraient vu avec peine que le roi épuisât les forces de l'Aragon dans une querelle étrangère et indifférente au pays. Redoutant surtout que la rude Saragosse

« solam inclytam et illustrem Constantiam videmus nostris temporibus superesse, quæ vostro copulata conjugio, quia regiam prolem enixa est, fecit vos dominum, et communes filios ipsius regni mixto sanguine cohæredes. . . . . ante majestatis vestræ clementiam procumbentes oramus, ut laudabilis et famosa magnanimitas regiæ majestatis ad debito vobis hæreditario jure atque iterum concessa divinitus sceptra festinet. His autem expletis, orator nuncius finem verbis imponit. » Nicc. Spec., c. x.

[1] « Rex vero, quamvis ad causam in magnanimitate laudabili aspiraret, nihilominus magnatum suorum argumentis et rationibus circumventus, vultu tegens desiderium cordis sui ultimum, universa consilia divino judicio terminanda committit. Jubet ergo parari classem ad futuram sortem, quæ naviget, sive in Cataloniam, sive in Siciliam, quo primum vela futuri status impellerent, profec-

ne devînt une succursale de la voluptueuse Palerme, ils engagèrent don Pedro à ne point compromettre par une entreprise hasardeuse ses bons rapports avec le roi de France, oncle du roi de Sicile, et « à se contenter de ce qu'il possédait, sans chercher à acquérir ce qui à coup sûr serait vaillamment défendu. »

Don Pedro écouta ces objections en silence; il se borna à annoncer en levant la séance que la flotte mettrait à la voile dès le lendemain, sans dire si c'était pour la Catalogne ou pour la Sicile. Selon une version peu croyable et qui ressemble beaucoup à un bruit populaire, don Pedro déclara que le vent déciderait de l'une ou de l'autre direction. Le vent se prononça pour la Sicile, au grand mécontentement de quelques barons, mais à la secrète et profonde joie du fils de Jacques le Conquérant.

« turam. Quisque repetit ratem. Qui venerant omnes, præter ipsum « regem, ventos orant, quibus in Cataloniam navigarent. Solus quidem rex contraria vota spondens, solus inquam amœna quæ « audierat dotalia regna Siciliæ sitiebat. Stant nautæ intenti auribus « ventorum flatus accipere, fluctus mirantur æquoreos, cunctasque « nubeculas ex littoribus ascendentes solliciti speculantur. Et ecce « paululum post zephyrus ab Atlantis regione surgens animum « regis lætificat. » Nicc. Spec., c. XIII.

Après une belle et heureuse traversée de trois jours seulement, le roi d'Aragon aborda au port de Trapani. Il y fut reçu par les habitants comme un libérateur et se rendit ensuite à Palerme, où
4 sept. son séjour fut un triomphe sans interruption.

Peu de temps après son arrivée, les ambassadeurs de Michel Paléologue, qui ne l'avaient plus trouvé en Aragon à leur retour de Sicile, vinrent le rejoindre à Palerme[1]. Leur mission matrimoniale à la cour de Burgos n'ayant pas réussi, ils pensèrent à demander pour leur prince[2] la main d'une des filles de don Pedro; mais n'ayant pas d'instructions sur les éventualités qui venaient de s'accomplir, ce qui prouve suffisamment qu'ils n'en avaient pas le se-

[1] Pour prouver que l'empereur grec était du complot, on se sert de deux arguments : 1° Ptolémée de Lucques dit avoir vu le traité; 2° Martin IV a excommunié Paléologue. Nous répondons à la seconde objection que Paléologue avait été excommunié par Martin IV, une première fois avant les *Vêpres siciliennes*, et quant à Ptolémée de Lucques, on sait que sa chronique est remplie de mensonges. Dans un fait de cette gravité, son témoignage ne suffit pas. D'ailleurs le texte de la lettre que nous citons et qui est aux archives d'Aragon ne laisse aucun doute à cet égard. Capecelatro a été vaguement informé de cette ambassade, mais il en ignorait la destination véritable.

[2] Appendice B, n° 9. Andronic épousa depuis une fille du marquis de Montferrat, ce qui amena une branche de Paléologue à régner sur cet État italien.

cret, ils ne crurent pas devoir prendre sur eux la responsabilité du mariage, et retournèrent à Constantinople en alléguant l'extrême jeunesse de l'infante doña Violante.

Dès son arrivée à Palerme, Pierre d'Aragon convoqua le peuple et lui demanda s'il était bien vrai que les Siciliens l'eussent désiré et appelé. Sur la réponse affirmative des assistants, il jura de respecter les franchises du temps de Guillaume le Bon, sans savoir peut-être en quoi elles consistaient, car on verra tout à l'heure que personne n'en était exactement informé; puis il refusa un don gratuit offert pour le payement de ses troupes, et dit qu'ayant apporté beaucoup d'argent, il n'avait besoin d'aucun sacrifice. Douces paroles et bien séduisantes dans la bouche d'un roi nouveau! Pour achever de charmer tous les esprits, il donna des fêtes somptueuses et des festins magnifiques.

Malgré un succès si prompt, si inespéré, si complet, don Pedro ne fit pas un très-long séjour à Palerme. Il était aussi actif, aussi infatigable que Charles d'Anjou; comme son adversaire, il dormait peu et était toujours levé avant le soleil. Au bout de

quelques jours, il résolut de marcher au secours de Messine et d'intercepter les communications de l'armée française avec la Calabre. Chemin faisant, il envoya à Charles Ier deux nobles chevaliers catalans, En Pere Queralt, En Ruy Ximenès de Luna et un juge de Barcelone, Guilleme Aymerich; c'était l'usage de composer toujours ces ambassades de militaires et de jurisconsultes. Chargés de déclarer la guerre, en forme, au roi de Naples, et de lui signifier de quitter immédiatement la Sicile, afin de la laisser au roi d'Aragon, son légitime seigneur, ils partirent tous les trois à cheval, suivis de leurs écuyers, marchèrent très-vite et s'arrêtèrent à deux lieues du camp de Charles d'Anjou. Deux jours auparavant, deux pénitents, l'un blanc et l'autre noir, lui avaient été envoyés de la part de don Pedro, avec l'ordre d'annoncer l'arrivée des députés et de demander pour eux un sauf-conduit. « Qu'ils viennent librement » avait répondu le roi. S'étant engagés dans une gorge étroite, ils aperçurent à l'autre bout du défilé soixante cavaliers armés jusqu'aux dents, chargés de garder le passage. Les chevaliers catalans, et probablement le jurisconsulte encore plus que ses collègues, commencèrent par prendre



peur[1]; ils se croyaient tombés dans une embuscade. Cependant ils se rassurèrent; après s'être armés, ils continuèrent leur chemin droit devant eux, et lorsqu'ils ne furent plus qu'à quelque distance des Français, ceux-ci leur crièrent : « Qui êtes-vous? » Ils répondirent : « Nous sommes les envoyés du roi d'Aragon. » Alors les deux troupes se joignirent et marchèrent amicalement ensemble jusqu'au camp, où les chevaliers étrangers furent accueillis avec courtoisie.

Ils n'eurent pas cependant à se louer de leur logement. Soit mépris, soit négligence, à l'insu de Charles d'Anjou ou par son ordre, on les conduisit dans une église où ils ne trouvèrent ni un siége ni un lit, seulement de la paille à discrétion. Sur le soir on leur porta deux cruches d'un vin noir, six pains aussi noirs que le vin, deux porcs rôtis, une énorme quantité de soupe au lard, mets abondants et peu délicats. Cela ne les empêcha pas de bien dormir et de se rendre dès le matin à l'audience du roi,

[1] « E quant En Pere de Queralt e En Ruie Eximenes de Lluna, « e En Guillem Aymerick jucie de la ciutat de Barcelona. . . . . « veren aquells cavallers, hagueren grau pahor. » B. d'Esclot, *Cronica del rey En Pere*, capitol. XCII.

richement vêtus de beau drap fin doublé de vair.

Charles était malade. Il reçut l'ambassade à demi couché sous des courtines de brocart d'une extrême magnificence. Selon sa coutume, il tenait, un petit bâton entre ses dents. Les députés fléchirent le genou devant le monarque, et En Pere Queralt, chef de l'ambassade, prit la parole en ces termes : « Seigneur roi Charles, notre roi Pierre d'Aragon nous envoie vers toi, et pour que tu aies en nous une foi entière, il t'a écrit la lettre que voici. — Dites ce que vous voudrez, » répondit Charles d'Anjou, sans toucher à la lettre de créance. Comme le chevalier catalan la lui tendait toujours, il la prit enfin et la jeta négligemment sur son lit, sans la regarder. « Roi Charles, reprit alors Queralt, notre sire d'Aragon te fait savoir que tu aies à vider immédiatement, toi et ton armée, la terre qui est à lui et à ses enfants, et que tu as trop longtemps occupée. Les gens de Sicile, fatigués de ta seigneurie, ont invoqué l'assistance dudit roi, qui veut bien secourir leur pays, comme chose propre à lui et à son royaume. » Charles, dont l'émotion ne se trahit que par le mouvement fébrile qu'il

imprima à son bâton, leur répondit froidement, après avoir réfléchi quelques minutes : « Messires, la terre de Sicile n'est ni de moi, ni du roi d'Aragon, mais de l'Église romaine. Allez donc à Messine, au nom de votre roi, et dites aux gens de la ville de déclarer une trêve de huit jours, afin que nous puissions parler avec vous, et vous avec nous, des choses nécessaires. — Nous le ferons volontiers, monseigneur, répondirent les députés, et si cela ne se fait point, la faute n'en sera pas à nous. »

Ils allèrent donc à Messine, et crièrent aux hommes qui se tenaient sur les remparts : « Descendez, barons, et ouvrez les portes ! Nous sommes les orateurs du roi d'Aragon, et nous voulons parler à votre capitaine, messire Alaimo. » On avertit celui-ci, qui se hâta d'arriver ; mais à peine eut-il entendu le mot de trêve qu'il leur répondit : « Vraiment ! je ne vous crois pas de vrais messagers du roi d'Aragon ; je ne veux ni paix ni trêve avec Charles ; partez donc vite de peur que vous ne soyez punis pour vos mensonges[1]. »

Telle était la situation de don Pedro. Il n'était

[1] D'Esclot, loc. cit.

plus maître de traiter avec le roi de Naples. Le parti qui l'avait appelé, moins en vue de la liberté nationale qu'en haine de Charles d'Anjou, avec lequel Alaimo de Lentini, Jean de Procida et la plupart des conjurés étaient compromis sans retour, le parti enfin baronnal ne lui permit aucune transaction et ne supporta sa domination que parce qu'il était un instrument. C'est ce que nous verrons bientôt; mais revenons au malencontreux message de nos trois Catalans, le jurisconsulte et les deux chevaliers.

Ils retournèrent auprès de Charles d'Anjou, et lui dirent : « Monseigneur, nous avons parlé au capitaine du peuple et nous n'avons pu rien obtenir de lui; à ce point qu'il a refusé de nous croire de vrais messagers du roi d'Aragon. — Chevaliers, répondit Charles, allez vous reposer jusqu'à demain; alors j'aurai tenu conseil et je vous rendrai réponse. » Les députés saluèrent respectueusement et s'en allèrent dormir dans leur église; mais le lendemain on vint leur donner congé, en leur annonçant que le roi et la reine avaient quitté le camp de Messine pendant la nuit et qu'ils s'étaient embarqués pour la Calabre.



La plupart des historiens modernes et quelques contemporains ont jugé sévèrement cette retraite de Charles d'Anjou. Dans un départ si précipité, si secret, ils n'ont pas reconnu le premier capitaine du siècle et ils ont osé accuser de lâcheté le vainqueur de Grandella et de Tagliacozzo. Ramon Muntaner, bien que serviteur dévoué de la maison d'Aragon et admirateur passionné du roi don Pedro, a rendu seul justice à son adversaire. Dans sa chronique catalane pleine de feu, d'intérêt, de vérité dans l'ensemble, malgré de nombreuses erreurs de détail, Muntaner, brave soldat, excellent écrivain sans le savoir, a expliqué avec une rare sagacité la situation de Charles d'Anjou, et c'est en prenant cet historien pour guide, tout en essayant de l'interpréter, que nous nous efforcerons de transporter le lecteur sous la tente où, après tant de succès, tant de gloire, le roi de Naples, qui n'était plus le roi de Sicile, méditait sur sa destinée avec amertume, quoique avec courage, et ne pouvant que choisir entre les inconvénients, retrouvait encore assez de sang-froid pour chercher à tourner la Fortune qu'il avait toujours attaquée de front.

Instruit à l'école de Mainfroy, Charles se voyait

précisément alors dans la situation de l'homme qu'il avait jadis vaincu. Un pas de plus, et il trouvait un Bénévent à Messine. La défection, celle des Italiens surtout, était déjà sensible autour de lui. Au moindre échec, elle allait devenir générale. Déjà même elle pénétrait dans les rangs des Français, fatigués de l'inutilité d'un siége de soixante-quatorze jours[1].

[1] C'est ici que des historiens estimables, mais de seconde main (Summonte, Costanzo, Capecelatro en Italie; d'Egly, Papon et d'autres en France) placent la prétendue aventure d'un chevalier français du nom de Clermont, dont la femme avait été, disent-ils, violée par Charles d'Anjou. Ils ajoutent qu'après avoir commis par vengeance le même attentat sur une des filles du roi, ce Français se serait retiré en Sicile, où il aurait fondé la puissante maison des Chiaromonte, comtes de Modica, qui au XIV[e] siècle se rendit maîtresse de Palerme. Rien de plus faux que cette anecdote. Les Chiaromonte de Sicile sont une branche des Clermont de France, comme on le voit à leurs armes dans le palais de Steri, bâti par eux à Palerme (*une montagne d'argent sur champ de gueules*, anciennes armes des Clermont de Dauphiné, avant qu'ils eussent obtenu les *clefs*, au XII[e] siècle, par concession pontificale); mais ils étaient venus en Sicile avec les Normands, ou du moins pendant la domination de cette dynastie, puis qu'un Clermont épousa une fille du grand Roger, et qu'ils fondèrent la ville de Chiaromonte, dans le val de Noto, deux siècles avant l'arrivée de Charles d'Anjou Une autre considération tout aussi forte, c'est que les ennemis mêmes de ce prince ont rendu justice à l'austérité de ses mœurs; et si Villani a dit : *era onesto come un religioso*, il a parlé d'après tous les écrivains du temps, je veux dire les historiens et non les romanciers et les conteurs tels que Boccace. Je saisis cette occasion pour déclarer, à la fin d'un travail long et consciencieux, que je n'ai pas cru devoir combattre par des dissertations les erreurs évidentes,

Bien plus, la retraite allait lui être fermée; si l'ennemi interceptait ses communications avec la Calabre, il n'avait plus d'asile. Sa flotte lui restait bien encore, mais elle consistait pour la plupart en lourds vaisseaux de charge, difficiles à faire mouvoir, et, d'ailleurs, il y avait peu à compter sur elle. Soit surprise ou trahison, la flotte aragonaise la détruisit peu de temps après son départ, et Charles, du rivage de Catona, où il s'était retiré, avait pu apercevoir la capture de vingt-deux de ses galères sur quarante-

manifestes, palpables, telles que la prétendue expédition conduite par Robert de Flandre, qui aurait précédé, selon Matteo Spinelli, la grande expédition de Charles d'Anjou; le mariage qu'on attribue à ce prince après la mort de Béatrix, avec une Catherine de Flandre, prétendue fille de l'empereur Baudouin II, qu'on aurait dû nommer, du moins, Catherine de Courtenay, ou d'Auxerre ou de Constantinople, tout comme on aurait voulu, pourvu que ce ne fût pas *de Flandre*. La dissertation et la narration sont deux genres différents, excellents chacun dans son espèce, mais qui se nuisent mutuellement lorsqu'on les confond, ce qui arrive trop souvent aujourd'hui. La discussion ne me semble convenablement placée que lorsqu'il s'agit de ces points essentiels, de ces faits générateurs, de ces idées mères qui constituent l'âme d'un livre historique. D'après ce principe, je n'ai cru devoir discuter en forme, dans cet ouvrage, que trois grands faits: *l'Investiture de Charles d'Anjou, la Condamnation de Conradin et les Vêpres Siciliennes.* Dans toutes les autres occasions, après avoir établi et pesé les pièces du procès à mon propre tribunal, j'en ai épargné la fatigue et l'ennui au lecteur, comme on détruit les échafaudages d'une maison pour la rendre habitable et commode.



huit. Ce prince ne pouvait se dissimuler qu'il avait affaire à un adversaire moins brave peut-être, mais plus adroit, plus jeune que lui, et dont l'habileté généreuse contrastait avec sa sévérité souvent barbare. Entré à Messine, où il avait été reçu comme à Palerme, Pierre d'Aragon, après la prise de la flotte, avait renvoyé tous les prisonniers italiens libres et sans rançon, à condition seulement de ne pas prendre les armes contre lui. Il n'avait gardé dans les fers que les Provençaux et les Français.

Charles d'Anjou avait tout à perdre en livrant bataille, et certes, il devait lui coûter d'y renoncer. Un autre motif également décisif devait le lui défendre. Il sentait enfin, à la vérité trop tard, que non-seulement pour recouvrer la Sicile, mais pour conserver ses États continentaux, il devait amender la législation draconienne léguée par la maison de Souabe et si cruellement appliquée par lui-même. Pour échapper à la déconsidération qu'entraîne la nécessité de changer de maxime et de demander grâce pour sa vie passée, ne voulant pas faire lui-même ces changements nécessaires, il les confia à son fils aîné Charles, prince de Salerne, qui avait

rejoint son père en Calabre, avec les comtes d'Artois et d'Alençon, neveux du roi de Naples, le premier fils de son frère Robert d'Artois, tué à la bataille de Mansourah, l'autre fils de saint Louis, malheureux jeune homme qui ne toucha le sol de l'Italie que pour y tomber. Dans cet état de choses, Charles d'Anjou devait s'absenter et laisser l'armée au prince de Salerne. Pour le faire honorablement, il fallait chercher un moyen. Il le trouva dans les mœurs de son temps, dont il ne se montra pas l'esclave, dont il ne subit pas l'empire, comme on l'a dit tant de fois, mais qu'il fit au contraire servir à ses desseins et dont il sut masquer habilement l'embarras de sa situation. Ce ne fut donc pas par un élan chevaleresque, par une folie plus jeune que son âge, ce fut dans un but politique, pour quitter lui-même le théâtre de ses mécomptes et de ses défaites, pour faire abandonner à son ennemi celui de ses succès et de ses victoires qu'il prit la résolution d'appeler Pierre d'Aragon en duel.

Pierre avait passé de Messine à Catane, lorsqu'un jour il vit entrer dans son logis un frère prêcheur nommé frère Simon de Lentini, qui lui demanda la permission de parler au nom de

Charles d'Anjou. Cette permission ayant été octroyée au *frate*, il s'exprima en ces termes : « Seigneur, aucun Latin, de quelque condition qu'il fût, n'aurait osé se présenter à toi comme messager du roi Charles; mais moi je suis venu pour l'honneur de mon ordre, dans l'intérêt de ma malheureuse patrie, car je suis Sicilien. Le roi Charles, fils de l'Église et grand ami de la religion de saint Dominique, a dit ceci : « Je n'étais ni l'ennemi du roi d'Aragon, « ni le séducteur de ses vassaux, ni le *scandalisateur*[1] « de ses États, lorsqu'il a soutenu contre moi la ré- « volte de mes sujets, et qu'il est entré non par la « voie droite, mais par la porte d'iniquité dans un « royaume que je tiens de notre sainte mère Église, « et que, de plus, j'ai conquis loyalement, sur le « champ de bataille, par une double victoire[2], « comme chacun sait. Il est entré dans mon royaume « au moment où il feignait d'armer puissamment « contre les infidèles. S'il avait voulu agir en loyal « chevalier, il m'aurait envoyé défier, d'autant « plus que le roi de France lui avait écrit pour con- « naître ses intentions; à quoi il a répondu qu'il ne

[1] « Regnorum seductor aut scandalisator. » Bart. Neoc., c. LIV.
[2] « Gemino sibi prælio vindicavit. » *Idem*.

« voulait envahir les États d'aucun roi chrétien, « ami du saint-siége; il a donc faussé sa parole, et « il m'a traîtreusement volé ma terre. » Ainsi a parlé le roi Charles, en foi de quoi, voulant te prouver par le fer[1] la justice de sa cause et l'iniquité de la tienne, il te défie et te provoque en combat singulier! »

A ce message de sang porté par un homme de paix, don Pedro répondit d'une voix forte « qu'il n'était point traître, et ne devait pas être réputé tel pour être venu au secours des vassaux de sa femme, opprimés par le roi Charles. Qu'au surplus, il relevait le gant et acceptait le défi. » Il congédia le frère Simon, et ayant appelé deux chevaliers catalans des plus vaillants, Bertrand de Canelli et Simon de Artedi, il leur ordonna d'aller trouver le roi de Jérusalem[2], comte d'Anjou et de Provence, pour convenir avec lui du lieu, du temps et de la forme du duel.

[1] Bart. Neoc., loc. cit. supra.

[2] Tel est le titre donné par Pierre d'Aragon à Charles d'Anjou. Voy. App. R, n° 6. Dans les instructions originales, extraites des Archives d'Aragon et données par don Pedro aux deux chevaliers, on voit que le nom du second de ces deux chevaliers n'est pas Reynaldo de Limogiis, comme on le lit partout, mais Simon d'Artedi.

Les deux rois, représentés par leurs délégués, eurent beaucoup de peine à s'entendre sur les conditions. Don Pedro, qui ne voulait pas trop s'éloigner de la Sicile, proposa que la querelle se vidât immédiatement, sans délai, sur quelque point de la Calabre[1]. Quant au nombre des combattants, Pierre ne se montra pas plus facile. Charles d'Anjou proposait de prendre cent chevaliers de part et d'autre; mais Pierre disait : « Où se trouveront cent bons chevaliers réputés propres à un si grand combat? Je doute que le royaume d'Aragon puisse en fournir ce nombre; peut-être même n'existent-ils pas dans l'Italie entière réunie à toute l'Espagne[2]. » Pour ce qui était du lieu du combat, après avoir passé en revue tous les pays neutres, on convint enfin et on confirma, par un serment réciproque, prêté en présence des *orateurs* des deux rois et de plusieurs chevaliers les plus notables des deux nations, que la rencontre aurait lieu dans une plaine

[1] Muntaner, c. LXXIII. Saba Malaspina attribue cette proposition à Charles d'Anjou, ce qui est évidemment absurde. L'intérêt de Charles était de s'éloigner; celui de don Pedro de rester dans le voisinage de la Sicile. C'est donc Muntaner qu'il faut croire, car il a le bon sens en sa faveur.

[2] Saba Malasp., p. 389.

près de Bordeaux, *ville d'Angleterre*, pour parler comme les chroniques. Bordeaux était en effet du domaine d'Édouard Ier, proche parent et ami commun de Charles et de Pierre. Il fut convenu, en outre, que les deux rois et cent chevaliers de l'un et de l'autre parti se rendraient en Guyenne, pour y combattre à outrance[1]. Le roi de Naples publia le *Manifeste* suivant :

« Nous, Charles, par la grâce de Dieu, roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Apulie, prince de Capoue, sénateur de Rome, prince d'Achaïe, comte d'Anjou, de Provence, de Forcalquier et de Tonnerre, faisons savoir ceci à tous présents et à venir :

« Entre le magnifique Pierre, puissant roi d'Aragon, et nous, il a été décidé et arrêté que lui, le roi d'Aragon, choisirait parmi ses chevaliers six hommes loyaux et fidèles, et que, parmi nos chevaliers, nous choisirions un pareil nombre d'hommes

[1] Nous ne rapportons pas dans le texte les lettres injurieuses que s'écrivirent les deux rois, s'il faut en croire Villani, Fra Pippino et d'autres chroniqueurs. On les trouvera aux pièces justificatives (App. U). Muratori et les meilleurs critiques modernes ont prouvé qu'elles étaient apocryphes. Il n'y a d'authentique que le manifeste de Charles d'Anjou que nous donnons presque intégralement. Pour le texte, voir Ap. R, no 6.

loyaux et fidèles aussi ; que ces douze chevaliers désignés par le roi Pierre et par nous de la même façon, après avoir chacun en particulier, prêté serment, seraient tous tenus de fixer loyalement et avec bonne foi un endroit en pays neutre, et de déterminer une époque pour une rencontre entre le roi Pierre d'Aragon, aidé de cent de ses chevaliers, d'une part; et nous, également aidé de cent chevaliers, de l'autre part. L'objet du combat étant que nous, demandeur, avons allégué et alléguons que Pierre est entré dans notre royaume de Sicile contre le droit et méchamment, lorsque nous étions sans méfiance (ce que nous sommes prêt à prouver en personne avec cent de nos chevaliers contre sa personne, et cent de ses chevaliers); et que le roi Pierre, défendeur, nous a répondu et répond que, par son entrée en Sicile, ou par tout autre acte, il n'a rien entrepris contre nous. D'où il résulte que, puisqu'il est sans loyauté, et qu'il manque de cette pudeur obligée dans une assemblée ou en présence d'une personne de cour, et puisqu'il accepte une rencontre entre nous; suivi de cent de nos chevaliers, et lui, Pierre, également suivi de cent chevaliers; nous,

ayant pleine confiance dans la sagesse, dans la prudence, dans la loyauté et dans l'expérience des armes de nos familiers et fidèles Jourdain de L'Isle, Jean, vicomte de Tremblay, Jacques d'Aubusson (?), Eustache d'Ardicourt, Jean de Nisi, Gille de Salses, chevaliers, nous les avons choisis et désignés, et par lettres patentes, nous leur avons donné tout pouvoir pour procéder, conjointement avec Guillem de Castronovo, Roderic Eximeno de Luna, Pedro de Queralt, Radulfo de Manuele, de Trapani, chevaliers, et Rainaldo de Limogiis de Messine, qui, bien que juge, a été choisi à cet effet par le roi Pierre d'Aragon, lesdits chevaliers et Renaud ayant été choisis par Pierre, et ayant reçu de lui les qualités et pouvoirs nécessaires, ainsi qu'il appert des lettres patentes que ce roi leur a délivrées munies de son sceau; pour procéder, disons-nous, après avoir échangé de part et d'autre les serments d'usage, au choix loyal et de bonne foi d'un endroit en pays neutre, et à la désignation d'une époque convenable pour le combat projeté entre le roi Pierre, aidé de cent de ses chevaliers, et nous, également aidé de cent de nos chevaliers, époque à laquelle le roi avec sa

suite, et nous avec la nôtre, puissions nous trouver et nous nous trouvions aisément dans un lieu fixé d'un commun accord, pour le combat, par les douze chevaliers choisis, tant par le roi Pierre que par nous. En outre, nous avons donné à nos six chevaliers, dévoués et fidèles, plein pouvoir pour fournir et recevoir, en notre nom, toutes les garanties qu'ils jugeraient utiles, et pour traiter, décider, régler et sanctionner librement toutes les choses dont il a été parlé plus haut, et auxquelles nous avons promis de nous conformer strictement et scrupuleusement, en donnant nos biens pour gage de notre parole.

« Nous ajouterons, toutefois, que si quelqu'un ou quelques-uns des six chevaliers de notre choix étaient empêchés, par une infirmité ou par quelque autre circonstance imprévue, d'être présents, en personne, aux choses susmentionnées ou à l'une d'elles, les cinq chevaliers et le juge comptant pour un chevalier, dont le roi d'Aragon a fait choix également pour l'objet dont il s'agit, seraient réduits d'un nombre égal à celui de nos chevaliers défaillants. Quant à ceux qui resteraient, tant du côté du roi que du nôtre, ils pourraient, d'un accord

unanime, réaliser et accomplir toutes les conventions ci-dessus. Il en sera de même si l'un ou quelques-uns des susdits cinq chevaliers du roi et du juge comptant pour chevalier, venaient à être empêchés par quelque infirmité ou par quelque autre circonstance imprévue.

« Les cinq chevaliers du roi Pierre et le juge tenant lieu de chevalier, ainsi que les six chevaliers dont nous avons fait choix, se sont réunis dans notre royal palais de Messine, à l'effet de procéder à cette importante affaire; et après avoir tout débattu, discuté, examiné, délibéré avec beaucoup de soin et de conscience, en vertu des pouvoirs que le roi Pierre et nous leur avions donnés, ils ont arrêté unanimement que le combat projeté entre nous, suivi de cent de nos chevaliers, et le roi d'Aragon, suivi de cent des siens, aurait lieu en pays appartenant au roi d'Angleterre, c'est-à-dire en Gascogne, sur le territoire de la ville de Bordeaux, dans quelque champ ou place de ce territoire que le roi d'Angleterre jugera le plus convenable pour les deux parties. Quant à l'endroit où le combat aura lieu, il devra être entouré, bien fermé par des pieux et autres clôtures convenables, de manière qu'aucun piéton ou cava-

lier, faisant partie de la suite du roi Pierre ou de la nôtre, ne puisse y entrer ni en sortir que par les portes. Ces douze chevaliers ont décidé, en outre, que l'époque à laquelle le roi Pierre et nous aurions à nous présenter, à Bordeaux, devant le roi d'Angleterre, accompagnés, chacun, de nos cent chevaliers, serait le 1er jour du mois de juin prochain. Ils ont ajouté que, quant à l'obligation pour le roi Pierre et pour nous, de nous présenter devant le roi d'Angleterre, ils l'entendaient de la manière suivante, savoir : que le roi Pierre et nous devrons nous présenter devant le roi d'Angleterre dans le lieu et à l'époque fixés, pour combattre ainsi qu'il a été convenu; et que si le roi d'Angleterre n'était pas présent dans ledit lieu, à ladite époque, et s'il n'avait spécialement délégué une personne pour s'y trouver, le roi Pierre et nous serions tenus de nous présenter devant celui qui remplacerait, sur le terrain, le roi d'Angleterre. Ils ont stipulé et décidé cependant que le combat entre le roi Pierre et nous, dans le lieu précité, ne saurait avoir lieu devant une personne de la nation du roi d'Angleterre, excepté devant ce roi lui-même, à moins pourtant qu'il n'en fût dé-

cidé autrement, d'un commun accord, par le roi Pierre et par nous. Si le roi d'Angleterre ne se trouvait pas au jour fixé sur le lieu du combat, le roi Pierre et nous serions tenus, pendant trente jours, à partir de celui qui a été déterminé, d'attendre ce roi ou l'avis qu'il nous donnerait de son intention de venir ou de ne pas venir, afin que nous missions à profit ces trente jours d'attente pour nous assurer, par tous les moyens possibles, la présence du roi d'Angleterre.

« Ils ont arrêté, réglé, décidé que Pierre d'Aragon et nous promettrions et jurerions de faire loyalement et de bonne foi tous nos efforts, et que nous mettrions tout en œuvre pour que le roi d'Angleterre fût personnellement présent dans la ville de Bordeaux, située en Gascogne, le 1er juin prochain, jour fixé pour le combat, et pour qu'il reçût les otages que le roi Pierre et nous devrons échanger en sa présence.

« Ils ont également réglé que le roi d'Aragon et nous, avec nos suites respectives, après avoir séjourné en Gascogne, en vue du combat, et y être demeuré même pendant huit jours après l'expiration du délai déterminé et passé, lequel il nous sera

loisible de nous retirer et d'aller où bon nous semblera; nous ne pourrions, non plus que les gens de notre suite, nous attaquer mutuellement ni dans nos personnes, ni dans les animaux, ni dans les choses que nous aurions amenées ou apportées avec nous pour le combat. A cet effet, les douze chevaliers dont il s'agit se sont donné, en notre nom, des gages et des garanties pour le roi d'Aragon et pour nous, afin qu'après avoir séjourné en Gascogne, en vue du combat, et y être demeuré même pendant huit jours après l'expiration du délai déterminé, et passé lequel il nous sera loisible de partir et d'aller où bon nous semblera, nous ayons à respecter religieusement ces gages et ces garanties. Ils ont arrêté que le roi d'Aragon et nous nous engagerions, par promesse et serment, à ce que celui de nous qui (à moins d'un empêchement physique légitime et bien constaté) ne se serait pas rendu pour le combat avec ses cent chevaliers le 1er juin prochain dans l'endroit convenu, qui est la ville de Bordeaux, située en Gascogne, et appartenant au roi d'Angleterre, se tiendrait, dans son âme, tout le temps de sa vie pour vaincu, parjure, menteur,

infidèle et traître, et ne revendiquerait jamais ni le nom de roi ni les honneurs royaux, mais serait dépouillé et privé à jamais, pour ce seul fait, de ces mêmes honneurs et de tous hommages et dignités; qu'il serait à jamais considéré comme vaincu, parjure, infidèle, traître et infâme; que si quelqu'un le lui disait en public ou en particulier, il ne le pourrait nier, mais qu'il serait tenu de le confesser même publiquement, suivant les conventions arrêtées par les douze chevaliers, et stipulées, pour plus de sûreté, dans deux lettres patentes semblables, revêtues de leurs sceaux, et dont l'une a été délivrée au roi Pierre et l'autre à nous, Charles.

« Pour nous, ne voulant omettre de ces choses rien qui nous touche, ni faillir à quoi que ce soit; résolu même à accomplir et observer en leur entier spontanément, loyalement et avec bonne foi, autant qu'il sera en notre pouvoir, ce qui a été convenu, réglé, arrêté entre les douze chevaliers, nous promettons et jurons, la main sur les saints Évangiles, que si nous n'étions pas présent, pour le combat, avec nos cent chevaliers, le 1er juin prochain, dans l'endroit indiqué,

nous nous tiendrons, dans notre âme, et tout le temps de notre vie, pour vaincu, parjure, menteur, infidèle et traître; nous ne nous attribuerons jamais le nom de roi ni les honneurs qui en découlent; nous nous engageons et consentons même expressément à être dès lors, et pour ce seul fait, dépouillé et privé sans retour du nom et des honneurs royaux et de tout hommage et dignité; à être considéré pour jamais comme vaincu, parjure, menteur, infidèle, traître et infâme. Si quelqu'un nous objectait notre honte, en public ou en particulier, nous ne pourrons la nier, mais nous serons tenu de la confesser même publiquement. Et afin que toutes les conventions soient d'autant plus sacrées et respectables, elles seront appuyées du témoignage et de la garantie d'un plus grand nombre d'hommes réputés pour leur loyauté, nous avons prié et prions affectueusement les quarante chevaliers soussignés de promettre et de jurer pour nous et en notre nom tout ce que nous promettons de faire et d'accomplir.

« Nous donc quarante chevaliers[1], à la prière et

[1] Les plus connus parmi ces quarante chevaliers, et ceux dont il est le plus facile de reconnaître les noms, sont: Jourdain de L'Isle;

sur la réquisition du roi Charles, promettons et jurons spontanément, la main sur les saints Évangiles, de faire loyalement et de bonne foi tout ce qui sera possible pour que le roi Charles accomplisse et exécute religieusement tout ce qui a été promis et juré en son nom. Et si (ce qu'à Dieu ne plaise!) il arrivait que le roi Charles, sans en être empêché par quelque cause physique, bien prouvée et constatée, ne se rendît pas en personne, avec cent chevaliers, le 1er juin prochain, dans la ville de Bordeaux, située en Gascogne et relevant du roi d'Angleterre, pour y livrer combat selon qu'il a été réglé et décidé par les douze chevaliers, et promis et juré expressément par ledit roi Charles lui-même; dès ce moment, nous refuserions tout à fait et pour toujours nos hommages et nos services au roi Charles, comme étant vaincu, parjure, menteur, infidèle et traître;

Jean de Tremblay; Jacques de Burson ou de Bussant (selon quelques-uns, d'Aubusson); Eustache d'Ardicourt; Jean de Montfort; Henri comte de Vaudemont; Richard (ou Bouchard) de Montmorency; Odon de Sully; Amiel d'Agoult de Curbans; Reforciat de Castellane; Conrad de Tournay; Simon de Beauvoir; Guillaume de Barras; Guillaume de Lestendard; Jean Villani (probablement le père ou le frère de l'historien), etc.

nous n'irions plus avec lui et nous ne lui prêterions plus jamais ni secours, ni conseil, ni assistance en paroles ou en actions, soit en public, soit en secret.

« Et nous, Charles, si, (ce qu'à Dieu ne plaise!) sans en être empêché par une cause physique, bien prouvée et constatée, nous venions à faire défaut, nous nous engageons et consentons dès ce moment à délier absolument de tous hommages et de tous serments envers nous les quarante chevaliers désignés plus haut.

« En témoignage de quoi et pour plus d'évidence, nous Charles et nous les quarante chevaliers ci-dessus désignés (à l'exception de moi Henri, comte de Vaudemont, qui n'ayant pas momentanément mon sceau, suis dans la nécessité de recourir à celui du susdit seigneur) nous avons jugé convenable de revêtir de nos sceaux les présentes lettres établies d'après notre ordre et volonté.

« Fait et donné à Reggio, l'année 1282 du Seigneur, l'avant-dernier jour du mois de décembre, la septième année de notre règne à Jérusalem et la dix-huitième de notre règne en Sicile. »

Dans l'intervalle des négociations du duel, les hostilités n'avaient pas été suspendues un seul instant, et même l'astucieux don Pedro avait profité des messages qu'elles nécessitaient pour mieux étudier l'état des esprits et la situation de l'armée française dans les Calabres. Pendant que les envoyés des deux rois passaient et repassaient le Phare pour régler les conditions du combat, il y eut plusieurs affaires sur terre et sur mer. Un des fils naturels du roi d'Aragon, don Jaime Pâris, amiral de la flotte catalane, ayant appareillé pendant la nuit de Messine à la côte opposée, avait surpris et massacré pendant leur sommeil cinq cents soldats de l'armée française qui gardaient Catona. Là s'arrêtaient les ordres du roi d'Aragon; mais Pâris, emporté par une ardeur juvénile, poussa jusqu'à Reggio, où se trouvait alors Charles d'Anjou, s'y engagea témérairement. Ayant donné dans des embûches, il perdit une douzaine d'hommes. Bien qu'en dernier résultat, Pâris fût revenu vainqueur et chargé d'un riche butin, don Pedro, tranchant du Torquatus, ne lui fit grâce de la vie qu'à la prière de ses courtisans, le bannit, le dégrada, et par une inspiration heu-

reuse, il conféra la charge d'amiral à Ruggiero de Lauria[1].

Ruggiero, qui devint l'instrument le plus actif et le plus puissant de la grandeur de Pierre d'Aragon, avait été élevé enfant d'honneur ou page auprès de la reine Constance à laquelle il rendit toujours un service filial et passionné. Il était fils de Madonna Bella, nourrice de la reine. Du côté paternel, son origine était illustre. Son père avait été proscrit par Charles d'Anjou. Le caractère de Ruggiero Lauria était violent et perfide, mais son courage incomparable et son bonheur constant. Son âme était d'un pirate, son génie d'un grand homme de mer. Dès que Ruggiero fut mis à la tête de la flotte aragonaise à la place de l'incapable bâtard de don Pedro, le succès de l'Aragonais cessa d'être douteux.

La guerre continuait toujours malgré le duel projeté entre les deux rois. Les conditions du combat réglées et consenties de part et d'autre, Charles Ier quitta Reggio et y laissa son fils Charles,

[1] Ou de Loria. Quelques historiens ont donné à Ruggiero le nom de Doria ou d'Auria, ce qui aurait anticipé la gloire maritime de cette illustre maison génoise ; mais c'est une erreur : Lauria était Sicilien.

prince de Salerne, à la tête d'une armée amenée en grande partie de France.

La nature des lieux, l'assiette du pays, mettaient toutes les chances contre nous, et les rendaient, au contraire, favorables à don Pedro. Ses soldats retrouvaient l'Aragon et la Catalogne dans la Calabre. C'était le même ciel, les mêmes végétaux, les mêmes montagnes. Il y lançait hardiment les *Almogavares*, milice perverse, cruelle, souillée de crimes et de vices, mais d'un courage aventureux, d'une audace sans limite et d'une fidélité à toute épreuve. Nus, noircis par le hâle, sans braies, sans dague et sans souliers, un mauvais feutre sur la tête, les espadrilles aux pieds, les antipares aux jambes, ces Almogavares sautaient sur les roches comme des chamois, se glissaient dans les fentes comme des lézards, couraient par monts et par vaux comme des lièvres, tandis que nos bons chevaliers avec leurs cuissards, leurs brassards, leurs pesantes armures, leurs grands chevaux, s'empêtraient dans les broussailles, glissaient sur les pierres et tombaient dans les précipices.

Un jour, pendant que le prince de Salerne était à Reggio, un Almogavare vint seul au camp de

Charles défier les Français. On se moqua d'abord du défi d'un sauvage si mal vêtu; mais un chevalier, un beau jeune homme, sortit des rangs et accepta le défi. Le malheureux fut vaincu par son ennemi, qui lui enfonça son couteau dans la gorge, après l'avoir terrassé. Le prince de Salerne, fidèle aux lois de la chevalerie, renvoya le vainqueur avec des présents. Le roi d'Aragon ne voulut pas se laisser surpasser en courtoisie : il rendit, en échange, dix Français libres et sans rançon, déclarant qu'il en donnerait toujours ce nombre pour un seul Aragonais. Malgré cette rodomontade, don Pedro ne poussait pas la générosité chevaleresque jusqu'à négliger les précautions, et il lui arriva une nuit de pénétrer dans le camp français, suivi d'une trentaine d'Almogavares.

Les habitants de Reggio, déjà tout prêts à se livrer à don Pedro, feignaient de craindre le départ du fils de Charles d'Anjou, et affectaient de le retenir avec toutes les apparences d'un dévouement sincère. Sans se laisser prendre à leurs démonstrations hypocrites, le prince de Salerne quitta leur ville et se retira sur un plateau voisin, nommé la *pianura di San Martino*.

Charles Ier avait senti que des concessions étaient inévitables ; mais croyant son honneur blessé par une réparation personnelle, et ne voulant pas promulguer lui-même des réformes qui pourraient renfermer un blâme implicite de son administration passée, il déclara par un édit qu'en son absence momentanée du royaume il en remettait le gouvernement au pape. D'un commun accord avec le saint-père, il laissa en partant au jeune Charles, sous le titre de vicaire, la charge de vice-roi des Deux-Siciles.

En vertu des ordres combinés du roi et du souverain pontife, le prince-vicaire écrivit aux prélats, barons, citoyens et prud'hommes, et avril 1283.
convoqua un parlement dans la plaine de San Martino en Calabre. Dans un préambule destiné à se concilier les esprits, et qui peut-être allait au delà de la nécessité, ou, tout au moins, de la dignité de sa situation, Charles, prince de Salerne, leur annonça la destitution et le châtiment des Galgano, des Raffula, des Della Marra et de tous ces exacteurs qui, « à l'insu du roi, disait-il, avaient eu la coupable audace de commettre les extorsions et les violences qui firent dévier la Sicile de

la fidélité due à son roi[1]. » Il annonçait que désormais rien de semblable n'était plus à craindre, que bonne justice serait faite à tous, et les appela à s'entendre avec lui sur les améliorations que réclamait l'état du royaume.

Le retour au temps de Guillaume était toujours la base des réformes promises; mais par malheur, ni le pape ni personne ne savait précisément quelles étaient les franchises dont ce prince normand avait gratifié ses sujets. Le pape ordonna au cardinal Gérard de Parme, son légat à Naples, de faire une enquête[2] pour savoir en quoi consistait le gouvernement du *bon Guillaume,* si souvent invoqué et si mal connu. Étrange ignorance, puisque les originaux des lois normandes se retrouvent encore dans le couvent de la Trinité de la Cava, entre Naples et Salerne,

[1] Voy. Appendice U.

[2] « Olim tibi per nostras literas meminimus injunxisse, ut de modo « subventionum et collectarum, quæ in regno Siciliæ tempore claræ « memoriæ Guillelmi regis Siciliæ solvebantur, inquireres diligenter. « Nuper vero te recepimus intimante, quod per inquisitionem super « hoc a te factam nihil inveniri, nisi quod antiquorum habet rela- « tio, quod quondam Fredericus imperator..... subventiones et « collectas ordinarias in regno imposuit. » Mart. P. IV, ep. Sabin. Raynaldi, XXII, p. 562.

au mont Cassin et dans d'autres monastères, où tous les jours ils passent sous les yeux distraits des voyageurs. Mais comme dans ces temps reculés, la tradition était invoquée plus souvent que les monuments écrits, d'un commun accord on donna deux mois aux investigateurs pour rendre compte de leur enquête. En attendant, le prince de Salerne réforma la législation alors en vigueur, beaucoup dans l'intérêt de l'Église, assez dans celui des barons, un peu dans celui du peuple. Les immunités du clergé furent étendues sans mesure; les impôts sur les biens-fonds, sur les marchandises, diminués; le droit de transport des denrées comestibles d'un lieu à un autre, supprimé; l'amélioration du système monétaire, promise; le jugement des pairs rétabli; le mariage entre les enfants des condamnés pour crime de lèse-majesté, autorisé; et ce qui portait une atteinte grave à la monarchie féodale, ce qui prouve qu'elle entrait déjà dans une période de décadence, le roi renonçait à son droit de contrôle et à son *veto* sur les mariages de ses grands vassaux. L'abus qu'en avaient fait tous les souverains de Naples et de Sicile, depuis les Normands jusqu'aux Français, avait

été, il est vrai, l'une des principales causes du soulèvement de l'aristocratie; mais l'abolition du principe détruisait tous les rapports reconnus entre le vassal et son seigneur.

L'assemblée de Saint-Martin, destinée à agir en même temps sur la partie du royaume restée fidèle et sur celle qui avait secoué le joug, ne produisit aucun effet dans la Sicile insulaire, mais étouffa, peut-être, l'insurrection tout près d'éclater dans la Sicile continentale. Les fièvres forcèrent le prince de Salerne à quitter San Martino. Cependant, il n'avait pas perdu de temps, et tout en proclamant une réforme trop tardive pour être efficace, il avait formé des intelligences secrètes avec les principaux barons qui, après avoir fait roi Pierre d'Aragon, commençaient à être mécontents de leur ouvrage. Don Pedro, pas plus que Charles, n'avait pu ramener l'ère du *bon Guillaume*, parce qu'il n'est au pouvoir de personne de reconstruire le passé dans le présent, tentative recommencée sans cesse, quoique impraticable à toutes les époques. C'est le rocher de Sisyphe, il retombe sur ceux qui le touchent. Moins guerrier, quoique brave, mais plus souple que son père, le prince

de Salerne était en relation secrète avec Bongiovanni de Noto, Baiamondo d'Eraclea, Giovanni Mazzarino, Adenulfo de Minea, riches possesseurs territoriaux, et avec deux hommes plus importants que les premiers, deux des auteurs principaux de la révolution aragonaise, Palmieri Abbate et Gualtieri de Caltagirone.

Arrivé à Rome, Charles d'Anjou parla à Martin IV avec un mélange de respect et de sévérité. Il lui reprocha, devant le consistoire des cardinaux, d'avoir refusé à don Pedro les secours que ce prince lui avait demandés contre les Maures[1]. « Nul doute, disait-il, que si l'Aragonais avait réussi dans une si juste espérance, il n'aurait point tourné ses armes d'un autre côté et la Sicile ne serait pas perdue pour l'Église; car enfin, c'est pour elle qu'après une résistance prolongée, entraîné par les vives sollicitations d'Urbain IV, il avait consenti à entreprendre cette conquête. C'était donc à l'Église romaine à venger sa propre querelle en lui fournissant les moyens de combattre Pierre d'Aragon. Mais sans revenir sur le passé il faut ne pas différer un

[1] Muntaner, c. LXVII.

moment pour lancer l'interdit contre lui et pour le déclarer déchu de la royauté, mesure qui peut seule arrêter les rois de Castille, de Majorque, peut-être le roi d'Angleterre lui-même. Que l'Église prodigue donc ses anathèmes et ses trésors dans une cause qui est la sienne. »

Au reproche de n'avoir pas prévenu les desseins de don Pedro sur la Sicile, en l'aidant à conquérir l'Afrique, le pape répondit qu'il connaissait trop bien ce prince pour lui prêter un secours dont, en tout état de cause, il aurait abusé contre l'Église; mais Martin IV, après avoir allégué cette excuse, n'en reconnut pas moins qu'il était de son devoir de secourir le roi Charles par tous les moyens possibles. En conséquence, il promulgua la croisade avant le départ du roi de Naples pour la France, lança l'interdit contre le roi d'Aragon [1], et décréta en même temps la levée d'un décime pour l'expédition de Sicile. Il fit plus encore, il proclama don Pedro déchu de sa couronne héréditaire d'Aragon qu'il transporta à Charles de Valois, second fils de Philippe le Hardi [2]. En même temps, pour mé-

[1] Bulle de Martin IV. Raynaldi, *Ann. eccl.*, t. XXII, p. 554.

[2] Charles de Valois est devenu l'objet de l'aversion de Dante,

nager l'opinion de la chrétienté, en donnant un contre-poids apparent à sa partialité si hautement déclarée en faveur de Charles d'Anjou, Martin IV s'efforça d'obtenir de ce prince qu'il renonçât à son projet de duel; n'en ayant pu venir à bout, il se prononça publiquement contre un combat qu'il traita d'insensé et d'impie. Il cassa les conventions des deux champions, déclara le traité non avenu, et exhorta le roi d'Angleterre à ne point permettre que la rencontre des deux rois eût lieu dans ses États.

Édouard Ier se contenta de ne pas s'en mêler; il ne vint point à Bordeaux pour assister à la lutte et ne fit pas donner le champ aux combattants. Au jour marqué, Charles, venant de Paris, où son projet avait excité l'enthousiasme de la jeunesse française, entra à Bordeaux, armé de pied en cap, à la tête des cent chevaliers, s'établit avec eux dans la lice et y attendit son adversaire tout 25 mai.
le jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. N'ayant pas vu arriver le roi d'Aragon, il

son ennemi politique. De nombreux passages de *la Divine Comédie* se rapportent à ce prince, nommé par les Italiens *Carlo Senza Terra*, parce qu'il essaya toutes les couronnes et n'en put garder aucune.

fit venir Jean de Grailly[1], sénéchal de Guyenne, constata par acte notarié sa présence à Bordeaux et retourna dans son comté de Provence.

Don Pedro avait-il manqué à sa parole? Tout le fait croire et les historiens français l'assurent; mais, comme ceux d'Italie et d'Espagne ont obstinément affirmé le contraire, à la vérité sans aucune autre preuve que la parole du roi d'Aragon, il faut chercher la vérité, ou du moins la vraisemblance dans le simple exposé des faits. Pour rester tout à fait impartial, c'est le récit des écrivains de Sicile et d'Espagne que nous suivrons de préférence.

Le roi d'Aragon quitta la Sicile après y avoir appelé la reine avec tous ses enfants, à l'exception de l'aîné, Alfonse, resté en Aragon. Don Jaime, second des infants, quoique bien jeune encore, avait déjà hérité de toute l'astuce paternelle. Ces princes arrivèrent de Catalogne, accompagnés de Jean de Procida, nommé depuis peu grand chancelier du royaume et chargé des fonctions de premier ministre en l'absence du roi. Ce fut à Messine

[1] De la maison qui, au XVI[e] siècle, produisit Gaston de Foix, duc de Nemours.

que, sur le point d'aller combattre Charles d'Anjou, don Pedro se sépara de sa famille et qu'il la présenta à l'élite des nobles siciliens réunis en parlement. Il confia sa femme et ses enfants à leur fidélité, et se les attacha fortement en leur promettant qu'après sa mort et celle de la reine, la Sicile retrouverait son rang, reprendrait sa nationalité propre et redeviendrait une nation indépendante, en restant séparée de l'Aragon, sous le sceptre de l'infant don Jaime, tandis que l'aîné de ses fils succéderait à ses États héréditaires en Espagne. Ensuite, il se tourna vers Alaimo de Lentini, lui montra les jeunes princes, et lui dit : « Voilà tes fils ; » et à ses fils : « Honorez-le comme un père ; » démonstration moins sincère que politique, car don Pedro avait déjà conçu quelques doutes sur la fidélité du Sicilien ; mais il n'était pas encore temps de les faire éclater. D'ailleurs, Jean de Procida restait là pour surveiller un pays qu'il avait contribué à remuer, mais qu'il pouvait juger et surveiller de sang-froid, car ce pays n'était pas le sien.

Arrivé dans son royaume, don Pedro écrivit à tous ses amis en Italie, à Oberto Spinola, chef du parti gibelin à Gênes, à Denis, roi de Portugal,

son gendre[1], l'époux de sa fille Isabelle, et plus tard à Rodolphe, roi des Romains[2], pour se plaindre des rigueurs du roi de France et du pape Martin IV lui-même. Don Pedro avait affecté de ne point paraître trop ému des anathèmes du saint-père. Depuis sa déchéance et le transfert de sa couronne à Charles de Valois il avait pris par raillerie le titre de *chevalier d'Aragon*; mais il n'en était pas moins ulcéré et surtout effrayé au fond de l'âme. Ce fut sous l'empire de ces sentiments qu'il écrivit au pape[3] : « Saint-père, vous incriminez mes intentions, parce que le roi de France, que vous appelez fils de l'Église, vous a dit beaucoup de mal de moi. Vous avez fulminé contre moi et contre mes enfants une sentence injuste, en décrétant que je suis dépossédé des pays sur esquels je règne, et en donnant, dit-on, ma terre au fils de mon ennemi. J'accorde que Philippe vous ait dit la vérité. Mais si le fils manque à son père, celui-ci doit-il le reprendre par des paroles sévères et lui infliger une correction domestique,

[1] Voy. app. R, n° 8.
[2] Voy. app. R, n° 10.
[3] Voy. app. R, n° 7.

avant que le fils ait été admis à se défendre? D'ailleurs, est-ce le saint-père qui peut refuser son pardon à un coupable? Quel crime plus affreux que celui des Juifs qui osèrent porter leurs mains impures sur la majesté sans tache du Christ? Et cependant le Christ lui-même priait son Père dans les cieux de pardonner à ses ennemis, parce qu'ils ne savaient pas ce qu'ils faisaient. Le Dieu de notre foi n'enseigne-t-il pas que si notre prochain faillit envers nous, il ne faut pas le punir de mort, mais prendre des verges et le châtier? Souvenez-vous donc, ô saint-père, des préceptes du bon pasteur. Ne vous laissez pas tromper, à mon égard, par les astucieuses paroles de mon ennemi, et retirez, je vous en prie (cela est encore possible), la sentence que vous avez prononcée contre moi. Empêchez le roi des Français de sévir contre moi comme ennemi; cela n'est ni bien ni digne du vicaire de Jésus-Christ de pousser des chrétiens contre les enfants de Dieu. Autrement, plein de confiance dans la miséricorde du Christ qui n'abandonne pas une juste cause, je saurai me défendre contre le roi de France. Sachez d'ailleurs que si vous me réduisez au désespoir, et que

je ne puisse faire autrement, j'ouvrirai aux Maures (car cela est en mon pouvoir), les portes de l'Occident, que je leur ai tenues fermées jusqu'à ce jour. Cette race anéantira le nom des Français et la gloire des Italiens, si Dieu ne prend pitié d'eux. En effet (puisque c'est là le sujet de votre colère), si je suis passé chez les Siciliens pour les prendre sous ma protection, c'est qu'eux-mêmes vous voyant inexorable, m'ont supplié de venir les arracher aux mains de leurs persécuteurs. Ne m'eussent-ils pas appelé, que, successeur légitime de mon beau-père, je devais, au prix de mon sang, arracher à l'esclavage mes chers Siciliens, mes fidèles sujets. Souvenez-vous, je vous en prie, saint-père, qu'autrefois des Barbares, ennemis de la foi chrétienne, ont possédé cette terre qui m'appartient et qui est aujourd'hui donnée à un autre; que mon père et mes aïeux ont répandu leur sang pour la conquérir au nom du Seigneur et de notre sainte mère l'Église romaine. Les Barbares ayant été chassés et repoussés de son sol, la Sicile a été convertie à la foi par la grâce de Dieu le Père. Aujourd'hui le Christ y est adoré, son nom y est l'objet de la plus grande vénération; et là où avait vieilli l'exécrable

race de Mahomet vit un peuple chrétien, joyeux et fidèle. Est-ce pour cela qu'à la voix d'un ennemi j'ai encouru la sentence de votre colère? Est-ce pour cela que vous faites en sorte, ô père! de susciter des haines contre moi et tous les miens. »

Le pape répondit : « Toute parole une fois émanée de notre bouche demeure à jamais irrévocable. »

Selon la version aragonaise, don Pedro s'était rendu de Valence à Collioure, et déjà les cent chevaliers qu'il avait choisis étaient réunis à Jaca, sur la frontière, près d'entrer en Guyenne, quand tout à coup le roi d'Aragon apprit qu'à la demande de Charles d'Anjou, le roi Philippe avait accompagné son oncle à Bordeaux et qu'il se tenait près de cette ville avec vingt mille hommes. Averti par le roi d'Angleterre que le roi de France lui tendait des embûches, Pierre se décida à ne point se montrer publiquement à Bordeaux; mais, comme en même temps il était bien résolu à s'y rendre pour dégager sa parole, il se vêtit en pauvre voyageur, se fit accompagner de deux gentilshommes habillés avec moins de simplicité, et tous les trois montèrent sur de bons chevaux, n'emportant avec eux



qu'un grand sac rempli de provisions, pour éviter d'être forcés à s'arrêter quelque part. Le roi jouait le rôle de valet des deux autres, les servait à table et donnait l'avoine aux chevaux. De la sorte, il arriva très-vite à Bordeaux. Don Pedro fut reçu et caché par un vieux chevalier, ami de l'un des deux gentilshommes. Le lendemain, qui était le jour même du duel, Pierre se rendit sur le terrain, avec le sénéchal qui lui était dévoué, avant le lever du soleil, par conséquent avant Charles d'Anjou. Là il constata son apparition par un procès-verbal, puis s'enfuit précipitamment et mit plusieurs heures d'intervalle entre son départ et la poursuite des rois de Sicile et de France.

On peut juger si ce récit est vraisemblable, et dans le cas où il serait vrai, si une telle duplicité honore beaucoup le roi d'Aragon. Les contemporains en furent peu édifiés, et le redoublement d'hyperbole des historiens catalans prouve combien il fallait d'efforts pour réhabiliter une conduite si peu chevaleresque dans l'esprit des contemporains.

A la vérité, don Pedro reprenait toujours sur Charles d'Anjou en succès réels et solides les avantages que son rival lui abandonnait en héroïques

prouesses. La guerre sérieuse n'avait pas été suspendue pendant la guerre de parade, et peu après le retour de Charles en Provence, une flotte de vingt-neuf galères que le roi de Naples lui-même avait envoyée de Marseille au secours de Malte, était attaquée et détruite par Ruggiero di Lauria, malgré la bravoure de l'amiral provençal, Guillaume Cornut.

Au milieu d'un combat terrible et prolongé, sur le point de succomber, Cornut saute sur la galère de Lauria; il tombe sur l'amiral une hache dans une main, une lance dans l'autre; le bois se détache du fer; le fer perce le pied de Ruggiero et le cloue au pont; le Provençal lève sa hache; le Sicilien furieux et leste comme un jaguar, arrache le fer de sa plaie sanglante, en fait un poignard et perce le cœur de son ennemi.

Ainsi les affaires de don Pedro prospéraient en Sicile malgré son absence. A son retour de Bordeaux, si toutefois il s'y est jamais rendu, don Pedro s'était vu forcé de demeurer en Aragon, où plus tard il termina ses jours sans avoir revu la Sicile. Un corps de troupes françaises était entré sur le territoire aragonais par la frontière de Na-

varre; et ce qui donnait encore plus d'occupation au roi, un esprit de révolte s'agitait dans la *Rico-Hombrie*. Pour ne pas laisser derrière lui ces ferments auxquels sa déchéance prononcée par le pape et l'investiture conférée par le saint-père à Charles de Valois, pouvaient imprimer un caractère dangereux, don Pedro réunit les Cortès, tant à Saragosse qu'à Barcelone, et garantit les vieilles libertés par un nouveau serment. Par bonheur pour lui, la reine Constance gouvernait la Sicile avec adresse et fermeté. Gualtieri de Caltagirone finit par se révolter ouvertement, et malgré la douceur et la générosité naturelle à son caractère, la reine n'avait pas hésité à le faire punir du dernier supplice. Quelquefois même, elle n'attendait pas les ordres de son mari pour prendre des résolùtions vigoureuses; elle agissait en véritable souveraine du pays, secondée par le grand chancelier, Jean de Procida, plus attaché encore à sa personne qu'à celle du roi. Aïnsi, sans en référer à la cour de Saragosse, la reine Constance, d'après l'avis du chancelier, avait envoyé Huguet de Romanino à Constantinople pour renouer une négociation de mariage entre le prince Andronic, fils de Michel Paléolo-

gue, et la princesse Violante d'Aragon. Don Pedro parut peu satisfait de ces actes d'autorité de la fille de Mainfroy, très-mécontent surtout de ce que Procida avait agi de la sorte sans le consulter. « Il ne convient pas, écrivit-il au chancelier [1], que la reine paraisse agir séparément; d'ailleurs, en ce moment, l'empereur grec est trop mal avec le saint-siége pour qu'on puisse songer à s'allier à lui par un mariage auquel lui-même ne pense pas sérieusement, et dont il ne feint de s'occuper que pour nous prendre notre argent [2]. » Don Pedro songeait à regagner le saint-siége; dans ce dessein, il voulait changer de politique. Beaucoup de bénéfices, confisqués sur les partisans de Charles d'Anjou, avaient été donnés à des laïques. Le roi d'Aragon recommanda à Procida de leur adjoindre quelques ecclésiastiques, afin de satisfaire l'Église. Dans cette lettre, le roi désapprouvait indirectement l'emploi que le chancelier avait fait des fonds

[1] Voy. la lettre inédite et tres-importante datée de Logroño. App. R, n° 9.

[2] Paléologue voulait tirer de l'argent de l'Aragon; il n'en avait donc pas à lui donner. Le fait est que la cour d'Orient n'était nullement riche et pouvait à peine subvenir à son propre entretien. Voy. Le Beau, *Hist. du Bas-Empire*, passim.

remis à sa disposition, s'étonnait qu'ils n'eussent pas suffi aux dépenses, et répondait avec froideur à l'offre que lui faisait Procida de pratiquer la ville de Naples pour y opérer un soulèvement semblable à celui de Palerme. Quoique le ton d'une civilité parfaite et même d'une confiance extérieure règnent dans cette correspondance, on voit que l'Aragonais jetait un regard méfiant et jaloux sur les habitudes intrigantes du vieux conspirateur.

Néanmoins, il était trop bon juge du mérite de ses agents pour ne pas les conserver, tout en les surveillant. Ruggiero di Lauria, sur sa flotte, Jean de Procida, dans son conseil, étaient des instruments précieux de ses desseins. Ils ne trompèrent pas ses espérances; et bientôt ils lui donnèrent une nouvelle preuve, l'un de son courage militaire, l'autre de son habileté politique.

Tandis que Pierre luttait contre le génie libre et hardi de l'aristocratie catalane, Charles d'Anjou, que la mauvaise fortune ne pouvait ni instruire ni abattre, remplissait l'Europe de manifestes insultants pour l'honneur du roi d'Aragon et préparait un armement formidable. Il était secondé

par les circonstances où se trouvait alors la chrétienté. Irrité des reproches de déloyauté que lui adressait publiquement don Pedro, stimulé, d'ailleurs, par le don de la couronne aragonaise à son second fils, le roi de France brûlait du désir de faire valoir cette concession. Il n'avait plus besoin des excitations de Charles d'Anjou pour porter une haine implacable au roi don Pedro, autrefois son beau-frère et naguère encore son ami. Déjà les troupes françaises avaient pénétré dans la Catalogne. Le pape n'était pas moins animé contre Pierre; le parti guelfe s'était relevé dans le nord de l'Italie; Guido de Montefeltro, vaincu, s'était vu forcé d'abandonner Forli, après l'avoir remise entre les mains de Jean d'Appia, vicaire de Martin IV et de Charles Ier, en Toscane. Un interdit, lancé d'Orviète, avait frappé la république de Venise qui, sollicitée par les rois d'Aragon et de Naples de se déclarer, avait répondu qu'elle ne voyait point de raison de se prononcer entre eux et de se mêler de leurs affaires.

Aucun secours pécuniaire n'avait été refusé par le pape à Charles d'Anjou, qui voulait en finir avec le roi d'Aragon. Loin de ménager les biens ecclé-

siastiques, Martin IV contraignit le clergé à contribuer surabondamment aux frais d'une croisade qu'il voulait décisive et prompte. L'établissement d'une dynastie française en Espagne, sa restauration à l'extrémité de l'Italie, l'expulsion des Grecs et la fondation d'un empire latin puissant et durable, telles étaient les vues des cours de Rome, de France et de Naples. Ni l'ardeur du courage ni la profusion des trésors ne furent négligées pour arriver à ce résultat par des efforts unanimes et persévérants.

Malheureusement il fallait prendre la mer pour champ de bataille, et les Français n'avaient pas l'expérience navale des Catalans. Il fut décidé que Charles Ier et le prince de Salerne son fils armeraient une flotte, le premier en Provence, le second en Italie, et que les deux flottes feraient leur jonction à l'île d'Ustica, près de Palerme, pour tomber sur la Sicile qu'on croyait affaiblie par l'absence de son nouveau roi et par le gouvernement d'une femme.

Mais la reine Constance n'était pas une femme ordinaire. Adorée des Siciliens, qui s'obstinaient à reconnaître en elle le pur sang de leurs rois,

Constance exerçait sur eux un crédit supérieur à celui de don Pedro lui-même. Infatigable, elle parcourait le pays, allait de Palerme à Messine, de Messine à Catane, entourée de ses enfants, suivie de ses almogavares, exhortant, encourageant le peuple par des paroles à la fois douces et vaillantes, secourant sa misère par des bienfaits. Partout elle ordonnait des distributions de pain; elle en envoyait jusque sur la côte de Calabre, ce qui fit soulever Scalea, Cetrara, Santo Lucido et Amantea, en faveur de la cause aragonaise. Constance ne se bornait pas à prodiguer à ses sujets sa présence et ses dons. Conseillée par Jean de Procida, en qui elle avait mis une confiance illimitée et qu'elle chargeait de porter la parole pour elle dans les parlements qu'elle tenait tour à tour dans les villes principales du royaume, la reine résolut de prévenir le prince de Salerne qui n'attendait que l'arrivée de son père pour entrer en Sicile. Elle appela l'amiral Ruggiero Lauria, fils de Madonna Bella, sa nourrice, et lui parla ainsi : « Ami Ruggiero, tu sais que tu as été élevé, dès ta plus tendre enfance, dans la maison de mon père et dans la mienne; monseigneur le roi d'Ara-

gon t'a comblé de grâces; il a fait de toi un bon chevalier d'abord, un amiral ensuite, tant il a confiance dans ta valeur et dans ta fidélité. Maintenant fais mieux encore; moi, mes enfants et toute ma famille nous nous recommandons à toi. »

Quand la reine eut achevé de parler, l'amiral mit un genou en terre, prit les mains de sa bonne maîtresse dans les siennes en signe d'hommage, les baisa dévotement et répondit : « *Madonna*, n'ayez pas peur, le drapeau d'Aragon n'a jamais reculé, il vaincra encore; Dieu me donne la confiance que je travaillerai aussi cette fois de façon que monseigneur le roi et vous serez contents. » Alors la reine fit le signe de la croix sur l'amiral[1]. Il la quitta et alla se mettre à la tête de trente galères et d'une infinité de bâtiments légers qu'elle avait fait armer à Messine. Ruggiero se dirigea aussitôt sur Naples et entra dans le golfe de Salerne. Le fils de Charles d'Anjou n'avait pas le moindre soupçon du départ de la flotte aragonaise; il envoya à la découverte, mais le messager diminua outre mesure le nombre

[1] Muntaner. — D'Esclot.

des vaisseaux ennemis, alléguant plus tard qu'il n'avait pu compter avec exactitude les bâtiments trop serrés les uns contre les autres. Sur cette assurance, le prince de Salerne résolut de livrer bataille aux Siciliens. Il y fut poussé par le comte d'Acerra. Cet ancien partisan de Mainfroy, devenu son favori, probablement perfide dans les deux occasions, avait exhorté naguère Charles d'Anjou à différer l'assaut de Messine, et conseilla à son fils d'attaquer l'amiral d'Aragon. L'avis du Napolitain l'emporta sur les instructions précises du roi, qui avait positivement ordonné au prince de ne bouger sous aucun prétexte avant son arrivée et avant la jonction des deux flottes; mais soit que l'ordre ait été intercepté par Ruggiero di Lauria, soit que l'ardeur du prince fût d'autant plus vive que, boiteux et infirme, il mettait de l'amour-propre à se signaler dans une occasion décisive, 5 juin 1284.
le jeune Charles n'écouta rien et voulut combattre.

La flotte sicilienne, qui avait poussé jusqu'au Môle de Naples, passait sous les fenêtres du Château-Neuf, insultant le prince de Salerne par des paroles injurieuses à sa nation, à son père et à lui-même. Il ne put résister à ces provocations.

Trop irrité pour être prudent, il commanda immédiatement l'attaque. Des hommes de tout rang, de tout âge, s'embarquèrent, de force, sur les galères réunies dans le port. Pour les y contraindre, on les plaça entre deux peurs : il y en eut une qui l'emporta. La plupart ne voulaient ni partir ni se battre ; on avait beau les pousser sur les vaisseaux, ils s'obstinaient dans leur refus ; il fallut y renoncer avec les plus récalcitrants ; le reste se jeta sur les galères, tumultueusement, sans ordre, pêle-mêle, poussant les cris ordinaires à la populace napolitaine, au bruit des cloches de la ville qui carillonnaient toutes à la fois [1].

Le fils de Charles d'Anjou couvert d'une armure neuve et brillante, accompagné du sire de Galard, grand amiral de Naples, du comte d'Acerra, de Guy de Montfort, de Guillaume de l'Estendard et de l'élite de la chevalerie française, monta bravement, tout infirme qu'il était, sur la galère royale, et marcha droit à l'ennemi. Lauria, aussi rusé qu'habile, feignit de s'épouvanter à son approche. La

[1] « Jam princeps ad arma populum excitat, jam cives ipsi hebe- « tant et artus alligat recens metus. » Bartolom. Neocastr. ch. xxvi, t. I, p. 404.

flotte française poursuivait la flotte catalane qui fuyait à tire-d'aile. Le Messinois Riso et d'autres bannis siciliens, montrant des chaînes à Lauria, lui criaient : « Brave amiral, voilà ce qui t'attend ; retourne-toi et regarde. » Lauria se retourna en effet : ses galères firent front aux galères du prince. Alors le combat s'engagea avec fureur, la flotte napolitaine étonnée fut culbutée dans la mer dès le premier choc. Le prince de Salerne et les chevaliers français se défendirent avec le courage du désespoir. L'amiral Galard n'était occupé qu'à pourfendre et à jeter par-dessus le bord tout ce qui lui tombait sous la main. Seule, la galère royale résistait encore, elle refusait de se rendre, lorsque enfin, près de couler bas, sous le nombre des combattants[1] des deux nations, qui n'avaient plus d'autre champ de bataille que quelques planches, le jeune Charles, enveloppé de tous côtés, après avoir chèrement vendu sa liberté, rendit son épée à Ruggiero qui lui tendit la main pour l'aider à passer sur le vaisseau amiral : « Seigneur prince, lui dit-il, si vous ne voulez pas subir le sort de

[1] Muntaner et d'Esclot ainsi que la plupart des historiens racon-

Conradin[1], ordonnez que votre captive l'infante Béatrix, sœur de notre reine et fille du roi Mainfroy, nous soit remise à l'instant. » Il ne fut pas question des trois malheureux fils de Mainfroy et d'Hélène Comnène. Amis ou ennemis, Provençaux ou Catalans, personne ne songea à eux; on les laissa dans les fers. En effet, si leurs chaînes avaient été brisées, que serait devenu le prétendu droit de Constance et de Pierre d'Aragon?

Du haut de la roche où s'élève le château de l'Œuf, une femme et un vieillard, pâles, éperdus, les mains jointes, les yeux tantôt levés au ciel, tantôt attachés sur le golfe, regardaient le combat. C'étaient Marie de Hongrie, la belle-fille de Charles d'Anjou, l'épouse du prince de Salerne, et le cardinal Gérard de Parme, celui dont les sages conseils avaient ménagé un accommodement entre le roi de Naples et les habitants de Messine, et qui, aussi malheureux avec le père qu'avec le fils, s'était

tent que, pendant le combat, Lauria fit perforer en dessous la galère du prince de Salerne.

[1] Muntaner prétend que Lauria exigea aussi du prince de Salerne, sous peine de la vie, qu'il ordonnât au château d'Ischia de se rendre; mais comme d'Esclot, historien militaire très-exact, n'en parle pas, nous avons préféré son témoignage.



efforcé, en vain, de modérer l'imprudent courage de ce dernier. La princesse et le légat se livraient à l'anxiété du doute et de la crainte, lorsqu'arriva un messager, portant une lettre du jeune Charles; il annonçait à sa femme que, vaincu et prisonnier, il allait périr si Béatrix n'était rendue immédiatement aux Siciliens. A peine Marie eut-elle lu ces mots, qu'elle courut à la prison de Béatrix, l'embrassa, la couvrit de riches vêtements et la remit sans délai aux messagers de Lauria[1].

Au bruit de la captivité du prince de Salerne, les Napolitains furent sur le point de se révolter. Un incident ne lui laissa pas le moindre doute sur leurs dispositions à son égard. Emmené par Ruggiero, le prince était assis sur le pont de la galère amirale, au milieu d'un cercle de chevaliers qui l'entouraient dans un respectueux silence. En passant à la hauteur de Sorrento, ils virent venir à eux des barques remplies de paysans, qui demandèrent à monter, avec des paniers de ces grosses figues qu'on nomme dans le pays des *palombale;* ils apportaient aussi un présent d'augustales d'or[2].

[1] Saba Malasp. *Cont.* (*Bibl. arag.*), t. II, p. 409.

[2] Villani.

Prenant le prince pour l'amiral, à cause de sa magnifique armure et de l'attitude des assistants, les paysans s'agenouillèrent devant Charles et lui dirent : « Amiral, accepte ces palombales et ces pièces d'or; c'est la commune de Sorrento qui te les envoie pour ta bienvenue; et puisses-tu prendre le père comme tu as pris le fils! » Malgré sa tristesse, le jeune homme ne put s'empêcher de dire en souriant : « Il faut avouer que voilà des gens bien fidèles à monseigneur le roi. » Le prisonnier fut emmené en Sicile. On le débarqua à Messine, où la reine Constance et l'infant don Jaime résidaient alors.

Cependant Charles d'Anjou avait quitté la Provence, et venait par mer, à la tête d'une flotte, pour opérer sa jonction avec son fils. Ce fut en entrant dans le port de Gaëte, qu'il apprit l'imprudence, la défaite et la captivité du prince de Salerne. Son premier mouvement fut une ironie amère : « Tant mieux! s'écria-t-il, avec le rire du désespoir; tant mieux que nous soyons débarrassés de ce prêtre, qui brouillait toutes nos affaires[1] et

[1] « Congratulamini mihi et congaudete mecum, quia hodie perdidi-

nous ôtait le courage. » Cette excitation factice ne fut pas durable. Arrivé à Naples, Charles ne voulant point débarquer dans le port descendit au-dessus du Carmine. C'était la nuit. Sombre et taciturne il entra dans le *Castel Capuano,* congédia ses chambellans et ses camériers qui venaient au-devant de lui avec des torches, et leur dit à voix basse : « Laissez-moi, emportez ces flambeaux. » Puis il entra dans sa chambre secrète, où il voulut rester hors de la vue des hommes, seul avec sa douleur. Il ne demanda pas même à voir la reine. Avertie cependant de l'arrivée de son mari, Marguerite pénétra jusqu'à lui et l'entendant gémir dans les ténèbres, elle chercha à le consoler par de douces et pieuses paroles; puis, elle jeta tendrement ses bras autour de son cou et lui donna un baiser. Mais lui, toujours farouche, se déroba brusquement à ses caresses et lui dit : « Femme, tu essayes en vain d'adoucir mes peines; tes con-

« mus unum sacerdotem, qui nostrum impediebat regimen ac vigorem « bellandi. » Ptolom. Lucenc., l. XIV, et Jord., *Manuscr. Vatic.* apud Raynald. *Ann. eccl.*, t. XXII, p. 579. Il serait bien à désirer que ce manuscrit de Jordan, si souvent cité par Raynaldi, fût publié dans l'intérêt de l'histoire d'Italie au XIIIe siècle. Mais qu'est-ce qui sort de cette prison qu'on appelle la Bibliothèque du Vatican?

solations ne peuvent pénétrer jusqu'à mon cœur; retire-toi! ne me tente pas par tes embrassements! Que dirait-on, lorsqu'à l'aube, on te verrait sortir de ma chambre? On croirait que j'ai veillé cette nuit dans les voluptés de ton amour, moi qui vais perdre mon fils unique[1]! » La reine se retira timidement. Dès que le jour parut, le roi oublia le chagrin pour ne plus penser qu'à la vengeance. Naples en son absence avait failli lui échapper. Des cris de vive Pierre d'Aragon! avaient retenti depuis le Môle jusqu'à Pausilippe; Naples devait expier ce crime. Charles se préparait à y répandre des torrents de sang; mais Gérard de Parme le supplia de calmer sa colère. Le légat s'écria avec angoisse: « O roi, pardonne à des insensés! » Charles se rendit à la prière du cardinal; il épargna les habitants; cependant il en sacrifia cent cinquante des plus coupables qu'il fit pendre aux crénaux du Châ-

[1] « Mulier, sufficit tibi dixisse, que tuleris, quamquam ad cor meum « non transierint verba tua. Me quidem tangere necesse non est, « contine in te manus tuas, nec tempus est meas mulcere tristicias. « Recede a me statim..... ne..... videaris de camera mea diliculo « surrexisse, et arguar, quod in tanto dolore filii, muliere convictus « quasi voluntarius voluptuosos somnos hac nocte tecum assumpse- « rim. » Bart. Neoc., c. LXXVIII.

teau-Neuf. Ensuite, avec son activité et sa fougue accoutumée, il courut à Brindes, arma une flotte et la dirigea sur Messine ; mais, à peine entré dans le Phare, un message de Constance lui annonça que s'il touchait un point quelconque de la côte de Sicile, la tête de son fils roulerait sur l'échafaud. Qu'avait à répondre à cette menace le meurtrier de Conradin? Frémissant de rage, il se replia sur la Calabre.

La destinée du prince de Salerne méritait en effet toute la sollicitude de son père; il avait couru de grands hasards. A son débarquement à Messine, une multitude furieuse s'était précipitée sur lui et sur ses chevaliers; tous auraient été infailliblement massacrés si, à l'aide d'un déguisement, Constance n'avait fait passer le prince et ses compagnons d'infortune dans le château de Mattagrifone; mais le péril n'était pas seulement sur la place publique. Les syndics des villes siciliennes vinrent tous, en expiation de la mort de Conradin, demander le supplice du jeune Charles. L'intention de Constance n'était pas de le faire périr. Comme toutes les âmes nobles qui ont connu le malheur, elle n'avait pas aggravé l'infortune de son ennemi. Elle avait même poussé la pudeur de la victoire,

jusqu'à empêcher ses enfants de le visiter dans sa prison. Cette grande reine ne permit pas qu'un prince déchu fût donné en spectacle à des princes heureux. Cependant, il fallut céder à la clameur publique et rassembler un parlement pour y statuer sur le sort du fils de Charles d'Anjou. Tous les juges, hors Alaimo de Lentini, opinèrent pour la mort. Constance, quoique résolue à épargner le prince, lui fit annoncer qu'il eût à se préparer à mourir. C'était un vendredi. « Je suis prêt, répondit le jeune Charles, et je m'estime heureux de mourir le même jour que mon Sauveur. » Une réponse si pieuse permettait à la reine de s'abandonner à sa magnanimité naturelle, sans blesser le sentiment général. Elle déclara et fit déclarer par son fils, l'infant don Jaime, héritier de la couronne, qu'ils ne pouvaient ni l'un ni l'autre pornoncer dans une circonstance aussi grave, avant d'avoir pris les ordres du roi. Certes, Constance savait d'avance la réponse qu'elle recevrait de don Pedro. Dès l'arrivée du prince de Salerne en Sicile, elle avait expédié un courrier en Catalogne. Dans cette circonstance, le roi et la reine d'Aragon montrèrent de la grandeur; mais au fond

ce n'était que de la politique. Aucun ressentiment personnel, aucun regret de cœur ne les attachait à la mémoire de Conradin. Ils n'avaient pas à venger la mort du prétendant; son nom n'était que l'enseigne de leur parti; Constance et surtout don Jaime se livraient si peu à la haine que l'infant entama en secret avec son prisonnier une négociation qui, plus tard, devint la base d'un traité[1] solennel; mais quel que soit le fond de l'âme, il est toujours beau de chercher son point d'appui dans la pratique des sentiments élevés et d'en venir aux expédients généreux. Une telle politique est rare, et ceux qui l'estiment assez pour l'employer méritent qu'on se donne volontairement le change sur les motifs secrets de leur conduite. Ils méritent qu'on prenne pour du désintéressement ce qui n'est qu'une délicatesse de goût dans le choix des moyens et dans la qualité du succès.

Comme la reine l'avait prévu, don Pedro ordonna de faire embarquer immédiatement le prince napolitain et les principaux chevaliers pris avec lui. L'île semblait donc délivrée pour longtemps des

[1] Bulla Hon. P. IV apud Rymer, *Act. Angl.*, t. I, p. 358.

attaques de la maison d'Anjou; mais à la guerre du dehors succéda la guerre intestine. La noblesse sicilienne qui avait appelé le roi d'Aragon s'était repentie de son choix. Elle avait trouvé un maître dans celui dont elle n'avait voulu faire qu'un compagnon couronné. Déjà Gualtieri de Caltagirone et les autres principaux conjurés avaient payé de leurs têtes une rébellion avortée, mais le nouveau gouvernement se trouvait en face d'un ennemi plus dangereux, devant Alaimo de Lentini lui-même.

Le rang, l'existence, les services de cet homme, le premier de la Sicile, gênaient Pierre d'Aragon et surtout excitaient la jalousie de ses deux ministres, le grand chancelier Jean de Procida, et le grand amiral Ruggiero de Lauria. Le vote indulgent d'Alaimo, dans le procès du prince de Salerne, quoique conforme à la résolution de don Pedro lui-même avait donné un nouvel aliment aux soupçons du roi, éveillés depuis longtemps contre lui. Toutefois, ils n'auraient pas éclaté sans l'imprudente audace de Maccalda, femme d'Alaimo. Elle s'était promis de gouverner Pierre d'Aragon. Comptant sur sa renommée de chevalier galant et passionné, Maccalda avait résolu

de devenir sa favorite. Pendant le siége de Messine, elle s'était présentée au roi dans son habit de guerrière, une massue d'argent à la main; mais cet appareil belliqueux ne l'avait point rajeunie. Malgré l'admiration de don Pedro pour les dames, tout en accueillant Maccalda avec distinction, il passa la nuit à lui raconter sa généalogie et finit par s'endormir[1]. Irritée du mépris de ses charmes, la dame de Lentini reporta toute sa haine sur la reine Constance. Elle lui fit une de ces guerres de femme à femme que les plus vertueuses ont peine à pardonner. Quoique issue de très-bas lieu, l'insolente matrone prétendit s'égaler, pour le moins, à la fille du bâtard Mainfroy. Elle ne lui donnait pas le nom de reine et ne l'appelait que la mère de l'infant don Jaime. Toutes les avances de l'épouse de don Pedro étaient repoussées par celle d'Alaimo. La reine voulait-elle tenir un de ses enfants sur les fonts du baptême? Maccalda déclinait cet honneur avec dédain; la reine se faisait-elle faire une litière pour se promener dans Palerme, luxe inouï à cette époque et jusque-

[1] Bart. Neoc., l. XXXVI et VII.

là inconnu en Sicile? Maccalda parcourait l'île entière dans une litière deux fois plus grande, et par son luxe effaçait sa souveraine; enfin, la cour d'Aragon ne put point tenir à cette lutte incessante. Des griefs plus sérieux fournirent bientôt l'occasion de la vengeance.

Toute-puissante sur son mari, Maccalda le poussa à la révolte. Il correspondit avec Charles d'Anjou, qui se trouvait alors en Calabre; une de ses lettres, dans laquelle il promettait au roi de Naples de lui livrer la Sicile, tomba entre les mains de Jean de Procida. Don Pedro, instruit de la trahison d'Alaimo, dissimula et lui écrivit d'une manière affectueuse pour l'engager à venir en Espagne, sous prétexte de conférer avec lui de vive voix sur les affaires de Sicile. La résistance et l'obéissance étaient également dangereuses; du moins, la seconde laissait quelque chance aux événements et au temps. Alaimo obéit. A peine arrivé en Aragon, on le jeta dans un cachot, et, après son départ, Maccalda, dépouillée de tous ses biens et de ceux de son mari, fut enfermée dans une prison. Elle y conserva son courage et sa gaieté : elle passait son temps à se moquer de la reine Constance et à jouer aux

échecs avec un roi Maure, prisonnier comme elle.

Soixante chevaliers français furent massacrés dans la prison de Mattagrifone, à l'instigation du féroce Ruggiero di Lauria, sitôt qu'on eut appris la trahison d'Alaimo et de Maccalda. Un destin tragique termina la vie des deux époux. Dès les premiers jours du règne suivant [1], le défenseur de Messine fut précipité dans la mer une corde au cou, et on conjectura que Maccalda Scaletta périt également de mort violente au fond de son cachot.

Déjoué dans ses intelligences secrètes, Charles d'Anjou ne fut pas plus heureux dans ses opérations militaires. Vainement il assiégea Reggio. Faute de vivres, il en leva le siége et retourna à Naples. La fortune l'avait trahi sans briser son courage. Il conçut un plan gigantesque qui devait le venger de tous ses désastres. Il résolut de tomber sur la Sicile, à la tête de forces considérables, tandis qu'une puissante armée française entrerait d'un autre côté en Aragon. Mais la mort le prévint.

[1] Bart. Neoc., loc. cit.

Charles d'Anjou repassait de Naples à Brindes pour préparer les nouveaux armements, lorsqu'il fut forcé de s'arrêter à Foggia, saisi par les accès violents d'une fièvre quarte qui, depuis ses malheurs, ne l'abandonnait plus et le minait sourdement.

Son heure était sonnée. Par son testament, fait le jour même de sa mort, il laissa le royaume des Deux-Siciles, ainsi que le comté de Provence, à Charles, prince de Salerne, son fils; et à défaut de ce prince, à Charles Martel, son petit-fils, alors âgé de douze ans, qu'il avait nommé ainsi sans doute pour faire revivre la mémoire du plus rude champion de l'islamisme en France. Il nomma, par le même acte, le comte d'Artois, son neveu, tuteur et curateur de Charles Martel, pendant la captivité de l'héritier du trône, et Jean de Montfort, comte de Squillace, capitaine du royaume, sous le bon plaisir du saint-siége. Ce devoir royal accompli, il ne songea plus qu'à son salut.

Appelée en toute hâte auprès de son époux, à peine Marguerite de Bourgogne eut-elle le temps de recevoir son dernier adieu. Charles expira dans les bras de la reine, accablé par la maladie et surtout par la douleur; courbé sous une vieillesse

prématurée[1], mais plein de foi dans son droit et dans la justice divine; ne voyant à son lit de mort ni l'ombre irritée de Conradin, ni les flots de sang dont il avait inondé la Sicile; les yeux et les lèvres attachés avec amour sur la croix dont il se jugeait le plus fidèle défenseur. Il se confessa et demanda 6 janv. 1285.
le Viatique; se mit sur son séant pour le recevoir dignement, regarda en face le redoutable mystère, et parlant directement au corps et au sang de Jésus-Christ, il leur adressa ces paroles hardies, mais convaincues : « Sire Dieu, comme je crois vraiment que vous êtes mon Sauveur, je vous prie de faire miséricorde à mon âme. Puisqu'il est certain que j'ai entrepris l'affaire de Sicile plus pour servir la sainte Église que pour mon bénéfice propre, vous devez m'absoudre de mes péchés[2]. »

[1] D'après le chiffre de l'année 1226 auquel nous avons cru devoir fixer sa naissance (voy. t. II, p. 11), Charles d'Anjou ne serait mort qu'à cinquant-neuf ans. Mais il faut convenir que la date que nous avons adoptée pour sa naissance, quoique plus vraisemblable que toutes les autres, n'en reste pas moins un peu arbitraire.

[2] La mort du cardinal de Richelieu présente une singulière ressemblance avec celle de Charles d'Anjou. Ayant demandé le Viatique : *Voilà mon Seigneur et mon Dieu,* s'écria-t-il; *je proteste devant lui que, dans tout ce que j'ai entrepris, je n'ai jamais eu en vue que le bien de la religion et de l'État.* Un écrivain obscur,

Son corps fut transporté à Naples et enseveli dans la cathédrale sous un pompeux mausolée[1]. Son cœur fut transporté à Paris et déposé dans l'église des Grands-Jacobins, avec cette inscription : LI COER DI GRAND ROY CHARLES QUI CONQUIT SICILE[2].

Après la mort de son époux, Marguerite se retira dans son comté de Tonnerre, où elle avait fondé un hôpital. Elle mourut dans les sentiments d'une

nommé Théodoric de Niem, secrétaire de Jean XXIII, a prétendu que Charles Ier s'était pendu. « Adeo mente oppressus et pusilla« nimus adeo factus est, ut dicitur quod mortem sibi constituit, « nocte sub silentio se ipsum laqueo strangulans. » Theod. de Niem, *De privileg. et jur. Imp.*, p. 282. Rien de plus absurde que cette assertion. Il suffit, d'ailleurs, de remarquer que le suicide était *impossible* au moyen âge, et qu'il n'y en eut pas d'exemple jusqu'au xve siècle, où on prétend, et encore sans preuve, que Charles VII, roi de France, s'est laissé mourir de faim.

[1] L'ancien tombeau de Charles Ier n'existe plus. Transporté pour cause de réparation, il fut bizarrement placé au-dessus de la porte d'entrée de la cathédrale, et reconstruit sous la domination espagnole, dans le goût du xvie siècle, en marbre de diverses couleurs et avec trois figures de fantaisie qui sont censées représenter Charles Ier, son petit-fils Charles Martel et Clémence de Habsbourg, femme de ce dernier. Tout le monument est exclusivement consacré à cette princesse, qui occupe, au milieu, la place d'honneur, et à la gloire de la maison d'Autriche, dont Charles d'Anjou ne semble plus qu'un ornement accessoire.

[2] Petrineau des Noulis, *Histoire des rois de Sicile et de Naples de la maison d'Anjou*, p. 271 et 272.

piété fervente et dans l'exercice d'une inépuisable charité[1]. 1308.

« Le premier chevalier du monde n'est plus, » dit Pierre d'Aragon en apprenant la mort de Charles d'Anjou. Il ne survécut lui-même que peu d'années à son rival. Après avoir vaincu dans les défilés de Catalogne Philippe III, roi de France, ce qui valut à l'heureux Aragonais le titre de *Pierre des Français*, il expira plein de componction, resti- 10 nov. 1285. tuant ses États à l'Église dont il se reconnut l'homme lige[2], et mettant sous la protection du saint-siége ses deux royaumes qu'il partagea entre ses deux fils, Alphonse III, devenu roi d'Aragon, et Jacques II (don Jaime) roi de Sicile.

Martin IV finit ses jours dans le même temps, 28 mars. pénétré de douleur de la perte de Charles d'Anjou, auquel il était uni par un attachement passionné, aveugle, irréfléchi; digne d'intérêt toutefois, tant l'amitié est rare sur le trône et surtout dans la vieillesse.

Ainsi, Charles de France, frère de saint Louis,

[1] Petrineau des Noulis, loc. cit.

[2] Voy. à la fin du volume l'*Acte de contrition* de don Pedro, copié aux Archives d'Aragon. App. B, n° 11.

vit mourir tout son temps avec lui. Alors commença une nouvelle époque : le siècle de Philippe le Bel, de Boniface VIII et de Dante.

Le grand poëte, si dur aux Capétiens vivants, les a moins maltraités dans le monde invisible. Lui qui a précipité Frédéric II et les plus illustres gibelins au fond des gouffres éternels, il nous montre, non dans les tortures, mais seulement dans l'attente d'une destinée meilleure, non au milieu des flammes du purgatoire, mais au sein d'un repos monotone, à l'ombre d'une forêt paisible, dans une vallée semée de fleurs inconnues, Charles d'Anjou et Pierre d'Aragon, assis l'un près de l'autre, réconciliés par la mort et accordant leur voix mâle et grave pour chanter les louanges de Dieu.

La victoire avait prononcé. Les Deux-Siciles étaient séparées; aucun lien politique ne rattachait plus l'île au continent. La durée de ce fait devait être prolongée au delà de plusieurs siècles; mais au moment où s'opéra ce grand divorce, nul, dans ses espérances comme dans ses craintes, ne le croyait irrévocable. L'époque qui suivit immédiatement celle de Charles, premier du nom, ne fut qu'un long effort entre Naples et Palerme, l'une pour reprendre la suprématie perdue, l'autre pour défendre l'indépendance conquise.

Cependant, la combinaison nouvelle parut devoir avorter presque dès son début. Les deux par-



ties du royaume, déchirées par un grand élan national, furent sur le point de se rejoindre; et ce qui est bien plus singulier, la dynastie étrangère, qui en avait profité, se vit à la veille de briser elle-même l'ouvrage de ses partisans.

Les Vêpres Siciliennes, demeurées sans résultat, allaient déchoir du rang de révolution pour tomber dans la catégorie vulgaire des émeutes et des révoltes. Après le règne éphémère d'Alphonse III, roi d'Aragon, fils aîné et successeur de Pierre III, de Pierre le Grand, comme le disent les Espagnols, don Jaime, second fils de ce prince, était monté sur les trônes réunis de Saragosse et de Palerme. La volonté des deux rois défunts avait voulu maintenir la séparation de ces deux couronnes. Don Pedro, verbalement, don Alfonse, par un testament écrit, avaient appelé l'infant Frédéric, fils de l'un et frère de l'autre, à régner en Sicile aussitôt que don Jaime aurait pris le sceptre héréditaire d'Aragon et de Catalogne. Jaime ne tint aucun compte de ces dispositions. Il garda la monarchie sicilienne, non pour la gouverner, mais pour s'en dessaisir et pour la rendre aux ennemis de sa famille, à son prisonnier, devenu le chef de la maison

d'Anjou, conformément au traité qu'ils avaient fait ensemble pendant la captivité de Charles II.

On se rappelle qu'avant de tomber entre les mains de Ruggiero di Lauria, le jeune Charles avait proclamé une réforme politique, sous les auspices de Martin IV. Après la mort de ce pape, Honorius IV, son successeur, protecteur également déclaré des intérêts de la maison d'Anjou, ne se borna pas à confirmer cette législation nouvelle; il lui donna une plus large extension. Cette convention, connue dans l'histoire de Naples sous le nom de *Capitulaires d'Honorius* (Capitoli d'Onorio), y a eu longtemps force de loi.

Elle constitue l'une des époques législatives les plus importantes dans les annales de ce royaume. En présence de ces priviléges imposés par la papauté et accordés par la dynastie dont le despotisme avait soulevé la Sicile, la dynastie, qu'une révolution avait établie dut nécessairement renchérir sur l'octroi des libertés nouvelles. Une émulation réformatrice s'était établie entre les deux royautés rivales dans ce duel plus dangereux pour elles que le vain champ clos de Bordeaux. L'Aragonais ne devait pas se laisser vaincre en gé-

nérosité par l'Angevin. Don Jaime, régent de Sicile en l'absence de son père, se vit donc obligé de faire à l'aristocratie et au clergé (car il ne s'agissait pas du peuple) des concessions telles qu'il ne lui restait plus en Sicile que l'ombre d'une monarchie. Sans doute, l'autorité qui l'attendait en Aragon n'était ni plus absolue ni plus illimitée; mais, là du moins, il se retrouvait dans ses États héréditaires, dans son pays natal; l'habitude, la tradition, les affinités anciennes y suppléaient à ce qui manquait de force et d'étendue au pouvoir suprême. Il n'en était pas ainsi en Sicile. Les chefs de l'aristocratie, auteurs de la révolution, s'étaient tous successivement révoltés. Il avait fallu punir du dernier supplice Gualtieri de Caltagirone, Alaimo de Lentini, enfin presque tous les meneurs de l'intrigue aragonaise. L'air de la Sicile avait soufflé un esprit de rébellion même aux serviteurs les plus dévoués de la dynastie espagnole. Ruggiero di Lauria et Giovanni da Procida, étaient eux-mêmes devenus suspects[1]. D'ailleurs, la prospérité matérielle

[1] Procida mourut dans une vieillesse très-avancée, à Salerne sa patrie, réconcilié avec le pape, avec le roi de Naples, brouillé avec la Sicile et rétabli dans ses biens par Charles II.

ne compensait pas les nombreux inconvénients de la situation politique. La Sicile, épuisée par la guerre, ne donnait plus de revenus; il fallait au contraire la soutenir d'hommes et d'argent. Il y a plus : l'anathème restait toujours suspendu sur la famille de Pierre d'Aragon. Il pesait sur don Jaime et sur la reine Constance sa mère. Malgré tout son courage, la fille de l'excommunié Mainfroy, la veuve de l'excommunié don Pedro, avait peine à supporter le poids de l'interdit. Les papes successeurs de Martin IV, Honorius IV, Nicolas IV, Boniface VIII lui-même au commencement de son pontificat, soutenaient avec force les intérêts de la France et de toute la race capétienne. La papauté avait transporté à Charles de Valois, frère du nouveau roi Philippe le Bel, la couronne d'Aragon, fief du saint-siége. A la vérité, les Aragonais n'y avaient pas souscrit. Repoussé par leurs armes, Philippe le Hardi n'avait pas pu introduire son fils dans son prétendu royaume. Il avait laissé[1] dans cette tentative sa réputation et sa vie (5 octobre 1285); mais don Jaime n'en était pas

[1] « Morì fuggendo e disfiorando il giglio. »
Purg., c. VII.



moins pressé de faire annuler une donation, qui quoique illusoire, jetait une sorte de discrédit sur son titre royal et pouvait lui créer des embarras en ébranlant la fidélité de ses sujets et en fournissant un prétexte à l'aristocratie des *Ricos Hombres*, si turbulente, si fière, si jalouse de son antique indépendance.

Tels furent les motifs qui portèrent don Jaime à ne pas mettre en première ligne, dans ses intérêts, la conservation de la couronne de Sicile. Les Siciliens lui ont amèrement reproché cette conduite. Ils l'ont traitée de lâche et d'ingrate. De leur part, cette indignation est naturelle. Ils ont dû être vivement blessés de se voir, dès la seconde génération, abandonnés par une famille à laquelle ils s'étaient livrés sans réserve; mais à considérer ces faits d'un point de vue moins exclusif, plus général, on comprend que, pour ne pas perdre définitivement ses États héréditaires, le roi Jacques II d'Aragon ait consenti à l'abandon d'une possession nouvelle, difficile et précaire.

Dans cette résolution, il s'adressa directement au roi de Naples, resté toujours prisonnier à Barcelone. Jacques proposa à Charles II de lui aban-

donner la Sicile et même de l'aider à la reconquérir, à condition que par l'autorité pontificale l'interdit qui pesait sur lui fût levé, et que Charles de Valois fût contraint de renoncer au titre de roi d'Aragon. En outre, un mariage politique, lien très-important à toutes les époques, mais surtout au moyen âge, devait rendre les deux rois amis et solidaires. D'après ce projet, don Jaime, fils de don Pedro, épousait la princesse Blanche, fille aînée du roi de Naples et petite-fille du grand Charles d'Anjou. Ainsi toutes les vieilles inimitiés disparaissaient dans une combinaison nouvelle qui confondait et absorbait les droits de tous. Le pape Boniface VIII, alors très-attaché aux intérêts de la France, acquiesça avec joie à ces arrangements. La reine Constance, fatiguée d'une lutte trop prolongée avec l'Église, qui, sur le bord de sa tombe, la frappait d'épouvante; Jean de Procida lui-même, pressé de retrouver ses biens dans le royaume de Naples et de conduire encore sur ses vieux jours une grande intrigue; tous enfin donnaient les mains à cette conciliation de deux races jusqu'alors inconciliables, à cette concorde du vainqueur et du vaincu, lorsqu'un double obstacle d'inégale valeur,

mais également inattendu, s'opposa à ces transactions. D'un côté, Charles de Valois, n'ayant ni terre ni couronne, ne voulait pas renoncer à une possession imaginaire mais unique; de l'autre, les Siciliens déclarèrent qu'ils mourraient tous jusqu'au dernier, plutôt que de rentrer sous la domination de la maison d'Anjou, et sommèrent don Jaime de renoncer à ses desseins. Celui-ci ayant passé outre, les Siciliens élevèrent au trône l'infant Frédéric, d'abord simplement avec le titre de seigneur de Sicile, ensuite avec celui de roi.

Frédéric III (1296) était digne du choix national. En vain Boniface VIII lui opposa tour à tour la flatterie et la menace; en vain il voulut l'éblouir de la perspective glorieuse mais lointaine du trône de Constantinople, en lui promettant de lui faire épouser Catherine de Courtenay, petite-fille de Charles d'Anjou et héritière problématique d'un empire évanoui; le nouveau roi de Sicile resta fidèle à son peuple. Par un étrange concours de circonstances, il eut à combattre son propre frère Jacques d'Aragon, devenu l'allié de son beau-père, Charles le Boiteux, qui, après avoir recouvré sa liberté, était retourné dans ses

États en laissant pour otages à la cour de Saragosse ses trois fils, Charles Martel, plus tard couronné roi de Hongrie, du chef de Marie de Hongrie, sa mère; Louis, destiné à régner sur Naples, mais qui préféra le service de Dieu au gouvernement des hommes et mourut évêque de Toulouse canonisé presqu'en même temps que le grand roi de France dont il portait le nom; enfin Robert, le troisième des fils de Charles II et son successeur futur.

Dans le premier choc, malgré sa bravoure secondée par le courage de ses sujets, Frédéric III faillit succomber. La maison d'Anjou serait rentrée triomphante en Sicile, sans la défection du roi d'Aragon qui, soit inconstance, soit remords tardifs d'une guerre impie, quitta ses alliés avec le mépris de tous les partis, et retourna dans son royaume, où nous n'avons plus à le suivre. Après de nombreuses péripéties, un traité définitif fut conclu entre les parties belligérantes, sous les auspices du saint-siége. La couronne sicilienne demeura à Frédéric III, sa vie durant seulement, avec le titre de roi de la Trinacrie, imaginé pour ne pas porter atteinte au droit de Charles II, qui conservait toujours le titre de roi de Sicile,

dont la possession demeurait réversible à ce dernier et à ses descendants directs, après la mort de Frédéric, qui épousait Éléonore, fille cadette de Charles II (1302). On sent qu'une telle paix n'avait pas de bases solides; aussi la lettre même de ces transactions fut-elle bientôt effacée, et Frédéric, dédaignant le titre singulier de roi de Trinacrie, ne tarda pas à s'appeler de son vrai nom. Il y eut alors deux rois de Sicile, l'un *en deçà*, l'autre *au delà du Phare*, distinction devenue officielle dans les chancelleries de l'Europe. Voilà l'époque d'où date cette expression : les Deux-Siciles[1].

Le règne de Frédéric III constitue une ère importante dans l'histoire d'Italie. Ce fut un prince lettré et législateur[2] comme l'empereur dont il portait le nom. La destinée ultérieure de la Sicile

[1] La clarté du récit nous a forcé de nous en servir par anticipation, dans tout le règne de Charles Ier; mais au fond, c'est un anachronisme.

[2] Dante, un moment son ami, plus tard son ennemi, a parlé de lui en termes très-injurieux et très-injustes :

« Vedrassi l'avarizia e la viltade
« Di quel che guarda l'isola del fuoco,
« Dove Anchise finì la longa etade. »

Parad., c. XIV.

Frédéric III était poëte, comme la plupart des princes ses contemporains. Il mourut en 1337; son père et lui furent les seuls hommes



étant contenue en germe dans les lois de Frédéric d'Aragon, ce prince lui donna les seuls jours heureux qu'elle eut au moyen âge. Si la sanglante révolution des Vêpres pouvait avoir une excuse, on ne la trouverait que dans les trente-quatre années de ce règne. Il encouragea le commerce, la navigation, les lettres, tous les efforts de l'intelligence humaine, et établit une représentation nationale dans le pays qu'il gouverna comme notre Henri IV, *par droit de conquête et par droit de naissance.*

C'est à Frédéric III que remonte cette fameuse constitution sicilienne qui ne fut détruite que de nos jours[1]. Il restaura les parlements périodiques fondés par les Normands, négligés par les Souabes et abandonnés par Charles d'Anjou. Il leur donna une forme nouvelle, calquée sur les états d'Aragon. A l'exemple de ceux-ci, les états de Sicile furent partagés en *trois bras* (tres braços) : le clergé, les barons et les députés des villes. La constitution

remarquables de la première dynastie aragonaise établie en Sicile.

[1] En 1812 elle fut remplacée par la constitution anglaise, abolie à son tour en 1814, sans que l'ancienne constitution fût rétablie.



normande n'avait admis que les deux premiers. A la vérité, les troisièmes ne furent jamais que les députés des cités domaniales, ou en d'autres termes, des villes relevant de la couronne, les barons étant représentés par eux-mêmes et non par délégation. Il n'y avait donc pas là une représentation municipale et politique bien réelle; mais c'était tout ce que comportait l'organisation entièrement féodale de la Sicile. Malgré des formes libres en apparence, la représentation publique appartenait à la féodalité seule[1]. Ce fut, dès l'origine, le caractère véritable de la constitution sicilienne. Frédéric III avait cherché à combattre cette tendance par une foule de moyens indirects. Pour ne citer que les plus ingénieux, il exclut tous les nobles des municipalités des villes domaniales; il divisa l'île en quatre parties, au lieu de deux, afin d'affaiblir la puissance des justiciers, en diminuant la circonscription des pro-

[1] Frédéric III fut obligé d'en revenir à la vieille loi normande sur les mariages nobles, loi dont l'exécution avait été si amèrement reprochée à Charles d'Anjou et que l'infant don Jaime avait révoquée. Voy. *Capituli Reg. Feder.* dans les *Cap. Reg.*, publiés par Testa; et Gregorio, *Considerazioni*, etc., c. IV et V, t. II (in-18), p. 407 à 503.

vinces. Tous ces palliatifs furent inutiles, et ce qui le prouve plus que le reste, c'est que désormais, par un décret arraché au fils de don Pedro, les justiciers furent pris exclusivement dans l'aristocratie militaire.

Cette aristocratie devint en effet omnipotente. Il n'en pouvait pas être autrement. Une révolution est toujours dominée par la classe qui l'a faite; l'établissement de la maison d'Aragon, en Sicile, était l'œuvre des barons. Ils s'emparèrent du pouvoir, et, sous peine de renier ouvertement leur principe, les rois de la race catalane se virent forcés de pactiser avec l'oligarchie. Aussi les barons se rendirent non-seulement maîtres absolus dans leurs domaines, mais encore dans les grandes villes. La tendance des aristocraties italienne et espagnole ayant toujours affecté le caractère municipal, une anarchie aristocratique, sans exemple par sa durée, s'établit alors en Sicile. Frédéric III la comprima en partie, mais elle éclata dans les mains de ses successeurs comme une substance fulminante entre les doigts d'un enfant.

Pendant toute la durée du XIVe siècle, la féodalité sicilienne s'établit avec d'autant plus d'obstination

qu'elle était partout ailleurs sur son déclin. Il semblait que, chassée de toutes ses positions, elle se cramponnât à cette île avec l'énergie d'un monstre blessé à mort. Chaque ville appartint à un tyran, et sur cet espace si resserré, le despotisme féodal se fit sentir de plus près que dans la péninsule italique. Des rois, descendants du grand don Pedro et de Frédéric III : un Pierre, un Louis, un Frédéric le Simple, les deux Martin, une Marie d'Aragon, une Blanche de Navarre passaient sur le trône comme des ombres. Enfants, à leur avénement au trône, ils y vieillissaient pour la plupart, plus enfants qu'ils n'y étaient montés. La régence y était parfois confiée à des religieuses. Nominalement exercé par un roi ou par un régent, le pouvoir y appartenait tout entier à un petit nombre de familles qui versaient le sang à flots pour leurs querelles particulières. Dans cette période d'un siècle les annales de la Sicile ne sont que la confuse histoire de la rivalité des Clermont et des Vintimille, des Palizzi et des Alagona, des Luna et des Perolla, de bien d'autres encore. Les Clermont, malgré leur origine française, étaient les chefs du parti latin ou italien; ils se rendirent maîtres absolus

de Palerme, et y régnèrent du haut de leur château de Steri, dont les pierres massives s'élèvent toujours au milieu de cette capitale. Les rois, pour se fortifier de leur appui, briguaient la main de leurs filles[1]; mais enfin ils tombèrent de ce faîte et furent conduits à l'échafaud, par la trahison et la ruse. Mainfroy de Clermont mourut dans la plénitude de la puissance; André de Clermont périt par la hache.

La faiblesse de la Sicile à cette époque l'aurait fait retomber infailliblement sous la dynastie angevine, si une égale faiblesse n'avait empêché celle-ci d'en profiter. Elle conservait toujours à Naples le caractère monarchique, résultat de l'établissement capétien. Le souffle du premier Charles d'Anjou poussait cette frêle machine qui marchait seulement par impulsion. Bien différents de leur ancêtre, les successeurs du conquérant n'avaient rien ni de son énergie puissante ni de sa dureté tyrannique.

Le trône héréditaire de Naples, conquis par

[1] Constance de Clermont-Modica, épousa le roi Ladislas, le dernier de la branche aînée de la maison d'Anjou, et Isabelle de Clermont-Copertino fut mariée au roi Ferdinand II, de la dynastie aragonaise.



Charles d'Anjou, resta à son fils, Charles le Boiteux, puis à son petit-fils Robert (1285-1343), qui continua son aïeul, non pas avec la même gloire, mais avec un bonheur plus constant et une adresse plus soutenue. Robert n'était pas un génie du premier ordre, c'était même un administrateur vénal et inhabile; mais il savait plaire à ses peuples par une humeur facile et douce; son goût pour les lettres lui faisait des partisans de tous ceux qui les cultivaient; il était l'ami de Pétrarque qu'il désira couronner de sa main. Robert était d'ailleurs un politique très-avisé. Son but, et il l'atteignit presque constamment, fut d'éloigner la guerre de ses États. Inférieur aux rivaux que lui opposèrent les gibelins, aux Scala, aux Visconti, à Uguccione della Fagghiola, à Castruccio Castracani, il n'en resta pas moins le chef des guelfes; mais il fit de vains efforts pour reconquérir la Sicile. Comme son aïeul, comme son père, comme son neveu Charobert, roi de Hongrie, il s'appuyait sur la papauté, demeurée hostile aux Aragonais.

Elle résidait alors à Avignon. Frappés de la destinée qui avait transporté Rome elle-même sur les

bords du Rhône, les historiens y ont vu quelque chose de semblable à une péripétie de théâtre, au coup de baguette d'un magicien. Leur étonnement a supprimé les intermédiaires et n'a signalé qu'un effet sans cause dans un événement préparé par un enchaînement de circonstances qui remontaient à plus d'un siècle. On a oublié que, depuis le XI[e], les papes étaient pour ainsi dire exclus de Rome ; qu'appelés, chassés, rappelés tour à tour, ils y étaient devenus eux-mêmes une sorte de révolution politique; qu'Innocent IV s'en était tenu exilé pendant sept ans; que ni Alexandre IV ni Urbain IV ni Clément IV n'y avaient été élus; bien plus, que le dernier n'y avait pas même dormi une seule nuit pendant un règne si agité. Nous ne reproduirons pas ces faits mémorables; ils ont tous successivement passé sous nos yeux. Pour quiconque aura donné la moindre part de son attention à ce récit, il est évident que la papauté, poussée étape par étape jusqu'au pied des Alpes, par l'esprit républicain et municipal, n'avait plus d'asile possible en Italie.

Dans cet étrange exil, sur la roche des Doms, elle comprit qu'il n'y avait pas autre chose à faire

pour elle que d'amasser beaucoup d'argent; que le seul parti à tirer de son séjour forcé à Avignon était d'y réparer ses finances, comme un gentilhomme ruiné à la ville se retire pendant plusieurs années à la campagne pour y faire des économies. Le vieux Jean XXII traça ce plan peu héroïque, mais sensé, et l'exécuta avec succès. Il acheta, il vendit, il prêta; par des mutations fréquentes d'abbayes, d'évêchés et même de royautés, par des collations d'indulgences, enfin, par tous les moyens permis et non permis, banquier, spéculateur, usurier même au besoin, Jean XXII fit de la papauté une banque. Pour lui donner une demeure conforme à la destinée obscure mais solide qu'il lui avait faite, il jeta les fondements de cet édifice papal dont les restes surprennent encore les yeux par leur grandeur sans majesté. Ce n'est pas un Vatican, ce n'est pas un palais, c'est un château lourd au dehors, mystérieux au dedans, percé de mille corridors, d'escaliers et de trappes sans nombre, rempli de piéges et d'embûches, de souterrains et d'oubliettes; doré comme la maison d'un publicain enrichi, crénelé comme le manoir d'un brigand féodal, révélant, par son étendue seulement, la présence

du pouvoir suprême. Là, selon l'humeur particulière de chacun des papes d'Avignon, résidèrent tour à tour la parcimonie et le faste, l'austérité et la galanterie. On y vit accourir successivement et souvent à la fois les poëtes lauréats et les prêteurs sur gage : aujourd'hui Pétrarque, demain un juif. Toutefois, au-dessús de cette bigarrure plus curieuse qu'imposante, s'élève une pensée générale, mesquine dans ses moyens, grande dans son résultat, conçue par Jean XXII, restée commune à ses successeurs. Ils sentirent tous que si Rome pouvait être reconquise un jour, c'était par la force de l'or. Ce fut en effet ainsi que, malgré la passagère renaissance de la république romaine et les efforts de Rienzi, leur prévision se réalisa à la fin du XIVe siècle.

La papauté avignonaise n'en était pas moins le chef-d'œuvre de la politique de nos rois. Aussi eut-il la durée de leur puissance. Quand la France ne fut plus que le butin de l'Angleterre, les papes ne restèrent plus en Provence. Ils marchèrent au Capitole, où naguère régnait le S. P. Q. R. restauré par Rienzi.

Lorsqu'un retour vers le passé s'annonce avec

ostentation, lorsqu'une politique rétrograde cherche sa force dans des prestiges, c'est alors qu'on peut prédire sa chute. Une situation fausse est toujours fastueuse, une situation vraie, toujours simple. Rienzi, tribun, dictateur, consul, couronné de laurier, couvert de pourpre, voilà le faux... les papes enrichis par un long séjour sur le Rhône, amassant, vendant, thésaurisant pour payer une armée, l'envoyant conquérir ou plutôt acheter la ville éternelle, voilà le vrai. C'est réellement alors qu'ils devinrent souverains. De là date la plénitude de leur puissance temporelle. Elle s'était retrempée dans l'exil. Cette conquête, plus financière que guerrière, ne se fit pourtant pas d'un seul coup. Urbain VI[1] l'avait tentée, Grégoire XI l'acheva (1377). Tout la favorisait : les vœux des Romains, la voix des Thaumaturges, l'or d'Avignon et le deuil de la France. Sainte Catherine de Sienne, sainte Brigitte de Suède y contribuèrent; nos désastres mieux encore. Le séjour des papes à Avignon était surtout une con-

[1] Il était de la maison de Grimoard qui subsiste encore. C'est à cette famille qu'appartient M. le marquis du Roure, auteur de la savante *Histoire de Théodoric*.

séquence de la suprématie française. La cause détruite, l'effet disparaissait avec elle.

Tandis que la descendance de saint Louis cédait en France à l'invasion étrangère, celle de Charles d'Anjou s'affaiblissait à Naples entre les alternatives de la faiblesse et de la violence. Qui ne connaît les amours, les crimes, les malheurs de Jeanne Ire? Parvenu aux termes d'une longue et difficile carrière, nous n'irons pas nous perdre dans l'embarras incertain de ce labyrinthe. Jeanne fut punie dans sa vieillesse pour un crime commis presque dans l'enfance, et la pitié de la postérité ne l'a pas vengée (1382).

L'œuvre de Charles d'Anjou périssait par deux femmes : dans le Midi, par Jeanne de Naples, dans le Nord, par Marie de Hongrie, le *roi Marie*, comme l'appelaient les Hongrois, qui, par respect pour la mémoire de leur roi Louis d'Anjou dit le Grand, couronnaient sa fille en lui attribuant la virilité au moyen d'une fiction[1]. Mais, tandis que ces deux petites-filles du grand Charles d'Anjou souillaient

[1] Elle n'en fut pas digne et laissa à Marie-Thérèse le soin de justifier le *moriamur pro rege nostro*. C'est par ce roi Marie que la Hongrie est tombée de la maison de Luxembourg dans la maison d'Autriche. Marie était femme de l'empereur Sigismond Ier.

son nom et compromettaient son œuvre chez les Apuliens et chez les Hongrois, Hedwige, mariée à Ladislas Jagellon, l'honorait en Pologne. Ainsi, depuis le conquérant de Naples, l'arbre capétien avait couvert de ses branches le midi et le nord, les Apennins et les Karpathes, la Méditerranée et la Vistule.

Ladislas, roi de Naples, parut reproduire quelque chose de la gloire de son aïeul: *Aut Cesar aut nihil,* disait ce jeune Ladislas... Il ne fut point César. Sans cette ambition excessive, qui n'était plus guère qu'un anachronisme, il aurait reconquis la Sicile; mais une mort prématurée prévint ses desseins (1414). Dumoins il jeta quelque splendeur sur le trône des Angevins, qui après lui s'écroula dans la honte. Jeanne II y fit asseoir tous les vices sans la compensation d'aucun talent, ni d'aucune vertu. Comme Jeanne Ire, elle compromit par des adoptions successives l'État qu'elle ruina par des profusions insensées[1] (1435).

Malgré des circonstances favorables, jamais la

[1] Jeanne Ire et Jeanne II adoptèrent l'une Louis Ier, l'autre Louis II, ducs d'Anjou, le fils et le petit-fils de Charles V, roi de France, chefs de la seconde maison d'Anjou qui finit avec le roi René, père de l'héroïque Marguerite, reine d'Angleterre.



Sicile n'a été reconquise par la race de Charles Ier. Cette résistance fut honorable sans doute. Il est toujours beau de ne pas se démentir. Mais on peut se demander si dans sa fidélité au souvenir des *Vêpres*, la Sicile trouva en dernier résultat la gloire, le bonheur, la richesse et la puissance?

Elle ne recueillit que l'anarchie, qui aboutit à la domination étrangère. L'anarchie jeta la Sicile en proie aux Espagnols. Cette nationalité jalouse, pour laquelle les Siciliens avaient versé tant de sang, leur échappa, ainsi qu'à leurs rivaux. Sans se réconcilier dans l'esclavage, ils tombèrent également au pouvoir de l'Espagne, le joug le plus dur, le plus insupportable qui ait jamais pesé sur des créatures humaines. A la suite de l'Espagne arriva l'inquisition. La Sicile s'y soumit. Naples eut l'honneur de la repousser. Elle eut ensuite Mazaniello. En général, ce fut Naples qui l'emporta par la fierté et l'audace dans cette lutte contre la domination espagnole, si tyrannique, si oppressive, si dédaigneuse du bonheur public, magnifique toutefois dans les travaux fastueux de l'édilité municipale.

Depuis la chute des rois d'Aragon jusqu'à l'éta-

blissement des rois d'Espagne, issus de la même race, la France avait fait encore une pointe en Italie. L'apparition de Charles VIII (1495) n'avait été qu'une image passagère et brillante de la conquête de Charles d'Anjou[1].

Longtemps après, la France reparut deux fois dans ces belles contrées, sous des formes différentes: avec ses princes d'abord, avec ses armées ensuite. Les deux établissements français, l'un au commencement du XVIII[e] siècle sous Louis XIV, dans les deux parties de la monarchie sicilienne, l'autre au temps de Napoléon, sur le continent seulement, n'eurent pas le même caractère. Le premier fut stable puisqu'il dure encore; le second éphémère comme un météore lumineux terminé par un coup de foudre; mais la trace n'en est pas effacée. La main de la France se fait encore sentir en Italie. Elle a disparu dans la politique; elle se retrouve dans la législation.

[1] « Ainsi finit cette jeune expédition si française, pourvue de sages capitaines qu'on n'écouta pas, et conduite par une jeunesse toute neuve, fraîchement émancipée de Louis XI, ignorante, passionnée, brillante de vigueur, mettant la valeur au-dessus de tout, à la fois avide et prodigue, et dirigée par un jeune roi encore plus ignorant, plus inexpérimenté et pourtant armé d'une force toute nouvelle. » Comte Philippe de Ségur, *Hist. de Charles VIII*, 2[e] éd., t. II, p. 330.



C'est là ce qui a manqué à la Sicile. Si la France y avait passé comme sur le continent napolitain, le moyen âge n'y laisserait plus son empreinte. L'imagination l'y retrouve avec plaisir; mais la raison l'y rencontre à regret. La Sicile est restée trop poétique.

Sans la révolution vulgairement connue sous le nom de *Vêpres Siciliennes*, cette île célèbre aurait participé au mouvement européen; elle n'aurait pas acquis le goût funeste de l'isolement; ses lumières seraient au niveau de ses instincts; elle n'aurait pas été déchirée pendant plusieurs siècles par une anarchie monstrueuse terminée par une tyrannie aussi dure et plus persistante que celle dont elle se délivra en 1282. L'établissement d'une monarchie puissante en Orient, arrêté uniquement par la révolte de Sicile, aurait rendu moins facile, aurait prévenu ou retardé l'invasion ottomane dans l'empire de Constantin. Il ne faut pas exagérer cette hypothèse; il suffit de l'indiquer pour faire comprendre la gravité d'un événement qui, directement ou indirectement, a pu apporter un tel poids à la balance de la civilisation.

Dans l'appréciation des faits que nous avons ex-

posés avec sincérité, aucune prévention ne nous a dirigé contre un pays dont nous avons goûté l'hospitalité franche et vivement ressenti la beauté. Loin de renfermer une intention malveillante, notre but principal a été d'opérer, par une recherche consciencieuse de la vérité, un rapprochement entre des opinions trop divisées, trop hostiles. Peut-être s'étonnera-t-on d'une pareille sollicitude? Peut-être comprendra-t-on difficilement qu'il y ait un à-propos quelconque à rétablir, dans un intérêt actuel, un fait si ancien. Mais qu'on le sache bien, le souvenir de ces événements est tellement gravé dans l'esprit et dans le cœur des habitants de la Sicile, que, pour eux, ces événements ne sont pas du XIII[e] siècle; ils sont d'hier. D'ailleurs, la manière insultante dont quelques-uns de leurs écrivains les plus récents parlent des Français de cette époque[1] autoriserait des représailles; mais tel n'est pas notre dessein. Nous ne voulons de *Vêpres Siciliennes* nulle part, pas même dans la polémique.

Il ne nous reste plus qu'un vœu à former en

[1] Palmeri, *Somma di Storia di Sicilia*. — Buscemi, *Vita di Giovanni da Procida*, etc.

terminant. Puisse la Sicile, dans les vicissitudes qui l'attendent peut-être, conserver toujours sa nationalité si chèrement conquise ! Puisse-t-elle surtout ne devenir jamais une Malte agrandie !

FIN.

APPENDICE.

APPENDICE B.

PIÈCES RELATIVES AUX VÊPRES SICILIENNES.

(Archives de la couronne d'Aragon à Barcelone).

1.

JEAN DE PROCIDA.

Reg. 40, fol. 68, v. — Feb. 1278.

Petrus Dei gratia rex Aragonum. Fidelibus suis universis hominibus castrorum de Palma et de Lutxen et alcariarum et terminorum eorundem salutem et graciam. Noveritis nos dedisse et concessisse dilecto et familiari nostro Johanni de Procida castra predicta cum villis, alcariis, terminis ac nostris juribus universis prout in instrumentis donationis que inde sibi fecimus videbitis contineri. Quare mandamus vobis quatenus visis presentibus de cetero teneatis ipsum in dominum vestrum et sibi obediatis et respondeatis de omnibus redditibus, exitibus et juribus de quibus debebatis nobis et tenebamini respondere. Datum Valentie, XII kalendas marcii, anno Domini M.CC.LXX.VIII[1].

[1] La cour d'Aragon jusqu'au milieu du XIV[e] siècle, datait par les ca-



Reg. 40, fol. 66, v. — Mars 1278.

Noverint universi quod nos Petrus, Dei gratia rex Aragonum : attendentes multa, grata et idonea servitia que vos, fidelis consiliarius noster Johannes de Procida, nobis fecistis et vestra merita probitatis per nos et nostros, damus et concedimus vobis dicto Johanni et vestris in perpetuum per hereditatem propriam, francam et liberam, castrum, villas et alcarias omnes de Lutxen cum terminis suis omnibus quos habere hactenus consuevit et nunc habet seu habere debet cum introitibus, exitibus, melioramentis, terris cultis et incultis, heremis et populatis, vineis, ortis, ortaliciis, olivariis et aliis arboribus omnibus et cum planis et montanis, nemoribus, venationibus, acquis, pratis, pascuis et cum militibus et aliis hominibus et feminis ibidem habitantibus et habitaturis, cum furnis etiam et molendinis, redditibus, exitibus et proventibus omnibus, caloniis, questiis, cenis, cofris et almagranis et cum omni pleno jure nostro et dominio et loco aliisque juribus et exactionibus nostris que quidem habere possumus et debemus et ad nos spectant et spectare possunt et debent quocumque modo, ratione vel causa; et sic volumus et concedimus vobis quod vos et vestri successores quem sive quos volueritis vos et vestri habeatis, teneatis, possideatis et expletetis dictum castrum, villas et alcarias de Lutxen cum terminis suis et omnibus et singulis supradictis aliisque suis pertinentiis universis per hereditatem propriam, francam et liberam ad dandum, venden-

lendes romaines et les années de l'Incarnation. L'année aragonaise commençait au 25 mars et finissait au 25 mars suivant; ainsi les mois de janvier, février et mars (jusqu'au 24), ne commençaient pas, mais terminaient l'année. Ce comput fut aboli en 1351 aux états de Perpignan par le roi don Pedro *El Ceremonioso*, qui fit commencer l'année au 1er janvier.

dum, impignorandum et alienandum et ad omnes vestras et vestrorum utilitates inde cui et quibus volueritis penitus faciendas absque aliqua nostra et nostrorum retentione quam ibi non facimus ullo modo sicut melius et utilius dici scribi et intelligi potest ad vestrum et vestrorum bonum et sincerum intellectum, exceptis tamen clericis et religiosis, et salvis etiam et retentis nobis in dicto castro et terminis suis tantum hiis que pertinent ad merum et regale imperium. Mandantes firmiter universis tam christianis quam sarracenis in castro, villis et alcariis predictis habitantibus et habitaturis quod vobis et vestris attendant de cetero sicut nobis facere tenentur et debent et respondeant de omnibus et singulis supradictis deinceps non nobis et nostris aut alicui alii persone nisi vobis et vestris. De habundanciori etiam gratie nostre donamus et concedimus vobis et heredibus vestris in perpetuum quod castrum vestrum de Lutchen cum omnibus juribus, actionibus et pertinentiis suis, ut superius est expressum, si contingat etiam alicui nos dare provinciam infra quam situm est castrum ipsum in medietate et in capite recognoscatis a rege regni Valentie et nulli alii pro eo teneamini ratione meri imperii quod nobis reservamus in eo nisi nobis et nostris heredibus in eodem regno Valentie successione temporum regnaturis. Et ut predicta omnia et singula perpetuam habeant firmitatem nec aliquis contraveniat ullo modo presens privilegium scribi mandavimus et sigillo nostro muniri. Datum Valentie, XI kalendas marcii, anno Domini M.CC.LXX septimo. Fiat.

Item, in forma supra notata fiat aliud dicto Johanni de Procida de turre et alcaria de Binazanno et eodem kalendario. Fuerunt predicta duo instrumenta mandata michi Petro de Sancto Clemente per dominum regem et lecta eidem domino regi. Postea in eodem calendario fuit mutata et istud additum de mandato domini regis; de habundanciori etiam gratie nostre, dono concedimus vobis et heredibus vestris



in perpetuum quod turrem et alqueriam cum terminis suis omnibus in capite et in medietate a nobis et a nostris heredibus futuris regibus teneatis; etiam si accideret nos castrum de Liria cum terminis suis alicui concedere cuiuscumque conditionis extiterit dominus ille in nullo teneamini sibi nec quibuslibet aliis officialibus castri predicti in jurisdictione nec in aliquo alio respondere, immo solum vobis et heredibus nostris predictis predicta omnia libere teneatis, ut superius est expressum. Datum Valencie, XI kalendas marcii, anno Domini M.CC.LXX.IX. P. Marches.

Reg. 40, fol. 70, v. — Mars 1278.

Regalis providentia discrete discutiens merita subjectorum illis liberalitatis dexteram decrevit exponere quos elegantia morum illustrat sciencie felicitant et virtutes nec non et ipsorum fidelitas quas subjecti dominis obligantur quantumve discriminosi temporis extiterit agitata procellis nec discuti valuit hostilitate potentum nec subgestionibus emulantium commutari. Inde est quod nos Petrus, Dei gratia rex Aragonum, attendentes fidem puram et devotionem sinceram quam vos dilectus consiliarius et familiaris noster Johannes de Procida ad nos et dominam Constantiam karissimam consortem nostram habetis, considerantes etiam grata et fructuosa servitia que nobis offertis et prestare poteritis nobis ac heredibus nostris in posterum, de speciali gratia et ex certa sciencia, per nos et successores nostros, damus et concedimus vobis dicto Johanni de Procida et heredibus vestris in perpetuum ad feudum honoratum castrum Palme cum villis et alqueriis suis et terminis et cum hominibus et mulieribus cuiuscumque conditionis sint habitantibus et habitaturis in eisdem et cum terris cultis et incultis, montaneis, planis, nemoribus, vineis, ortis, ortalibus, arboribus diversi generis, pratis, acquis, aquarum decursibus, pascuis,

venationibus, furnis, molendinis, çoffriis, almagranis, melioramentis, redditibus, exitibus, proventibus et omnibus aliis suis pertinentiis et juribus universis ad habendum, tenendum, possidendum, expletandum, dandum, vendendum, alienandum, impignorandum, obligandum et ad omnes vestras vestrorumque voluntates perpetuo libere faciendas cui vel quibus volueritis, exceptis clericis et personis religiosis, sicut melius dici potest et intelligi ad vestrum vestrorumque bonum et sincerum intellectum. Hoc tamen salvo quod in eodem castro potestatem nobis et nostris heredibus retinemus secundum usaticum Barchinone et ea que pertinent ad merum et regale imperium. Mandantes firmiter universis tam christianis quam sarracenis habitatoribus castri predicti, alqueriarum et terminorum suorum omnium presentibus et futuris, quod vobis obediant et respondeant de omnibus redditibus, exitibus, proventibus et aliis juribus omnibus de quibus nobis respondere tenentur et debent. Et ut predicta omnia et singula robur habeant et obtineant firmitatis, presens privilegium propria bulla nostra majori jussimus communiri. Datum Valencie, XII kalendas marcii, anno Domini M.CC.LXX septimo. Fuit mandatum michi Petro de Sancto Clemente et fuit lectum domino regi.

Reg. 47, fol. 95, v. — Avril 1280.

Nobili et dilecto suo consiliario Johanni de Proxida salutem et dileccionem. Diligenter intellectis hiisque per continenciam litterarum illustris domine regine consortis nostre et vestrarum nobis notificata fuerunt diligenciam ipsius et vestram prudenciam comendamus super nuncio transmisso comiti Burgundie et processus ordinatorem negocii antedicti. Gratum enim et acceptum est nobis cum domina regina in nostri absencia se de talibus intromitat et maxime in prosecucione istius negocii quod nobis utile et honorabile



reputamus. Regraciamur vobis insuper de rumoribus romane curie quod nobis significatis veruntamen illa et alia nova per procuratorem nostrum fuerunt nobis significata de curia ipsa. Ceterum sciatis quod habemus extatum Rodericum Eximeni de Luna quia cicius non venerat, maxime quia nec intelleximus per literas suas quod tempore congruo venit. Nos autem infra paucos dies credimus dirigere negocia nostra in terra ista et incontinenti continuantis dictis ad partes Ilerde dirigere gressus nostros. Datum Algezire, IIII idus aprilis, anno Domini M.CC.LXXX. — Raimundus de Montanyana.

Reg. 46, fol. 2, v. — Décembre 1270.

Rogerio de Loria quod solveret Johanni de Prochida III millia et D solidos regales pro restitutione quarundem rerum quas ab eo abuit in castro de Les Çeles. Data II kalendas decembris. P. de Bonastre.

Fol. 34, v. — Avril 1279.

Fideli suo Berengario de Conques portari domus Sancti Vincentii salutem et gratiam. Mandamus vobis quatenus detis et solvatis pro nobis dilecto nostro Johanni de Procida vel cui ipse voluerit illa decem millia solidorum regalium Valencie que solvere tenemini pro emptione hujus anni domus predicte in terminis scilicet in castra vestre emptionis contentis, ut ipse Johannes denarios predictos dari et solvi faciat Parisius Ferrando germano nostro. Et cum eos sibi vel cui dixerit persolvatis nos erimus inde a vobis pacati. Data Valencie, X kalendas aprilis, anno Domini M.CC.LXX.IX. P. de Sancto Clemento.

Fol. 160. — Février 1283.

Petrus Dei gratia, etc. Nobili et discreto viro Johanni



de Proxida militi dilecto consiliario et familiari suo gratiam suam et bonam suam et bonam voluntatem. De industria et legalitate ac fide tua fama de ea laudabile testimonium perhibente ab experto confisi te magistrum cancellarium totius regni nostri Cicilie ad honorem et fidelitatem nostram nostrique culminis incrementum in tota vita tua duximus fiducialiter statuendum fidelitati tue precipiendo mandantes quatenus officium illud ad honorem et fidelitatem nostram nostreque curie incrementum sic diligenter, fideliter et legaliter studeas exercere quod ipsius operis efficias effectus precibus comprobatus judicis te in conspectu nostri culminis merito comendabile representet. Data Barchinone, II kalendas februarii.

2.

MESSAGE DE PHILIPPE III, ROI DE FRANCE, A PIERRE II, ROI D'ARAGON.

Reg. 47, fol. 118, v. — 20 mai 1282.

Ce soit remenbrance de ce que li missatge le roy de France ond dit à le roy dArago de part de le roy de France mesire Alixandres de Loayse et mesire Johan de Carroaix. Sire le roys nostre sires qui à vos nos a envoyés, o ses letres que nos vos avoms bailées nos a enchargé que nos vos dioms de part de luy que il ha entendu que vos avés fet gran apparell de gens darmes et de navia et que li ond dit que vos devés aler sor mescreanz e li autre dient autrement e quand nos partimes de li ill navet si ancora nuylle certenité de vostra entancion quel part vos devés torner. Si vos fet savoir par nos que si vos tornés vostre emprisa sor les enemis de la fe kristiana e nostre sires cuy besoyna vos fariés en ce faisant vos done victoire o autre



anantenement il en sera liés et joyaus, et plus chier vos end hauret. E si vos avés autre entencion il veut que vos sachés que qui quonques feret guerra ho autre enuyement le roy de Secile son oncle o le prince de Salerna son cousin illi deplaret forment. E tot ce qui au contre eus seroit fet il teurreit à fer à soy mesmes. Quod fuit factum apud Porstumfangos, XIII kalendas junii, anno Domini M.CC.LXXX secundo.

Aço es memorial de la resposta quel senyor rey dArago feit à les paraules que sire Alexandre de la Loese e sire Johan de Carreus li dixeren de part del senyor rey de França.

E diu que sa voluntat et son proposit fo e es totavia quel fet que ell ha fet aya fet enteniment de Deu à servir. Aço fo fet à Portfangos, XIII kalendas junii, anno Domini M.CC.LXXX secundo.

3.

LETTRE DE CHARLES Ier, ROI DE SICILE, A PHILIPPE III, ROI DE FRANCE.

Archives du royaume [1], J, 513 et 49.

A tres haut prince son tres cher seignior e neveu Philippe, par la grace Dieu roy de France, Challes, par icelle meisme grace roy de Jerhusalem e de Sezile, saluz e bone amour e soi appareillie à son plaisir. Sire, nous vous feisons assavoir que lile de Sezile est revelee contre nous; la quele chose nous porroit torner à grant damage, se nous ni metions hastif conseil : e por ce, bieus nies, nos avons tres grant besoign davoir avecques nous grant plante de bones genz darmes. Et avons mandé priant à nostre neveu Robert

[1] Quoique cette lettre n'appartienne pas aux archives d'Aragon, mais à celles de France, il nous a paru qu'elle était à sa place à côté de la lettre de Philippe le Hardi à don Pedro.



conte Dartois, que il doie venir à nous avec quelques cinc cenz homes darmes. Dont nous vous prions, bieus nies, et requirons que il vous plaise que li devant diz cuenz nostre niez veigne à nous o tout les cinc cenz homes darmes; e li facez prester tant de votre monoie par quoi ou les devant diz vc homes darmes puisse venir tantost à nous. E tout ce que vous nous farez savoir par vos lectres que vous li aiez fait prester, nous le vous ferons rendre en France. E nous avons mandé par noz letres à nostre cher neveu le comte Dartois, que il doie venir à nous avecques les devant diz vc homes, e que vous li farez delivré la monoie que mestier sera pour lui e pour eaus. E sil avenoit, sire, que li devant diz cuenz notre nies eust ensoigne du cors, dont Dieu le gare, par quoi il ne peust venir, nous vous prions, sire, que vous nous envoiessiez un bon capitaine avecques les devant diz vc homes darmes. Donné à Naples, le IXe iour de may de la X indiction (1282).

4.

PIERRE D'ARAGON AUX CHEFS GIBELINS EN ITALIE.

Reg. 47, fol. 115. — Janvier 1281.

Regi Castelle. Litteras de credencia nobilium virorum marchionis Montifferrati, comitis Guidonis Novelli, illustris Conradi de Antiochia, nostrorum dilectorum affinium, comitis Guidonis de Montefiltro et aliorum comitum et magnatum Italie ac regni Sicilie, recipimus per nobilem latorem presencium Franciscum Trogisii cujus legationem magestati vestre non exprimimus litteris istis cum idem nuncius eandem legacionem et plura alia sibi commissa ad vestram presenciam veniat relaturus quem benigne audeat excellencia vestra si placet et super capitulo illo precipue scilicet super recuperatione regni Sicilie ad quod vestrum auxilium gra-

tuita voluntate nobis per dilectum scutiferum nostrum Andream de Proxida liberaliter obtulistis eum exaudire munificencia vestra dignetur et tam per predictum Andream de Procida quam per eundem si expedire videritis procuret nobis vestra liberalitas respondere. Datum Algecire, xv kalendas februarii (anno Domini M.CC.LXXX primo)[1]. Dominus Johannes.

Reg. 53, fol. 121, v.

Magnifico viro domino Anibaldo de Milano carissimo amico suo. Petrus Dei gratia etc. salutem et dileccionis intime puritatem. Et si serenitatis est nostre propositi quoslibet magnates et nobiles orbis terre dileccionis sincere vinculo amplexari illos tamen sinceritas nostra prosequi conatur propensius et nobis benivolencia gratia convenire quos et devocionis fervorem fidelitatis obsequium et dileccionis non ficte constanciam erga imperiales proienies precessores nostros dive memorie gessisse et habuisse novimus indefesso intellecto itaque multimode dileccionis constanciam et sincere devocionis et fidei unionem erga eosdem precessores nostros constanter gessisse hactenus vos et vestros nostra sinceritas satagit prout ipsi precessores nostri ipsos vestros speciali fuerunt benivolencia prosequti, vos et eos specialius prosequi sincere vinculo caritatis ut in posteris firmus vigeat quod in precessoribus dicitur floruisse ac paternis honoribus equa vicissitudine ipsa successio clara letetur potissime dum puritatis successionis vena nobilis a suo nescit origine discrepare prona quidem presencium insinuacione nobilitas vestra percipiat, quod quidem nuncius devotorum et fidelium nostrorum ad nostram veniens maiestatem pro parte ipsorum culmini nostro dixit quod ad fidelitatis

[1] Ce *Dominus Johannes* qui contre-signe la lettre est probablement Jean de Procida.

eorum geste totaliter misterium anelantes in confinibus regni sive conantes ipsum pro parte nostra invadere ut expulso nequissimo dominio Provincie comitis hostis nostri convertatur ad nostri dominii unionem; quibus ut id agrediantur celerius speciales serenitatis nostre litere diriguntur atque ideo magnificenciam vestram attente requirimus et affectuose rogamus quatenus ad perpetuandam ipsorum precessorum nostrorum contractam diucius dileccionis et devocionis constanciam ipsis fidelibus et devotis nostris interveniat felicis presidii vestri favor ut eo interveniente favore agrediantur securi quod intendunt. Unde vobis et vestris omnem dileccionis graciam et retribucionem condignam, favente Domino, pollicemur et ut vester animus gaudiis imbuatur ad vestram derivetur noticiam quod dictus hostis noster et sui sequaces in Calabria existentes fame quasi depereunt et ad suam imbecillem potenciam tam viriliter quam potenter intendimus conculcandam sic quod, favente Domino, de eis victoria gaudebimus constanter optata. (Data ut supra.) Messane mense januarii, XV eiusdem XI indiccionis, anno Domini M.CC.LXXXII.

Similis facta fuit magnificis viris Albertino Muristrio, Adinolfo de domino Mathia de pape, Neapolitano, Johani de Columpna de urbe, Bertoldo de Ursinis de Roma, Cillino de Milliona, filio quondam domini Stephani nepoti suo, Conrado de Boniforti, Raynalducio Gualterio et Octaviano fratribus, Ursoni de Ursonis.

Reg. 47, fol. 125, v.

Petrus, etc., nobilibus viris providis et discretis comitibus, vicecomitibus, baronibus et ceteris militibus, civibus, ac honorabili populo alme urbis, salutem et prosperam dileccionem in Domino. Plenarie fiduciam gerentes de legali amicicia vestra quam firmiter sencimus nostris ossibus medullitus adherere, attendentes inde in omnibus factis que nos prospere



superna clementia potest facere et de facili crescere in hoc mundo per vos posse consilio et auxilio multipliciter adjuvari nostros familiares nuncios et dilectos Albertum videlicet de Volta et Hugonem de Romanino, et Bartholomeum Mathoses ad vos duximus destinandos qui vestre amicicie ex parte nostra nostram bonam voluntatem quam ad vos omnes habemus exponent ac lucide declarabunt, vos dulciter deprecantes quatenus auditis rationibus nostris dignemini nos habere penitus excusatos quia litteris seu nunciis vos tam excellentes amicos non duximus visitandos. Et quia caram reputamus amiciciam vestram inter alia, dedimus in mandatis nunciis supradictis quod vobis manifestent totaliter nostrum statum ac voluntariam injuriam et injustum processum quam et quem dominus papa nobis fecit et contra nos etiam ordinavit; vos insuper deprecamur quod credatis nostris nunciis predictis super hiis et aliis que vobis ex parte nostra duxerint referenda. Et sumus parati pro vobis facere quicquid cedent ad vestrum comodum et honorem. Datum Barchinone, IIII idus februarii, anno Domini M.CC.LXXX tercio.

Reg. 47, fol. 125, v.

Petrus Dei gratia, etc. Dilecto suo Oberto Spinolo salutem et dileccionem. Cum propter quedam negocia nostra mittamus ad partes vestras dilectos et familiares nostros Albertum de Volta, Huguetum de Romanino et Bartholomeum Mathoses, rogamus amiciciam vestram quam nobis caram et propiciam reputamus quatenus predictis nunciis credatis super hiis que vobis ex parte nostra duxerint proponenda, tam de statu nostro, quam etiam de manifesta injuria quam dominus papa nobis intulit indebite, et injuste scientes pro certo quod nos sumus prompti et parati et erimus semper ad vestrum beneplacitum et honorem. Datum Barchinone, IIII idus februarii, anno Domini M.CC.LXXX tercio.



Similis fuit missa Omberto Doria, capitaneo; Bibile Doria civi; Branche Doria; Hugeto Doria; Nicholoso Doria, filio de Batista Doria; Lambe Doria; Nichole Doria; Corrali Spinole, filio capitanei Spinole; Albertacio Spinole; Jugueto Spinole; Thomasio Spinole; Ulrigo Spinole; Johanni de la Volta; Casa enmingo de la Volta; Philippo de Volta; G. de Volta; R. de Volta; Andrioli de Volta; Nicholoso Bocanegra et Octavo, fratre suo; Benczet Zacaries; Manueli Zacaries; Zacarie de Castello; Simoni Zacaries; Paliologo, filio de Beneset Zacaries; Simoni Grilo; Asseli Grilo; Marchesio de Cas; Nicholi de Perasso; Jacomo Scarsa-Figues; comiti Fossi; Hugueto de Xileto, consuli Cathalanorum; Corrado de Anthiotxa.

Reg. 54, fol. 194. — Février 1283.

Petrus Dei gratia, etc. Guillermo et amoroso militi fideli et devoto suo, etc. Ad publicam tui et aliorum devotorum et fidelium nostrorum noticiam nostra fore credit serenitas derivatum qualiter pridem preparato passagio feliciorem ad partes Barbarie direximus iter nostrum, ubi accidit nobis ibidem degentibus quod propter multas novas et diras faraonicas afflictiones, quibus universi regnicole fideles nostri a comite Provincie, hoste nostro, suisque sequacibus, afflicti nequiter extiterunt, quas inserere non licet presentibus cum inde plenam conscienciam habeas ab experto universaliter Sicilie insula eius nomen et dominium abdicante. Num a predonis ipsius cuperet manibus eripi nuncios suos ad nostram excellentiam destinavit umiliter supplicans ut attentis dire macerationis sue jaculis quibus eam diu antephata repressit sevicies ad liberacionem ipsius tam vetustissime servitutis et................ ipsius dominium pietatis intuitu postpositi omnibus veniremus necuimus addiciens,



quod si dominii nostri eam disperaremus auxilio mitteret pro hostibus christiane fidei sarracenis et abnegata fide crucefixi Domini nostri Jhesu Christi ad cuius augmentum universe christiane religionis unio propensius elaborat ad colenda pocius Machometi nephanda misteria se apostanter impendentem quam ad ipsius afflictoris dominium verteretur. Cui dum suberat votum sibi erat perire quam vivere tot indeficienter patibulis terebatur mentem autem serenitatis nostre supplicatione tam flebili................ ad compassionis misericordiam inclinantes deliberatis animadversionibus previis credentes Deum poteri inde nobis reddi placabilem ad liberandum ipsos a necis et oppressionis hujusmodi faucibus quos christiani nequiter opprimebant quam Sarracenos persequi christianos minimum offendentes. ad partes Sicilie felici direximus omnie potencie nostre vires et ipsis fidelibus nostris Sicilie tranquilla pace et libertate ubera gaudeatis atque ideo nobilitatem tuam presentis insinuationis affamur oraculo quod te et tuos ac alios quoslibet qui prona mente et devotione sincera a tanti eripi cupientes gravaminibus et pressuris ad nostrum revertentur dominium prosequi satagentes benigne vobis quidem solita benignitatis nostre clementia omnem graciam et retributionis premia pollicemur. Datum Messine per manus Periconi de Bonastro scriptoris familiaris et fidelis nostri, anno Domini M.CC.LXXXIII, mense februarii, nono eiusdem, undecime indiccionis.

Similis facta fuit et data ut supra Manfredo de Oppido milite Ochrie et Rocruxe domino; Jotzobino Scandalionis et Arnidoclie domino; Malgeno Ralderi de Giracio militi; Johanni Guarrie militi; Petro Ruffo de Calabria egregio comiti Catanzarie; Riccardo Guante militi; Palmerio de Rhetis; nobili mulieri domine M. Sinopuli et Roubalini domine; Henrico Ruffo de Calabria militi et Raynaldo de Collipero militi.

Reg. 53, fol. 29.

Petrus Dei gratia, etc. Gregorio de Perona de Gayeta fideli suo gratiam suam et bonam voluntatem. Scire volumus fidelitatem tuam quod veniens ad excellentiam nostram quidam nomine Dominicus de Gayeta lator presentium exposuit tuum fore nuncium et per te nostre excellentie destinatum cum tuis quibusdam litteris culmini nostro missis quas penes se non habens asseruit casualiter amisisse pro parte fidelitatis tue nostre retulit magestati quod tu cum nonnullis consanguineis et amicis tuis de eadem terra Gayete in Terracena tecum existentibus dictam terram Gayete pro parte serenitatis nostre intrare paratus es et intendis et terram ipsam ad nostrum felix dominium converti faciens ad honorem et fidelitatem nostram contra Karulum Provincie comitem hostem nostrum guerram inbies et movebis. Cujus refferentis sermonibus quia pro parte fidelitatis tue nullas litteras presentavit quamvis eas exposuerit casu fortuito amisisse nec ex aliqua certitudine nisi sua tantum relatione nostra scivit serenitas ipsum nuncium tuum esse adhibuit nostra excellentia paucam fidem. Nichilominus de fide tua ex fame eloquio confidentes ipsam fidem tuam attente requirimus quatenus premissa que dictus nuncius exposuit te facturum et majora etiam si majora poteris facere studeas pro parte nostre excellentie diligenter tibi namque et universis totius regni nostri Sicilie fidelibus nostris ad honorem et fidelitatem nostri culminis bonum facientibus, digne recompensationis premium pollicemur. Sciat insuper tua fidelitas et letetur quod ad notitiam singulorum nostrorum fidelium regni in ipsis partibus existentium facias derivari pro tota insula nostra Sicilie sub nostro felici dominio existente cum prepotenti exercitu tam maris quam terre in civitate nostra Messane existimus et tam celeriter quam potenter proficisci,



Deo duce, intendimus ad finale dicti nostri hostis exterminium et adquirendas nobis reliquas partes regni. Data Messane, anno Domini M.CC.LXXXII, XI ejusdem (octobris), XI indictione.

Reg. 53, fol. 122. — Janvier 1283.

Petrus Dei gratia, etc. Universis exulibus exulantibus de regno Sicilie dudum ob in perfidiem Provincie comitis hostis sui fidelibus suis, etc. Multiphariis opresionum et afflictionum generibus quibus tam vos extra regnum Sicilie quam regnicole alii fideles nostri intus in regno ipso per huiusmodi hostem suosque sequaces diutina fuistis vexatione contriti, quarum fontis, si dici liceat, replevit ambitum orbis terre, pietatem humanitatis nostre subvenientibus et ad compassionis miserationem flectentibus, divino sumpto auxilio, a divis Pharaonis manibus israeliticum populum venimus liberare, ut ex intus vexati finitis afflictionibus requie gaudeant et exules ad patriam reducantur. Atque ideo intellecto culmini nostro quod vos ad fidelitatis geste antiquitus misterium anelantes in confinibus regni estis conantes ipsum pro parte serenitatis nostre invadere, ut expulso hostis nostri predicti Provincie comitis nequissimo dominio, convertatur ad nostri dominii unionem quod jam agredi temptassetis dummodo aliquarum litterarum scripta vobis nostra serenitas direxisset et id absque hujusmodi serenitatis nostre litteris agredi non temptastis, ad quod probitatem vestram volumus non latere quod a principio felicis ingressus nostri in insulam nostram Sicilie vobis hujusmodi litteras misissemus sed eas mittendi descicimus ne ad manus devenirent nostrorum hostium et vobis exinde periculum oriretur. Quocirca devotionis et voluntatis vestre propositum satis gratum habentes nobilitatem vestram requirimus et ortamur quatenus circa premissa, et majora etiam si poteritis, apponatis viriliter

felici omine vires vestras unde vobis omnem gratiam et condignam retributionem pollicemur. Et ut vester anelans opus gaudiis imbuatur ad vestram notitiam derivetur, quod dictus hostis noster et sui sequaces in Calabria existentes fame quasi depereunt et ad suam imbecillem potentiam tam viriliter quam potenter intendimus conculcandam sic quod, favente Domino, de eis victoria gaudebimus constanter optata. Data ut supra.

5.

PIERRE II, ROI D'ARAGON, A MICHEL PALÉOLOGUE, EMPEREUR D'ORIENT.

Reg. 12 de Pedro II, moderno 53, fol. 2, v. — Octobre 1282.

Serenissimo atque magnifico et plurimum diligendo Michaeli in Christo Deo fideli divina providentia mediatori Romanorum duci angelo comiti Paleologo imperatori semper augusto. P. Dei gracia, etc. Serenitatis vestre nuncios, videlicet venerabilem archiepiscopum Sardinie et Yporcinum Ludie (*sic*), ac nobilem virum Benedictum Zacarie majestati nostre nuperrime ad partes Catalonie ad portum vocatum Fangos ab imperiali magnificencia destinatos, gratanter recepimus ac eorum narracione perpendimus quedam sibi fuisse per excellenciam vestram injuncta nobis nuncianda ex parte vestra que non habeant vobis reserare usque ad eorum reditum de partibus Castelle ad quas similiter pro legacione per vos eis comissa, ut dicebant, debebant dirigere gressus suos post quorum nunciorum a nostra presencia recessum : nos cum stolio nostro ad partes transficcavimus Barberie ubi cum quodam tempore fuissemus, invocati per populos Sicilie et instanter requisiti quod ad illud regnum

[1] Pièce très-importante.



accedere atque illud tanquam nostrum contra Carolum nobilem Provincie comitem ac alios ipsius regni vastatores deffendere deberemus, in regnum ipsum quod ad nos jure spectat venimus hiis diebus ac ibidem, scilicet in panormitana civitate, vestros nuncios predictos vidimus de Castelle partibus redeuntes, qui nobis loquuti fuerunt de matrimonio inter filium vestrum et nostram filiam celebrando, super quo dum inter nos et dictos nuncios tractaretur iidem nuncii super dicto negocio quoddam dubietatis sive tarditatis scrupulum adjecerunt, videlicet quod dicta filia nostra erat minoris etatis, quod, ut asseruerunt, impediebat tractatum et firmacionem negocii prelibati, dicentes se non posse ulterius procedere in eodem, ac instanter rogantes quod super hiis deberemus ad vestram serenitatem mitere nostrum nuncium specialem. Nos itaque discretum virum et familiarem nostrum Hugetum de Romanino ad vos mittendum duximus, etc. Datum Panorm. x calendas octobris, anno Domini M.CC.LXXX secundo.

6.

SAUF-CONDUITS ET LETTRES ENTRE LES DEUX ROIS RELATIVES AU DUEL DE BORDEAUX.

Magnifico et illustri Carulo Dei gratia regi Jherusalem, Andegavie, Provincie et Forçalquerii comiti, Petrus ejusdem gratia Aragonum et Sicilie rex, salutem. Magnificentiam vestram ad quam nobiles et dilectos nostros Rodericum Exemenis de Luna et Petrum de Queralto pro quibusdam negotiis que ipsi vobis exponent viva voce destinandos duximus deprecamur quatenus dictis nostris nunciis credatis super hiis que vobis ex parte nostra duxerint referenda. Data Panormi, idus septembris, anno Domini M.CC.LXXX secundo.

Petrus Dei gratia Aragonum et Sicilie rex fidelibus et dilectis universis officialibus ac subditis suis ad quos presentes

pervenerint salutem et suam benivolentiam. Fidelitati vestre mandamus quatenus nobiles viros et dilectos nostros Rodericum Exemeni de Luna[1] et Petrum de Queralto quos ad regem Carulum duximus destinandos vel familiam aut res aliquas eorundem non impediatis nec molestetis eundo vel redeundo, neque permittatis ab aliquo impediri, immo si necesse fuerit, provideatis eis de securo transitu et ducatu. Data Panormi, die et anno prefixis.

Reg. 12, fol. 81.

Petrus Dei gratia, etc. Illustri regi Karolo. Receptis ut decuit nunciis vestris et litteris nostre excellentie destinatis et ipsorum nunciorum legatione quam in scriptis exposuerunt percepta ad insinuationem legationis ipsius vobis duximus responderi in scriptis responsione ipsa redacta quam responsionem nostram in eisdem scriptis contentam par Symonem de Artedi et Bertrandum de Canelli dilectos nuncios familiares et fideles nostros vobis duximus destinandum quibus scriptis credere et fidem adhibere velitis. Datum Messane, anno predicto (1282), die VII mensis decembris, XI indiccionis regnorum nostrorum Aragonum anno VII, Sicilie vero primo.

Reg. 53, fol. 68, v.

Magnifico et illustri domino Carulo Dei gratia regi Jherusalem, Andegavie, Provincie et Forcalquerii comiti P. eandem gratiam Aragonum et Sicilie rex, salutem. Magnificentiam vestram ad quos nobiles et dilectos milites nostros Bertrandum de Canellis et Exemenum de Arteda[2] pro quibusdam

[1] Chimene de Luna.

[2] Simon de Arteda et Bertrand de Canellis.

negotiis que ipsi vobis exponent duximus destinandos, deprecamur quatenus dictis nostris nunciis credatis super hiis que vobis ex parte nostra duxerint refferenda. Data Cathanie, XIII kalendas decembris, anno Domini millesimo cc. LXXX secundo. —Similis fuit missa principi Salernio.

Archivio general de la corona de Aragon, coleccion de cartas Rs. legajo I.

Petrus Dei gratia Aragonum et Sicilie rex. Dilecto suo Petro Dahivar salutem et dilectionem. Ben creem que avets entes com dia es assignat á Bordel sobre la batailh que fer se den entre nos ab c cavalers nostres et el rey Carle ab c cavalers sens en poder del rey Danglaterra el primer dia del mes de juny qui ve, e nous maravellets com nos vos fem saber aço tan tart que no poguem fer als, segons que nos vos direm com siats ab nos hon vos pregam axi com podem per honor de nos et de vos et de tota Espanya que vos que siats á aquel dia al dit loc de Bordel ab aquel arren melor de cavals et de guarnimens que aver porets. Encara per ço, car lo temps es tan breu et per reguart que nos avem de enemics que nos sabem que avem en aqueles parts de Gascunya no gosam revelar per qual cami irem ni encara es á nos vist que anassem ensemps per ço que no paguessem esser embargats á aquel dia nostre cors et alme ynssi la una partida de la companya era embargada que laltre non fos. Ho vos pregam que per aquel cami que á vos semble milor et pus segur anets com abans puscats al dit loc de Bordel en guisa que aquel dia hi siats. Sabem per cert que oltra ço que us tenim á vos per obligats, per tan gran serveigneus tenim tota via per tenguts que si mecio ni dan fahiets per aquesta raho de satisfer vos ho en tal guisa que vos ne siats pagat.—Datum Trapani, kal. maij, anno Domini M.CC.LXXX.



Fol. 95, v.

Poder que otorgo el rey a Guillen vizconde de Castellnou, Rodrigo Jimenes de Luna, senescal de la casa del rey, Pedro de Gueralt, Ximeno de Archeda militem, Renaldo de Limogio judicem curie nostre, y Matheo de Termis para tratar con otros seis nombraderos por Carlos, rey de Jerusalem, conde de Proença, sobre la batalla que se habia de ejecutar y recibirles el juramento, sobre asignar el lugar y tiempo y demas. Dado en Messina á II de las kalendas de enero de 1282.

(178 recto.) Carta al noble Juan de Procida respondiendole á diferentes puntos que le consulto, tocantes á las dependencias de Sicilia, y en la cual le dice S. M. que en un papel incluso le participa el sucedo del duelo de Burdens. Logroño, 4 k. agosto 1283.

Advenctum nostrum ad partes istas et processum pugne burdegalensis et felicem continentiam status nostri vobis significamus in quadam cedula presentibus interclusa. Datum apud Logronyo, IIII kalendas augusti, anno Domini M. CC. LXXX.

MANIFESTE DE CHARLES D'ANJOU.

Karolus Dei gratia rex Jherusalem, Siciliæ, ducatus Apuliæ et principatus Capuæ, alme urbis senator, princeps Achayæ, Andegaviæ, Provinciæ, Forcalquerii et Torodori comes, ad notitiam præsentium et memoriam futurorum: Pridem inter magnificum principem Petrum regem illustrem Aragonum et nos, mutuo procedente tractatu quod rex ipse eligeret sex de suis militibus viros probos et fideles, et nos eligeremus sex de nostris militibus viros probos et fideles, qui omnes duodecim milites per ipsum regem Petrum et nos taliter electi, corporali prius per eos prestito juramento, legaliter et bona fide tenerentur eligere locum

communem, et statuerent terminum ad pugnam faciendam inter ipsum regem Petrum et centum de suis militibus de parte una, et nos ac centum de nostris militibus ex parte altera, pro eo quod nos tanquam petitor eidem regi Petro opposuimus et opponimus quod ipse intravit regnum nostrum Siciliæ contra rationem et malo modo, et nobis prius non diffidatis, et hoc parati eramus et sumus probare de nostro corpore et centum de nostris militibus contra suum corpus et centum de suis militibus; ipseque rex Petrus tanquam defensor nobis respondit et respondet quod in ingressu Siciliæ vel in aliquo quod fecerit, contra nos rem non fecit. Unde sua legalitas minus valeat vel verecundiam habere debeat in curia seu coram aliquo probo viro, et quod pugna de nobis et centum de nostris militibus contra ipsum regem Petrum et centum de suis militibus sibi placet, nos de fide, prudentia et legalitate ac armorum experientia Jordani de Insula, Johannis vicecomitis de Tremblay, Jacobi de Bussone, Eustasij de Ardicurt, Johannis de Nisi, et Gilij de Salsi militum familiarium et fidelium nostrorum plenarie confidentes, ipsos elegimus, fecimus, constituimus et ordinavimus, eisque per nostras patentes literas exhibuimus plenam potestatem quod ipsi una cum Guillelmo de Castronovo, Roderico Eximeni de Luna, Petro de Queralto, Eximeno de Arteda, Radulpho de Manuele de Trapano militibus, et judice Ranaldo de Limogijs de Messana, ipso tamen judice Ranaldo per ipsum regem Petrum ad hoc posito, et pro uno milite computato, familiaribus et fidelibus ipsius regis Petri per eum ad hoc electis, factis, constitutis et ordinatis, prout per patentes litteras ipsius regis Petri pendenti cereo sigillo munitas evidenter apparuit et apparet corporalibus inter ipsos duodecim hinc et inde electos pro parte ipsius regis Petri et nostra ac ipsorum taliter electorum hinc inde receptis et prestitis juramentis, legaliter et bona fide possent eligere et eligerent locum comunem et



terminum statuerent competentem ad pugnam faciendam inter ipsum regem Petrum et centum de suis militibus, ac nos et centum de militibus nostris, certumque præfigerent terminum in quo ipse rex Petrus cum centum de suis militibus et nos cum centum de nostris militibus comode esse possimus et simus in loco quem prædicti duodecim per ipsum regem Petrum et nos taliter electi ad pugnam hujusmodi faciendam unanimiter et concorditer ducerent eligendum. Dedimus etiam eisdem sex militibus familiaribus et fidelibus nostris plenariam potestatem quod ipsi securitates necessarias et quas inspicerent oportunas nomine nostro prestare et recipere, ac prædicta omnia et singula quæ sub ypotheca bonorum nostrorum rata et firma habere ac inviolabiliter observare promisimus, tractare, eligere, ordinare, statuere possent libere et firmare. Adicimus autem quod si aliquis, vel aliqui ex prædictis nostris sex militibus infirmitate vel alio casu quolibet emergente in prædictis, vel aliquo prædictorum personaliter interesse non posset vel non possent, totidem quot ex prædictis nostris sex militibus essent taliter præpediti eximerentur de numero prædictorum quinque militum et unius judicis pro milite computati per eundem regem Petrum (quam per nos electi) taliter electorum; et reliqui tam per eundem regem Petrum quam per nos electi unanimiter et concorditer ea omnia et singula possent libere perficere et complere; et hoc idem servaretur si aliquis vel aliqui de prædictis quinque militibus et uno judice pro milite computato per eundem regem Petrum electis essent infirmitate vel casu quovis alio præpediti, ita videlicet ut totidem eximerentur de numero prædictorum sex militum per nos taliter electorum, et reliqui qui forent residui tam per ipsum regem Petrum quam per nos electi, ea omnia et singula possent perficere libere et firmare. Et ea omnia et singula quæ prædicti quinque milites, et unus judex loco militis computatus per eundem

regem Petrum electi, iidemque sex milites a nobis electi, vel ex eis omnibus electis ab utraque parte aliquo vel aliquibus ex una vel altera parte præpedito seu præpeditis et totidem ab una parte vel altera exempto vel exemptis, residui concorditer et unanimiter in prædictis omnibus et singulis tractarent, ordinarent, eligerent, statuerent, facerent, firmarent et jurarent sub eadem ypotheca bonorum nostrorum rata et firma habere et inviolabiliter observare promisimus et juravimus tactis corporaliter Evangeliis sacrosanctis, securitates etiam omnes et juramenta præstare, obligationes ponere, et cautiones cujuscumque generis præbere, quas prædicti duodecim ab eodem rege Petro et nobis electi, vel residui ex eis aliquo vel aliquibus ab una parte vel altera præpedito seu præpeditis, et totidem ab una parte vel altera exempto vel exemptis a nobis ducerent postulandas, prout hæc omnia in patentibus litteris nostris in testimonium inde confectis et pendenti sigillo nostro munitis, eidem regi Petro pro parte nostra exhibitis, quarum est data Regij, anno Domini M.CC.LXXX tertio, die XXVI mensis decembris, XI indictione, regnorum nostrorum Jerusalem anno sexto, Siciliæ vero octavodecimo, plenius et apertius continentur. Idem autem rex Petrus prædictos Guillelmum de Castronovo, Rodericum Exameni de Luna, Petrum de Queralto, Examenum de Arteda, Rodulphum de Manuele de Trapano milites, et judicem Raynaldum de Limogiis de Messana, ipso tamen judice Raynaldo per ipsum regem Petrum ad hoc posito et pro uno milite computato familiares et fideles suos ad hoc pro se elegit, fecit, constituit et etiam ordinavit, dans et concedens eisdem pro parte sua consimilem per omnia potestatem prout in patentibus litteris ipsius regis Petri in testimonium inde confectis et pendenti suo sigillo munitis, nobis pro parte ipsius regis Petri exhibitis, quarum est data Messanæ, septimo kalendas januarii, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducente-

simo octuagesimo secundo plenius continetur. Et licet data tam prædictarum ipsius regis Petri et nostrarum, quam etiam præsentiam et aliarum pro parte ipsius regis Petri præsentibus consimilium litterarum videatur in annis Domini discordare eo quod earundem litterarum nostrarum data facta est secundum romanæ Ecclesiæ totius fere Italiæ regnique nostri Siciliæ consuetudinem generalem[1] anno Domini M.CC.LXXX.III, currente, et earundem litterarum dicti regis Petri data facta est anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo secundo secundum consuetudinem regni Aragonum et quamplurium aliarum partium ultramontanarum horum annorum descriptione diversa, scilicet octogesimi tertij et octogesimi secundi quamquam secundum diversitatem regionum in positione ac vocabulo discordante, imo tamen et eodem in existentia permanente, nullum tamen propter hoc aliquibus dubium generetur, sed sit firma singulis certitudo quod quam prædictæ de potestate ipsius duodecim tradita ipsius regis Petri et nostræ, quam præsentes et ipsius regis Petri hiis consimiles, et correspondentes litteræ fuerunt uno et eodem anno, mense, die et indictione confectæ. Præfati quoque quinque milites et judex pro milite computatur per eundem regem Petrum ac præfati sex milites, per nos electi facti, constituti et etiam ordinati in regali palacio messanensi, pariter congregati et ad perfectionem negotij procedentes post tractatus multiplices discussiones, diversas eximinationes, varias indaginesque subtiles perpenso ac diligenti deliberato consilio inter eos ex potestate ipsis ab eodem rege Petro et nobis per easdem litteras tradita unanimiter et concorditer elegerunt quod prædicta pugna inter nos et centum de nostris militibus, et dictum regem Petrum et centum de suis militibus facienda, fiat in posse regis Angliæ, videlicet in Wasconia, in territorio civitatis

[1] Voir la note à l'appendice R, n. 1.

burdegalensis, in aliquo campo vel platea ipsius territorij quem vel quam idem rex Angliæ magis convenientem pro utraque parte judicet ad pugnam ipsam de ducentis militibus faciendam, et quod locus ipse in quo prædicta pugna fieri debet sit circundatus et bene clausus palis et clausuris, aliis opportunis, ita quod nullus pedes vel eques nostra utriusque comitiva locum ipsum possit intrare vel exire, nisi per portas. Statuerunt etiam prædicti duodecim per eundem regem Petrum et nos electi, præfato regi Petro et nobis terminum ad præsentandum nos coram prædicto rege Angliæ in eadem civitate burdegalensi ad pugnam hujusmodi faciendam, nostrum quemlibet cum prædictis centum nostris militibus primum diem mensis junii primo venturi hujus undecimæ indictionis. Adjecerunt autem iidem duodecim per eundem regem Petrum et nos electi quod id quod de præsentatione dicti regis Petri et nostra coram eodem rege Angliæ facienda dixerunt, et superius est expressum, sic volunt intelligi quod ipse rex Petrus et nos in prædicto loco et termino nos debeamus coram eodem rege Angliæ præsentare ad pugnam hujusmodi faciendam; et si ipse rex Angliæ in eodem loco et termine præsens non fuerit, nec aliquem ad hoc specialiter miserit loco sui, dictus rex Petrus et nos teneamur nos præsentare coram eo qui vicem dicti regis Angliæ gesserit in loco prædicto. Ordinaverunt tamen et statuerunt prædicti duodecim, quod prædicta pugna per prædictum regem Petrum et nos facienda in loco prædicto non fiet coram aliquo de gente ipsius regis Angliæ, nisi ipse rex Angliæ personaliter esset præsens, salvo si ad pugnam ipsam aliter faciendam ipse rex Petrus, et nos essemus in concordia et assensu communi. Quod si in prædicto die prædictus rex Angliæ in prædicto loco præsens non esset, idem rex Petrus et nos teneamur ipsum regem Angliæ vel responsionem suam de veniendo vel de non veniendo ad locum ipsum a die prædicto dato, usque ad triginta dies

expectare, et ut ipsius regis Angliæ præsentia modis in hoc omnibus procuretur. Voluerunt, ordinaverunt et statuerunt prædicti duodecim quod idem rex Petrus et nos quilibet per se promittamus et juremus quod legaliter et bona fide pro posse procuremus, et sine fraude vel ingenio quolibet diligenter et sollicite faciamus, et facere studeamus, quod ipse rex Angliæ ad prædictam statutam primam diem primo futuri mensis junii in eadem civitate burdegalensi sita in Wasconia præsens sit et personaliter, et guadias per ipsum regem Petrum et nos coram ipso offerendas ipse rex Angliæ recipiat ad pugnam hujusmodi faciendam. Ordinaverunt etiam et statuerunt prædicti duodecim, quod idem rex Petrus, et nos cum nostra utriusque comitiva donec in Wasconia moram traxerimus pro pugna hujusmodi facienda, et etiam per octo dies post omnem terminum completum pro recedendo idem et eundo quo utrique nostrum placuerit nos et dictæ nostræ comitivæ in personis, animalibus et rebus quas nos et ipsæ nostræ comitivæ nobiscum duxerimus et portaverimus ad pugnam hujusmodi faciendam, nos ad invicem nullatenus offendamus, dictique duodecim treguas et securitas utriusque nostrum nomine sibi dederunt et fecerunt ad invicem, ac eidem regi Petro et nobis treugas, et securitas indixerunt easdem ut eas donec in Wasconia pro eadem pugna facienda manserimus, et etiam per octo dies post omnem terminum completum pro recedendo inde et eundo quo utrique nostrum placuerit, treugas et securitas ipsas nos et comitivæ nostræ inviolabiliter observemus. Ordinaverunt insuper, statuerunt, et etiam firmaverunt prædicti duodecim, quod prædictus rex Petrus et nos legaliter et bona fide debeamus promittere et jurare quod quicumque nostrum prædictorum duorum regum, videlicet prædicti regis Petri et mei Karoli, legitimo, aperto et bene probato corporis cessante defectu, ad præfatos diem et locum præfato regi Petro et nobis statutos et præfixos ad pugnam



hujusmodi faciendam, defecerit et in eodem die qui erit primus dies primo futuri mensis junij hujus undecimæ indictionis et in eodem loco qui est civitas burdegalensis sita in Wasconia, in potestate regis Angliæ, cum eisdem suis centum militibus præsens non fuerit ad pugnam hujusmodi faciendam ab eadem prima die primo futuri mensis junij, qua sic defecerit, et in eadem civitate burdegalense præsens non fuerit, ut est dictum, in anima toto tempore vitæ suæ se tenere debeat pro devicto, perjuro, falso, fallito, infideli et proditore, et quod numquam sibi ascribere debeat nomen regium et honorem, quinimo ipso facto remaneat nomine et honore regio et cujuslibet alterius officij seu dignitatis exutus, spoliatus perpetuo et privatus; et tanquam devictus, perjurus, falsus, fallitus, infidelis et proditor, infamis sit et perpetuo habeatur; et si hoc aliquis ei opposuerit publice vel oculte, negare non possit, sed confiteri publice teneatur; prout hæc omnia per prædictos duodecim electa, ordinata, statuta et firmata in duabus consimilibus patentibus litteris pendentibus sigillis eorundem duodecim communitis, inde confectis, una ex eis præfato regi Petro, alia vero nobis tradita, ad cautelam plene satis et evidenter apparet. Nos enim præfatus rex Karolus nolentes in hiis de contingentibus quidquam omittere, vel aliquem pro parte nostra intervenire deffectum, quin imo volentes prædicta omnia et singula per præfatos duodecim electa, ordinata, statuta et firmata quantum in nobis est complere totaliter et inviolabiliter observare bona et spontanea voluntate nostra, legaliter et bona fide promittimus et juramus, tactis corporaliter Evangeliis sacrosanctis, quod si ad eosdem diem et locum eidem regi Petro et nobis per eosdem duodecim præfixum et statutum ad pugnam hujusmodi faciendam defecerimus et in eodem die qui erit prima dies primo futuri mensis junij hujus undecimæ indictionis et in eodem loco qui est civitas burdigalensis sita in Wasconia, in



potestate regis Angliæ cum eisdem centum nostris militibus personaliter præsentes non fuerimus ad pugnam hujusmodi faciendam, prout per prædictos duodecim ordinatum et statutum est ac superius continetur, ab eadem prima die primo futuri mensis junij hujus undecimæ indictionis in qua sic defecerimus, et in eadem civitate burdegalensi cum eisdem nostris centum militibus ad pugnam ipsam faciendam, personaliter præsentes non fuerimus, in anima toto tempore vitæ nostræ nos tenebimus pro devicto, perjuro, falso, fallito, infideli et proditore, et quod nunquam nobis nomen et honorem regium abscribemus, quin immo volumus et consentimus expresse quod ex tunc ipso facto remaneamus nomine et honore regio et cujuslibet officij seu dignitatis alterius exuti, spoliati perpetuo et privati, et tanquam devictus, perjurus, falsus, fallitus, infidelis et proditor infamis simus et perpetuo habeamur; et si hoc aliquis nobis opposuerit publice vel oculte, nullatenus hoc negemus nec negare possimus, sed hoc confiteamur et teneamur ubique publice confiteri. Et ut hæc omnia eo permaneant firmiora quo plurium fide clarorum testimoniis et assertionibus fuerint roborata, infrascriptos quadraginta milites affectuose rogavimus et rogamus, ut ipsi hæc omnia quæ nos facturos et completuros promittimus pro nobis et nostro nomine promittere debeant et jurare. Nos autem præfati quadraginta milites, videlicet, Jordanus de Insula, Johannes vicecomes de Tremblay, Jacobus de Bussone, Eustasius de Ardicurt, Johannes de Nisy, Gilius de Salsis, Johannes de Monteforti comes Squellatij et Montis Caveosi, Henricus Vademontis, Oddo de Trutiato, Bouchardus de Monte Morantis, Johannes de Barris, Oddo de Suliaco, Anselmus de Caprosia regni Siciliæ marescallus, Robertus de Altresia, Lodoycus de Roberiis, Raynaldus Galardus, Amelius de Curbano, Renforsatus de Castellana, Gofridus de Darnay, Gossartus de Frenis, Johannes de Lagonesa,

Symon de Bellovivere, Gofridus de Milli, Girardus de Milli, Guillelmus de Barris, Herbertus de Aurelianis . . . . . de Sati, Johannes Clignet, Francus de Wisamala, Thomas de Bisanci, Tibaldus Lalemant, Guale Lestandart, Maynus de Alenis, Symon de Caprosia, Aymencus de Sonz, Teodiscus de Cuneo, Bertrandus de Artusio, Adam de Heumes, Johannes Lesvillan et Stephanus de Cimilli ad preces et requisitionem ejusdem regis Karoli bona et spontanea voluntate nostra promittimus et juramus, tactis corporaliter Evangeliis sacrosanctis, nos legaliter ac bona fide pro posse facturos et curaturos, quod ipse rex Karolus prædicta omnia et singula per eum promissa et (obligata) jurata firmiter adimplebit et inviolabiliter observabit. Et si, quod absit, contingeret quod ipse rex Karolus legitimo apparato et bene probato corporis cessante defectu ad prædictos diem præfixum et locum statutum deficeret et in eodem primo die mensis junij primo futuri hujus undecimæ indictionis in eadem civitate burdegalensi, sita in Wasconia in posse regis Angliæ, cum eisdem centum suis militibus personaliter præsens non fuerit ad pugnam hujusmodi faciendam, prout per eosdem duodecim ordinatum et statutum et per ipsum regem Karolum promissum est firmiter et juratum, nos ex tunc in continenti societatem et servitium ipsius regis Karoli velut ex tunc devicti, perjuri, falsi, falliti, infidelis et proditoris totaliter et perpetuo deferemus, nec unquam postea toto tempore vitæ nostræ cum eo erimus, nec sibi prestabimus in aliquo ausilium, consilium vel favorem verbo vel opere publicum vel ocultum. Et nos præfatus rex Karolus si, quod absit, in præmissis omnibus aperto et bene probato corporis defectu cessante defecerimus, ex nunc volumus et consentimus expresse quod ipsi prædicti quadraginta milites ab omni promissione homagij et quolibet alio juramento quo nobis fecerint, prorsus sint liberi, et remaneant penitus absoluti. In quorum omnium testimonium

et evidentiam pleniorem, nos præfatus rex Karolus, et nos prædicti quadraginta milites, me Henrico Vademontis comite dumtaxat excepto, qui pro eo (quod publicum sit) proprium sigillum ad præsens non habeo, sigillo prædicti domini Lodoyci de Roberiis in hoc utor, præsentes litteras de mandato et voluntate nostra inde confectas pendentium sigillorum nostrorum appensionibus duximus muniendas. Datum et actum Regij, anno Domini M.CC.LXXX tertio, die penultimo mensis decembris undecimæ indictionis, regnorum nostri prædicti Karoli regis Jerusalem anno sexto, Siciliæ vero octavodecimo.

7.

PIERRE D'ARAGON AU PAPE MARTIN IV ET AU SACRÉ COLLÉGE.

Reg. 47, fol. 123. — 13 feb, 1283.

Sanctissimo in Christo patri ac domino domino Martino divina clemencia sacrosancte romane Ecclesie summo pontifici. Petrus Dei gratia Aragonum et Sicilie rex, pedum osculum beatorum predecessorum nostrorum sequi in hoc specialiter vestigia cupientes, qui semper catolice vixerunt, sub nomine individue Trinitatis cum favore et aliquo nos temporali auxilio predicte sancte romane Ecclesie desiderantes insuper ut sanctitas vestra hec in nobis notare certissime valeat, et ut auditis rationibus nostris amovere possimus a corde sanctitatis vestre obscurum quoddam quod contra nos, ut dicitur, concepistis, destinavimus nostros sollempnes nuncios ad vos mittere jamdiu est qui in presencia vestri et fratrum vestrorum in consistorio publico et privato nostrum bonum propositum et nostram bonam intencionem ac jura nostra proponerent quod ad temporale nequivimus nec adhuc secure possumus, quare rex Francie et rex Karolus patiuntur insidias

per omnia loca terrarum eorundem per que predicti nuncii nostri haberent transitum facere in eundo ad romanam curiam, tradentes in mandatis predicti reges gentibus suis quod omnes homines de partibus vel terris nostris qui transitum facerent per terras seu loca eorum, maxime qui signa nostra portarent, caperentur et capti in vinculis tenerentur, et multi de partibus seu terris nostris iter suum peragentes per loca predictorum regum intendentes sua propria negocia agere et non nostra capti fuerunt, et quidam in vinculis positi et aliqui etiam interfecti. Quare pie sanctitati ac dominacioni vestre, quanto humilius possumus, supplicamus quatenus dignemini ducatum concedere nostris predictis nunciis scribendo cum effectu regibus antedictis, ut eisdem nunciis ducatum prestent taliter quod secure se vestro conspectu presentare valeant et super predictis nostrum desiderium declarare; alias cum nos simus parati predicta facere ac docere de jure nostro in presencia vestri et fratrem vestrorum et manifeste ostendere quod si in aliquo contra nos processistis vel terram nostram seu heredes nostros hoc fecistis, justicia dormiente, et quod etiam contra nos non auditos juste non debetis procedere nec potestis, et hoc facere non possumus, quia predictos nuncios secure ad vos mittere non valemus, et si sic fiat quod non videtur credendum injurie inde nascentur unde jura consueverunt ortum habere, supplicamus altissimo Creatori justo Judici qui non precio, non precibus flectitur seu amore et quod in die stricti judicii requirat a manibus vestris, si quod malum occasione predicta mundo eveniat et si disposicio nostra contra inimicos fidei ordinata impedimentum sustineat vestris temporibus tam injuste. Datum Barchinone, idus februarii, anno Domini millesimo ducentesimo LXXX tercio.



Reg. 47, fol. 123. — 13 feb. 1283.

Viris venerabilibus et reverendis in Christo patribus cetui cardinalium, Petrus Dei gracia Aragonum et Sicilie rex salutem et perpetuam dilecionem in Domino. Cum super multis que cedent ut firmiter credimus ad laudem et honorem altissimi Creatoris, et ad conservacionem seu deffensionem juris nostri intendamus solempnes nuncios mittere ad romanam curiam et hoc propositum nostrum fuerit jam est diu sicure ad dictam curiam accedere potuissent et super hoc etiam scribamus summo pontifici, supplicantes sanctitati ejusdem humiliter ut ducatum prestare debeat nostris predictis nunciis, et quod scribat nichilominus regi Francie et regi Karolo qui hoc manifeste impediunt quod ipsi reges non impediant dictos nuncios accedere ad romanam curiam, qui nuncii valeant nostrum bonum propositum exponere et jura nostra allegare in presencia summi pontificis atque vestri confidentes de benignitate ac benivolencia vestra. Rogamus atque attente requirimus paternitatem vestram quatenus dignemini apud summum pontificem interponere partes vestras, et ad hec inducere concedenda que in litteris quas sanctitati ipsius mittimus continentur. Quarum tenorum litterarum in hiis presentibus ad dotandum bonitati vestre que ab eo petimus duximus inserendum. Qui tenor talis est sanctissimo in Christo patri ac domino domino Martino divina clemencia sacrosancte romane Ecclesie summo pontifice, etc. Datum, etc. Que si denegata fuerint, quod non credimus, supplicamus altissimo Creatori quod requirat a manibus summi pontificis et eorum omnium qui in hoc consenserint si quod malum mundo eveniat occasione predicta et bonum quod agere intendimus suis temporibus perturbetur. Datum Barchinone, idus februarii, anno Domini M.CC.LXXX tercio.



Similis fuit missa domino Auxerio divina providencia tituli Santi Praxedis sacrosancte romane Ecclesie presbitero cardinali; domino Comiti, divina providencia tituli Sancte Prudenciane sacrosancte romane Ecclesie presbitero cardinali; domino Latino divina providencia episcopo hosciensi (ostiensi) sacrosancte romane Ecclesie cardinali; domino Hugoni divina providencia tituli Sancti Laurencii in Lucina sacrosancte romane Ecclesie presbitero cardinali; domino Godofredo divina providencia Sancti Georgii ad Velum Aureum sacrosancte romane Ecclesie diachono cardinali; domino Gueraldo divina providencia episcopo sabinensi sacrosancte romane Ecclesie cardinali; domino Jacobo de Columpna in Via Lata sacrosancte romane Ecclesie diachono cardinali; domino Bernardo divina providencia episcopo portuensi sacrosancte romane Ecclesie cardinali; domino Jordano divina providencia Sancti Eustachii sacrosancte romane Ecclesie diachono cardinali; domino Matheo divina providencia in Porticu sacrosancte romane Ecclesie diachono cardinali; domino Jacobo de Sabello divina providencia Sancte Marie in Cosmedin sacrosancte romane Ecclesie diachono cardinali; domino Gervasio divina providencia sacrosancte romane Ecclesie presbitero cardinali; domino Benaveya divina providencia episcopo albanensi sacrosancte romane Ecclesie cardinali; domino Johanni titulo Sancte Sicilie sacrosancte romane Ecclesie presbitero cardinali; domino Jeronimo divina providencia episcopo albanensi sacrosancte romane Ecclesie cardinali; domino Benedicto divina providencia Sancti Nicholay in Carcere Tulliano sacrosancte romane Ecclesie diachono cardinali; domino Ordonio divina providencia episcopo tusculano sacrosancte romane Ecclesie cardinali.



8.

Reg. 47, fol. 121. — 28 jul. 1283.

DON PEDRO A DON DIONIS OU DINIZ (PIERRE II, ROI D'ARAGON, A DENIS, ROI DE PORTUGAL, SON GENDRE).

Excellenti et sibi karissimo tanquam filio dompno Dionisio Dei gracia illustri regi Portugalie et Algarbe Petrus per eandem Aragonum et Sicilie rex salutem et intimam dileccionis continuum incrementum. Dileccionem vestram attente requirimus et rogamus quatenus erga facta nostra, et infantis dompni Sancii karissimi nepotis nostri que apud vos valde cara esse credimus et speramus taliter providere et vos habere velitis quod vestro prosequente opere bone voluntatis affeccio de qua plene confidimus evidenter ab omnibus cognoscatur. Scitis namque quod Francigene venerunt et nituntur contra nos et dictum nepotem nostrum ac terras nostras procedere quantum possunt. Et si contigeret, quod absit, nos vel dictum nepotem nostrum in personis vel terris nostris dampnificari, scimus quod redundaret vobis ad incomodum et vestri honoris et nominis detrimentum. Super istis igitur informarimus plenius fratrem Dominicum de Portugale exhibitorem presencium cui credatis super ipsis ex parte nostra. Datum apud Logronyo, v kalendas augusti, anno Domini M.CC.LXXX tercio.

Sub hac forma fuit scriptum regine Portugalie ut induceret dictum regem Portugalie ad hoc.

Item, dompno Dominico Johannis electo Ulixbone et cancellario illustris regis Portugalie.

Item, nobili viro dompno Gondisalvo comiti.

9.

PIERRE D'ARAGON A JEAN DE PROCIDA [1].

Reg. 12, parte 2, numero moderno 54, fol. 178.

Petrus, Dei gracia Aragone et Sicilie rex. Nobili et discreto viro Johanni de Procida salutem et dileccionem. Recepimus literas vestras quas nobis per Bonanatum Alguerii exhibitorem presencium transmisistis et intellectis diligenter hiis que predicte littere continebant et que dictus Bonanatus nobis verbo tenus reseravit, vobis ducimus reputandum quod de rumorum significacione super processu facto contra Galterium de Calangerino (Caltagirone) et quosdam complices suos et capitem castri Splingi (Sperlinga) et castri de Modica et statu ipsarum parcium, vobis referimus multas grates et volumus quod contra Simonem de Calatafimyo et Raymundum de Botera qui capti, ut asseritis, detinentur procedatis sumaliter sicut processum est contra dictum Galterium, si inventi sunt vel inveniri facta inquisione poterunt conscii vel culpabiles maleficii seu sedicionis pro quibus dictus Galterius extitit condemnatus. Item, non displicuit nobis si aperuistis literas Hugueti de Romanino, tamen legacionem quam ordinastis mittendum filio imperatoris Constantinopoli ex parte domine regine consortis nostre pro extorquendo subsidio pecunie ab eodem, non reputamus idoneam, tum quia non continent veritatem, tum quia non bene dicitur quod dicta regina dissenciat voluntati nostre; maxime etiam quia vos bene scitis quod pro verbis nichil factione Greci et si vellent comprobare esset turpe, quia nos maxime isto tempore quo Greci sunt taliter cum Ecclesia nullo modo

[1] Inédit et très-important.

consentiremus ad faciendum cum eis de filia nostra precipue aliquam parentelam. Item, de responsione quam Neopolitani fecerunt, aliud facere non possumus ad presens cum in aliis arduis negociis in partibus istis intendere habeamus; verum si per litteras eorum vel nuncios speciales certificati et requisiti fuerimus pretermissis aliis, accedemus ad partes illas si viderimus expedire. De aliis nobilibus Neapoli qui intendunt civitatem Neapolim facere rebellari, si perficere poterint, nobis plurimum erit gratiam. Item, de processu et ordinacione armate galearum nobis placuit et videtur satis bene ordinatum fuisse, sed de peccunia quam dicitis defficere ad complementum dicte armate non credimus quod deficere debeat, maxime cum illis duabus milibus unciis auri quas habuisse aseritis pro extraccione frumenti. Vollemus preterea quod ex quo nostros officiales ibi habemus permitteretis eos exercere officia sua sicut eis comisimus: et si forte ipsi officiales non haberent se bene in officiis quod tunc nobis significaretis et nos sicut vobis videretur, procederemus super eo aliter videtur quodam turbacio et non potesse comode procurari. Item, de ballistariis et aliis quos misistis pro defensione terre Regium reputamus benefactum. De marinariis et comitibus galearum qui ob reverenciam nostram serviunt duobus mensibus adevancatis sive solucione gratum habemus. Et de estipendiariis catalanis et aragonensibus qui non libenter vadunt ad servicia facienda habemus ingratum et quibuslibet ipsorum scribimus super ipsis quas litteras nostras presentari faciatis eisdem. Item, volumus et placet nobis quod finita armata permittatis redere in Cataloniam quoscumque homines ipsius armate volentes redire facta eis plenaria solucione de hiis que debeantur eis, ut libentius et cicius in posterum possint haberi. Item, super restitucionibus exitum qui redierunt quorum castra vel bona curia nostra vel private persone teneant ante recessum nostrum de partibus Sicilie fuit deli·



beratum et ordinatum qualiter procedi debeat et volumus ac placet nobis quod post positis maliciosis dilacionibus vel cavillacionibus cognoscatur summarie et sentencialiter terminetur et restituatur sicut de jure fuerit terminatum. De peticione tamen Aldovini nobis existentibus in partibus ipsis audivistis intencionem nostram et placere nobis quod inde tractaretur aliqua ydonea compositio quam nobis significare debeatis. De facto Johanis Falchonerii volumus fieri sicut si qua proxime dictum est de hereditatibus exitum, nam si modo alius assumeretur alii reputarent se gravari et videtur nobis melius quod facta sumaria cognicione restituatur per sentenciam quam si aliquibus eorum restituerentur sine sentencia et aliis per sentenciam cum omnes esse non possint ejusdem juris et condicionis. Item, de procurationibus ecclesiarum quas dicitis esse comittendas clericis, sciatis quod dum eramus in partibus ipsis in faticam clericorum qui negligentes erant vel nolebant procurare bona ecclesiarum oportuit nos ipsas procurationes comittere laicis, tamen si vobis videtur satis, placebit nobis quod associetis ipsis laicis clericos in predictis procurationibus. Item, de prebendis que non dantur clericis dicimus si quod ex quo ipsi non faciunt servicium et oportet nos in laboracionibus expensas et labores sustinere nolumus quod dicte prebende dentur eis, quia si darentur parum nobis remaneret de fructibus ipsarum. De eo quod scripsistis, quod bonum erat dominam reginam remanere usque ad yemem in civitate Messane, placet nobis et expedire videmus et in negociis et processibus suis ipsam vobiscum et aliis suis consiliariis secundum statum . . . . . . ipsius terre potestis facere et debetis. Adventum nostrum ad partes istas et processum pugne burdegalensi et felicem continenciam status nostri vobis significamus in quadam cedula presentibus interclusa. Datum apud Logronyo, IIII kalendas augusti, anno Domini M.CC.LXXX tercio.



10.

PIERRE D'ARAGON A RODOLPHE DE HABSBOURG, ROI DES ROMAINS.

Reg. 47, fol. 127. — 12 feb. 1284.

Excellentissimo atque magnifico domino Radulfo Dei gratia Romanorum regi illustri et semper augusto, Petrus per eandem Aragonum et Sicilie rex salutem et intime dileccionis constanciam ac continuum incrementum. Super affeccione quam semper vivente domino rege patre nostro recordationis felicis gessimus erga excellentiam vestram et nunc gerimus incessanter et super captanda vobiscum benivolencia et amore pro quo terras nostras et regna nec non et amicorum nostrorum Ispanie exponere intendimus toto posse et super processibus seu sententiis latis, ut dicitur, per dominum papam contra nos insontes et ignorantes non citatos ut juri convenit nec convictos. Et super eo quod rex Francorum illustris conatus fuit inferre dampnum quod potuit terre nostre injuste nobis non desafidatis[1], ut debet fieri inter reges, ad serenitatis vestre presenciam tanquam ad amicum karissimum, Raymundum de Bruncignach dilectum militem nostrum exibitorem presencium duximus destinandum, vestram magnificentiam requirentes quatenus credere velitis eidem si placet de hiis que ex parte nostra super predictis et aliis circa ipsa excellencie vestre duxerit referenda. Rescribentes nobis intencionem vestram et si qua pro vobis placuerit nos facturos. Datum in obsidione Albarracini, secund. idus junii, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quarto.

[1] Pierre d'Aragon reproche au roi de France ce que Charles d'Anjou lui avait reproché à lui-même, de l'avoir attaqué avant de lui envoyer un défi. (Voy. plus haut, n. 9.)

MÉMORIAL DE LES COSES QUEN RAMON DE BRUCINACH DE PART DEL SENYOR REY A ADIR AL EMPERADOR DALAMANYNA.

Primerament con lo senyor rey, estant infant ço es assaber vivent son pare ac tota via volentat desser en amor et benivolenza al lemperador per la qual cosa alcunes vegades li trames missatges seus et per offerre a son serveyzo que agues ni aver pogues.

Ava majorment com el sia rey et major avinencea dallo aja, es en aquella volentat mateixa et deposar si et sos regnes et sos vassayls et encara los amics seus dEspanyna et daltres partz a honor et a profit del dit emperador ab que en aquella manera vuylla esser son benvolent.

E pot li dir lo dit Ramon lestament dEspanyna en qual manera esen man del senyor rey.

Pot li atressi dir lestament dels regnes et de les terres del senyor rey et de les maritimes et com son en tayll que a servii del emperador molt cumplirien.

Atressi li pot dir lestament de sa casa et de sa companyna de fills et de filles sin es demanat per tal que en qual que manera lemperador amor vulla aver et acostament ab lo senyor rey quel dit Ramon len obre carrera.

E de qual que volentat lemperador sia sobraço que per sos misatges o fees saber al senyor rey per tractar dalla et per apostar ho a acabament cor al dit Ramon no es comanat descendre se a als.

Pot li atressi dir del dret quel senyor rey a en Savoya per part de la reyna sa muller et per la comtesa muller que fo den Manuel cor senes tractat et sen pot dar cambi al senyor rey en sa terra de locs del Temple.

Diga encara al emperador con lo senyor papa per desvolentat que a gran al senyor rey per vao de Carles a feitz alcuns processes a tort, et tota via aitant con ha pogut a mostrada desamor al senyor rey.



Primerament con la decima dels regnes et de les terres del senyor rey fos atorgada al senyor rey En Jaime son pare et a aquest senyor rey son fill per tres apostolis contra Sarrayns, aquest papa ha embargada et contrastada aquella decima al senyor rey el estan a Muntesa contra Sarrayns et aven tanta quantitat et molt major en servii de Deu contrals ditz Sarrayns.

Tot altre feit quel senyor rey aja començat o volgut començar contra Sarrayns a honor de Deu et per crexer son nom li ha embargat lo dit papa aitant com a pogut. Encara con lo senyor rey agues feita armada per anar en servey de Deu et de lEsglesia trames al senyor papa frare Galceran de Timor espitaler et per ell feuli saber ço et pregaval que donas indulgencia a ell et a la gent qui ab ell fos en lo dit feit, e que reebes sa terra en comanda aixi com es acostumat de reebre à aquells qui van en servey de Deu. E quel fees ajuda daquella decima que era auda de sa terra, e neguna daquestes coses no volc atorgar ni respondre per carta mas que dix que no avia aquella voluntat aus vulia anar contra Karles et altra resposta no hi volc fer.

Lo senyor rey volen mostrar per obra que la volentat apuella avia en servey de Deu et de lEsglesia ana en Berberia ab la sua armada et pres terra en Alcoyll on estet contra Sarrayns ben tres meses feen los aquell mal que poc, e dallen trames al senyor papa en G. vercomte de Casteyl non ab dues galees per mostrarli que aquella volentat avialo senyor rey que avia mostrada per obra, et requerial de les dites tres coses que ja per frare Galceran li avia demanades, e aitan poc ne volc res fer ne respondre per carta mas que dix que per missatges li respondria que grans coses eren et que sens gran acort no hi puria respondre et de nuylla resposta aitan poc sac cura.

Lo senyor rey estant en Alcoy vengren à ells misatges de Sicilia et clamaren li merce que anas emparar Sicilia



quel liurarien per lo dret de la reyna sa muller et de sos fills.

I o senyor rey tro lodit vezcomte fo vengut et ac sabuda la voluntat del senyor papa no volc respondre als misatges de Sicilia. E cant lo dit vezcomte fo vengut et nuylla resposta no aporta per carta ni per paraula dezo quel senyor rey tan justament demanava covenchi datorgar danar en Sicilia et demparar et de reebre lo dret de sa muller e de sos fills quels Sicilians li liuraven.

E aixi ana en Sicilia et reebe aquels regnes per man dels Sicilians et trames a Carles en qual manera el era vengut en Sicilia per quel requeria que el la li desemparas com assatz de temps a tort et en prejudici de la reyna et de sos fils aquel regne avia tengut et si negun dret hi entenia daver quel senyor rey era appareillat destarnn a dret en poder del senyor papa o de jutge seu no suspitos. E aço plac et atorga Karles et sobraço sisque de Sicilia et daço hy a cartes publiques.

Per aço la senyor papa ha feitz alcuns enantaments o sentencies donades segons que dien contral senyor rey el no estant citat ni amonestat privanlo en aquelles de sos regnes et de ses terres et atorganho al rey de França o a un de sos fills de feit, com de dret no pusca majorment cor lo senyor rey sia apareyllat de fer dret en poder del senyor papa o de jutge no suspitos et de regonexerli qual que cosa rego nex erli deja per Sicilia.

Encara li pot dir con lo rey de França ha gran tort et sens tot accuydament ses esforçat de fer mal aquell que poc a la terra del senyor rey e encara sobre perferta de dret per rao de Carles qui ja loncs temps era enemic del senyor rey.

E altre acunydament no hy ac foras quel fen saber per dos cavallers en començament de sa armada que sil senyor rey anava contral rey Karles son oncle o contral princep son cosi quel desplanria et que ço que fos feit contra els que o tendria aixi con si era feit contra si meteix.



E aitals paraules per desceximent no son acostumades de dir se entre reys.

Encara a adir a dona Margarita reyna major de França con lo senyor rey li trames ab lo bisbe de Valencia con aquell bisbe ana a Paris missatges especials seus los quals no lexa hom anat a ella ni passat oltra Paris.

E pot li dir largament lestament del senyor rey et la volentat bona que a en totz feits seus e qualque cosa la reyna vuylla quel rey fassa per ella si en feit de Proença si en altres coses que nes apareillat.

Encara ha a parlar de les dites coses et dir largament lestament del senyor rey als nobles dejus scritz et la volentat quel senyor rey a a els.

RESTITUTION DE LA SICILE A L'ÉGLISE PAR DON PEDRO AU LIT DE MORT.

Reg. 55, fol. 20.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, anno Domini M.CC.LXXX quinto, quarto nonas novembris, illustris dominus Petrus Dei gratia rex Aragonum in presentia mei notarii et testium subscriptorum juramento per eum prestito ad sancta Dei Evangelia in manibus Guardiani fratrum minorum Villefranche confessoris sui, presentibus venerabili patre J. episcopo Valentie ac discretis viris H. preposito massiliensi Poncio preposito celsonensi et Bertrando de Villafrancha camerario Terrachone stare mandatis Ecclesie in omnibus et per omnia libere et absolute et mandato sibi facto ex parte dicti Guardiani confessoris sui quod regnum Sicilie redderet et restitueret Ecclesie ac captos quos ubique injuste detinet absolveret cuiuscumque conditionis aut status existerent ac nichilominus ecclesias omnes et specialiter cesaraugustanam, barchinonensem, taragonensem et gerundensem restitueret plene, idem dominus rex restituit et absolvit ac restitui



et absolvi mandavit prefatum regnum Sicilie Ecclesie romane et ex nunc restituit ipse regnum predictum quantum in eo est et omnes captivos cuiuscumque conditionis existent liberat et absolvit et liberandos et absolvendos precipit ac ecclesias predictas restituit et restituendas plene ac libere precipit. Et si qua mandata in contrarium fecit revocat et anullat, tam in personis quam rebus eorum. Precipit nichilominus omnes injurias per eum aliquibus irrogatas, tam personis publicis quam privatis, et dampna per eum illata restitui et debita solvi ad cognitionem manumissorum seu executorum sui testamenti seu sue ultime voluntatis. Quibus peractis et perfecte completis quantum in dicto domino rege fuit, prefatus Guardianus audita diligenter et fideliter devota confessione peccatorum omnium ipsius domini regis eundem in mortis articulo constitutum, a vinculo excommunicationum quarumlibet et ab omnibus peccatis suis auctoritate Ecclesie absolvit et sacramentis Ecclesie ac comunioni fidelium restituit; postque omnia eidem domino regi petenti ac cum summa instantia requirenti corpus Domini sibi ministrari, idem Guardianus, in presentia predictorum et aliorum prelatorum et multorum religiosorum, corpus Domini sibi ministravit et tradidit, et ipse dominus rex corpus Domini cum multa devotione et reverentia, prout ex signis devotionis manifeste aparuit, recepit recognoscentes illud esse verum corpus Domini nostri Jhesu Christi Salvatoris sui et omnia alia que fidelis debet recognoscere christianus.

Nota. Este documento en el registro está tachado por medio de una cruz que lo atraviesa de parte á parte. (*Note de l'Archiviste.*)

APPENDICE S.

NÉGOCIATIONS DE CHARLES D'ANJOU EN TOSCANE DEPUIS LA MORT DE MAINFROY.

Archives de Florence, n. 869. — 8 novembre 1267.

In nomine Domini amen. Anno a nativitate ejusdem millesimo ducentesimo sessagesimo septimo, die veneris decimo octavo novembris, indictione undecima, more romano, generale et spetiale consilium comunis Rome factum fuit in ecclesia Sancte Marie de Capitolio, in quo egregius vir dominus Guido comes de Monteferetro, et Gazzolo vicarius in urbe pro super illustri viro domino Enrico filio quondam domini Fernandi serenissimi Castelle regis, senatore ipsius urbis. Cum pro parte ambaxatorum comunis Pisani et comunis senensis, et aliorum amicorum suorum de Tuscia, requisitum esset societatem perpetuam fieri inter populum et comune urbis, dictus dominus Guido comes proposuit quid supra petitione facendum populo et comuni urbis esse credebant. In reformatione predicti consilii placuit quod predicta societas fieret ad omne mandatum domini senatoris.

Actum Rome, in ecclesia Sancte Marie de Capitulo, ibi vero dominus Azo Guidonis Bovis prothoiudex, et consiliarius dicti domini senatoris, dominus Angelus Caputius, dominus Refredus de Parione, dominus Crescentius Leonis, Jhoannis judicis, et alii plures, testes.

Et ego Palmerius de Manticellis civis parmensis notarius scripsi.

N° 870. — 18 nov. 1267.

Il predetto consiglio di Roma elegge, nel 18 di novembre 1267, Jacopo cancelliere della città suddetta suo procu-



ratore a fermare e stipulare la confederazione con i Pisani, i Senesi e gli altri loro aderenti in Toscana.

N° 871. — 1267.

Guido da Caprona ed Enrico Frassia giureconsulto sindaci del comune di Pisa, e Palmieri giureconsulto, e Giusmari del fu Rimbaldo, e frate Migliorato, sindaci del comune di Pisa, e messer Grugherio, giureconsulto, sindaco della parte ghibellina di Toscana, eleggono capitano generale Enrico figlio di Ferdinando re di Castiglia senatore di Roma per lo spazio di cinque anni, e per il salario di diecimila lire di denari pisani minuti all' anno, coll' obbligo di esso capitano di dare e pagare a dugento cavalieri e donzelli di Spagna, a titolo di stipendio: ai primi soldi dieci di denari provisini, e ai secondi sei soldi della stessa moneta, col l' obbligo di tenere duemila soldati, allorchè fosse in Toscana.

Fatto in Roma, nel palazzo dei Quattro Santi Coronati, dove il detto capitano dimorava, presenti Azzone, giudice, Guidone Bo di Parma, Uguccione giudice, Gianni Mainerio, maestro Vitale di Aversa, Marescotto notajo, Morito da Firenze, Ormanno da Pistoja, Ugolino Belmonte, e Uberto giudice di Siena, testimoni. Nello stesso giorno ed anno, i sopraddetti sindaci giurarono al predetto capitano di ajutarlo, e giovarlo in tutte le cose che avesse fatto in Toscana per onore ed esaltazione dell' impero, e di dargli ajuto e favore contro ogni persona e terra, eccettuando Fucecchio, S. Croce e Castelfranco, e le terre del contado e distretto pisano, fra le quali Massa, Marittima, ed il comune di Siena, eccettuato Grosseto, Ischia, Montorgiale, Cotone, Colle Sabbatino, Cinigiano, Montepinsuto, Montelatrone, Montegiovi, Potentino, Seggiano, Castiglion di Val d'Orcia, Campigliese, Piancastagnajo, Aspreta, Castiglion Senese,

Sarteano, Montepulciano, Torrita, Bettolle, Collelungo, Poggiuólo, Rigomagno, Poggio S. Cecilia, Monastero, Montalto, Scsta, Campi, Montelucio, Berardengo, Cerreto, Selvole, Querciegrossa, Staggia, Casole, Secciole, Montegemoli, Alcino Montalbano, Fosini, Vocchette, Castiglion Bernardi, Gerfalco, Prata, Perolla, Gavorrano, Caldana, Vavi, Giuncarico, Montepescali, riservando il dritto di censo che esso comune ha nel contado Aldobrandesco e nelle terre del detto contado, eccettuando ancora le terre che sogliono tenersi da Firenze, Pistoja e Prato, e quelle dei nobili della parte ghibellina, su cui non abbia nessun diritto; eccettuato ancora S. Miniato e Poggibonzi, purchè esse terre non vengano spontaneamente a sottoporsi al detto capitano. I sopraddetti senatori e sindaci nello stesso anno, il primo di decembre, contraggono compagnia e confederazione con vari patti e convenzioni.

N° 872. — 1° decembre 1267.

Gli ambasciatori di Pisa, Firenze e Pistoja, Siena e degli altri comuni di Toscana, gli ambasciatori della parte ghibellina di Toscana alla presenza di Enrico, senatore di Roma, capitano generale di detti comuni, e parte ghibellina, sono in piena concordia sopra quanto era stato espresso nel contratto della elezione di detto capitano, del di lui salario, stipendio di ducgento soldati e donzelli.

875. — 27 maggio 1268.

Enrico, figlio del re di Castiglia, senatore di Roma e capitano generale dei comuni di Siena e Pisa, e di tutta la parte ghibellina di Toscana, confessa aver ricevuto dal comune di Siena lire 2 500 di denari provinigi del senato di Roma in fiorini d' oro per la prima paga del salario del suo capitanato, e per gli stipendi di 200 soldati e donzelli di Spagna.



Rogato Usimbaldo del quondam Buoninsegna. (Sotto lo stesso numero vi è l'accordo fatto dal comune di Pisa al suddetto per sborsargli la detta prima paga del suo salario.)

N° 877. — 28 settembre 1268.

Privilegio del re Carlo di Sicilia col quale elegge Notto Salimbeni per suo vicario nei castelli di S. Quirico e d'Orgia, imponendoli di obbedire al suo vicario generale di Toscana.

Fatto in Roma, nel castello di Campidoglio, nell' anno 1268, nel ventotto di settembre, e dato per mano di *Roberto da Bari*[1] protonotario del regno di Sicilia. (Pende un frammento del sigillo.)

N° 878. — 8 decembre 1268.

Privilegio del suddetto Carlo re di Sicilia, per il quale concede a Doncesdeo di Sottorengo Tolomei, cittadino senese (guelfo) in feudo nobile e gentile i castelli di Montefollonico e Montichiello, attesi i servigi prestati al medesimo per i gravi danni che aveva sofferto per la fede della Chiesa romana, essendo stato cacciato dalla patria per lungo tempo, investendoncelo per mezzo del suo anello (*per annulum*).

Fatto nella città di Trani, nel castello di essa città, presenti il *vescovo di Orleans, Ugone duca di Borgogna, Filippo primogenito dell' imperatore di Costantinopoli*, e Tommaso di Cozziaco e Pietro di Belmonte camarlingo del regno di Sicilia; e dato per mano di maestro Goffredo Bellamonte cancelliere. (Pende un sigillo in cera rossa guasto per la metà.)

[1] Il est évident que ce Robert de Bari est le même que celui qui notifia à Conradin sa sentence de mort.

N° 861. — 10 novembre 1269.

In nomine Domini amen. Anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, indictione XIII, die X novembris. Appareat quod Orlandus Branceschi de Montalcino sindicus comunis de Montalcino juravit pro dicto comuni, in presentia domini Gualterii Renaldini capitanei partis guelforum civitatis senensis, et Branche domini Jacobi Tombetti sindici dicte partis, fidelitatem sacrosancte romane Ecclesie, et serenissimo domino Karolo illustri regi Sycilie; promisit concedere castrum et terram Montisalcini munitam ipsi parti, et capitaneo predicte partis et facere guerram et pacem ad voluntatem partis. Item, promisit annuatim eligere potestatem in castro de Montealcino de parte guelfa senensi et non receptare in dicto castro aliquem, vel aliquos exbannitos partis guelfe. Item, promisit cum dicta pars guelfa reversa fuerit in civitatem senensem, mittent annuatim in festivitate beate Marie Virginis de mense augusti XXX bonos homines de Montalcino eques cum XXX cereis, quorum quilibet sit de libra et offerre ad altare majoris ecclesie senensis XXX libras denariorum senensium pro censo. Item, promisit quod comune de Montalcino non compellent aliquos cives senenses qui sint de dicta parte guelforum senensium ad solvendum aliquod datium prestantam collectam.

Actum in Burgo Licignani Vallis Arbie coram domino Uguccione quondam Orlandi de Malavoltis, domino Deo quondam domini Luctereughi de Tolomeis, domino Henrigolo Acherisii, domino Bandino domini Uguccinis judice et Paulo Giannis Migini de Montalcino notario.

Ego Orlandus quondam Orlandini notarius, et nunc scriba dicte partis publicavi.

886. — 4 agosto 1270.

In nomine Domini amen. Dominus Guido, comes Montisfortis vicarius domini Karuli regis Sicilie, vicarii imperii in Tuscia, per sacrosanctam romanam Ecclesiam concessit domino Jacobo Bagliaresi sindico comunis senensis licentiam eligendi sibi potestatem, et capitaneum sub hac forma, scilicet quod comune sen. eliget quattuor pro potestate, et capitaneo de devotis Ecclesie, et amicis regis presentandis dicto vicario, si fuerit in Tuscia, et si non sit in Tuscia dicto domino regi, ut unum ipsorum eis concedat in potestatem, et alium concedat in capitaneum. Item, promisit quod omnes captivos comunis senensis, quos in suis habet carceribus, vel dominus rex habet in sui fortia uniusquiusque sint relaxabit. Item, remisit singularibus personis quosdam usque in octo personis ipsius comitatus; ita quod ultra octo non possit dictus numerus extendi. Item, remisit omnes offensas, et iniurias, quas fecissent singulares persone civitatis senensis, vel comitatus dicto domino regi vel suos. Item, concessit quod Senenses possint ire et stare liberi et securi in avere et personis per omnia regna dicti domini regis, et promisit quod ipsi Senenses tractabunt in doganis et portibus et fundacis ut Pisani. Item, promisit quod dictus dominus rex et ipse vicarius pro eo defendet et manutenebit civitatem senensem reformatam et reformandam per intrinsecos et extrinsecos Senenses, salva semper fidelitate regis. Item, promisit quod soli delinquentes et contrahentes in regnis dicti domini regis, et sua fortia punientur et convenientur ex suis debitis et contractibus, et non comune senense, nec alie singulares persone ipsius comunis, et dictus sindicus vice comunis senensis juravit fidelitatem domini regis et restituere captos quos habet in carceribus et in sua fortia, et facere pacem cum suis exititiis.

Actum apud Lucignanum, in ecclesia plebana dicti loci, presentibus domino archiepiscopo turonensi, et domino Symone comite Montisfortis fratre dicti vicarii, domino Pepo judice, domino Eenrigolo Accherisii, domino Deo Lattheringhi, domino Ranerio Rustichini, domino Renaldo Renaldini, Hugone Ruggerii, Ristoro Vitalis, et Bonsignore Renerii testibus presentibus, et aliis pluribus rogatis in anno Domini millesimo LXX, indictione XIII, die IIII augusti.

886. — 4 agosto 1270.

Messer Giacomo Pagliaresi sindico del comune di Siena giura nelle mani di Guido di Monforte fedeltà a Carlo re di Sicilia con vari patti e convenzioni, fra le quali è da notarsi che rispetto a quella parlante, che il re e suo vicario non possano entrare e stare liberamente colla loro gente nella città di Siena, finchè la città predetta non sia riformata di potestà, e capitano di popolo, e gli usciti, e quelli di dentro non saranno in concordia, che sia riformata. S'intenda che la detta riforma sia fatta di qui a tre mesi, passati i quali, fatta o non fatta questa riforma, possa il re ed il suo vicario entrare nella detta città.

Copia fatta in Viterbo nel 1271, il 29 di marzo da Giovanni di Paganello notaro.

890. — 17 aprile 1271.

Karolus Dei gratia rex Sicilie potestati, capitaneo, consilio et comuni civitatis senensis salutem et amorem sincerum. Ambassiatores vestros nuper ad nostram venientes presentiam, et pro parte comunis vestri supplicantes ut civitatem senensem dignaremus recipere ad nostram gratiam gratanter recepimus et volentes vobiscum mitius agere et gratiam facere civitatem senensem ad nostram admictimus gratiam exceptis illis qui coacti, vel spontanea voluntate civitatem

exiverunt, et qui usque ad kalendas mensis martii proximo preteritas ad civitatem ipsam minime redierunt quos deinceps redire nolumus vel eorum bona sibi restitui, absque mandato nostri culminis speciali, et quia civitatem eandem cum honoribus et juribus suis regere ac manutenere proponimus, omnia privilegia quibuscumque civibus senensibus per munificentiam nostram concessa nisi de consensu comunis ejusdem Senenses aliqui de bonis, seu jurisdictionibus huiusmodi eadem infra mensem a publicatione presentium in comuni predicto obtineant aliquid quod nobis per dicti comunis licteras declaretur ex tunc revocamus, volentes quod hii qui privilegia obtinuerunt a nobis illis de cetero. Placet etiam quod Senenses in maleficiis aliquibus delinquentes in regno nostro Sicilie, vel in quibuscumque terris nostri dominii, ubi illa commiserint, prout juris ordo exigerit puniantur, et pro suis debitis, atque contractibus conveniantur ibidem, ad quod comune ipsum, seu personas comunis ejusdem volumus non teneri, nisi requisito primo comuni predicto, dictum comune non satisfecerit conquerentibus. De potestatibus et capitaneis ad vestre civitati regimen annis singulis volumus quod quatuor viros ydoneos nobisque devotos eligatis nobisque electionem hujusmodi presentandam, ut duos ex illis quos eligendos duxerimus confirmemus, alioquin electionem ipsam generali vicario nostro in Tuscia presentetis, concedimus quod cives senenses per regnum nostrum Sicilie, Provincie et Forchelquerii cum eorum mercimoniis ire et redire valeant, ac etiam commorari.

Datum Rome, per manus Gauffridi de Bellomonte regni Sicilie cancellarii, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo, mense aprilis, die septima decima ejusdem, quarte decime indictionis. (Vi è appeso il sigillo in molta parte guasto.)

892. — 25 aprile 1274.

Guido del fu Orlando de Malavoti, e Bartolomeo del fu messer Ildibrandino Saracini, e Griffolo di messer Jacopo, e Giacomo del fu Leonardo Pagliaresi, sindici del comune di Siena, si fanno principali debitori di Alessandro, Giovanni, Notto, Ciampolo e Benuccio, figli del fu Salimbene, della somma di duemila oncie d'oro di tareni, il qual denaro i detti figli di Salimbene avevano pagato per il comune di Siena a Carlo re di Sicilia, come parte della somma di seimila oncie d'oro che il comune di Siena doveva al detto re in soddisfazione dei danni, ed ingiurie che il comune senese ed i suoi seguaci avevano arrecato al re Carlo ed alle sue genti e fedeli.

Fatto in Roma, nella casa di Pietro conte del fu messer conte Gianni Polo, presenti, e testimoni Bartolommeo di Bramansone, Enrico di Guglielmo, Giacomo di Renaldo, chiamato Giacometto, Giovanni notaro del fu Giuseppe, e Pietro di messer Bernardino de' Malavolti, Giovanni di Paganello notaro scrisse.

893. — 26 aprile 1274.

I suddetti procuratori come sopra prendono in prestito a nome del comune tremila oncie d'oro buono e legale di camera a peso del regno, da Leonardo di Paolo da Torre, e da Pietro suo figlio, cittadini e mercanti romani, e detto denaro vien pagato al re Carlo per l'effetto, come nella carta antecedente.

Rogato in Roma, nel sindaco della Torre del Conte, in presenza di Bartolommeo di Bresansone, di Niccolò, d'Egidio, di Jacopo, di Rainaldo, di Bibbiano, di Pietro, e di Giovanni di Paganello, notaro.

895. — 16 aprile 1271.

Karolus, Dei gratia rex Sicilie, nobili viro Enrico comiti Valdemontis, et Ariani in Tuscia vicario generali, gratiam suam et bonam voluntatem. Cum nos ghibellinos exititios civitatis senensis, nunc in rebellione sancte romane Ecclesie, ac nostra, et comunis ipsius civitatis morantes, velimus prosequi, et etiam aggravari; volumus et fidelitati vestre precipiendo mandamus, quatenus rebelles eosdem quanto durius poteritis aggravetis eisque convocato Senensium auxilio vivam guerram prout expedire videritis faciatis, cum quibus nullum pacis et compositionis habeatis tractatum absque mandato nostri culminis speciali.

Data Rome, decimo sexto aprilis, XIV indictione, regni nostri anno sexto.

Ego Johannes, quondam Marchi not., totum quod supra legitur vidi in autenticis licteris Karoli Sicilie regis, et prout scriptum inveni, sumpsi et fideliter exemplavi in anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo, indictione XIV, die XI julii.

897. — 9 maggio 1272.

Karolus, rex Sicilie, universis et singulis potestatibus, capitaneis, anzianis et consiliariis comunitatum Florentie, Prati, Pistorii, Luce, Pisarum, Senarum, Vulterre, Massē, Collis, Sancti Geminiani, Aretii, Burgi Sancti Sepulcri, Cortone, Crusii, Montis Pulciani, Sancti Miniati, ceterisque aliis comunitatibus et officialibus Tuscie devotis suis gratiam suam et bonam voluntatem. Cum pro statu pacifico et tranquillo sacrosancte romane Ecclesie fidelium et inimicorum exterminium trecentos milites in Tuscia more solito moraturos presentialiter destinemus, mandemus, quatenus stipendia dictorum militum Johanni dicto Nigro,

dilecto clerico familiari, et erario nostro in provincia Tuscie persolvatis, nos enim cujuscumque pecunie solutionum quam sibi feceritis ratam habebimus et acceptam. Volentes ut de omnibus que sibi dederitis ab eodem recipiatis idoneas apodias (apodixas).

Datum per magistratum Simonem de Parigis, regni Sicilie cancellarium.

Anno Domini M.CC.LXXII, II maii, XV indictione, regni nostri anno VII.

(La sopradetta carta è copia, ed è fatta nel 1272, l' 11 novembre, da Bartolommeo del fu Stefano, notaro.)

899. — 30 luglio 1272.

Giovanni Nero, tesoriere per Carlo in Toscana, confessa ad Aldobrandino Gonsolino del fu Giacomo, e Bonincontro di Tommaso, ed a Guittuccio di Bonajuto priori dei trentasei, di aver ricevuto 1 800 lire buone di denari piccoli pisani, computandovi 300 lire pagate da loro al magnifico uomo messer Giacomo da Bursona, vicario generale in Toscana; le quali 300 lire furono date ai mercanti senesi per panni comprati dal detto vicario, computandovi ancora 191 lira, e soldi 5 di denari senesi piccoli pagati dal comune senese ai soldati della taglia, che dimoravano nell'esercito del detto comune sopra Fornoli, e nell'assedio della Rocca di Fornoli; le quali mille ottocento lire, dice il detto tesoriere aver ricevuto per la taglia dei soldati stipendiarj mandati in Toscana.

Fatto in Siena, nella casa in cui dimorava il detto tesoriere, alla presenza di Lodovico, maresciallo regio in Toscana, di Sano d'Ugolino, d'Insegna di Piero, di Naddo di Orlandino, e di Magiscuolo di Giacomo nell'anno 1272, indizione XV, il trenta di luglio.

Giovanni di Paganello, notaro, scrisse.



899. — 10 novembre 1272.

Maestro Giovanni Nero, tesoriere regio in Toscana, confessa di aver ricevuto dal comune di Siena la somma di mille lire della taglia dei soldati che dimoravano in Toscana.

Fatto in Siena, nel 1272, indizione prima, dieci di novemvembre, Bartalino del fu Stefano notaro senese scrisse.

903. — 14 giugno 1272.

In nomine Domini Jesu Christi. Anno Incarnationis ejus millesimo CC.LXXIII, pontificatus domini Gregorii pape decimi anno secundo, prima indictione, XIV die mensis julii, coram venerabili patre domino T. Sancte Marie in Cosmedin, domino cardinali meque Milisio de Piperno notario, et testibus infrascriptis, de mandato domini pape per religiosum et venerabilem virum fratrem Bonifatium ordinis predicatorum specialiter sibi facto, Jacobus quondam Dietisalvi dictus Sardus de Senis, syndicus et procurator comunis senensis, tactis corporaliter Evangeliis, juravit, in anima sua et illorum a quibus mandatum habebat, stare mandatis predicti domini pape, et Ecclesie romane, sibi nomine illorum quorum est syndicus verbo, licteris vel nuntio facendis super omnibus illis pro quibus in predictos civitatem, consilium, et comune per felicis recordationis dominum Clementem papam quartum, et memoratum dominum Gregorium summum pontificem, excommunicationis et interdicti sententie prelate fuerunt, aut habiti alii quicunque processus occasione consilii, auxilii vel favoris que per se, vel per alios predicti cives consilium et comune Corradino nepoti Frederici olim Romanorum imperatoris impenderunt, vel pro eo quod illustrem principem dominum Carolum regem Sicilie primo paciarium et postea vicarium sacri imperii in Tusciam destinatum, non solum recusaverunt admittere, verum etiam se

illi presumpserunt opponere, ac ipsum multipliciter impugnare. Hujusmodi autem juramento eidem cardinali nomine Ecclesie romane prestito, et ab ipso cardinali recepto, cum idem syndicus obtulisset. Idem dominus cardinalis memorato syndico precepit sub religione prestiti juramenti quod consilium, civitas et comune prefati perpetuis temporibus in ejusdem Ecclesie romane devotione persistant, nec unquam aliqui imperatori, regi, seu cuilibet principi vel civitati qui sunt inimici, vel adversarii Ecclesie romane aut suspecti ab eadem Ecclesia habeantur quomodolibet adhereant. Nec cum ipsis pacta iniant vel societatem aut confederationem, et si forsitan aliquo tempore ignoranter inierint, vel hactenus scienter, vel ignoranter inierunt ad mandatum ejusdem Ecclesie romane illa omnino dissolvant nec aliquem pro romano imperatore vel rege recipiant contra voluntatem ipsius Ecclesie romane. Item, precepit eidem syndico quod illum quem eadem romana Ecclesia pro romano imperatore, seu rege acceptavit et habebit, seu imperatorem coronabit et inunget, ipsi civitas, consilium et comune habeant pro rege et imperatore.

Actum Florentie, in palatio domini Andree de Spillaco, ubi tunc predictus summus pontifex residebat, presentibus magistro Berardo de Neapoli domini pape notario archidiacono Surreie nobili viro.... comite Montis Feretri, Raynerio notario predicti domini cardinalis Leotherio de Venilis clerico predicti magistri Berardi, Mando cive senensi, et Petro de Sancto Germano familiari ejusdem domini cardinalis, testibus. Et ego Molisius de Piperno, not. scripsi.

909. — 13 luglio 1273.

Bolla di Gregorio decimo diretta a maestro Giovanni della Rocca, cappellano di T. diacono cardinale del titolo di S. Niccolò in Carcere Tulliano, colla quale gli ordina che liberi ed assolva i Senesi dalla sentenza di scomunica fulmi-



nata contro di loro per motivi dichiarati nella pergamena antecedente sotto n° 903.

Data in Firenze, il tredici di luglio, l'anno secondo del suo pontificato.

914. — 30 agosto 1273.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei. Dilectis filiis potestati et populo senensi, salutem et apostolicam benedictionem. Ad vestram et aliorum notitiam volumus pervenire : quod nos in colloquio apud Perusium pro variis Ecclesie negociis solempniter celebrato, omnes qui Friderico imperatori sunt juramento fidelitatis astricti, et specialiter homines regni a juramento quo sibi tenentur, absolvimus et denuntiavimus absolutos, et si qui forte juramentum hujusmodi vel aliud contra romanam Ecclesiam sponte sibi prestiterint vel coacte, illud decernimus non tenere. Pro eo quod idem exigentibus culpis suis, dudum excomunicationis laqueo innodatus; sicut per alias licteras ecclesiarum prelatis exposuimus diligenter pluries monitus, ut desisteret a conculcatione libertatis ecclesiastice, non solum non destitit ab expoliatione religiosarum personarum, et clericorum eorum etiam in eos immaniori temeritate deseriens bona ipsorum et ecclesiarum diripuit, et quedam etiam per manus inimicorum crucis Christi sacraque vasa divinis usibus deputata prophanans clericis ipsis aquam, ignem, cocturam panis, et alia commercia interdixit factusque Faraone deterior, divinam ultionem non metuens, clerum afflixit cruciatibus infinitis. Unde adscendit ad nos clamor, ululatus, et stridor miserabilis, validus et horrendus ecclesiarum et clericorum regni Sicilie et Apulie, quem salva conscientia diutius tollerare nequivimus quin contra eum exerceremus hanc ecclesiasticam ultionem cum juxta sacrorum Patrum canonicas sanctiones ei, qui Deo et Ecclesie fidem non servat, et precepta divina conculcat, non sit servanda fidelitas,

et presertim a comunione fidelium separato. Excomunicavimus insuper et anathematizavimus omnes qui ei contra romanam Ecclesiam vel impugnando patrimonium ejus, seu jura spiritualia vel temporalia sedis apostolice illicite usurpando auxilium prestiterint vel favorem, adhuc non sine dolore ac pudore referimus. Quod cum idem imperator propria manu juraverit se termino quem sibi prefixerat in Terre sancte subsidium transiturum cum multitudine militum, colandrarum, et galearum secundum quod culmen imperialis celsitudinis exigebat, et fecerit in se ferri excomunicationis sententiam si hec, sicut promiserat, non impleret, nescimus quorum improvido, usus consilio, vel potius diabolica fraude deceptus, assumptis quibusdam prelatis, et militibus paucis, nulla satisfactione prestita vel absolutione recepta portum Brundusii latenter egrediens, quo pro certo iverit ignoratur. Si autem ita inpotenter ita debiliter in Terre sancte subsidium transfretaret irremediabilis confusio esset totius populi christiani, quia illius potentia qui pro cunctis christianis principibus credilitur esse potentior apud Saracenos pericolosissime vilescente vix esset quem de cetero formidarent, immo contra christianos insultarent audacter, et secure servirent. In portu autem, paulo ante, statuta edidit, et licteras destinavit ad impugnandum et usurpandum patrimonium apostolice sedis beneventanam obsideri faciens civitatem que est Ecclesie romane civitas specialis. Ita quod nulli ingressus vel egressus pateret, et qui caperentur jugo essent servitutis addicti. Suffraganei quoque civitatis ipsius ad consecrationis munus recipiendum pueri ad crismadum, et litigantes ad judicium illuc accedere prohiberent. Preterea faciens exercitum congregari, occupato quodam castro Ecclesie violenter, civitates et oppida per patrimonium et ducatum Spoleti, licteris et muneribus dapnabili aviditate sollicitat vassallos Ecclesie, terroribus et blandiciis ad se nitens attrahere, et a fide ac devotione sedis



apostolice separare. Hec autem ideo vobis breviter nuntiamus ne apud vos ejus mendacia obumbrent; nulli igitur omnino credatis, qui verbis scriptis, aut nuntiis quicquam vobis contra prescriptam suggerent veritatem, qui tanquam falsitatis figulus esset a veritate aliorum quocirca universitatem vestram monemus, rogamus, et obsecramus in Domino, quatenus humano timore postposito pro Ecclesia matre vestra stetis fideliter et constanter, ut in presenti apostolice sedis gratiam, et in futuro consequamini renumerationem eternam.

Datum Perusii, III kalendas septembris, pontificatus nostri anno secundo.

926. — 28 marzo 1274.

Giacomo da Borzona, regio vicario generale in Toscana, e prete Guglielmo, cappellano del detto vicario, e Ranuccio da S. Gemignano, notaro del tesoriere regio in Toscana, mastro Stefano de' Perosi e suoi procuratori, fanno quietanza al camarlingo del comune di Siena di tutto ciò che esso comune doveva dare nei mesi di febbraro e di marzo per la parte che gli spettava della taglia, corrispondente a trecentocinquanta lire di denari pisani.

Fatto in Siena, nel palazzo dei figli di messer Orlando Bonsignori da S. Agata, alla presenza di messer Campanese degli Zaccii da Pavia, potestà di Siena, di messer Brandino giudice, di Gregorio Bernardini, e di più altri testimoni.

Giovanni di Paganello, notaro, scrisse.

927. — 20 giugno 1274.

Gualtieri Appardo da Bevena (Revena?), vicario generale in Toscana, libera il comune di Siena eccettuando gl'infedeli ed i ribelli della maestà regia dal pagare la taglia dei soldati francesi dimoranti in Toscana, e dal fare esercito,



o dal venire, o dal mandare nell' esercito fatto sopra Massa, e da tutte le pene e bandi in che fosse incorso il comune, annullando ogni precetto e comando che il re avesse fatto ad esso comune. Confessa di più di aver ricevuta la somma che il comune doveva pagare al regio tesoriere di 20 soldati francesi per i mesi di aprile, maggio, giugno e luglio.

Fatto in Colle di Val d'Elsa alla presenza di messer Giacomo marescalco del detto vicario, di messer Gherardo di Montaone, e di messer Bonifazio Giudice, consigliere del detto vicario.

Rogato, Giovanni di Piganello, notaro.

928. — 29 ottobre 1274.

Convenzioni stabilite fra le parti guelfe di Firenze, Lucca e Siena, ed i comuni di detti luoghi per mezzo dei respettivi sindaci ad esaltazione della Chiesa romana. Convengono primieramente di difendersi scambievolmente, di non fare preparativi di guerra veruna di dette parti senza il consenso della compagnia, ed esser libero ciascuno delle sopraddette parti nella persona e nella roba, di non pagare pedaggio nei distretti di detti comuni, salvo il divieto del biado, vino e legna. I prigioni che si fanno in guerra sieno custoditi diligentemente. Veruno di detti comuni possa tenere ribelli nei propri distretti. Ogni due mesi due ambasciatori per comunità devino adunarsi, e la prima adunanza si faccia in Empoli per trattare dei negozi di tali comuni. Tutto si deva osservare, sotto la pena di mille marche d'ottimo oro.

Rogato, Niccolò del quondam Griffolo, notaro.

Dipiù, che Brunetto Latini da Firenze notajo, ed altri notari delle suddette terre debbono fare la copia di questo contratto, e sebbene fra la presente carta e l'antica vi sia qualche differenza, pure una deve essere la materia, e nella data, e nel luogo, e nei testimoni, e nei nomi dei sindaci e delle terre, e nella pena.



Fatto negli accampamenti presso Montopoli, alla presenza di Rosso di Visconte, e di messer Gherardino di Visconte, e di messer Filippo da Tossignano da Lucca, e di altri testimoni il dì ventinove ottobre 1274.

Rogato dal nominato Nicoolò, not.

1005. — 8 febbraio 1281.

Istrumento della società formata ad esaltatione della Chiesa romana per 10 anni fra i comuni di Firenze, Lucca, Siena, Pistoja, Prato e Volterra, e della taglia dei soldati da durare un anno per mezzo dei respettivi sindaci.

I patti della medesima sono: Che si devino difendere scambievolmente e custodire i loro beni. Che se nascesse discordia fra gli amici della Chiesa romana devino per quanto possono interporsi perchè si estingua. Quelle comunità che avessero rappresaglie tra loro, devono da qui ad aprile aver mandato ambasciatori ad Arezzo per trattare la maniera di poterle levare. Che non sia imposta veruna gabella, o pedaggio, ad alcuna persona delle dette comunità. Il sindaco del comune di Lucca promette di fare in maniera che il vescovo di detto luogo non esiga alcuna gabella nelle terre del suo vescovado. Che veruna di dette comunità possa ricevere fuorusciti delle altre, ma sia obbligata a sacciargli da tutta la sua giurisdizione; possa però ciascuna comunità far pace con i suoi ribelli e forusciti. Che ogni tre mesi si faccia un' adunanza generale per trattare degli affari di dette società in utilità della medesima, e degli amici della Chiesa romana, e si supplichi Sua Santità a voler degnarsi di conservare le dette comunità nello stato che sono di presente. Che si deva prendere a stipendi 500 soldati, facendone la distribuzione, ed assegnando a ciascuna comunità ciò che deve pagare per il mantenimento dei medesimi. (Questa carta pecora è molto lacera.)

Rogato, Inghiramo di Dietiviva notaro.

1026. — 22 luglio 1282.

Rodulfus imperialis aule cancellarius, et pro serenissimo domino Rodulfo Romanorum rege semper augusto, in Tuscia vicarius generalis. Nobilibus et sapientibus viris domino Guidoni Salvatico Dei gratia in Tuscia comiti palatino, et eadem gratia honorabili Senencium potestati, et quindecim gubernatoribus et defensoribus populi et civitatis senensis, nec non ejusdem terre, sapienti consilio et comuni salutem et dilectionem sinceram.

Considerata fide et devotione vestra quam geritis et habetis circa honores augendos excellentissimi et potentissimi domini Rodulfi Romanorum regis et semper augusti; ac etiam fide et devotione quam geritis erga nos, qui ipsius domini regis vice fungimur in provincia Tuscie, proviso etiam nichilhominus deliberato nostro consilio, quod ex indulgentia et gratia infrascripta, vestra fides et devotio fortius fervescet circa regiam majestatem, et ob alias causas infrascriptas, et de gratia spetiali ex auctoritate nobis commissa suspendimus vobis et singularibus personis vestre civitatis et comitatus et jurisdictionis ejusdem sacramentum fidelitatis; ita quod nobis, vel alii pro dicto domino rege non teneamini ad ipsum sacramentum fidelitatis prestandum, nec possitis, nec teneamini inde gravari, vel inquetari donec jam dictus dominus rex venerit in Tusciam, vel ipsius militum theotonicorum magna potentia, silicet numero quingentorum secundum consuetudinem Tuscie. Concedimus etiam vobis quod usque ad dictum tempus, silicet usque ad adventum prefati domini regis, vel ipsius potentie superius declarate, possitis, et sit vobis licitum, jura imperii in civitate et comitatu et jurisdictione senensi tenere ac pacifice possidere. Ita quod nobis, nec alii nunc, ut dictum est, non teneamini respondere. Et pro ipsis juribus recuperandis a vobis et singulis personis vestre civi-

tatis et comitatus et juridictionis non possimus nec debeamus nos intromictere, nec possit alius qui pro dicto domino rege veniret in Tusciam, nisi prius estaret una de conditionibus supradictis; ita tamen quod per istam indulgentiam et gratiam sive concordiam non intelligatur remissio redditus et proventus preteriti temporis presentis et pendentis et jurium imperii, sed sint in eo statu et jure in quo essent, si hec gratia et indulgentia sive concordia non fuisset facta existente una de conditionibus supradictis. Concedimus etiam vobis quod de rebellibus et extrinsecis vestris turbatoribus civitatis vestre, qui mandatorum nostrorum extiterint comptentores reponendis et remictendis in civitatem vestram, et comitatum, seu de eorum concordia facienda vobiscum non possimus, nec debeamus nos intromictere, nec possit alius (qui) pro dicto domino rege veniret donec extiterit una de condictionibus antedictis, nisi procederet de voluntate vestra, et expressa concordia. Nam ex causis supradictis, et circumspecta condictione et statu terre vestre omnem indulgentiam et gratiam suprascriptam vobis concedimus et damus, ut superius continetur. Et quia pro facendis expensis in honoribus augendis et recuperandis juribus imperii nobis dedistis, et vos dedisse confitemur, per manum Cioli Provenzani, et Jacobi Johannis notarii nuntiorum et ambasciatorum vestrorum monete vestre octingentas libras denariorum, et ad majorem fidem et ad robur omnium predictorum predicta nostro sigillo fecimus communiri, et ea per infrascripti notarii manum juximus publicari.

Acta sunt hec et celebrata in imperiali arce Sancti Miniatis in anno Domini millesimo cc.lxxxii, indictione x, die xxii mensis julii, in festo beate Marie Magdalene, coram domino Guidone de Suggiaria juris civilis professore, et domino Johanne proposito turicensi, et domino Herrigho plebano haimertigensi cappellano predicti domini cancel-



larii, et domino Hermanno notario dicti domini cancellarii, et Petro de Casarone de Urbe notario domini cancellerii antedicti, presentibus testibus, et hec rogatis atque vocatis. Ego Jacobus quondam Johannis notarius predictis omnibus interfui et eo de rogatu et mandato dicti domini Rodulfi imperialis aule cancellarii, et pro serenissimo Rodulfo Romanorumrege et semper augusto in Tuscia vicarii generalis scripsi et publicavi.

1005. — 5 genn. 1281.

Rodulfus Dei gratia Romanorum rex et semper augustus. Universis nobilibus civitatibus, comunitatibus, universitatibus, oppidis, castris et villis et personis singularibus quibuscunque partibus Tuscie constitutis, gratiam suam et omne bonum. Ad notitiam vestram cupimus pervenire, quod nos venerabilem Johannem gurgensem episcopum principem nostrum, et Rodulfum aule nostre cancellarium, fideles et familiares nostros dilectos, et quemlibet eorum in solidum, ita ut non sit melior contictio occupantis, constituimus, facimus et ordinamus nostros et romani imperii in partibus Tuscie vicarios generales, et insuper procuratores, et nostros nuntios ad exigendum, petendum et recipiendum nostro et ejusdem imperii nomine fidelitatis homagii et servitii nobis debiti sacramenta a quibuscunque personis vel locis nobis in eisdem partibus Tuscie eadem debeantur, et ad petendum et recipiendum bona et possessiones et redditus et proventus, civitates, castra, munitiones, jurisdictiones, et jura quocunque nomine censeantur in eisdem partibus Tuscie pertinentia ad nos, et imperium supradictum et ordinandum, et disponendum de ipsis, et quolibet ipsorum quidquid utrisque, vel alteri ipsorum ubi alter absens fuerit videbitur expedire, et judices et officiales



constituendum in negotiis et causis quibuscunque sicut nos ipsi eosdem constituere possemus si presentes essemus, et ad statuendum, tractandun et facendum in predictis Tuscie omnia et singula que veri et legiptimi vicarii, procuratores et nuntii plenum mandatum et liberam administrandi potestatem habentes a nobis facere possunt et debent de consuetudine vel de jure. In illis etiam causis quibus mandatum requiritur spetiale. Sententias etiam banna, penas, et multas quas, iidem vel alter eorum, ubi alter absens fuerit, vel constituti ab eis, judices vel officiales, vel executores tulerint, imposuerint, vel exigerint ratas habemus et facemus, Domino concedente, inviolabiliter observari. Nos quoque gratum et ratum et acceptum habebimus quidquid per eosdem vicarios, procuratores et nuntios nostros, vel alterum ex eis, ubi alter absens fuerit, actum, gestum et statutum judicatum, et ordinatum fuerit in premissis, et circa premissa, vel quodlibet premissorum; in cujus rei testimonium presentes licteras fieri, et pendenti sigillo nostre regie majestatis in evidens testimonium precepimus communiri. Datum Vienne, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo primo, indictione nona, nonis januarii, regni vero nostri anno octavo.

Carteggio, filza 2.

Karolus Dei gratia rex Sicilie, ducatus Apuliæ et principatus Capuæ, alme urbis senator, Andegaviæ, Provinciæ et Forcalcherii comes, romani imperii in Tuscia per sanctam romanam Ecclesiam vicarius generalis. Potestati, capitaneo, consilio et comune senensi, dilectis fidelibus suis, gratiam suam et bonam voluntatem. Cum comune Janue conventiones et pacta que cum ipsis habuimus, et eis inviolabiliter observavimus temere violarint, nos gentem nostram multipliciter offendentes, neque curantes de offensis satis-

facere per nos plures requisiti, nos contra eos, tanquam contra ruptores federum, justitiam nostram prosequimur, indicentes et moventes eis guerram, tanquam nostris publicis inimicis. Quare devotionem vestram quam ad nostrum honorem promptam credimus et paratam, attente requirimus, et hortamur, districte nichilominus vobis precipiendo mandantes, quatenus predictos Januenses sicut nos habemus, et reputemus habeatis et reputetis ut hostes facientes eis, tanquam inimicis publicis, ad requisitionem nostri generalis in Tuscia vicarii, vivam guerram; ipsique vicario in hiis oportunum auxilium, favorem et consilium potenter et efficaciter exibentes. Ita, quod in hoc vestre circa nos devotionis comprobantes constantiam, teneamur illam merito multis laudibus comendare. Ad hec miramur non modicum quod sicut accepimus vos per eundem nostrum vicarium sepius requisiti talliam militum pro parte que vos contingit, eidem solvere denegatis, quod nos molestum plurimum reputantes districte vobis precepimus, ut talliam ipsam juxta requisitionem ejusdem vicarii sine ulteriori dilatione integraliter persolvatis. Datum Capue anno Domini millesimo CC.LXXIII, die primo martii prime indictionis, regni nostri anno octavo, potestati, capitaneo, consilio et communi senensi dilectis fidelibus suis de curia.

Consigli della Campana.

18 martii 1270.

In Dei nomine amen. Die XVIII martii consilium secretum fuit in concordia, quod cum dicatur quod serenissimi domini nostri rex Karolus et rex Filippus, sive alter eorum adcedant ad civitatem Senarum, quod quomodo fiat eis honor, et quomodo habeant victualia, et quomodo provideatur eis, vel alteri eorum, seu aliis cum eis venientibus.



videatur et ordinetur per consules utriusque mercantie, et curiam; et quod banniantur per civitatem incontinenti, quod quilibet preparet se facere eis honorem, et quod quilibet spazet vias ante suum hostium, et quod scribatur, et mictatur ad laqueum (*sic*, ad lacum) de Perusio, quod mictant pisces ad habundantiam, et per comitatum senensem etiam, et totum id quod predicti consules voluerunt quod fiat cum curia fiat, ita quod honorifice recipiantur quando venient.

Volume XVI.

1273.

In nomine Domini, amen. Die XVIII aprilis factum est consilium secretum, et XXXVI cum adiuncta sapientium virorum et capitaneorum partis in palatio potestatis, supra ambaxiata, quam portaverunt ambaxiatores domini regis Karoli quod debeamus nos providere de exercitu super Januenses. Consilium fuit in concordia quod serviatur domino regi super Januenses, de quinquaginta militibus stipendiariis comunis Senarum ad soldum de Tuscia pro duobus mensibus. Tali pacto quod si alie comunitates Tuscie servierint per monetam, et nos serviemus per monetam.

Volume XVII.

1273, die 7 julii.

Cum intellexistis licteras excellentissimi domini regis Karoli, Dei gratia dignissimi Sicilie regis, lectas in presenti consilio, in quibus continetur quod ad ipsius presentiam mictatur sindicus comunis Senarum cum pleno mandato tam ad firmandam talliam militum, quam super aliisque mandaverit, et consulatis similiter quod dictus sindicus mictatur ibidem, concordatum est consilium, quod fiant

duo boni ambassiatores, qui eligantur a curia, capitaneis partis et prioribus xxxvi qui vadant ad dictum regem pro audiendo quid dicere et precipere noluerit: et quod non placet ei (id est consilio) quod fiat sindicus, nisi ad talliam faciendam: et quod dum dicti ambaxiatores electi fuerint antequam ipsi ambaxiatores vadant, fiat consilium secretum, et capitaneorum partis, et priorum xxxvi, in quo provideatur et firmetur quid dicti ambaxiatores petere et dicere debent coram domino rege.

Volume XVII.

Die 17 julii.

Factum est consilium secretum et xxxvi et curie et capitaneorum partis in palatio potestatis a magnifico viro domino Taddeo, comite Montis Feretrii, in quo proposuit, et consilium petiit. Cum intellexeritis petitionem quam dominus noster serenissimus rex Karolus fecit, qua petit a comuni Senarum centum milites et octingentos pedites eundos in exercitum regium super Gianuam (*sic*) consulatis quid vobis videtur melius et utilius pro comuni, concordatum est consilium quod sit firmum, quod v^c^iii pedites, et L milites dentur et mictentur in servitium domini regis, computando illis militibus et peditibus qui sunt in exercitu et servitio domini regis: et quod eligantur duo qui sint simul et videant modum unde dicti milites et pedites solvantur.

1274, 4 aprilis.

Consilium secretum fuit in concordia quod incontinenti mittantur certe persone eques per comitatum a vi miliariis ultra que precipiant *omnibus* terrarum quod veniant incontinenti homines terrarum ad civitatem bene et honofice, illi qui sunt eques, et illi qui sunt pedes cum mercato

et aliis rebus victualibus. Et a sex miliariis infra mittantur nuntii, eques et pedes, quod omnes veniant ad civitatem senensem cum mercato et omnibus necessariis. Et quod eligantur certe persone, scilicet duo per terzerium que ordinent hospitia et absignent tam pro domino rege et regina, quam pro baronibus et aliis gentibus que venient cum domino rege.

6 augusti.

Cum dominus Karolus, rex Sicilie, se cum domina regina et sua comitiva Senas contulerit, et in camera comunis non sit pecunia de qua possit et honorari et serviri dictus dominus rex et domina regina, consilium est in concordia quod vendatur planum, silve, lacus cum suis pertinentiis, pro pretio trium millium librarum.

Die 8 augusti.

Consilium est in concordia quod domino regi donetur mille floreni auri in uno scifo argenti qui valeat usque c libras sen., et domine regine v^c floreni auri in uno alio scifo, et ccc flor. auri baronibus curie.

Die dicta.

Concordia curie capitaneorum partis et priorum triginta sex est, quod donetur domino Uberto de Laven. : L floreni auri et unus scifus argenti qui constet usque xxv libras senenses. Item, domino archiepiscopo de Palermo L floreni auri, scifus argenteus cum duobus nappis. Item, domino marescallo domini regis xxv floreni auri, vel gioias tantum valentes. Item, domino Piero Uberti, judici, xxv floreni auri, vel gioias tantum valentes.

(Firenze, *Arch. delle Riformagioni*, Cl. IX, distinz. I, cod. n° 26.)

In Dei nomine amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, inditione quarta secundum modum curie romane, et secundum modum pisanum millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, pontificatus domini Innocentis pape quinti anno primo, die sabati tertio decimo junii; in presentia mei notarij et testium infrascriptorum, dominus Galganus Calcangni sindicus, procurator et etiam nuntius comunis et universitatis civitatis Florentie, pro ipso comuni et universitate et ejus vice et nomine sindicario et procuratorio nomine, pro ipso comuni et universitate, prout apparet de sindicatu, scripto et firmato manu Rogerij Ugonis Albizi notarij, rogato sub anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, inditione quarta, die nono mensis junii. Et dominus Opizzo Malaspina, dominus Lamberteschus Armaleonis judex et Labrus (*sic*) Vullpelli sindici, procuratores et nuntii speciales comunis lucani, sindicario et procuratorio nomine, pro ipso comuni et universitate dicti comunis lucani, ut constat de sindicatu in instrumento publico scripto et firmato per Jacobum Brunicardi notarij sub anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, inditione quarta, die mercurij decimo junii. Et Bartholomeus Ricordati notarius, sindicus et procurator comunis Pistorij, ut constat de sindicatu scriptura publica per Franceschum Tancredi notarium sub anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, inditione quarta, die veneris duodecimo junii. Et dominus Johannes Gadobbi judex, et dominus Bavera judex, sindici, procuratores et etiam nuntii partis Ecclesie sive guelforum exitixiorum de Pisis et domini comitis Ugolini de Donoratico et comitis Anselmi de Capraia. Et ejusdem comitis Ugolini Gherardi vicecomitis, Taddei comitis de Montereg-



giale, et Johannis Ghadebbi tutoris Ugolini et Guelfi filiorum olim illustris viri domini Johannis judicis gallucensis, tutorio nomine pro eis et aliarum personarum singularum dicte partis, ut continetur in carta rogata et firmata per Romanum notarium sub anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo secundum cursum pisanum, et secundum modum romane Ecclesie anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, die mercurij decimo junii. Et Alcheruolus Palastri de Sancto Miniate sindicus et procurator et etiam nuntius comunis Sancti Miniati, ut constat in scriptura publica manu Luchesi Ruberti notarii de Santo Miniate confecta sub anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, die sabati tertio decimo junii quarte indictionis. Et Minus filius domini Rinucci de Montegrossoli sindicus comunis Sancti Geminiani, ut constat in instrumento sindicatus manu scripto filii Berardini notarii sub anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, indictione quarta die, sexto junii. Et dominus Vechius domini Guidalotti sindicus et procurator et etiam nuntius comunis predicti, ut constat in instrumento publico scripto per Franceschum notarium sub anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, die jovis undecimo junii, indictione quarta, sindicario et procuratorio nomine predictis comunibus et universitatibus et vice et nomine eorum et cujusque eorum ex una parte, et domini Marzucchus Schornisciani et Niccolus Beningui et Guido de Vada jurisperiti, sindici, procuratores et etiam nuntii comunis Pisarum, ut constat de sindicatu manu Vitalis de Calci notarij confecto sub anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, indictione quarta, sexto idus junii secundum cursum Pisanorum, et secundum cursum romane Ecclesie anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, sindicario et procuratorio nomine ipsius comunis pisani et pro ipso comuni pisano ex altera, compromiserunt in venerabilem patrem dominum Velaschum

episcopum egitaniensem, summi pontificis nuntium, agentem ac recipientem et stipulantem vice et nomine sanctissimi in Christo patris domini Innocentij pape quinti sacrosancte romane Ecclesie summi pontificis et in ipsum summum pontificem per ipsum dominum episcopum de omnibus et super omnibus controversis, litibus, questionibus, discordiis, juribus, actionibus, injuriis, excessibus, causis et rebus et articulis universis que erant et sunt et esse poterant inter suprascriptas personas et quamlibet earum usque nunc ex quacumque de causa, modo vel occasione suborte aut in antea nasciture, mote et movende tamquam in arbitrum et arbitratorem et amicabilem compositorem, ordinatorem, ac diffinitorem et permissorem alte et basse, sponte et devote et absolute, libere et simpliciter et solepniter ac unanimiter ac ejus super hiis omnibus et singulis, ordinationi, mandato, decreto et provisioni, diffinitioni, statuto, laudo, dicto, arbitrio, voluntati, beneplacito totaliter se supposuere. Dantes predicti sindici et quilibet eorum in solidum conjunctim et divisim eidem domino episcopo recipienti prefato summo pontifice et eidem summo pontifici per eum liberam moram et plenariam potestatem arbitrandi, diffiniendi, ordinandi, statuendi, providendi, laudandi, decernendi, dicendi, sententiandi, atque mandandi super premissis omnibus et singulis inter partes prefatas et ipsarum qualibet servato jure ordine vel non servato, partibus vocatis aut non vocatis, presentibus vel non presentibus, aut altera presente vel altera non presente, in scriptis vel sine scriptis, die feriato vel non feriato, semel et pluries. Ubi quando, quovis, qualiter, et quotienscumque, et quandocumque ipsi domino pape placuerit et ei videbitur expedire, promittentes stipulatione solepni in manibus jam dicti domini episcopi recipientis vice et nomine predicti summi pontificis arbitrium, laudum, provisionem, ordinationem, diffinitionem, sententiam, decretum, statutum, dictum atque mandatum et beneplacitum ipsius do-



mini pape super predictis omnibus et quolibet premissorum inviolabiliter perpetuo observare et custodire, et contra ea seu aliquod predictorum per se vel alium aut alios aliquo tempore non venire seipsos et quemlibet eorum in solidum. Civitates, terras ac districtus ipsarum terrarum et civitatum ac bona omnia eorum pro observatione arbitrii, sententie, diffinitionis, ordinationis, et provisionis, hujusmodi et specialiter si contrafecerint sub pena decem milium marcharum argenti ipsi camere domini pape applicanda vel solvenda, cui vel quibus de ipsius domini pape processerit beneplacito et mandato si defecerint in premissis vel aliquo premissorum prefato domino pape solepniter et specialiter obligando. Que pena comittatur ab illo comuni et universitate et parte que contra predicta vel aliqua predictorum venerit aut quod predicta et singula predictorum non observaverit ita quod a quolibet predictorum pena possit committi et exigi. Et statuerunt dicte partis se bona hujusmodi ab eodem domino papa ex nunc in antea precarie possidere. Qua pena soluta vel non arbitrium, laudum, dictum, provisio, sententia, pronuntiatio, statutum, decretum, mandatum et beneplacitum ac voluntas domini pape super premissis et quolibet predictorum facta et dicta semel et pluries, ubi et quando et quotiens sibi placuerit in suo robore perseverent. Insuper predicti sindici et quilibet eorum in solidum ad observationem premissorum omnium [*in margine* sic: singulorum et cujuslibet eorum in animas tum capitaniarum antianorum consiliariorum... tum] et aliorum de dictis terris et comunibus, tactis sacrosanctis Evangeliis, corporale sacramentum in manibus supradicti domini episcopi et nuntii prestiterunt atque eidem domino pape predicti sindici comunis Pisarum jura omnia bona, actiones, privilegia et libertates comunis ejusdem et specialiter arces seu rocchas castrorum Ripafracte, Vici pisani pontis, Here et Martis et districtus et territoria eorumdem ad comune pisanum spectantia propter-

ea libere absolute ac sponte totaliter obligaverunt. Promittentes etiam prefati sindici pisani vice et nomine dicti comunis pisani quod predictos arces et castra in manibus jam dicti episcopi recipientis nomine dicti summi pontificis pro securitate premissorum omnia assignabunt custodiendas seu custodienda per eos quos ad eorum custodiam dictus dominus papa vel idem dominus episcopus deputaverint, videlicet ponendo unum in castro Vici et unum in castro Here, et unum in castro Martis qui custodiant dicta castra et arces ad beneplacitum dicti summi pontificis. Item, voluere predicti sindici comunis pisani et etiam petiere et expresse consenserunt quod preter penas et obligationes conceptas in dicto compromisso possit idem summus pontifex alias penas spirituales et temporales in predictum comune pisanum ad observationem pronuntiationis imponere et ipsum comune supra predictis et quolibet predictorum ad suum beneplacitum et arbitrium choartare, si contingerit, ipsum comune in predictis vel aliquo predictorum, in totum vel in parte, recedere aut non observare aut contravenire aut violare. Et idem summus pontifex castra que in manibus ipsius fuerint custodienda et in sua potestate vel aliquo ex eisdem, secundum cui sibi expedire videbitur, libere valeat assignare. Hoc actum est et expressim dictum a suprascriptis omnibus sindicis utriusque partis et qualibet eorum in presentia prefati domini episcopi et de ejus voluntate et assensu quod in compromisso non veniant neque venire debeant vel possint nec intelligantur venire aliquo modo, ea omnia nec aliquid earum que continentur et dicta sunt in contractu pacis facte inter predictas partes, ut continetur in instrumento facto manu mei Rogerii notarij infrascripti et aliorum quamplurium notariorum qui dictum instrumentum pacis fecerunt, de quibus omnibus non intenduntur nec intendunt compromittere ipsis super in suo robore firmis manentibus et in nullo mutatis, occasione hujusmodi com-



promissi, renuntiantes iidem sindici et quilibet eorum in solidum omnibus juribus, exceptionibus et juris auxilio quo eis vel alicui eorum in solidum posset competere in premissis et quolibet premissorum.

Actum in campis, sub majori temptorio florentino, prope fossum ville Renoruci pisane diocesis, presente nobili viro domino Rainaldo de Pouzellis vicario regio in Tuscia generali, nobili viro domino Corrado de Palatio de Brixia regio vicario Florentie, domino Johanne de Braida de Alba potestate Lucani, domino Jacobo de... prendi partibus de Bononia potestate civitatis Pistorij, domino Uguiccione de Bondelmontibus potestate Prati, frate Stefano de Ursinico de ordine cistersensi, Riccardo de Airolla milite, magistro Bernardo de Albamalla clerico, consiliariis, ambaxiatoribus et familiariis domini regis.

Ego Rogerius filius Ugonis Albizi auctoritate domini Corradi imperatoris publicus notarius predicta omnia, me presente, acta, rogata, publicata scripsi ideoque subscripsi.

Ego Guido filius quondam Henrigi de Signa imperiali auctoritate notarius hujus exempli autenticum vidi et legi et que in eo scripta erant hic rite et fideliter per ordinem excepto signo dicti Rogerij notarij exemplando transcripsi ideoque subscripsi.

(Arch. d'Urbino [1], Cartapecore, cl. IV, divis. F, n° 6.)

Nicolaus episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Corrado, canonico aberdonensi, capellano, et nobilibus viris Octaviano, militi familiari nostris (*sic*) ac Raynaldo et Gualterio, fratribus de Brunforte, camerinensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem.

[1] Les archives d'Urbin ont été transportées à Florence et placées dans les archives Médicis.



Plenitudinem apostolici favoris meruit vestre devotionis integritas qua puritate fidei et constantie immobili stabilitate munita beneplacitis romane matris Ecclesie cuius estis peculiares homines et filii speciales, ferventibus desideriis adherentes eam semper studuistis devotis animis revereri, quapropter non immerito vos et statum vestrum prosperum utique ac felicem paterna benivolentia prosequentes, eo benignius votis vestris annuere proponimus quo nobis apertius preteritorum memoria et presentium evidentia fidem vestram gloriosis operum fructibus representant. Habet siquidem petitionis vestre lecte coram nobis expressa relatio, quod dudum bone memorie Symon tituli Sancti Martini presbiter cardinalis, tunc in anchonitana Marchia apostolice sedis legatus et rector, universos et singulos eiusdem Marchie adherentes quondam Maynfredo olim principi tarentino tunc persecutori romane Ecclesie manifesto, qui predictam Marchiam nostre Ecclesie predicte iniuriam et gravamen non modicum contra justitiam potentialiter occuparat, terrarum eiusdem Marchie habitatores et incolas, ac precipue quondam Raynaldum de Brunforte patrem vestrum cuius estis filij et heredes, ac terram et eius homines et vassallos sue ditionis imperiis per aliqua intervalla temporum, submittendo in certis pecuniarum summis solvendis, propter hoc ipsi Ecclesie condempnavit, et eos generaliter et specialiter, sententialiter pro voluntate sua, privilegiis, indulgentiis, gratiis, beneficiis ecclesiasticis, libertatibus, immunitatibus, terris, castris, villis, hominibus et vassallis quocumque illis obligationum genere obligatis, ac possessionibus, tenutis, jurisdictionibus, juribus et bonis et honoribus omnibus que a romana Ecclesia et in eius terra vel etiam a quocumque alio et ubicumque de jure et de facto tunc temporis habebant et etiam obtinebant, et nichilominus testamentorum factione privavit, nolens quod huiusmodi adherentes ex tunc ad hereditates aliquorum ab intestato decedentium vel ex testamento

transmissas, nec ad aliquos alios actus legitimos, ullatenus admittantur, ac homines et vassallos predictos a servitiis et vassallatus seu homagij jugo in quibus predictis adherentibus tenebantur, absolvens et eos exinde liberatos esse decernens, statuit et voluit quod dicti homines et vassalli incolatum unum vel plures sibi eligere, aut communantiam sibi libere facere possent pro sue libito voluntatis, bona omnia et singula dictorum adherentium ad opus ipsius Ecclesie confiscando, diffidando et nominando eos publicos et nepharios proditores, ac eis bannitis et exulibus reputatis idem legatus castra, homines et vassallos, ac bona dictorum adherentium exposuit impune aliis occupanda talium occupatoribus retinendi, ea postquam ab illis occupata forent ut propria et utendi ac fruendi illis ut propriis concessa ab eodem cardinali libera facultate; prout in instrumentis publicis inde confectis ipsius cardinalis sigillo munitis plenius dicitur contineri. Quare nobis humiliter supplicastis ut statui vestro paterna sollicitudine providentes, adversus sententias dicti cardinalis contra eundem R. patrem vestrum super hoc latas et processus habitos per eundem restituere nos per beneficium restitutionis in integrum dignaremur. Nos igitur attendentes, quod sicut fide dignorum facta nobis relatio indicavit, predictum Raynaldum cuius fidelitatem eximiam per exhibitionem operum Ecclesia ipsa in necessitatibus suis sepe probaverat, ad favendum ipsi Maynfredo necessitas coegerat non voluntas, revolventes quoque in penetralibus mentis nostre fidem preclaram, qua in nostris et fratrum nostrorum oculis claruistis, et magna operum et obsequiorum studia que studiosis operibus nobis et eidem Ecclesie jugiter impendistis, et adhuc exurientibus animis et humeris indefessis prestare nequaquam desistitis, ne ingratitudinis vitium conscientie nostre claustrum fortassis argueret, dignum reputamus et congruum ut qualibet a vobis super hoc causa sumota gravaminis in sinu misericordis et

miserantis Ecclesie uberiora gratiarum vos gaudeatis munera invenisse, ut ad obsequendum eidem Ecclesie ferventius fortes et constantes in posterum animos assumatis, propter quod nos ad premissa omnia paternam considerationem habentes, vestris devotis supplicationibus benignum impertientes assensum, vos et vestrum quemlibet, adversus sententias predictas et condempnationes contra predictum Raynaldum latas, omnemque processum contra ipsum R. seu heredes vel filios eiusdem, pro eo quod idem R. per se et suos, ac homines et vassallos et fautores eiusdem, dicto Maynfredo ut premittitur, dicitur adhesisse, prestando sibi auxilium, consilium et favorem sub quacumque forma verborum factum et habitum per cardinalem eundem vel per aliquos ex predecessoribus nostris romanis pontificibus, aut per quemcumque alium occasione huiusmodi, restituimus in integrum de apostolice plenitudine potestatis vobis nichilominus concedentes, ne vobis vel alicui vestrum seu vestris posteritatibus aut heredibus sententiarum, condempnationum et processuum predictorum pretextu, quin castra, villas, homines et vassallos, terras, possessiones, beneficia et alia bona paterna et vestra omnia temporalia et spiritualia in quibuscumque et ubicumque consistentia, et olim ad patrem vestrum seu ad vos spectantia exigere, petere, retinere, ac immunitatibus, privilegiis, libertatibus et gratiis predictis uti in posterum libere valeatis, ullum possit a quocumque et qualitercumque generari preiudicium, aut impedimentum prestari, vel obstaculum interponi, omnem infamiam vel cuiuscumque infamie aut inhabilitatis notam contra vos ex hiis subortam potestate premissa nichilominus penitus abolendo.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre restitutionis, concessionis, abolitionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare pre-

sumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum Rome, apud Sanctam Mariam Maiorem, x kalendas februarii, pontificatus nostri anno secundo.

APPENDICE T.

1.

LETTRE DES PALERMITAINS AUX MESSINOIS.

Nobilibus urbis egregiæ messanensis, sub Pharaone principe plusquam in luto et latere ancillatis, Panormitani salutem, et captivitatis jugum abjicere, et bravium accipere libertatis.

Consurge, consurge, filia Sion, induere fortitudinem tuam, quæ jucunditatis exuta, vestibus et vestimentis tuæ gloriæ denudata, in die calamitatis et miseriæ, in die amaritudinis et ignominiæ contabescis. Noli ultra lamenta promere, quæ tui contemtum pariunt, sed tolle arma tua, arcum et pharetram, et solve vincula colli tui. Jam enim facta es in opprobrium vicinis tuis, derisum et contemptum his, qui in circuitu ejus sunt, Barbaris, et Christi fidelium inimicis. Jam humiliati sunt velut Joseph in compedibus pedes tui, et tamquam serva es pravis Ismaelitis viliter venumdata. Jam gentes tibi improperant, ubi est Deus tuus? et cur ultra exspectas, et per patientiam vilis efficeris non solum hostibus, sed et Creatori? quid durius, quidve miserius plebs israelitica sustulit temporibus Pharaonis, quam quod draco iste magnus fecit, qui se lucit universum orbem, et se in hortum B. Petri et electam Ecclesiæ vineam intulit his diebus? Hic est enim Satan solutus a vinculis, qui post mille

ducentos annos conglutiens omnia, vitam aufert præsentium, et gloriam futurorum. Quid igitur tibi profuit redemptio piissimi Redemptoris, piissimi Salvatoris, si tunc eruta de fauce diaboli, nunc in escam draconis magni et Æthiopum populi devenisti. Heu miseri! quam vano fuimus errore decepti, nos, et Ecclesia mater nostra. Sicut enim Lucifer discutiens tenebras in suo ortu clarus apparet, et rutilans, sic istius adventum in nostrum opinabamur prodire lumen, et gloriam cœlitus inspiratam, dicentes intra nos: Noli timere, filia Sion, ecce rex tuus tibi venit mansuetus, qui omnem a te tribulationem auferet, omnemque tibi molestiam extirpabit. Hic est Angelus cujus ingressum piscina desiderat cordis tui, ut sanet omnes languores tuos, qui te oleo lætitiæ præ participibus tuis unget. Hic est Cherubin, qui portas tibi aperiet paradisi, et Raphael, qui te tamquam unicum Thobiæ filium a mortis laqueo præservabit. O infelix opinio, et spes fallax! Hic revera est Nero sævissimus, qui Dei apostolos trucidavit, et in matris necem crudeliter exargit. Hic est ignis æterni judicii æqualiter omnia dissipans, et velut securis posita ad radicem. Proh dolor! quem pastorem credidimus, est verissime lupus rapax, et quem agnum putavimus mansuetum, leonem ferocissimum experimur. Heu! Quid nostram sic fascinavit prudentiam, et vires nostri animi enervavit, ut gentes, quæ ebrietati deserviunt, jugum nobis imponerent servitutis? Certe patientia ingens fecit: Si igitur patientia est virtutum omnium condimentum, cur nobis bonorum omnium attulit detrimentum? Suntne ista principis et pastoris, ut quos debet regere, pascere et fovere, destruat, dissipet et evellat? Vehementi tamen admiratione miramur dominam nostram, et magnam apostolicam matrem Ecclesiam feritatem hujus principis, et nequitiam sub silentio transmittere? quomodo tanti ardoris fumus potuit latere in vicinia, cui de ultimis terræ sinibus facta singula patescunt? Sic autem jam humi-



liatus est in pulvere venter noster, quod jam dicere possemus et debemus; beatæ steriles quæ non pariunt, et beata ubera quæ non lactant; et in laudem prorumpere Michaelis, quod non restat aliud dicere, nisi, Deus in adjutorium meum intende. Cum igitur divina potius quam humana inspiratione compulsi libertatis antiquæ beneficium resumere intendamus, serpentibus omnibus, quæ ad nostra pendebant ubera, penitus amputatis, et aspidum auribus oppressis, hortamur vos, fratres carissimi, ne in vanum gratiam Dei vos recipere contingat. Ecce namque tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis vestræ. Nam milvus, et hirundo visitationis suæ tempus, testante Domino, cognoverunt. Surge itaque, surge illuminare civitas generosa, et noctis caliginem procul pelle. Jam enim a Domino tibi dicitur: Tolle grabatum tuum, et ambula, cum sana facta sis. Quæ sedebas in tenebris et in umbra mortis viliter tabescebas, leva in circuitu oculos tuos, et contemplare cœlum et novam gloriam libertatis. Non te decipiat falsus error, et simulata bonitas persuadeat tyrannorum, quæ falsis blanditiis tuis intentionibus obviare, dum virus eorum vires resumere valeat, quia nunc aquis divinæ gratiæ est sopitum. Sed attende, et considera, quod minus tyrannica pravitas exercuit in subjectis christicolis quam in rebellibus sarracenis. Melius est igitur nos mori viriliter in conflictu, quam gentis nostræ mala conspicere, et sub servitute tyrannica viliter deperire. Heu miseri! dum in laude divina diebus sacri jejunii, passionis et resurrectionis dominicæ petebamus Ecclesiam, protinus ministri scelerum venientes, nos inde convitiose trahebant: et ducentes ad carcerem cum clamore dicebant: Solvite, solvite Paterini. Nulla dies quantumcumque celebris propter hos poterat divinis obsequiis deputari, nec feriæ, quæ ad laudem Dei fuerant per catholicos principes introductæ, locum habebant apud tyrannicam potestatem. Eramus enim tamquam oves errantes, et ani-

mæ sine fide. Nunc igitur clamemus in cœlum, et miserabitur nostri Deus omnipotens, qui sanat contritos corde, et alliget contritiones eorum, ut sit nobis turris fortitudinis a facie inimici, et gentes, quæ in sua feritate confidunt, potentiæ ipsius dextera comprimantur. Estote itaque fortes in bello, et cum antiquo serpente pugnate, et quasi modo geniti infantes rationabile sine dolo lac concupiscite libertatis, ut accipiatis justitiæ gratiam in præsenti, et calamitatis fugiatis miseriam in futuro. Valete, carissimi. Datum Panormi, XIII die aprilis, X indictione.

(In di Gregor. *Bibl. script. arag.* tom. II, pag. 145.)

2.

LETTRE DES PALERMITAINS AU PAPE MARTIN IV.

Sanctissimo patri eorum, et domino, domino papæ Martino sanctæ romanæ Ecclesiæ summo pontifici, Domini nostri Jesu Christi in terra vero vicario, Petri apostolorum principis successori, ac totius christianæ religionis antistiti generali; universitas Siculorum terræ osculum ante pedes, et flexis poplitibus, ac manibus cancellatis.

Dudum, sanctissime pater patrum, loqui formidavimus, os in cœlum ponere titubantes, sed ne taciturnitatis longa præscriptio per amplius delicta nostrarum videatur exagerare culparum, si molestias ac jacturas innumeras ab altero Pharaone, et ejus satellitibus infrunitis, nobis illatas inremissibiliter, et etiam incessanter personæ vestræ conscientiæ, si possemus, notas facere minime curaremus, atque ideo vestræ sinceritatis pectus agnoscat, in cujus propitiationis tabula scientiæ perspicacis, virgam salutiferæ correctionis, et manna mellifluæ pietatis absque ullius ambiguitatis errore fore credimus ministerio spirituum supernorum immissorum de imperio primæ causæ, quod gallicana gens

effera absque consilio, et sine prudentia, cujus intuitus ad præsentia tantum, et nunquam ad novissima figebatur, illa gens videlicet data nobis desuper forsan ad nostrorum piaculum peccatorum, quæ suis culpis exigentibus passa est exterminium personale, subscriptis nos cladibus affligebat. Nam putavimus in ipsorum dominationis primordio, prædecessorum exactorum sepultis jurgiis importunis, sub pacis copia et opulentia, requie gaudere, et bonis habitis et habendis, quoniam gens sancta populus peculiaris Domini a membris Ecclesiæ dicebatur, et unde credidimus provenire subsidium, inde, proh dolor, invaluit intolerabile detrimentum, quoniam distractis bonis mobilibus, ubicumque poterant reperiri, et domibus dirutis debitorum, populares, et nobiles mares, et feminas, juvenes, virgines, senes, et etiam juniores manicis ferreis immisericorditer alligabant, esculenta, et poculenta negantes taliter alligatis, donec impiis exactoribus satisfieret de pecunia postulata. Qualiter insuper a ministris impietatis cæderemur diversis generibus flagellorum, cum unusquisque ipsorum pugionem semper ad latus, gladium super femur, baculum seu clavam in manibus deportaret, nos scimus, qui inermes et cæsi ante faciem persequentium absque fortitudine migrabamus, sed nostris cervicibus minabantur, lassis requies non dabatur. Mirum in modum cessaverat inter nos gaudium tympanorum, et qui solebamus inter alios de Europæ climatibus singularibus pollere tripudiis, in ficus fatuas et salices steriles suspendebamus organa super flumina Babylonis. O confusio confusi populi, quem Deus non homo confusibiliter sic confundit! flagellis, et bonorum distructionibus non contenti, ad raptum filiarum nostrarum, sororum pariter, et uxorum impudentius satagebant, violenter pudicas virgines violantes, et immaculatos thoros turpiter maculantes. Videat ergo vester oculos scientiæ defæcatæ, et judicet vestra directionis virga judicii, et super ultiones tantorum scelerum vestræ



manna dulcedinis conspergatur. Quæ sequuntur autem de istius capite pravitatis, quod peractis tribus lustris et medio in nos exercuit tyrannicam tempestatem, sanctis vestris auribus non sordeant, nec vilescant. Quamquam enim vos natione Gallicum agnoscamus, et alicujus scintilla doloris contra nos interdum minarum et cædis mugitum erumpat, sicut humana tenutatio vos, ut alios homines, apprehendit, tamen in corde vestro sancto pectori stabilito arca fœderis sic defertur, quod quantumcumque vos patriæ naturalis amor alliciat, ad dextram vel ad sinistram amore vel odio penitus non declinet : maxime cum vobis pateat luculenter, quam sit durum contra stimulum calcitrare. Nam si primus Pharao desævit in pueros israeliticæ nationis, et in luto, et paleis afflixit populum Hebreorum, erant hæc eis possibilia, licet dura : secundus autem ad impossibilia obligabat populum Siculorum, cum impossibilium obligatio per leges supervacua, judicetur quoniam de salma tritici et hordei data per regios missarios violenter agricolis certam expetebat in arcis supradictorum victualium quantitatem, de centenario ovium determinatum agnorum numerum, et agnorum, et certum pondus casei et butiri, pro qualibet sue præterea certum porcellorum numerum annuatim. Nec est reticendum insuper de gallinis, pro quarum qualibet certos pullos et ova, aut pro ipsis pecuniam determinatam, pro quolibet apum alveario cum sint ferinæ naturæ, mellis et ceræ certam exigens quantitatem. O fastus vitanda lues! O protervi cordis insania, quæ non cogitabat algores hyemis, brumæque pruinas, caloris flammas, extingui gelu atque aredine segetes posse! Numquam cogitabat quod posset deficere fæcunditas autumnalis, et vernalis amœnitas ordine temporum perturbato posset cursum mutare solitum, et flores et herbas non producere consuetas. Numquid natura Siculorum subdebatur imperio, ut ad ipsorum votum terra fructus temporaneos exhiberet? Numquid ad eorum nutum oves, sues,



apes, simulque gallinæ poterant fecundari? Aliud præterea pestilentiæ genus invenerat, auro ebrius ut alter Cresus, ut nullus evaderet, qui non sui morbi contagioso contagio tangeretur, cujus contactus horribilis horrendæ paupertatis ægritudinem afferebat, quoniam divitibus invitis faciebat dari officia secretiæ, mediocribus vero bajulationes, dohanas, certasque cabellas modicas, a quibus non secundum cursum temporis, quo officiales fungebantur officiis, officiorum introitus expetebat, sed secundum ratam anni VII indictionis proximo præteritæ, in quo prædicti proventus abundantius valuerunt: quidquid autem deerat de quantitate prædicta, de officialium facultatibus exigebat. Quid magistri forestarum impietatis in Siculis exercerent? Si quidem per aliquem aliqua fera bestia caperetur, quæ jure gentium et naturali ratione statim, quod capiatur, conceditur occupanti, sicut gloriosorum principum asserunt sanctiones, gravissima ab ipsis passi rerum personarumque dispendia vix sufficiunt enarrare. Nec est sub silentio contegenda nefanda malignitas pincernarum, qui sub prætextu unius vegetis de falerno, quæ spatio magni temporis suorum dominorum poterat usque ad nauseam insatiabiles satiare voragines, omnes cives, et cauponarios affligebant, universarum cauponarum videlicet vegetes sigillantes, sub certa insuper pœna inhibentes eisdem, ne prædictas vegetes tangere quolibet modo attentarent, quas pro præfatis dominis volebant penitus conservari: cujus nequitiæ molem sustinere tabernarii non valentes vegetes proprias pecunia redimebant. Illud idem ministri sceleris de supellectilibus pauperum faciebant, a quibus post habilitatem suorum corporum iniquorum, turbato juris ordine, ut ipsa patroni supellectilia redderent, denarios expetebant. His taliter prosecutis epistolaris sermo videtur extensus; sed conceptum sermonem tenere quis potuit? Non commisit talia Pharao, rex Ægypti, et tamen post primogenitorum omnium necem in mari Rubro currus ejus et equi-

tes in mari et in aquis vehementibus sunt submersi. Absit quod de Nabucodonosor talia recitet Historia Danielis; sed per solam mentis elatam levitatem a consortio hominum est ejectus, inducens ferinam effigiem, et septem super ipsum tempora sunt mutata, ut in ipsorum curriculo temporum se cognosceret celsiorem. Et quid Baltassar ei in regno successor commiserit, nisi quod cum vasis sacratis sibi jusserit et suis propinari, nam legitur et statim manus in pariete scribentis apparuit quæ appensum et minus habentem, atque ideo ab ipso descripsit regnum esse divisum. Numquid, Domine, manum Domini esse abbreviatam dicemus? immo extensa profusior ad iniquorum scelera mordacius ulciscenda. Igitur cum nihil in terra legitur fieri sine causa, sicut bene novit vester conspicuus intellectus, scripturarum diligentior indagator, privare nos vestra misericordia non debetis. Scitis enim, quod illico post stragem sceleris ministrorum, cœlitus destinatam, B. Petri vexillum levavimus, sanctam romanam Ecclesiam invocavimus pro tutrice. Sed quia nos indignos B. Petri protectione et vestra reputastis, ille, qui adstat desuper infallibilis speculator, cui cura est æqualis de omnibus tam majoribus, quam pusillis, sicut lectio divina testatur, alterum Petrum loco Petri affectuosius invocatum ex insperato in præsidium nostrorum voluit cum paucis comitibus destinare, quod non vacat a mysterio si historiam Gedeonis placebit diligentius perscrutari. Anticipet ergo nos, Domine benigne, vestra clementia, qua tenemini sequi vestigia opulentissimi largitoris, nec amplius contra nos vestræ zelus iræ desæviat, quoniam numquam Deus vasis iræ per nos reddidisset interitum, nisi detestabile reperirentur commisisse delictum.

(Di Gregor. ibid., pag. 153.)



3.

DÉFI DE CHARLES D'ANJOU A PIERRE D'ARAGON.

Carolus, Dei gratia Jerusalem et Siciliæ rex, ducatus Apuliæ, et principatus Capuæ, Andegaviæ, Provinciæ, Folcarcherii comes, Petro filio quondam illustris viri regis Aragonum.

Si de sanæ mentis consideratione, librata lance justitiæ, tuum apprehendisses consilium, et si non ad fatuam animadversionem mentis denuo derilasses, profecto tuas rapidas manus more violentis prædonis ad regnum nostrum Siciliæ, quod cum multis bellorum angustiis, et sanguinis effusione, et nostro proprio sanguine ab occupantium detentione retraximus, matre jubente, et suadente Ecclesia nulla honoris, et lucri affectione protractus, aliquatenus convertisses; sed veracissime intuemur, quod tuum est infatuatum consilium, dum tui rapacem dextram fuisti conatus extendere, ut capta præda, raptisque spoliis exultares. Non considerasti, tu improbe, nostræ matris Ecclesiæ insuperabilem excellentiam, quæ cunctis habet nationibus imperare, et cui totus orbis terrarum, et omnes obediunt creaturæ, hæc est, in qua Dominus Deus fixit totius christianæ fidei fundamentum. Hæc est, quam pontus, æthera colunt, prædicant et adorant, et tenentur ei omnes, qui sub sole sunt, reddere tributaria debita, et præstare obsequia capitibus inclinatis. Non considerasti celsitudinis nostræ potentiam, quæ altitudinem collium reducit ad plana, montium cacumina declina ad infima, superborum elata cornua destruit, et confundit, prava in directa convertit, et aspera in vias planas deducit. Et ne longæva petantur exempla considera, demens, considera ad quid quondam Manfredi, principis Tarentinorum, filii olim Friderici, Romanorum imperatoris, soceri tui, de-

venerit ingeniosa potentia, dum in campo beneventano contra nos prælium attentasset. Ubi est ejus insuperabilis dignitas? ubi divitiarum opulenta fæcunditas? ubi solationum et locorum amœna jocunditas? Hæc omnia cum suo regno et principatu, et suo toto dominio unus dies mœstus sustulit, et subjecit, dum ausus fuit in campo belligero contra nostram potentiam apparere. Animadverte, insane, ad quid quondam Conradini tui affinis devenerit elata superbia? quomodo suus numerosus exercitus nostro marte prostratus est, et quomodo prædo translatus in prædam, mortis patibulum recto judicio invenisset, ac crudelissimi spiculatoris gladio passus fuisset supplicium diræ mortis. Hæc omnia te debuissent terrere, insipiens; dicis enim in corde tuo non est Deus; corruptus et abominabilis factus es gentibus, dum in talibus matrem offendis Ecclesiam, hostem te preparas ceteris christianis, sputum misisti in cœlum, ipsum in faciem tuam cadet. Omnis enim, qui se ultra sui statum extendit, superbo spiritu ad alta ascendit, ruinæ detrimentum attingit; stultum namque et fatuum esse dignoscitur, aliquem contra majorem, cui par esse non potest, contendere, et debilem inermem insurgere contra fortem; nam ei sua tenuitas tristes pariter eventus parat, et talium vita semper prosperis successibus caruit. Quare tibi tenore præsentium præcipiendo mandamus, quatenus confestim, lectis nostrarum litterarum apicibus, a regno nostro Siciliæ cum tua gente propere discedas, et nunquam reversus ab eo te totaliter debeas absentare; alioquin nostra victoriosa lilia tam per mare quam per terras sic hostiliter, sic potenter contra te et tuos complices dirigemus, quod Deo dante, cujus res agitur, de te tuaque gente et de proditoribus regni nostri Siciliæ, ac aliis tales exterminium faciemus, sic quod væ illis erit, qui ad vasa non poterunt habere recursum, qui se non a potentia nostri magnifici exercitus absentare. Datum, etc.

(Di Gregor. ibid., pag. 149.)



4.

RÉPONSE DE PIERRE.

Petrus, Dei gratia Aragonum et Siciliæ rex, Carolo Andegaviæ, Provinciæ et Forcalcherii comiti, etc.

De magna tui cordis arrogantia superba manavit epistola, quæ in singulis suis partibus terribilibus coruscationibus visa ei ignes evomere, fulguris sagittas emittere, et atroces minas cervicibus eructare. Cujus epistolæ intellecto et considerato tenore, de nullis statera justitiæ ejus manabant loquelæ; sed omni humilitate vacuæ procellosas ampullas, et minarum grandines expergebant; sed considerare debueras, quod nec leporinam imitemur naturam, nec pertimeamus minas verborum tuorum, frondibus arboris leviores, nec meticulosarum ranarum mores persequimur quæ quovis sono pusillo fugiunt se securas stagnorum suorum latebris receptantes. Cito enim vero experimento recognoscere poteris, si nostros pedes convertemus in fugam, et si latebrosa receptacula requiremus. O quantæ occisionis strage primo terra madescet! o quanti sanguinis aspersione mare tingetur! Nam ipsius procellæ liquido tinctæ cruoris liquore perempta corpora peregrina ad litora transportabunt. Sed nunc si mare bellorum Aragonenses in aliquo offendentur, cum sine strage utriusque partis bella non possint procedere, speramus tamen in Deo, in quo totum nostrum cogitatum et ancoram spei nostræ jactavimus, quod sic docebit manus nostras ad prælium, et digitos nostros fortificabit ad bellum, quod ingemiscet ac dolebit gallica natio de diro exterminio suæ gentis. Tristis erit Provincia, et sicut Rachel lugebit de occisione filiorum suorum dum non videbit eos sua sabbata venerari. Insons Apulus et Calaber ingemiscunt, et Latini, atque grecis sonis in organum miseræ lamentationis

erumpent. Tunc dicetur a singulis : Beatæ steriles quæ non conceperunt, et beatæ mammæ quæ nullum filium lactaverunt. Inflatus etiam tenor epistolæ tuæ præfatæ regis Manfredi soceri nostri nobilem potentiam fuisse tuo marte præclusam, nec non est regis Conradi secundi nostri affinis floridam adolescentiam gladio tuo protervo, et iniquo judicio fuisse destructam, non sine tui elatione spiritus te jactabat. Sed non consideras, impie, quod unde credis acquirere gloriam, inde infamiæ tibi nota assurgit, et periculum reservatur. Sanguis enim ipsorum vociferatur super terram; justæ lacrimæ miserandæ matris regis Conradi ascendentes ad æthera jam cœli pulsavere tribunal, et effusæ ante conspectum summi Judicis, et Regis æterni meruerunt exauditionem attingere. Ipse enim sanguinem justum vindicat, et ulciscitur interemtos filios innocentum : si vero tu regem juvenem adolescentem et agnum sine macula, regni sui jura recuperare volentem, raptum a te, et ad occisionem deductum, tua falsa et feroci sententia condemnatum turpiter occidisti ; credis tam facinorosum scelus sine pœna transire, et peccatum transcendere sic enorme? O nephas! quantum tuus furor a rationis tramite deviavit, dum regem captum ad necis excidium tradidisti! O scelus nefandum! Quis unquam princeps captum principem trucidavit? Nonne ille magnanimus Alexander Porum Indorum regem captum in bello non occidit, sed potius conservavit? Et ne longe exempla petamus, nonne tu et magnificus rex Franciæ frater tuus capti a Sarracenorum soldano, misericordiam implorantes, fuistis ab eo misericordiam consecuti? Tu vero Nerone Neronior, et crudelior Sarracenis, innocentem agnum in tuo reclusum carcere mortis judicio subjecisti; propter quæ destruat te Deus, quod tam nefanda præsumpsisti, subvertendo regum, ducumque clementiam in severitatem, et parcendi genus in severæ ultionis mortem impie pervertendo.

Viri enim sanguinum et dolosi suos dies dimidiare non potuerunt, ac regna diu non stabunt, quæ benigna clementia non conservat. Considera, proterve, considera quantam afflictionem miseris regnicolis intulisti. Nam non contentus eras indebitarum collectarum ipsas gravare oneribus, sed subtiles vias, et occasiones tinctas colore mendacii invenire conatus es, per quas ipsos pro rebus reos faceres, et ab eis tanquam a Barbaris aurum subtiliter extorqueres, et quos puræ fidei tenebat integritas, mendaciorum maculabas infamia, ut ipsos a divitiis spoliares; demum indifferenter omnes proditorum nomine maculabas, ut eorum substantiam tu insatiabilis usurarius usurpares, et post hoc eis insontibus diræ necis supplicium inferres. Unum tamen nefandum, et cunctis nationibus odiosum ab horrida Gallicorum gente non absque Dei judicio fuit commissum, quod prava gens tua gallica lectum miserorum regnicolarum non sine magna, et eorum gravi injuria violabat, et dum pro vindicatis eorum injuriis, et puniendis hujusmodi sceleris patratoribus, ad te nitebantur recurrere, aditus negabatur eisdem. Tu vero tanquam surdus, et non audiens, non intendere voces calamitosorum clamantium simulabas, et sic audacia sceleris crescebat et pullulabat undique licentia tam nefandi sceleris patratorum. Hæc et alia innumerabilia scelera de summo cardine Deus ultionum respiciens, tuum, ut veraciter credimus, dissipabit dominium, tuam superbam potentiam deponet de sede et nostram humilitatem dignabitur exaltare. Nam semper Deus injustas iras ultore percutit gladio, nec virgam peccatorum super sortem justorum diu stare permittit, ne justi extendant ad impia manus suas.

Quid ergo, impie, tamquam tubæ vocem tuam exaltas? non desines, semper in tua superbia malignari? Jam regis nomen non habes, dum regnum amiseris. Hoc enim accidit ex nutu divinæ spirationis, Siculorum corda tangentis, nec adhuc cognoscis, improbe, casum tuum? Jam tua cadit su-

perbia, nam superbis Deus resistit, et frangens elatorum cornua, respicit mansuetudinem humilium servientium secundum meritum, superbia cunctis gradibus odiosa amicos non habet, et undecumque sibi congerit inimicos. Justam namque causam fovemus. Nam hereditaria jura regni Siciliæ, ducatus Apuliæ et principatus Calabriæ serenissimæ dominæ uxoris nostræ, filiæ quondam regis Manfridi, et amitæ regis Conradi prosequimur, ad cujus prosecutionem negotii jam Deus vias prosperas præparavit, suam nobis licet indignis auxiliantem dexteram porrigens, ut te altissimum, et tuis subditis, ac cunctis gentibus odiosum evellamus radicitus, et confundamus; et non labores contra nos cum spernendo tuo exercitu properare. Nos enim sic contra te, sic magnifice, sic potenter, Deo nobis favente, cum nostro victoriosissimo exercitu, tam per mare, quam per terras, cum nostris insignis vincentibus veniemus, quod te, tuam gentem et prolem de facie terræ delebimus, et leonem qui pullos aquilæ interficiens deplumavit, nostro victoriosissimo dracone sic interficiemus morsibus toxicatis, et sic in nihilum reducemus, quod non invenietur de te memoria super terram. Tunc scies et senties, quid Aragonum dextra valet, quid tibi regum interitus profuerit, et effusio sanguinis innocentum. Datum, etc.

(Di Gregor. ibid., pag. 151.)

5.

DÉCLARATION DU PRINCE DE SALERNE AU PARLEMENT DE SAN MARTINO.

Scriptum est universis hominibus neapolitanis, etc.

Ad estirpanda vitia quæ iamdiu in regno Siciliæ præclare hæreditario nostro propter impunitatem scelerum multipliciter inoluerunt; et ibidem de cetero in plantandas virtutes de cœlo nuper prospexit iustitia infundens nostris sensibus



intellectum, ut quæ tam longo tempore calliditas occulta celaverat, divinæ iussu potentiæ manifesta nobis fierent in momento. Propter quod tanto inde Deo teste alacriores efficimur, quanto viciorum huiusmodi extirpatio ad honorem regium atque nostrum ceterorumque regi fidelium utilitatem et commodum, quorum assidue facultates exhauriebantur indebile, videtur non immerito cadere, et commune bonum omnium et singulorum exinde resultare. Non turbentur igitur dictorum corda fidelium, nec formident, si nos, qui ipsorum quietis statum procurare disponimus, malos male perdere volumus; cum bonis bonos promovere iugiter intendamus: solet enim studiosus agricola de sui laboris agro spinas frequenter evellere, ut de frumenti semine fructum capiat expectatum. Sane quot et quanta enormia de Angelo de Marra, Rogerio et Laurentio et Calgano fratribus, ac Mathæo Rafulo et Laurentio eius filio, aliisque regni officialibus qui ab eis sumebant audaciam et favorem, in nostra nuper dicta sint præsentia et probata literis denotare non possumus; cum et si singula vellemus distincte exprimere, facilius nos tempus deficeret, quam dicendi copia terminaret. Ipsi enim erant qui in curia domini patris nostri vobis mala omnia procurabant, ipsi quotidie diversa gravamina et quælibet extorsionum genera suadebant, *ipsi vias omnes excogitabant per quas insula Siciliæ a fide regia deviavit*. Quid plura? Ipsi de vestris spoliis suas ampliando divitias utilitati publicæ minime providebant; propter quod illud in eos propheticum est adimpletum: Divitias, quas devoraverunt evoment et de eorum ventribus procul dubio extrahentur[1]. Videte igitur populi et rectum iudicium iudicate: si motus nostros ad eorum captionem digne direximus, qui tam manifesta non verebantur scelera perpetrare, et immo nos eorum malitias nolentes ulterius tollerare de-

[1] Job. c. xx, 15.



liberante fidelium domini patris nostri consilio diligenti, eos capi fecimus de personis, firmum et fixum cordi nostro gerentes propositum de eorum offensis, criminibus et delictis dignum eis mediante iustitia reddere talionem. Sic quod ipsi pœnam debitam inde sentiant et alii eorum terreantur exemplo; scriptum est enim: Oderunt peccare mali formidine pœnæ. Vos autem in fide regia sine aliquo dubio tamquam devotionis filii persistentes circa ea quæ ipsius domini regis et nostrum honorem respiciunt vestros animo coaptate, ostendentes fidem in actibus quam mente, sicut scimus et credimus, conservari. Ipse enim dominus pater cum feliciter in regno redierit et nos interim qui eius vicem gerimus fidem et devotionem vestram consideratione debita suo loco et tempore curabimus compensare. Non dubitantes aliquatenus de ipsorum inimicitia captivorum, quod vobis inimicialiter aliquo tempore possint esse molesti, cum propter eorum confessa crimina ipsorum vires enervare taliter intentamus, quod nec vobis nec aliis ullo unquam tempore aliquam inferre poterint læsionem. Datum Nicoteræ, XXII iunii XI ind.

Similes factæ sunt universis hominibus Trani.

Similes factæ sunt universis hominibus Bari.

Similes factæ sunt universis hominibus Monopolis.

Similes factæ sunt universis hominibus Baruli, Capuæ, Aversæ et Amalfiæ.

Datum ibidem, iun. XI ind. (1283.)

6.

Noverint universi præsentem seriem inspecturi, quod nos Jacobus Dei gratia rex Siciliæ, ducatus Apuliæ et principatus Capuæ, volentes votivis magnificentiis parentum annuere et obsecundare, ut expedit atque decet, promotionem commodum et honorem paternum ut propium prosequi am-

pliando prædicta et robur plenissimum conferendo. Idcirco gratuito animo et spontanea voluntate convenimus et promittimus bona fide per firmam et sollemnem stipulationem charissimo fratri nostro domino Alfonso Dei gratia illustri regi Aragonum, Valentiæ et Maioricarum et comiti barchinonensi, licet absenti tanquam præsenti, et vobis domino Rogerio de Lauria dicti charissimi fratris nostri procuratori, et etiam vobis subscripto notario nomine et vice fratris nostri recipientibus et a nobis pro ipso legitime stipolantibus. Quod nos nostro corpore et avere ac toto posse et viribus nostris, totisque gentibus et terris nostris defendemus et iuvabimus dictum regem Alfonsum charissimum fratrem nostrum nec non et regnum Aragonum, Valentiæ, Maioricarum et comitatum barchinonem et omnes comitatus, iurisdictiones et insulas prædictis omnibus et singulis adiacentes, et omnia alia bona et iura dicti charissimi fratris nostri contra omnes personas de mundo cuiuscumque gradus, status, dignitatis, sexus vel conditionis existat semper dum nobis fuerit vita comes. Juvabimus insuper dum vixerimus nostro corpore et avere ac toto posse et viribus nostris totisque gentibus et terris nostris prædictum regem Alfonsum charissimum fratrem nostrum ad capiendum, acquirendum, lucrandum et acquistandum regnum et regna, comitatus et alias quaslibet terras, insulas, provincias, tam christianorum quam Saracenorum, a quibuscumque personis dictus frater noster charissimus capere seu acquistare et habere voluerit ad totam suam liberam voluntatem, promittens vobis nobili Rogerio de Lauria nomine procuratorio dicti fratris nostri et eidem fratri nostro absenti tanquam præsenti et etiam vobis notario infrascripto tanquam publicæ personæ nomine dicti fratris nostri recipientibus et pro ipso legitime stipulantibus, nos prædicta omnia et singula semper rata, grata et firma habere, tenere et attendere et penitus observare et non contravenire aliqua ratione: sic nos Deus adiuvet

et eius sancta quatuor Evangelia coram nobis posita et a manibus nostris tacta corporaliter et iurata. Et ad cautelam seu securitatem omnium prædictorum iam dicto fratri nostro et vobis nomine ipsius inde habendam fecimus vobis iam dicto nobili Rogerio tanquam legitimo procuratori dicti fratris nostri ac nomine et vice eiusdem de prædictis omnibus et singulis attendendis, tenendis et observandis, et gratis, ratis et firmis habendis homagium ore et manibus ad consuetudinem Cataloniæ et secundum usantias barchinonenses de omnibus et singulis supradictis.

Actum est hoc in civitate Panormi, die martis duodecimo mensis februarii quartædecimæ indictionis, anno ab Incarnatione Domini M.CC.LXXXV, regni nostri anno primo.

✱ Signum Jacobi Dei gratia regis Siciliæ, ducatus Apuliæ et principatus Capuæ appositum hic per manus Joannis de Peregrino de Messana notarii nostri, anno, mense, die et indictione præmissis.

Et ad maiorem cautelam huic instrumento sigillum nostrum apponi fecimus per JOANNEM DE PROCIDA regni Siciliæ cancellarium, consiliarium, familiarem et fidelem nostrum.

✱ Nos frater Tancredus episcopus neocastrensis testor.
✱ Nos Manfridus Maletta comes Camerius testor.
✱ Nos Fridericus Lancea comes Squillaci testor.
✱ Ego Nicolosus Chicharus de Messana magnæ regiæ curiæ iudex.
✱ Ego Aldoinus filius comitis Henrici de Vigintimilliis et Ysclæ maioris testor.
✱ Ego Guido de Mohac testor.
✱ Ego Ridolfus de Manuel testor.
✱ Ego Ugo Talaccha regis scriptor testor.
✱ Ego Joannes de Caltagirone miles, regius iustitiarius Vallis Noti me subscripsi.



✱ Ego Rogerius de magistro Angelo miles regius, iustitiarius civitatis Panormi testis sum.

✱ Ego Palmerius Abas testis sum.

✱ Ego Berardus de Ferro illustris Aragonum et Siciliæ reginæ mayordomus testor.

✱ Ego Bartholomæus de Neocastro de Messana fisci patronus testor.

✱ Ego Marchisius de Syracusa civis panormitanus, publicus regius eiusdem civitatis notarius prædictis interfui, scripsi prædicta et meo signo signavi.

7.

Carolus secundus, etc. Universis præsens privilegium inspecturis tam præsentibus quam futuris, beneficia nostra, quæ suadente maxime causa probabili libenter conferimus; sic prompte et delectabiliter facimus, ut ipsa in posteros benignis affectibus denudemus. Sane per conventiones inhitas super reformatione pacis inter nos, et magnificum principem dominum Jacobum Aragonum regem illustrem nunc filium nostrum charissimum tunc hostem publicum nobisque molestum, tamquam per duces belli inter alia fuit conventum: Quod quondam Joannes de Procida rebus tunc humanis perfruens ad certa bona stabilia in regno Siciliæ, quæ per culpæ contagium contra majestatem claræ memoriæ domini patris nostri nostramque commissum ab olim perdiderat restituerentur in integrum ex nostro beneficio principali: interque castrum Procidæ cum iuribus et pertinentiis suis situm in iustitiariatu Terræ Laboris Joanni restitui debuit memorato. Verum præfato Joanne debitum naturæ solvente, *Franciscus de Procida* miles primogenitus ex ipso remansit, qui in castro prædicto, tamquam feudale erat, secundum dicti regni constitutiones et approbatam consuetudinem ex indulto dicti nostri benefici erat succes-

surus. Sed quia per annum et diem prolixioris temporis spatium iuxta iuris edictum moribusque probatum investituram dicti feudi petere negligens, defentionem regni præfati in tanto discrimine positi subire penitus declinavit; hacque successione prædicta rationabiliter se fecit indignum. Propter quod declarantes dictum Franciscum a jure dicti castri ex præmissis causis totaliter decidisse, beneficium nostrum dicto Joanni concessum in *Thomasium* alterum natum ejus militem benignæ considerationis intuitu propagantes et præcipue propter multa grata et accepta servitia, quæ dictus Thomasius postquam ad cultum nostræ fidei rediit fideliter exhibere curavit, et quæ in posterum ipsum præstare speramus; prædictum castrum cum hominibus, vassallis, redditibus, servitiis, casalibus, fortilitiis, domibus, possessionibus, vineis, olivetis, terris cultis et incultis, planis, montibus, pratis, nemoribus, pascuis, molendinis, aquis, aquarum decursibus, tenimentis, territoriis, aliisque iuribus, iuridictionibus et pertinentiis omnibus. Quæ videlicet de demanio in demanium, et quæ de servitio in servitium pro annuo redditu untiarum auri centum eidem Thomasio, et suis hæredibus utriusque sexus ex suo corpore legitime descendentibus natis iam et etiam nascituris in perpetuum damus, donamus, tradimus et ex causa donationis proprii motus instinctu denuo concedimus in feudum nobile de liberalitate mera, et gratia speciali iuxta usum et consuetudinem regni nostri Siciliæ, ac generalis et humanæ nostræ sanctionis edictum de feudorum successionibus in favorem comitum et baronum dicti regni a tempore felicis adventus claræ memoriæ regis incliti dicti domini nostri genitoris in ipsum comitatus, baronias et feuda ibi ex perpetua collatione tenentium factum dudum per nos, et in parlamento celebrato Neapoli divulgatum. Ita tamen quod dictus Thomasius, et hæres ejus pro dicto castro nobis et nostris in dicto regno hæredibus et successoribus



✱ Ego Rogerius de magistro Angelo miles regius, iustitiarius civitatis Panormi testis sum.

✱ Ego Palmerius Abas testis sum.

✱ Ego Berardus de Ferro illustris Aragonum et Siciliæ reginæ mayordomus testor.

✱ Ego Bartholomæus de Neocastro de Messana fisci patronus testor.

✱ Ego Marchisius de Syracusa civis panormitanus, publicus regius eiusdem civitatis notarius prædictis interfui, scripsi prædicta et meo signo signavi.

7.

Carolus secundus, etc. Universis præsens privilegium inspecturis tam præsentibus quam futuris, beneficia nostra, quæ suadente maxime causa probabili libenter conferimus; sic prompte et delectabiliter facimus, ut ipsa in posteros benignis affectibus denudemus. Sane per conventiones inhitas super reformatione pacis inter nos, et magnificum principem dominum Jacobum Aragonum regem illustrem nunc filium nostrum charissimum tunc hostem publicum nobisque molestum, tamquam per duces belli inter alia fuit conventum: Quod quondam JOANNES DE PROCIDA rebus tunc humanis perfruens ad certa bona stabilia in regno Siciliæ, quæ per culpæ contagium contra majestatem claræ memoriæ domini patris nostri nostramque commissum ab olim perdiderat restituerentur in integrum ex nostro beneficio principali: interque castrum Procidæ cum iuribus et pertinentiis suis situm in iustitiariatu Terræ Laboris Joanni restitui debuit memorato. Verum præfato Joanne debitum naturæ solvente, *Franciscus de Procida* miles primogenitus ex ipso remansit, qui in castro prædicto, tamquam feudale erat, secundum dicti regni constitutiones et approbatam consuetudinem ex indulto dicti nostri benefici erat succes-

surus. Sed quia per annum et diem prolixioris temporis spatium iuxta iuris edictum moribusque probatum investituram dicti feudi petere negligens, defentionem regni præfati in tanto discrimine positi subire penitus declinavit; hacque successione prædicta rationabiliter se fecit indignum. Propter quod declarantes dictum Franciscum a jure dicti castri ex præmissis causis totaliter decidisse, beneficium nostrum dicto Joanni concessum in *Thomasium* alterum natum ejus militem benignæ considerationis intuitu propagantes et præcipue propter multa grata et accepta servitia, quæ dictus Thomasius postquam ad cultum nostræ fidei rediit fideliter exhibere curavit, et qûæ in posterum ipsum præstare speramus; prædictum castrum cum hominibus, vassallis, redditibus, servitiis, casalibus, fortilitiis, domibus, possessionibus, vineis, olivetis, terris cultis et incultis, planis, montibus, pratis, nemoribus, pascuis, molendinis, aquis, aquarum decursibus, tenimentis, territoriis, aliisque iuribus, iuridictionibus et pertinentiis omnibus. Quæ videlicet de demanio in demanium, et quæ de servitio in servitium pro annuo redditu untiarum auri centum eidem Thomasio, et suis hæredibus utriusque sexus ex suo corpore legitime descendentibus natis iam et etiam nascituris in perpetuum damus, donamus, tradimus et ex causa donationis proprii motus instinctu denuo concedimus in feudum nobile de liberalitate mera, et gratia speciali iuxta usum et consuetudinem regni nostri Siciliæ, ac generalis et humanæ nostræ sanctionis edictum de feudorum successionibus in favorem comitum et baronum dicti regni a tempore felicis adventus claræ memoriæ regis incliti dicti domini nostri genitoris in ipsum comitatus, baronias et feuda ibi ex perpetua collatione tenentium factum dudum per nos, et in parlamento celebrato Neapoli divulgatum. Ita tamen quod dictus Thomasius, et hæres ejus pro dicto castro nobis et nostris in dicto regno hæredibus et successoribus



servire teneantur immediate et in capite de servitio quinque militum computata persona sua ad rationem de unciis auri viginti valoris annui pro servitio uniuscumque militis, secundum quod est de usu, et consuetudine dicti regni; quod servitium dictus Thomasius in nostri præsentia constitutus bona et grata voluntate sua pro se et dictis suis hæredibus et successoribus facere obtulit et promisit. Ita etiam quod si qui sunt quibus prædictus dominus pater noster, vel nos aliqua bona, possessiones et iura in dicto castro vel infra ipsius tenimenta concessimus ipsa in capite prout eis concessa fuere noscuntur nec etiam respondeantur ipso Thomasio et suis hæredibus per barones et feudatarios, si qui sunt, in castro prædicto, nisi de his tantum quæ intus ipsum forte tenent aliqui eorumdem, quorum si qui sunt, qui servire nostræ curiæ in capite tenentur in nostro demanio et dominio reserventur. Retentis etiam curiæ nostræ salinis et iuribus marinariæ et lignaminum, si qua sunt, aut debentur in castro prædicto, quæ omnia velut eiusdem regni demanio ex antiquo pertinentia in eodem demanio volumus retineri. Animalia insuper et equitaturæ aratiarum, massariarum, marescallarum nostrarum pascua et equarum libere sumere valeant in territorio et pertinentiis dicti castri. Et quia ipsius castri tenimenta, seu pertinentiæ maris ambitu circundantur, reservetur nobis et dictis nostris hæredibus et successoribus possessio, dominium, ius et propietas totius lictoris, et maritimæ pertinentiarum ipsarum per iactum balistæ, cum castrum prædictum et ejus pertinentiæ modico spatio concludantur, sed in quantum sano iudicio fuerit rationabile, atque decens, quam maritimam per homines nostri demanii volumus custodiri. Investientes dictum Thomasium per annulum nostrum de castro ipso modo prædicto: ita quod tam ipse quam dicti hæredes sui castrum ipsum a nobis et dictis hæredibus et successoribus nostris perpetuo in capite teneant et possideant, nul-

lumque alium præter nos, hæredes et successores nostros prædictos in superiorem et dominum exinde recognoscant. Pro quo quidem castro a dicto Thomasio ligium homagium et fidelitatis debitum recipimus iuramentum retemptis etiam nobis, et dictis hæredibus et successoribus nostris iuramentis fidelitatis prælatorum baronum et feudatariorum, si qui sunt, ibidem, ac universorum hominum dicti castri, quæ nobis ac dictis hæredibus et successoribus nostris præcise contra omnem hominem præstabuntur, quibus præstitis idem Thomasius et hæredes sui assecurabuntur ab ipsi prælatis baronibus et feudatariis ac hominibus iuxta usum et consuetudinem dicti regni, salvis semper nobis hæredibus et successoribus nostris iuramentis et fidelitatibus supradictis, retentis etiam curiæ nostræ in castro ipso causis criminalibus, pro quibus corporalis pœna mortis, vel amissionis membrorum, aut exilii debebit inferri, collectisque quoque dicti castri hominibus imponendis per nostram curiam, quæ utique integraliter et libere per ipsam curiam exigentur, moneta etiam generali, quæ pro tempore de mandato nostræ curiæ cudetur in regno prædicto, quam et non aliam universi de eodem castro recipient, et expendent. Defensis insuper quæ a quibuscumque personis sub invocatione nostri nominis hominibus dicti castri impositæ fuerint, et contentæ quam cognitio et castigatio ad solam nostram curiam pertinebit. Collocationibus propterea feudorum quaternatorum sive gentilium vacantium pro tempore ibidem sive propter commissum per barones et feudatarios dicti castri crimen hæreseos, aut lesæ maiestatis, sive pro quod absque legitimis hæredibus et successoribus, barones et feudatarii ipsi decesserint, quæ utique feuda per nos, ac nostros in dicto regno hæredes et successores cuicunque voluerimus conferentur : ita tamen quod dictus Thomasius et hæredes sui habeant in feudis ipsis assignationem possessionis eorum ad mandatum nostrum per ipsos



iis quibus concessa fuerint faciendam, habeantque revelium, servitium et iura, quæ ab illis qui antea feuda ipsa tenuerant debebantur, nisi forsitan dictus Thomasius et hæredes sui a nobis et prædictis nostris hæredibus et successoribus præmoniti negligentes extiterint in gravando hujusmodi barones et feudatarios hæreticos seu rebelles; in quo utique casu, videlicet si prænominati in illis gravandis negligentes extiterint, dominium, ius et propietas feudum hæretici seu rebellis libere ad nostrum demanium et dominium devolvantur salvis : et nihilominus servitiis nobis exinde debitis secundum usum et consuetudinem dicti regni nostri Siciliæ et omnibus quibuslibet aliis, quæ curiæ nostræ debentur, prout habemus ea et habere debemus in terris et locis aliis dicti regni ipsius maioris dominii ratione : sed etiam usibus et consuetudinibus aliis eiusdem regni et iuribus curiæ nostræ in aliis, et alterius cuiussumque beneficiis etiam cappellaniarum, si qua sunt sub eodem castro, ac ipsorum collationibus nobis, et prædictis nostris hæredibus et successoribus reservatis. In cuius rei fidem perpetuamque memoriam et prædicti Thomasii hæredumque suorum cautelam præsens privilegium exinde fieri, et pendentis maiestatis nostræ sigillo iussimus communiri.

Actum Neapoli, præsentibus viris nobilibus Joanne de Monteforti, Squillacii et Monticaveosi comite, et Joanne Pipino de Barulo milite magnæ nostræ curiæ magistro rationali, dilectis consiliariis, familiaribus et fidelibus nostris ac pluribus aliis, et datum ibidem per manus venerabilis patris Petri episcopi Dectorentis cancellarii, et Bartholomæi de Capua militis logothetæ et protonotarii regni Siciliæ.

Anno Domini M.CCC. die penultimo septembris XIV indictionis. Regnorum nostrorum anno XIV, etc., feliciter amen.

APPENDICE U ET V[1].

EXTRAITS DE LA CHRONIQUE DE JEAN DE PROCHYTA.

En l'an mil deux cent soixante et dix-neuf de l'Incarnation de Notre Seigneur Jésus-Christ, le roi Charles avait commencé une grande guerre avec l'empereur Paléologue de Romanie, et pour cette guerre ledit roi Charles avait fait faire plusieurs grosses nefs et galères afin de passer à Constantinople avec toutes ses forces; et sur cela il avait invité beaucoup de bonnes gens de France, de Provence et d'Italie, à lui faire compagnie dans ce passage, pour pouvoir vaincre le Paléologue et tout son empire de Romanie. Messire Jean de Prochyta, qui était alors en Sicile, pensa de quelle manière il pourrait troubler l'expédition qu'avait faite le roi Charles contre le Paléologue, et comment on pourrait détruire et faire mourir le roi Charles, faire révolter la Sicile et tuer tous ses gens. Il conçut donc le dessein d'aller en Romanie, vers le Paléologue, pour s'entendre avec lui, afin que les intentions du roi Charles fussent frustrées. Et incontinent messire Jean partit et alla à Constantinople vers l'empereur Paléologue. Quand messire Jean fut arrivé à Constantinople, il envoya chercher deux chevaliers du royaume, qui étaient rebelles au roi Charles et étaient à la cour de l'empereur de Constantinople, et secrètement leur parla; et il leur conta comment il était venu à Constantinople. « Puisque je suis chassé de mes possessions et de Sicile, et que je vais cherchant aventure, je vous prie chèrement qu'il vous plaise

[1] N'ayant pas adopté le récit des historiens sur les voyages de Jean de Procida à Constantinople et sur ses relations avec Nicolas III, nous avons cru devoir rapporter dans les notes les chapitres de la Chronique de *Jean de Prochyta* (Procida) qui contiennent ces détails.



me mettre dans les bonnes grâces de l'empereur, et que je sois de sa maison. Mettez-moi, je vous prie, fort en avant, et dites-lui quel homme d'importance je suis, combien je suis grand en honneurs et lui suis un homme nécessaire, et comment mes sages conseils pourront lui profiter dans ses besoins. »

Les chevaliers entendant ces paroles furent très-contents, et dirent que volontiers ils feraient son ambassade. C'est pourquoi les chevaliers se mirent en route, et allèrent vers le Paléologue, et lui dirent : « Seigneur, nous vous apportons de bonnes nouvelles, qui nous viennent du royaume de Sicile, et du plus habile médecin qui soit au monde; il est venu pour rester auprès de vous dans votre cour; c'est un homme fort savant, et vous aurez en lui un conseiller très-expérimenté, car il connait fort bien les affaires du roi Charles, sa puissance et celle des barons. »

Quand l'empereur entendit cette nouvelle, il fut très-content, et ordonna qu'on l'amenât devant lui; car l'empereur voulait le voir. Aussitôt les chevaliers partirent et amenèrent messire Jean devant l'empereur. Et quand messire Jean fut devant lui, il lui fit les révérences qu'il convient de faire à tout empereur; et l'empereur le reçut avec grâce, et le créa son maître conseiller général. Et ainsi resta messire Jean trois mois à la cour, et il recevait de grands honneurs des Grecs et des Latins.

Messire Jean étant dans cette situation dit un jour au Paléologue : « Seigneur, pour Dieu, je vous prie, ordonnez un lieu secret pour que nous puissions parler librement ensemble, et que nos paroles ne soient entendues de personne. » Et l'empereur lui dit : « Que voulez-vous me dire de si secret? » Et il répondit : « La plus grande affaire que vous ayez dans ce monde. » Et incontinent ils montèrent sur une haute tour du palais dans lequel logeaient tous les secrétaires de l'empereur.

En entrant l'empereur dit : « Messire Jean, je vous dis et sachez que nous sommes en un lieu fort secret. » Messire Jean dit alors : « Qui que ce soit qui te tienne pour un homme sage et prudent, moi je te tiens pour le plus vil et le plus fou des hommes, et semblable à une bête qui ne se remue si elle n'est piquée par l'aiguillon. Et je te dis ceci parce qu'il y a trois mois que je suis à ta cour, et que j'ai entendu parler de ton état périlleux, c'est-à-dire de la mort qui te menace, et toi tu es si fou et si insensé que tu ne penses pas à prendre abri et défense contre les dangers. Le roi Charles vient t'enlever ta couronne et te tuer, toi et toute ta famille, et il vient avec celui-là même auquel appartient de droit la couronne, c'est-à-dire le fils de l'empereur Baudouin, et il vient contre toi avec tous les croisés chrétiens, et avec cent galères armées, et avec vingt grosses nefs et dix mille cavaliers bien équipés, et avec quarante comtes, tous avec leurs troupes pour conquérir tout ton royaume. »

L'empereur entendant ces paroles que lui avaient dites messire Jean commença à pleurer fortement et dit : « O messire Jean, que voulez-vous? Je suis et vis comme un homme désespéré. J'ai déjà voulu plusieurs fois m'arranger avec le roi Charles, et jamais je n'ai pu trouver d'aucune manière à m'accorder avec lui. Je me suis mis au pouvoir de la sainte Église de Rome et des cardinaux, dans les mains du roi de France, et du roi d'Angleterre, et du roi d'Espagne, et du roi d'Aragon, et chacun me répond aux lettres que je lui envoie : qu'il craint de mourir, seulement d'en parler, tant est grande la puissance de ce roi Charles. C'est pourquoi je n'attends ni conseil ni secours des hommes; j'espère que Dieu m'aidera, puisque je ne trouve dans les chrétiens ni aide ni conseil. »

Et messire Jean lui répondit et dit : « Alors, celui qui te délivrerait de toutes ces fureurs, et de cette mort et de ce

tourment, le regarderais-tu comme digne de quelque récompense? » Et l'empereur lui répondit : « Il mériterait tout ce que je pourrais faire. Mais qui serait assez hardi pour penser à moi de sa bonne et agréable volonté, et faire la guerre pour moi contre la puissance du roi Charles de France? » Et messire Jean dit : « Ce sera moi, si tu veux, qui détruirai le roi Charles, en joignant ton aide à mon conseil; et je verrai ce qu'il te faut et ce qui est à faire. C'est pourquoi, qu'il te plaise m'écouter, moi et quelques autres de ses sujets rebelles, et nous nous vengerons bien de notre injure; et tu rempliras tes intentions; et ton ennemi ne pourra plus te nuire ni te soumettre, s'il plaît à Dieu. »

Alors l'empereur lui dit : « De quelle manière pourrez-vous faire cela? » Et messire Jean lui dit : « Je ne vous le dirai jamais, à moins que vous ne me promettiez cent mille onces, avec lesquelles je ferai venir quelqu'un qui prendra la terre de Sicile au roi Charles et lui donnera tant à faire qu'il ne saura jamais de quelle manière se débarrasser de lui. » L'empereur en entendant ces paroles fut très-content et dit : « Messire Jean, prenez tous mes trésors, et faites tout ce qu'il vous plaira, et faites que ce soit aussitôt que possible. » Et messire Jean répondit en disant : « Seigneur empereur, jurez-moi de me donner créance, et signez-moi la lettre de ce que vous m'avez promis. Je partirai ainsi, et chercherai à mettre à fin ce que je vous ai promis le plus tôt possible. » L'empereur fit serment à messire Jean, et ils sortirent de cette chambre; et messire Jean dit à l'empereur : « Seigneur, je veux partir de chez vous de cette manière, c'est-à-dire que vous me fassiez bannir et que vous m'appeliez traître devant tout le monde, et surtout devant mes amis les Latins; et je leur dirai comme quoi je vous ai offensé, et pourquoi je m'enfuis à cette occasion. Et je veux tenir cette voie et agir de cette manière, afin que

d'autres gens ne connaissent pas notre secret. » Ils se séparèrent ainsi l'un de l'autre avec grand contentement et satisfaction.

Messire Jean de Prochyta partit cette année même de Constantinople, et alla en Sicile déguisé en frère mineur; et il parla avec messire Palmieri Abbate, messire Alaimo de Lentini et autres barons de Sicile, disant à ces nobles hommes : « O misérables! vendus comme des chiens, maltraités du sort et des hommes, votre courage est glacé. Ne vous soulèverez-vous donc jamais, mais serez-vous toujours esclaves, quand vous pouvez être seigneurs en vengeant vos injures et votre honte? » Et alors tous ensemble commencèrent à pleurer en disant : « Oh! messire Jean, comment pouvons-nous faire autrement, nous qui sommes soumis à des maîtres puissants comme jamais il n'y en eut au monde? Il nous semble que d'aucune manière nous ne pourrons sortir de l'esclavage. » Et messire Jean répondit : « Je puis vous délivrer aisément, moi, pourvu que vous vouliez tenir et faire ce que nos amis et moi vous dirons, et que vous vouliez avoir confiance en ce qui est ordonné. » Et ces seigneurs ci-dessus nommés répondirent : « Nous sommes prêts à vous suivre jusqu'à la mort. »

Alors messire Jean dit : « Il vous conviendra de faire révolter toute la terre de Sicile au moment ordonné par le Seigneur, et sa sainte Seigneurie vous récompensera. » Et messire Gualteri de Calatagirone dit : « Comment ce que vous dites peut-il être? Ne pensez-vous pas que nous avons pour maître le plus puissant seigneur qui aujourd'hui soit dans la chrétienté? Ainsi vos paroles et vos conseils me semblent vains. »

Lorsque messire Jean entendit les paroles de ces nobles hommes, il leur répondit et leur dit : « Croyez-vous que je me fusse mis à faire une si grande entreprise sans avoir d'abord pensé à ce qu'il convenait de faire et comment cela



devrait être fait? C'est pourquoi vous n'avez pas d'autre chose à faire qu'à attendre avec confiance; car dans moins d'un an vous verrez ce que je vous dis mis à exécution. » Incontinent les barons furent d'accord, et jurèrent de croire en messire Jean, et ils firent une lettre ; et chacun la scella de son sceau.....

Dans ce temps commandait et siégeait au saint-siége le pape Nicolas III, de la maison des Ursins, de Rome, qui auparavant avait pour nom messire Jean Gaëtan, cardinal. Et étant ledit pape dans un castel qui avait pour nom Suriano, messire Jean de Prochyta vint vers le pape et lui dit ainsi : « Saint-père, je voudrais parler avec vous en un lieu secret. » Et le pape répondit : « Volontiers. » Le pape le connaissait, et il le reçut gracieusement.

Cependant messire Jean dit : « O saint-père, toi qui maintiens tout ce monde, et dois le gouverner en paix, intéresse-toi à ces malheureux chassés du royaume de Sicile et de Pouille, qui ne trouvent qui les gouverne ni qui les retienne, car ils sont pires que ne le sont les brutes ; je te prie de les rétablir chez eux, car ils sont aussi bons chrétiens que tous ceux du reste du monde. »

Et le pape répondit : « Comment pourrai-je aller contre le roi Charles, notre fils, qui maintient la pompe et l'honneur de l'Église de Rome? »

Et messire Jean dit : « Je sais que le roi Charles n'obéit à aucun de vos commandements en aucun cas. » Et le pape dit : « Dans quel cas ne m'a-t-il pas voulu obéir? » Et messire Jean dit : « Lorsque vous voulûtes vous allier avec lui et lui donner une femme de votre famille, lui ne voulut pas ; au contraire, il vous dédaigna et déchira vos lettres. Vous devez bien vous en souvenir. »

Le pape s'étonna beaucoup lorsqu'il entendit dire ces choses. Et messire Jean dit : « Comment! vous en êtes étonné ! Ceci est connu de toute la Sicile et du royaume,

qu'il ne veut pas obéir à vos commandements ni s'allier à votre famille, et il vous dédaigne. »

Le pape fut fort en colère et dit à messire Jean : « Ce que vous dites est bien vrai, et je l'en ferai volontiers repentir. » Alors messire Jean dit : « Il n'est personne au monde qui le puisse faire comme vous. » Et le pape lui dit : « Comment puis-je le faire ? » Et messire Jean répondit : « Si vous voulez me donner créance, je lui ferai perdre la Sicile et tout le royaume. » Et le pape répondit : « Comment dites-vous, puisque ces pays sont de l'Église ? » Et messire Jean dit : « Je les ferai enlever par un seigneur qui veut être fidèle à l'Église, et qui vous rendra bien votre cens ; et c'est un seigneur qui volontiers s'alliera à vous et à votre famille, et nous remettra nous tous à notre place. » Et le pape dit : « Quel sera ce seigneur qui pourrait faire ainsi et aller contre le roi Charles, et qui aurait tant de hardiesse, ou qui suffirait à une telle entreprise ? » Et messire Jean dit : « Si vous voulez me donner créance sur votre âme, je vous dirai et montrerai comment tout ceci peut être. » Et le pape dit : « Sur ma foi ! je te promets de le tenir secret. »

Et messire Jean dit : « Saint-père, ce sera le roi d'Aragon. Et cette chose il la fera avec l'argent du Paléologue, si vous voulez y consentir, et avec les forces des Siciliens, lesquels ont juré ensemble de faire cette chose, et c'est moi qui en suis chargé. »

Et cependant le pape dit : « Faites ce qui vous plaira, mais sans nos lettres. » Et messire Jean répondit : « Ceci ne peut pas être ; mais vous me donnerez vos lettres, que je porterai avec les autres que j'ai, afin que l'on croie à moi. »

Et le pape dit : « Je les ferai faire puisque vous le voulez. » Et ils firent les lettres, et il les lui fit sceller, non pas avec la bulle de plomb papale, comme de coutume, mais avec le sceau secret du pape. Et incontinent partit messire Jean de

chez le pape, en paix et bonne amitié, et le contenu des lettres disait de cette manière :

« Au très-chrétien roi, notre fils, Pierre roi d'Aragon, le pape Nicolas III.

« Nous te mandons notre bénédiction, avec une sainte recommandation, qui est que, nos fidèles de Sicile étant tyrannisés et non bien gouvernés par le roi Charles, nous te demandons et commandons d'aller et seigneurier pour nous dans l'île de Sicile et sur les Siciliens, en te donnant tout le royaume à prendre et maintenir, comme fils conquérant de la sainte mère l'Église romaine. Donne créance à messire Jean de Prochyta, notre confident, et à tout ce qu'il te dira de bouche. Tiens caché le fait, afin qu'on n'en sache jamais rien. Et pour cela je te prie qu'il te plaise commencer cette entreprise, et ne rien craindre de ce qui voudra t'offenser. »

Or, messire Jean partit avec cette lettre scellée du pape, et il partit pour aller en Catalogne; et lorsqu'il y arriva il alla devant le roi d'Aragon, et le roi lui fit beaucoup d'honneurs et le reçut avec joie. Messire Jean demeura un certain temps avec le roi, mais non pas comme un homme connu; et quand il eut été un certain temps avec lui, le roi le mena à sa campagne à Majorque. Et messire Jean dit au roi : « Je voudrais parler avec vous en un lieu secret de mes grandes créances, lesquelles ne doivent être connues que de Dieu et de nous deux. » Et le roi lui dit : « Dites avec assurance tout ce qu'il vous plaira, et je le tiendrai bien caché. » Et messire Jean répondit : « Vous ne saurez rien de moi tant que vous ne m'aurez pas donné créance avec votre foi et serment. » Et le roi lui jura de lui tenir créance et secret. Et messire Jean lui dit : « Roi Pierre, sachez à présent que si par aventure on savait quelque chose de ce que je vous dirai, ou par paroles ou par fait, vous et votre famille seriez détruits, tant est grand le fait que j'ai à mettre sous vos yeux. « Le roi eut grande peur et dit : « Que me dites-

vous là, messire Jean? » Et messire Jean répondit : « J'ai mis un tel ordre à tout que, si vous me tenez créance et foi, je pourrai vous faire seigneur. » Le roi répondit : « Je te promets de tenir foi et créance, s'il plaît à Dieu. »

Messire Jean et le roi d'Aragon ayant parlé de toutes ces choses, comme vous avez entendu, messire Jean partit avec le roi de Majorque pour aller en Catalogne; et l'un prit congé de l'autre et convint du moyen qu'il fallait employer pour s'entendre sur cette affaire jusqu'à son retour, car il avait à s'arranger avec Paléologue, avec les Siciliens et avec le saint-père le pape Nicolas III. Et ainsi ils se quittèrent l'un et l'autre, et il s'en alla par mer et le roi d'Aragon demeura à Barcelone. Messire Jean vint donc de là par mer jusqu'à Pise et chevaucha secrètement jusqu'à Viterbe; et dans ce lieu il trouva le pape. Et quand le pape le vit il lui fit de grands honneurs et fut très-content, et lui dit : « O messire Jean! comment avez-vous arrangé toutes ces choses avec le roi d'Aragon? » Et messire Jean répondit : « Saint-père, j'ai fait complétement toute votre intention. Le roi d'Aragon a reçu à votre commandement la seigneurie. Et il se recommande beaucoup à votre sainte bénédiction, et vous envoie ces lettres, afin que le fait soit bien caché, et tel qu'il ait une bonne fin telle que nous le désirions. » Et le pape demanda à messire Jean : « Que vous semble du roi d'Aragon? » Et messire Jean répondit : « Sachez qu'il est le plus sage homme et le plus prudent chevalier qui soit aujourd'hui dans la chrétienté. » Et le pape dit : « Un tel homme me plaît bien, car il nous est fort nécessaire dans cette entreprise. Les Siciliens ont encore besoin de lui. C'est pourquoi va-t'en en Sicile et dis-leur, de ma part et de celle du Paléologue, qu'ils s'empressent de sortir des mains du roi Charles et de sa seigneurie sur ma parole, et je les aiderai secrètement; et dis-leur que bientôt ils auront un bon maître, s'il plaît à Dieu. »



Messire Jean partit à l'instant de chez le pape et s'en alla; et au lieu où il trouva un vaisseau de Pise, monta à bord, et il vint ainsi à Trapani, alla trouver aussitôt Palmieri Abbate, et manda tous les autres barons de Sicile. Ils vinrent tous à Trapani, et messire Jean leur raconta comment le pape avait concédé et donné la seigneurie de Sicile au roi Pierre d'Aragon, et comment ledit roi Pierre l'avait volontiers acceptée, et avec joie, et comment il avait juré la mort de l'ennemi. « C'est pourquoi il vous envoie dire de tenir caché ce fait jusqu'à mon retour et jusqu'à ce que j'aie bien disposé tout ce que j'ai à faire; car je veux aller jusque chez le Paléologue pour lui raconter ce qui a été fait et comme cela est fait, et pour apporter l'argent afin de commencer la guerre. Et nous ferons une armée grande et considérable, et nous ferons tout le bien possible, s'il plaît à Dieu. Je vous prie, pour l'honneur de Dieu, que vous teniez le tout caché, attendu que le moment est venu où vous serez délivrés de l'esclavage et de vos ennemis, et où nous nous vengerons de toutes nos hontes et déplaisirs. » Et ensuite il prit congé de messire Palmieri Abbate, et il s'embarqua à Trapani avec une galère de Venise, et on le mit sur la terre de Romanie, dans un lieu nommé Négrepont; et puis il s'en alla à Constantinople, vêtu à la façon des frères mineurs, afin de marcher en secret et de ne pas être reconnu.

Lorsqu'il fut arrivé à Constantinople, il se présenta à l'empereur Paléologue, et lui dit dans un lieu secret : « Seigneur, réjouis-toi, à présent que tes intentions sont remplies, puisque le pape a consenti à la mort et à la destruction du roi Charles, avec ton secours et avec celui des Siciliens et de nos amis, dont le roi Pierre d'Aragon s'est donné à moi pour seigneur et capitaine. C'est lui qui est à la tête de la guerre, et il a juré compagnie avec toi à la vie et à la mort; et il aura pour amis tes amis et pour ennemis tes ennemis. Tu vois donc que tout ce que je t'ai promis

avec les lettres des barons de Sicile et du pape a été fait; voilà maintenant ce que nous avons arrangé : En l'année 1282, la Sicile se révoltera contre le roi Charles; tous les Français seront massacrés, et nous leur prendrons toutes leurs galères et vaisseaux, et tous les autres bâtiments, et tous les autres appareils qui doivent venir contre toi; toutes leurs intentions seront frustrées, parce que le roi Charles aura tant à faire de ce côté-là qu'il ne pourra rien faire ici. »

Lorsque le Paléologue vit toutes les lettres scellées il dit: « Je suis prêt à dire et à faire tout ce qu'il te plaît; tu as fait une chose que jamais homme du monde n'aurait pu faire, et il semble que Dieu t'ait donné la volonté et le pouvoir. » Et messire Jean dit : « A présent, donnez-moi trente mille onces d'or pour faire apprêter une flotte, des soldats et des cavaliers. Je vous prie aussi que vous me donniez un de vos amis particuliers et véritables qui vienne avec moi en Catalogne pour y distribuer cet argent au roi d'Aragon. — Je voudrais, dit le Paléologue, faire alliance avec lui, et donner une fille à moi à son fils, de manière qu'il y eût plus de foi et de fermeté dans notre fait. » Et messire Jean dit : « A moi il me semble bien que cette chose peut se faire et que le roi d'Aragon la fera volontiers; c'est pourquoi je te prie que tout ce que je demande soit fait sans délai, parce que je ne puis rester longtemps dans cette contrée. Je voudrais donc quelqu'un de connu qui vînt avec moi de ta part. »

Et l'empereur incontinent fit peser l'or, et le fit mettre sur une galère, où s'embarqua messire Jean, laquelle galère était génoise; et il le fit conduire à Barcelone avec un chevalier de l'empereur qui était un messager secret, qui s'appelait messire Accardo, Latin né dans la plaine de Lombardie et qui était un chevalier prudent, sage et vaillant.

Et messire Jean, venant par mer pour aller en Sicile, il rencontra un vaisseau de Pise; il lui demanda des nouvelles

d'Italie, et ceux du vaisseau répondirent que le pape Nicolas III était mort et qu'ils n'avaient pas d'autre nouvelle. Messire Jean dit : « Allez avec Dieu ! » Et il feignit de ne faire aucun cas de cette nouvelle, et il fit en sorte que messire Accardo ne s'en aperçût pas ; mais il se conforta en lui-même et alla en Sicile. Il arriva à Trapani, et parla avec messire Palmieri Abbate et les autres barons de Sicile, et convint de se réunir avec eux dans l'île de Malte pour conférer ; et quand ils furent tous assemblés, ils firent grande fête et grands honneurs à l'ambassadeur de l'empereur Paléologue, lequel s'appelait Accardo. Et messire Jean de Prochyta dit comment l'empereur de Constantinople avait juré faire compagnie avec le roi d'Aragon, « et avec vous, ajouta-t-il, seigneurs et barons de Sicile. » Il dit aussi comment il avait beaucoup d'argent pour commencer l'affaire. Ensuite se leva messire Alaimo de Lentini, qui dit : « Messire Jean, nous remercions beaucoup le seigneur empereur et vous de tant de fatigues que vous avez souffertes nuit et jour pour nous retirer et faire sortir de la servitude de nos ennemis; mais sachez que dernièrement il est arrivé un contre-temps qui est très-mauvais pour notre entreprise; c'est la mort du saint-père le pape Nicolas, qui était à la tête de toute cette entreprise, et sous le nom duquel on pouvait tout faire. Mais, puisqu'il est mort, il ne me plaît pas que l'affaire aille plus loin; je désire au contraire que ce qui a été fait se tienne bien caché ; car il ne semble pas que Dieu veuille que cela se fasse, à en juger par le signe qui nous a été donné, par cette mort du pape. Et pour cela il me semble que nous devons attendre pour voir qui sera élu pape; et si c'était par aventure un ami du seigneur qui est notre ami, alors nous verrions s'il faudrait agir. Et ceci me semble être le meilleur conseil. » Et, à ces paroles, tous les barons de Sicile l'approuvèrent et semblaient devoir se désister de leur entreprise, effrayés qu'ils étaient de la mort du pape....

Dans ce temps, messire Jean de Prochyta partit avec messire Accardo de chez le roi d'Aragon, et dit : « Je veux aller en Sicile pour faire que cette année la Sicile se révolte contre le roi Charles. » Le roi d'Aragon lui commanda de faire secrètement tout pour venir à bout de leurs projets.

Et messire Jean partit au mois de janvier, et envoya dire à messire Palmieri Abbate, à messire Alaimo de Lentini, et à messire Gualtieri de Calatagirone, et aux autres barons de Sicile de venir parler avec lui. Et étant tous venus, messire Jean se leva et dit : « Beaux seigneurs, sachez que le roi d'Aragon a armé la plus belle flotte qui soit au monde, de bonnes et nombreuses troupes ; dont a été fait amiral le plus preux et le plus courageux homme qui puisse être sur la mer, qui s'appelle messire Roger de Lauria de Calabre, lequel a toujours été en Aragon avec le roi d'Aragon ; et il est le plus grand guerrier et l'homme le plus habile dans ces faits ; il est grand ennemi des Français, parce qu'ils ont tué son père ; c'est pourquoi pensez de quelle manière vous pourrez enlever la terre au roi Charles, mais jamais on ne pourra le faire mieux qu'à présent, que le roi Charles est à la cour du pape, et le prince son fils en Provence. Avant qu'ils sachent ces choses il se passera longtemps, et vous pourrez d'autant mieux fortifier vos terres par toute la Sicile. » Et tous furent d'accord sur ce point, et prirent des ordres pour soulever la terre du roi Charles.

Aussitôt que fut arrivé le mois d'avril 1282, le mardi de la Pâques de la résurrection, voici que messire Palmieri Abbate et messire Alaimo de Lentini, et messire Gualtieri de Calatagirone, et tous les autres barons de Sicile, tous, de commun accord, par leur discret conseil, vinrent à Palerme pour faire la rébellion. Dans ce susdit jour on a la coutume de faire une grande fête hors de la cité de Palerme, à un lieu qui s'appelle Saint-Esprit. Là un Français saisit une femme en la touchant malhonnêtement avec la



main, comme ils avaient déjà l'habitude de le faire, et la femme se mit à crier; et des habitants de Palerme accoururent vers cette femme; et tous se mirent en dispute, et les susdits barons échauffèrent et augmentèrent la dispute entre les Français et les Palermitains; et les hommes criaient avec grand bruit de pierres et d'armes: « Meurent les Français! »

APPENDICE X.

ÉDITS DE CHARLES Ier, AMNISTIES, RESTITUTIONS, COMMUTATIONS DE PEINES.

Ex R. Caroli I. 1283. A.

Rex Johannem de Marra qui suis culpis exigentibus ad mortis suspendium extitit condemnatus, et se de regno timore perterritus absentavit, absolvit, eique permittit, ut in regnum redeat, et sub felici suo dominio commoretur. (F. 119, t° n° 2.)

Rex Henricum Rubeum de Messana captum in conflictu habito in plano Melatii cum rebellibus messanensibus, quem in castro Salvatoris ad mare de Neapoli carcer tenebat inclusum, liberavit de gratia speciali, et liberum abire permisit. (F. 124.)

Rex cum eodem Henrico Rubeo, postquam ipsum e carcere liberaverit, transegit de questionibus omnibus dubiis, et defectibus in ratione officii secretiæ in Calabria, et aliorum officiorum per eum in regno gestorum notatis, et pro hac transactione, absolutione et quictatione accepit ab ipso uncias auri mille sibi oblatas. (F. 125, t° n° 2.)

Rex statuit Robertum comitem atrebatensem nepotem suum in tota insula Siciliæ generalem vicarium, eique dat plenam potestatem assecurandi nomine suo quascumque universitates et speciales personas eiusdem insulæ in per-

sonis et rebus, remittendi eis offensam et culpam, quam adversus suam maiestatem commiserunt, et pœnas mortis, rerum, aut exilii, quas propterea incurrerunt, recipiendi eas in gratia sua, et sub sui nominis protectione tenendi, statuendi ibidem iustitiarios, secretos, portulanos, et alios officiales. (F. 168, t° n° 2.)

Ex R. Caroli I. 1283. E.

Rex Frederico de Tornano remittit offensas sibi factas tempore turbationis Corradini, et a carcere eum liberans in familia sua recepit. (F. 47, n° ult°.)

Rex misericorditer agens absolvit Robertum de Jurturella militem tempore turbationis Corradini de proditione suspectum erga se, dictamque proditionis notam, cui dicebatur obnoxius, delet, eique restituit bona sua omnia tam feudalia quam burgensatica, quæ ad fiscum devenerant occasione prædicta. (F. 58, n° ult°.)

Rex viginti et unum Aragonenses seu Catalanos venientes in comitiva Petri quondam regis Aragonum, et per gentem suam in partibus Calabriæ captos hostiliter a carcere liberavit, et sub conductu familiari extra regnum gratiose remisit. (F. 74, n° 3.)

Rex mandat, ut Gualterio de Collepetro patri Raynaldi de Collepetro, qui nefando consortio Siculorum rebellium se aggregaverat, restituerentur terræ Roccellæ Sancti Victoris et S. Mariæ de Placanico cum earum juribus, ne iniquitas filii patri innocenti noceret. (F. 75, n° 4.)

Ex R. Caroli I. 1269. A.

Rex iustitiario Præsemiani, et collectoribus eiusdem terræ mandat, ut clericos non cogant ad contribuendum in collectis, talliis, subventionibus et exactionibus, mutuis, angariis et perangariis, aliisque oneribus. (F. 27, t°.)



Notamentum ex archivio regio Siciliæ, Cesaris Pagani ex littera ex libro inquisicionum Caroli primi pro feudatariis regni, apud Joannem de Florio, archivarium regiæ cameræ, pro rebellione Capudacil.

Matheus de Ademario de Salerno habet restitutionem certi feudi in Gifono, quod ei abstulerat comes Galvanus, quia dictus Matheus noluit ire ad exercitum cum ipso.

Domino Ligorio Caraczulo et uxori suæ fuit restitutum a domino rege castrum Pissotæ, quod fuit quondam Bartholomei de Alicio, patris dictæ uxoris suæ; qui Bartholomeus fuit exul tempore rebellionis Capudacii, et fuit spoliatus ab imperatore Frederico, et dominus princeps Manfridus concessit ipsum castrum domino Amico militi comitis Galvani, qui tenuit eundem castrum usque ad adventum dicti domini regis.

Domino Henrico de Taurasio fuit restitutum Taurasium, Petra Accarda, Rocca Santi Felicis quæ princeps Manfridus concessit quondam comiti camerario.

Jacobo de Conturso et fratribus domini Philippi de Conturso fuit restituta medietas unius tertiæ partis Contursi quam tenuit comes Galvanus. Altera pars fuit restituta Pandulfo..., de qua fuerat spoliatus a Galvano.

Comiti Rogerio de S. Severino fuit restitua Rocca Alenti, cum casalibus, quam imperator Fridericus concessit domino Guillelmo de Villano.

Pandulfus de Fasanella habet restitutionem baroniæ Fasanellæ cum casalibus quam tenuerunt tempore principis Manfridi dominus Primivallus et dominus Petrus de Potentia.

Roberto de Caiano filio quondam Guillelmi fuit restituta baronia Caiani, qui quondam Guillelmus rebellis fuit tempore Caputacii et imperator revocavit dictam baroniam et princeps Manfridus concessit Joanni de Procida, et consistebat in Caiano, Sancto Angelo et Silvitella.

Domino Goffrido de Laviano fuit restitutum castrum Laviani, quod imperator Fridericus abstulit domino Odoni, patri di Goffridi, in rebellione Caputatii, et princeps Manfridus concessit domino Petro de S. Severo.

Riccardo filio quondam magistri Rogerii de Camera fuit restituta castra Fegoræ, quod tempore principis Manfridi tenuit Franciscus de Hermiterio pro parte dominæ Sibiliæ, uxoris suæ, quæ fuit uxor dicti magistri Rogerii.

Manerius de Baiano et Jacobus frater habent restitutionem castri Qualettæ, quod castrum tempore principis Manfredi tenuit comes Galvanus.

Domino Riccardo de Bisaciis fuit restituta Bisaccia, de qua fuit spoliatus ab imperatore Frederico, tempore rebellionis Caputacii, dominus Riccardus de Bisacciis, ejus avus, et fuit donata a principe Manfrido domino comiti Acerrano, et postea domino Mattheo de Monticulo, et medietas casalis Sancti Leonardi et castrum Corbanæ in excambium castri Labellæ, quod retinuit dominus rex Carolus primus, et fuit concessum ab imperatore Frederico domino Riccardo, avo domini Riccardi, ut supra, et dominus Riccardus maritavit sororem suam tempore turbationis Corradini sine licentia regis, et dedit in uxorem domino Mattheo de Monticulo, proditori regis, cum medietate Bisacciarum.

Dominæ Zaffredinæ filiæ quondam Marini de Ebula et domino Thomasio de Aquino, ejus viro, fuit restitutum castrum Sancti Martini, in valle Caudina, cum casalibus, etc., etc., quod castra Sancti Martini fuit domini Marini de Ebula, et princeps Manfridus fecit eum cecari, et revocavit dicta castra, et concessit domino Corrado Capicio et deinde fuit facta dicta restitutio dictæ Zaffredinæ a Carolo primo, et dictus princeps fecit carcerare dominum Marinum et filium Riccardum in castro Sanctæ Mariæ Monte, et fecit eos cecari, et mortui fuerunt; et dominus Marinus

emit dicta castra ab Adelagia, ejus uxorc. Comitissæ Casertanæ fuit restitutum castra Montoris cum casalibus, quod erat pro medietate, tempore imperatoris Frederici, de demanio.

Cette Siffredine se révolta ensuite contre Charles Ier, qui la condamna à une prison perpétuelle. Thomas d'Aquin était-il le comte de Caserte? Siffredine était-elle comtesse de Caserte? Est-ce avec elle que Mainfroy avait eu un commerce qui n'aurait pas été incestueux, puisqu'elle était fille d'un Marino d'Eboli?

APPENDICE Y.

MONNAIES COMPARÉES DU XIIIe ET DU XIXe SIÈCLE [1].

Étant donné le poids et le titre d'une monnaie ancienne, il est assez facile de connaître sa valeur comparée aux signes monétaires ayant cours aujourd'hui. Mais il ne faut pas s'y tromper, cette estimation n'est que l'estimation d'une *valeur argent* contre une *valeur argent* d'une autre époque, elle ne donne aucune idée de la *valeur marchande* ou, pour être mieux compris, de la quantité de marchandises que cette pièce de monnaie représentait lorsqu'elle fut émise.

Pour obtenir ce résultat, cette connaissance qui serait si importante, on a voulu baser la valeur monétaire ainsi entendue en recherchant ce qu'elle pouvait représenter en blé. Mais cette échelle est très-fautive. Au moyen âge on se procurait à très-bas prix les produits agricoles, tandis que l'art et l'industrie cotaient très-haut leurs productions.

[1] Nous devons cette note à l'obligeance de M. Genevay, employé à la comptabilité de la Chambre des Pairs.

D'ailleurs pour que le blé pût servir de terme de comparaison, il faudrait tenir compte de l'effet des guerres, des mauvaises années, des fausses mesures fiscales et légales qui ont une action si vive, et pourtant si difficile à apprécier de loin, sur les produits de la terre.

En règle générale, au moyen âge, à l'époque de saint Louis, les nécessités de la vie animale sont à bas prix, tandis que tout ce qui touche à l'art et à l'industrie est estimé très-cher. La main-d'œuvre d'artiste était très-élevée, les objets de luxe, l'argenterie, l'orfévrerie ruinaient les princes qui en avaient le goût. Nos cathédrales, en ce qui relève de l'art, M. Quicherat (*Mém. de l'Académie des Inscriptions*) vient encore de le prouver, ont coûté des sommes énormes.

Pour établir la *valeur en marchandises* de la monnaie, Smith a pensé qu'il était possible de remplacer le blé par la journée de travail. Mais qui ne voit qu'il a substitué à un terme de comparaison insuffisant, un autre terme plus difficile encore à admettre. Quelle sera cette journée? de quel travail? S'il est question de l'ouvrier des champs? salaire vil; de l'artisan? il faudra tenir compte et du genre d'industrie à laquelle il se livre, et de son degré d'habileté, et de telles ou telles circonstances accidentelles qui auront fait demander ou négliger la production de cette branche industrielle.

Il y a selon nous quelques faits qui peuvent donner une idée plus juste de la valeur des monnaies, et parmi eux je citerai la convention passée entre saint Louis et les chevaliers qui s'engagèrent à le suivre dans la croisade. Au connétable, suivi de quinze chevaliers, quatre mille livres tournois pour un an de service; et l'amiral, suivi de onze chevaliers, trois mille deux cent cinquante-cinq livres tournois; au maréchal Raoul d'Estrées, escorté de cinq chevaliers, seize cents livres, etc. Un seul, parmi ces grands



vassaux, marche sans salaire : c'est le maréchal de Champagne. Je ne sais si je me trompe, mais le chiffre de la solde accordée à ces puissants seigneurs partant avec leurs chevaux et leur maison de guerre qu'ils devaient entretenir et nourrir pendant une année, indique assez la haute valeur marchande reconnue alors au signe monétaire.

Sous saint Louis, le marc d'argent brut valait cinquante-quatre sols sept deniers tournois; monnayé, cinquante-huit sols, ou *gros tournois*, qui était la plus forte monnaie d'argent. Le marc d'argent valant aujourd'hui cinquante francs, la valeur d'un *sol d'argent* ou gros tournois était de la cinquante-huitième partie de cinquante francs.

Le *sol d'or* du poids et du module du gros tournois était de soixante-seize grains au titre de neuf cent quatre-vingt-seize millièmes.

Le *denier d'or à l'agnel* avait un poids de soixante-dix-sept grains au titre de neuf cent quatre-vingt-deux millièmes ou vingt-trois karats et demi, valant *dix sols parisis* ou *douze sols tournois*.

Le marc d'or est aujourd'hui à sept cent soixante-quinze francs. (Le marc est la demi-livre, poids ancien.)

Les *deniers à l'agnel* furent par la suite nommés *moutons d'or à la grande et à la petite laine*[1].

Les stipulations ordinaires du règne de saint Louis se faisaient en monnaie *parisis*; les deniers parisis étaient taillés deux cent vingt et une pièces au marc, et au titre de quatre deniers douze grains de fin. La *livre* valait vingt sols. Le cours du *denier parisis*, comme celui du *denier tournois*, fut étendu à tout le royaume d'après un mandement rendu à Chartres en 1262. Les ordonnances du Louvre, sous saint Louis, se contentent de régler la valeur des

[1] L'agnelet d'or pesait quatre grammes quatre-vingt-onze centigrammes ayant une valeur de treize francs quatre-vingt-quinze centimes. (*Annuaire des Longitudes*.)

pièces ayant cours. Les successeurs du noble prince abandonnèrent bien vite d'aussi sages errements. Allait bientôt venir le roi qui devait mériter le surnom de *faux-monnayeur* [1].

En outre des monnaies dont nous avons parlé, il en existait encore d'autres qui avaient grand cours en Europe; fabriquées à Provins, elles étaient fort recherchées en Italie, et, pour cette raison, elles méritent ici une mention spéciale.

« Nous avons, dit Adrien de Valois, beaucoup de pièces des descendants de Charlemagne fabriquées à Provins. » Le pape Innocent III fait mention de la livre de Provins dans des arrangements qui eurent lieu à Rome. En 1250, Geoffroy de Bellemond reconnaît avoir reçu à la foire de Bar-sur-Seine *cent livres provinoises*. La monnaie de Provins suivait la division de celle de Paris, mais était un peu plus forte. On lit dans Tobiesen-Dubi : « Il y avait autrefois à Provins une manufacture d'étoffes de laine dont les Romains faisaient tous les ans des achats considérables, et dont on vantait la beauté et la finesse. Les marchands de Provins, portant à Rome leur drap, stipulaient, dans leurs factures, le prix en monnaie de Provins; c'était pour la facilité de ce commerce que le sénat romain frappait des monnaies semblables à celles des comtes de Champagne, et qui ne se distinguaient que par leur légende et par le monogramme S, *senatus*. On lisait d'un côté SR, et au revers *Roma caput mundi*. Muratori ajoute que les monnaies frappées à Pro-

[1] On pourra se faire une idée de ce qui se passa en fait de monnaies sous le prince auquel nous faisons allusion, en lisant les chiffres suivants que nous prenons dans du Cange.

« De 1288 à 1295, le marc d'argent a valu cinquante-huit sols tournois, la même année (1795) à Pâques, soixante et un; à la Trinité de 1296, soixante-six sols tournois; à Noël suivant, soixante-huit sols tournois, » etc.

vins s'appelaient simplement *sols provinois*, et celles frappées à Rome, *sols provinois du sénat.* »

En 1227, on battait à Provins des *florins à l'agnelet*, ils valaient vingt et un sols trois deniers et étaient d'or fin.

Comme sénateur de Rome, Charles d'Anjou fit frapper une pièce d'or, aujourd'hui très-rare; elle pèse cinq grains vingt centièmes : l'or étant à trois francs quarante centimes le grain, elle vaut plus de dix-huit francs. Les *augustales* ont environ la même valeur:

Le *carlin* est une petite monnaie de Naples et de Sicile qui pèse dix grains, et valait huit sols tournois, c'est-à-dire de sept à huit francs de notre monnaie.

Le *florin d'or* ou denier d'or valait dix sols parisis [1].

Le *besant* d'or semble avoir valu un peu plus que le florin d'or; cependant un arrêt du parlement de 1282 en fixe la valeur à huit sols parisis [2].

Si l'on veut tenir compte de l'avilissement des métaux monétaires, suite de la découverte de l'Amérique, l'opinion des savants est que depuis le moyen âge l'or est tombé de un à huit, l'argent de un à quinze et demi. C'est-à-dire qu'une pièce d'or de saint Louis valant dix francs en vaudrait quatre-vingts aujourd'hui, et qu'un bourgeois de Paris ayant un franc dans sa poche était comme un Parisien moderne qui aurait quinze francs cinquante centimes. Mais on sent combien tout ceci est délicat à apprécier.

Quant au rapport des métaux entre eux, la valeur proportionnelle a été en Europe :

	Argent.			Or.
Dans l'ancienne Grèce.	15 et	10	à	1
A Rome ancienne.	12	7		1
Depuis la découverte de l'Amérique.	17	14		1

[1] Sanudo.

[2] Du Cange, *Dissertation sur la rançon de saint Louis.*

Cette évaluation, basée sur le produit des mines qui donnent en terme moyen cinquante-deux livres d'argent pour une d'or, va probablement être modifiée au moment où nous écrivons par les produits considérables des mines d'or de l'Oural.

APPENDICE Z.

ORGANISATION DU SÉNAT ROMAIN PAR LE PAPE PIE IX, ACTUELLEMENT RÉGNANT.

Moto-proprio della Santità di nostro signore papa Pio IX sulla organizzazione del consiglio e senato di Roma e sue attribuzioni. Esibito negli atti dell'Appolloni, segretario di camera, il giorno 2 ottobre M.DCCC.XLVII.

Quando la Provvidenza divina ci sollevò a reggere la Chiesa e lo Stato, a ciascuna delle popolazioni soggette al governo pontificio si volsero le nostre cure paterne, ma in ispecie a quest'inclita città capitale, ch'è la primogenita fra quelle, alla di cui felicità è a noi dolce vegliare affannosi li giorni e le notti. Di quest'alma città sentiamo l'obbligo di aver premura speciale, perchè alla suprema potestà di sovrano uniamo in essa ancor quella, di cui tanto il cuor nostro si compiace, di vescovo di Roma; e se verso tutti gli amatissimi sudditi ci è caro di diffondere le affettuose nostre sollecitudini, molto più lo è verso li Romani, che abbiamo tuttodì sotto gli occhi e con straordinaria costanza non cessano di dare alla sacra nostra persona ogni giorno nuove e più belle prove della loro filiale devozione.

Ciò che riputiamo dover essere cagione di letizia pubblica, e quel che più importa di verace vantaggio a questa città dilettissima, si fu il rendere lo splendore antico alla rappresentanza comunale della medesima, dandole un con-



siglio che deliberi, una magistratura che eseguisca il deliberato in quei rami di amministrazione municipale, che potevano convenirle, ed una rendita proporzionata ai pesi che avrebbe da sostenere. Al nostro animo fu piacevole l'occuparsi di tal pensiero; nè ci spaventarono quelle pur troppo gravi difficoltà, che avevano trattenuti finora gli augusti nostri predecessori allorchè misero volenterosi la mano all' opera. Ad una speciale commissione per ogni titolo ragguardevole commettemmo l'incarico di un regolamento, che illesi conservando i diritti della santa sede e della sovranità determinasse gli uffizj della nuova rappresentanza ed amministrazione comunale di Roma. Ed essendosi questo regolamento dopo il più maturo esame da noi trovato di nostra piena soddisfazione, di nostro moto-proprio, certa scienza e con la pienezza della suprema nostra potestà, ordiniamo e comandiamo quanto siegue.

Organizzazione del Consiglio e Senato di Roma e sue attribuzioni.

Disposizioni preliminari.

1. La rappresentanza e la giurisdizione tanto amministrativa quanto giudiziaria e baronale, ed ogni altra attribuzione della magistratura romana, che è stata in uso fino ad ora, viene a cessare in seguito della presente legge.

2. La città di Roma col suo territorio costituito dall' Agro Romano viene rappresentata ed amministrata, come negli altri luoghi dello Stato, da un consiglio che delibera, e da una magistratura che esercita l'amministrazione.

3. Le leggi e consuetudini vigenti nella organizzazione e sul regolamento delle comunità dello Stato sono applicabili anche alla città di Roma, colle modificazioni della presente legge.

TITOLO I.

Del Consiglio.

4. Il consiglio è composto di cento individui domiciliati nel territorio romano, che abbiano l'età di anni venticinque compiti e siano sott'ogni rapporto di commendata condotta.

5. Sessantaquattro di questi sono possidenti. Quindici dei medesimi godranno di una rendita non minore di annui scudi sei mila, altri trentaquattro di una rendita non minore di annui scudi mille, i quindici rimanenti non minore di scudi duecento.

6. La possidenza consiste tanto in beni stabili rustici o urbani quanto in capitali delle seguenti specie:

Crediti ipotecarj;

Effetti pubblici intestati, o sia nominali;

Assegnamenti vitalizj costituiti dallo Stato o in altro modo;

E generalmente qualunque altro capitale che risulta da atti, o titoli autentici.

La rendita bensì di questi capitali deve giungere al doppio di quella dei beni stabili.

7. Il valore degl'immobili si desume dal censimento rustico ed urbano, e la rendita dal ragguaglio del valore medesimo al cinque per cento.

8. Il medesimo in qualunque specie di possidenza non s'intende che debb'esser depurato dagli oneri e dal passivo.

9. I beni stabili debbono essere situati nel territorio quanto alla rendita infima di scudi duecento, quanto al sovrappiù, basta la situazione dei medesimi dello Stato.

10. Gli elenchi dei possidenti sono formati, pubblicati e rettificati annualmente ad istanza degl'interessati, o di officio.



11. Altri trentadue membri del consiglio vengono scelti tra persone di alcuna delle seguenti condizioni:

Quei che esercitano officj pubblici di qualche importanza, o professioni di arti liberali, nelle quali si esige la pubblica abilitazione in seguito di uno sperimento di capacità e verificazione di altri requisiti; o che appartengono a collegj ed istituzioni scientifiche, letterarie ed artistiche approvate e distinte. Un particolare regolamento determinerà più precisamente e specificatamente la qualità di tali condizioni;

I banchieri, negozianti e mercanti che siano abili ad essere ascritti alla camera di commercio;

I capi di arti, o mestieri, purchè non vili nè sordidi, che siano soggetti alla tassa media della patente e che abbiano più di dieci lavoranti al loro servizio.

12. Quattro fra li consiglieri finalmente, col voto anch'essi sono quelli, che si deputano a rappresentarne i corpi ecclesiastici, luoghi pii, ed altri stabilimenti pubblici di ogni specie.

La nomina di questi si fa per metà dal cardinale vicario, per metà dall'autorità governativa.

13. Il consiglio, a riserva dei quattro dell'articolo precedente, nella sola prima istallazione della nuova organizzazione, è nominato dal sovrano. Successivamente la nomina dei suoi membri sarà fatta dallo stesso consiglio, ovvero nel modo che verrà stabilito dalle nuove leggi sulle municipali organizzazioni, salva sempre l'approvazione superiore a termini delle leggi generali.

14. Il consiglio si rinnova parzialmente ogni biennio, in modo che venga a rinnovarsi interamente dopo il sessenio con le seguenti norme:

15. In ciascuno dei due primi biennj escono dal medesimo cinque fra i consiglieri tanto della prima quanto della terza classe di possidenti, undici fra quei della seconda

classe dei medesimi, ed altrettanti fra i consiglieri non possidenti.

Nel terzo biennio cinque tanto della prima quanto dell'ultima classe di possidenti, dodici della seconda classe, e dieci dei consiglieri non possidenti.

Nei due primi biennj l'uscita dei consiglieri di prima nomina è decisa dalla sorte; in appresso si regola dall'ordine di anzianità.

16. La surrogazione di nuovi consiglieri si effettua dal consiglio in corrispondenza della classe, e del numero dei consiglieri che cessarono dalle loro funzioni.

17. La rinnovazione dei quattro consiglieri deputati a rappresentare i corpi ecclesiastici, ed altri dopo ciascun biennio è regolata dall'autorità che ne ha la nomina.

18. I consiglieri usciti potranno essere rieletti, ma nol potranno dopo la seconda uscita, se non trascorso un biennio.

19. Non possono far parte del consiglio contemporaneamente più individui congiunti fra loro in linea retta, nè più fratelli, nè altri congiunti fino al terzo grado inclusivo, che vivano in comunione di famiglia.

20. Sono esclusi dal consiglio, oltre le persone non ammesse dalle regole generali:

Gl' interdetti;

I debitori della città per somme scadute da più di sei mesi;

Quei che sono in lite con la medesima;

Chi abbia contratti con essa, o debba renderle conto per qualche gestione amministrativa.

La dispensa da tali motivi di esclusione non potrà essere accordata che dal sovrano.

21. Il consiglio è presieduto dalla competente autorità governativa. Quando questa non intervenga, lo presiederà



il capo della magistratura, ed in sua mancanza il più anziano fra quei che la compongono.

22. Il medesimo si aduna regolarmente tre volte l'anno nelle epoche da destinarsi, nè può essere convocato straordinariamente se non nei casi e nel modo che si pratica nelle altre comunità dello Stato, o quando piaccia al sovrano.

23. Il medesimo non è legale se non v'interviene la metà dei consiglieri attuali.

24. I consiglieri debbono intervenire personalmente. Non si ammette rappresentanza, o procura.

25. I consiglieri, i quali senza legittima causa mancheranno d'intervenire a tre successivi consigli, due dei quali ordinarj, potranno venire esclusi dal medesimo.

26. Le regole generali alle altre comunità dello Stato hanno luogo riguardo alle proposizioni e deliberazioni del consiglio, tabelle di preventivi, nomine di sindacatori e rendimenti di conti.

27. L'approvazione superiore delle deliberazioni consigliari avrà sempre luogo, tranne il caso della mancanza di forme, dell'eccesso di potere e di contravvenzione alle leggi.

28. Gli officiali, impiegati, ed inserventi salariati della città, che si nominano dal consiglio, non sono soggetti alla conferma periodica.

Potrà bensì la magistratura, quando creda di averne motivo dopo il biennio, proporre al consiglio di deliberare sulla loro conferma, o esclusione.

TITOLO II.

Della Magistratura.

29. La magistratura della città di Roma è formata da un senatore che n'è il capo, e da otto conservatori.



La medesima si denomina o costituisce il senato romano.

Le funzioni ne sono onorarie.

L'età dei magistrati non può essere minore di anni trenta compiti.

30. Il consiglio nomina la magistratura dal proprio seno nel seguente modo: Tre membri della medesima vengono scelti fra li consiglieri di alto merito e di rendita e condizione la più cospicua, tra li quali la scelta del senatore appartiene al sovrano. Gli altri tre sono nominati tra i consiglieri possidenti di rendita non inferiore a scudi mille, ed i tre rimanenti tra le altre classi di consiglieri.

31. La terza parte della magistratura si rinnova dopo ciascun biennio, le prime volte per mezzo della sorte, successivamente secondo l'ordine di anzianità, di modo che dopo il sessennio si rinnovi l'intero corpo.

32. Ciascun membro del senato può essere rieletto immediatamente una volta dopo la sua cessazione. Non potrà esserlo però una seconda volta, se non trascorso un biennio dacchè saranno cessate di nuovo le sue funzioni.

33. Le funzioni del senatore sono limitate ad un biennio.

Potrà egli venir confermato colla rielezione e nomina immediata per altro biennio eziandio, ma non però ulteriormente, se non trascorso un nuovo biennio.

In ogni caso cessata quella di senatore, riterrà la qualifica di conservatore per tutto il periodo che gli rimarrebbe a consumare.

34. Resa definitiva mediante la conferma dell'autorità governativa la nomina de' magistrati, si supplisce indilatamente alla vacanza rimasta con la medesima nel consiglio.

35. Il senatore ed i conservatori eletti prestano il giuramento nelle mani dell'autorità governativa, quando ciò non segua nelle mani di Sua Santità. Prestato il giuramento s'intendono ammessi all'esercizio delle loro funzioni senz'altra formalità di possesso.



36. La residenza del senato continua ad esser ne' palazzi del Campidoglio. Nel luogo medesimo si aduna il consiglio.

37. Tanto il senatore che i conservatori manterranno il vestiario, le insegne, prerogative e distinzioni di cui finora usarono, sia singolarmente, sia cumulativamente, o in corpo, ad eccezione di quelle relative al potere giudiziario. Delle medesime si formerà un esatto prospetto.

38. Rimasta abolita la giurisdizione baronale sugli antichi feudi della camera capitolina, rimarrà in facoltà del consiglio il prevalersi dell' opera dei famigli ed officiali qualunque, che suole fornire il comune di Vitorchiano; salvi se e come di ragione i compensi ai quali potesse esser tenuto nel caso che non volesse prevalersene.

39. In luogo della guardia urbana capitolina, che viene similmente a cessare, il senato sarà assistito ed accompagnato da uno dei corpi militari più distinti della città e dello Stato, escluse sempre le guardie palatine.

40. L' uso delle bandiere delle quattordici regioni della città e del vessillo colla iscrizione S. P. Q. R. in un col suo vessillifero è conservato. Saranno quelle dei rioni esposte al solito nelle occorrenze, e portate quando ciò avrà luogo, da quattordici scelti tra i più probi abitanti de' medesimi a nomina della magistratura. Indosseranno un conveniente vestiario. I loro uffizj sono meramente onorarj e durano per due anni.

41. Tutti gli altri officj ed impieghi tanto onorarj quanto stipendiati dalla camera capitolina cessano colla istallazione della nuova organizzazione, salvi se e come di ragione li compensi da darsi a carico della città, a favore degl' individui di cui la medesima credesse di non prevalersi, o che non fossero già provveduti dal governo.

TITOLO III.

Sulle attribuzioni dell' Amministrazione.

42. Appartengono all' amministrazione della città di Roma generalmente e salvi i rapporti che vi può aver l' autorità superiore e salvi i concerti opportuni colla medesima, le attribuzioni che spettano negli altri luoghi dello Stato all' amministrazione comunale, colle modificazioni della legge presente.

43. La stessa parità degli altri luoghi regola generalmente gli oggetti nei quali si esige, e il modo col quale deve intervenire la deliberazione, il parere, o l' approvazione del consiglio.

44. La magistratura amministra tanto i beni di proprietà della città che i fondi, gl' introiti e proventi di qualunque specie destinati a sostenere i carichi della propria gestione.

45. Oltre gli altri fondi, locali, crediti, patronati e diritti di qualunque specie, di cui ha goduto sinora la camera capitolina, ed oltre gli altri beni che potesse in seguito acquistare la città a titolo oneroso o lucrativo, sono proprietà della medesima i tre palazzi sul Campidoglio e loro suppellettili e tutti gli accessorj stabili e mobili, interni ed esterni, con la seguente riserva.

Si affida alla magistratura la custodia e il mantenimento della Pinacoteca e Protomoteca, che si trovano situate negli edifizj suddetti.

46. Gli oggetti dell' amministrazione della magistratura sono altri di direzione, altri di semplice sorveglianza. La direzione può essere esclusiva, o parziale, e questa principale della magistratura, ovvero promiscua coll' autorità governativa, o con altri.

47. Appartengono ad essa:

1° Le strade interne della città e l'esterne comunali compresi i ponti, ad eccezione di que' tratti di vie nazionali e provinciali che traversano il suo territorio, rapporto alle quali si osservano le regole generali;

2° Le mura, il pomerio e la manutenzione delle porte della città;

3° Le acque, loro acquedotti, serbatoj e fontane di uso e ornamento pubblico, le cloache e gli emissarj;

4° I giardini, passeggi, ed altri luoghi di amenità e diporto pubblico;

5° Il vivajo delle piante;

6° Le fabbriche e locali che il comune acquisterà per depositi di provvisioni, come pozzi da olio, granaj, li gassoi, ed altri recipienti per le illuminazioni, ed altri simili;

7° I cemeteri tanto comuni che degli acattolici, salvi sempre i diritti dell' autorità ecclesiastica;

8° Lo stabilimento di mattazione;

9° Finalmente ogni altro stabilimento, che in appresso la città venisse ad istituire per servizio degli abitanti.

Tutti li detti oggetti appartengono alla città in amministrazione esclusiva.

48. L'amministrazione civica comprende altresì gli oggetti seguenti:

I.

49. L'annona e grascia ed ogni altro oggetto di sussistenza degli abitanti, ed approvigionamento della città.

II.

50. Le misure di sicurezza, subordinatamente bensì alla polizia generale, in ordine:

1° Alle fabbriche, che si gettano e si sospendono, al vagare l'individui ed animali pericolosi;

2° Agl'incendj dentro e fuori della città, prevenendoli, o riparandoli, al quale oggetto dipenderà da essa il corpo dei vigili;

3° Alle illuvioni e inondazioni del Tevere per ciò che riguarda il soccorso dei cittadini, ed altre opere di beneficenza, e salve sempre le attribuzioni del ministero sulle opere pubbliche;

4° Alle altre attribuzioni relative alla sicurezza medesima degli abitanti, che in qualunque modo venissero dai nuovi regolamenti di polizia affidati alla magistratura.

III.

51. La sanità e salubrità con indipendenza dell'autorità sanitaria, che vi presiede per tutto lo Stato in ordine specialmente:

1° Alle epidemie, contagi, ed epizoozie, tanto colle misure di prevenzione, che di soccorso;

2° Alle inumazioni e regolamenti per li locali delle sezioni dei cadaveri;

3° All'asportazioni dei cadaveri degli animali, ai depositi di concime, letamaj, latrine, ed allo sgombro di sostanze malsane;

4° Ai comestibili, bevande e medicamenti guasti, e nocivi;

5° Alle provvidenze per gli asfissiati, idrofobi, annegati, ed al premio di quei che li ritirano dalle acque;

6° Alla inoculazione del vajolo vaccino;

7° Alla disinfettazione dell'agro territoriale;

8° Ad ogni altra provvidenza igienica.



IV.

52. La libertà del passaggio in ordine segnatamente ai seguenti oggetti:

1° Ingombri e sozzure delle vie;

2° Sporti, ed oggetti irregolari delle fabbriche adiacenti tanto fissi, quanto amovibili;

3° Canali e stillicidj delle fabbriche;

4° Regolamenti sulle vetture e mezzi qualunque di trasporti stazionarj, o in movimento. In tutto questo si procederà sempre dipendentemente dalle leggi e di concerto col ministero della polizia generale.

V.

53. La nettezza e decenza per mezzo particolarmente delle seguenti providenze, con lo stesso concerto e dipendenza dell' autorità superiore:

1° Spurgare e spazzare le vie, ed inaffiare specialmente quelle di passaggio principale nella conveniente stagione;

2° Regolare l'esposizioni e le mostre dei macelli e di altri spacci di carni, pesci, erbaggi e di altri comestibili;

3° Sorvegliare gli atrj e bassi fondi delle abitazioni;

4° Provvedere alla situazione di arti, o fabbriche incomode per lo strepito, fetore e sudiciume.

VI.

54. L'ornato e il comodo:

1° Nell'allineamento, simmetria e nitidezza dei fabbricanti;

2° Nella nomenclatura delle vie e numerazione delle abitazioni;

3° Nella illuminazione notturna della città;

4° Negli abbellimenti della medesima di ogni genere.

VII.

55. La beneficenza, ed il soccorso degl' indigenti:

1° Colle istituzioni di case di lavoro per i poveri non invalidi;

2° Coll' intraprese di lavori pubblici;

3° Coi depositi di mendicità per l' invalidi;

4° Coi sussidj a domicilio.

La organizzazione e regolarizzazione di tali istituti colla distribuzione di deputazioni ed officj convenienti in ciascun rione o parrocchia, sarà ordinata con disposizioni particolari.

VIII.

56. I medici, cerusici, ostretici e farmacisti regionarj. Sono questi nominati dal consiglio e dipendenti dalla magistratura, salva riguardo alle farmacie la visita ed ispezione dell' autorità sanitaria generale.

IX.

57. Gli stabilimenti di educazione in soccorso dell' uno e l' altro sesso, le sale e gli asili infantili, ed altri di tale carattere.

Si provvederà anche in questo con particolari disposizioni, le quali determineranno la parte spettante alla civica amministrazione.

X.

58. La istruzione pubblica tanto popolare ed elementare dell' uno e l' altro sesso quanto superiore, ad eccezione

dell'archiginnasio o sia della università e delle scuole addette a particolari istituti, o corporazioni religiose, o altre scuole private.

Spetterà direttamente alla magistratura l'amministrazione delle scuole regionarie attualmente esistenti e di tutte le altre scuole, o accademie che la città venisse ad istituire, o mantenere a suo carico, tanto di scienze e lettere quanto di arti liberali, agricoltura, mestieri, esercizj pratici, istruzioni di sordi e muti e di ogni altra specie.

Sugli altri stabilimenti di studj non eccettuati come sopra, la magistratura dovrà prestarsi al peso d'ingerenza o sorveglianza, che le potesse essere attribuita dalle disposizioni particolari dell'autorità superiore.

Il tutto s'intende sempre colla regolare dipendenza dell'alto ministero sugli studj, ed uniformandosi alle regole generali di pubblica istruzione e della sorveglianza, ove occorra, dell'autorità ecclesiastica.

XI.

59. Il commercio e l'industria in ordine specialmente:

1° Alle fiere, mercati, e campi, o stazioni di animali destinati al consumo della città;

2° Al registro delle mercuriali per vedere il corso delle derrate di prima necessità;

3° Ai pesi e misure per guarentigia del commercio;

4° Alle patenti e loro esibizioni per l'esercizio delle arti e del commercio di concerto col ministero superiore;

5° Al buon ordine e disciplina dei mestieri.

XII.

60. Gli spettacoli, le feste e divertimenti pubblici.

Comprende quest'oggetto particolarmente le rappresen-

tazioni e feste teatrali d'ogni specie, l'allagamento del foro agonale, la illuminazione del tempio Vaticano e sua piazza (quando la rev. fabbrica di S. Pietro non ne ha il carico), ed i fuochi artificiali nella ricorrenza dei santi apostoli protettori della città e nell'anniversario della coronazione del sommo pontefice, le corse di cavalli e gli altri divertimenti del carnevale, e finalmente le disposizioni da darsi in qualunque occasione straordinaria di letizia pubblica.

XIII.

61. I registri dello Stato civile.

Vi saranno notate le nascite, i matrimonj e le morti ch'ebbero luogo, ancorchè di persone non domiciliate nel territorio della città, qualunque ne sia il culto e qualunque il domicilio. Su i medesimi si formerà dalla magistratura annualmente il ruolo della popolazione. Un particolare regolamento determinerà la forma delle necessarie denunzie e formalità per serbare in regola tali registri. Tutto ciò senza punto derogare alla prova esclusiva dei libri parrocchiali quanto al battesimo, alla celebrazione del matrimonio in faccia alla Chiesa, ed alla morte dei rispettivi parrocchiani sotto i rapporti ecclesiastici, e senza derogare al diritto dei parrocchi rapporto alle fedi di tali atti.

XIV.

62. La polizia rurale in conformità degli altri luoghi dello Stato.

63. La magistratura è sussidiata per l'esecuzione dei nuovi regolamenti, e nelle sue operazioni col mezzo della forza pubblica dall'autorità governativa specialmente mediante li presidenti regionarj.

64. Sarà cura della magistratura e del consiglio di prestarsi a tutti gl'incarichi che al sovrano piacerà di affidargli, nominando deputazioni, o commissioni temporanee, o permanenti relative all'amministrazione degli ospedali, ed ospizj per gl'infermi, vecchi, alienati, ed esposti, ed altri qualunque.

65. Il monte di pietà, o casa di prestito dipenderà da una commissione da organizzarsi mediante un particolare regolamento del sovrano, nel quale si determinerà la parte che spetta alla magistratura ed al consiglio.

66. La sorveglianza, e cura dei monumenti pubblici antichi e moderni è raccomandata all'attività della magistratura della città di Roma, erede di questi gloriosi avanzi dei suoi maggiori, con dipendenza bensì dal ministro superiore, essendo la loro conservazione di nazionale ed universale interesse.

67. Sarà anche affidato alla cura e sorveglianza della magistratura di Roma l'archivio e deposito degli atti notarili, o sia urbano.

68. Le spese della guardia civica sono a carico della città a norma del regolamento sulla guardia medesima.

69. Nei giudizj che potessero avere luogo, la città sarà rappresentata dal senatore, e gli atti si faranno a di lui nome.

70. I fondi occorrenti per sostenere li bisogni dell'amministrazione della città di Roma sono:

1° I proventi proprj in conformità della disposizione generale sulle altre comuni dello Stato, eccetto la corrisposta dovuta dal collegio dei notari detti già capitolini, e la contribuzione solita da pagarsi dall'università israelitica, che rimangono abolite;

2° Il dazio di consumo, compreso il macinato per li soli bajocchi venti al rubbio. È riservata sul detto dazio

all' erario una compartecipazione, il di cui quantitativo sarà determinato in appresso;

3° Tutti gli altri dazj comunali, cioè:

Tasse per le strade interne sulle case, vigne, ed orti suburbani;

Tasse per le acque;

Idem per le cloache;

Idem per li cavalli in lusso;

Rendita sulla privativa della neve;

Idem per la compartecipazione che a favore del municipio si determinerà sulla tassa delle patenti;

4° Le imposizioni addizionali, ove occorrano, sul valore della possidenza degli stabili, e le imposizioni particolari sugli altri capitali non immobili, salva sempre l' esazione delle rendite del debito pubblico a tenore della legge sul medesimo.

Il tutto a norma delle regole generali, che sono e saranno in vigore rapporto alli fondi necessarj per li bisogni comunali.

71. Si determinerà con particolare disposizione l'autorità incaricata di esercitare la tutela superiore sull' amministrazione della città di Roma, e il consiglio da cui è assistita, a forma delle altre provincie dello Stato, e tutto ciò che concerne l' amministrazione e il consiglio provinciale.

DISPOSIZIONI TRANSITORIE.

72. Il consiglio che sarà nominato per la prima volta nella organizzazione della città di Roma sarà convocato circa il fine del prossimo novembre o sul principio di dicembre per eleggere la magistratura. Sarà presieduto dall' autorità governativa.

73. Il consiglio formerà una o più deputazioni, onde in



unione di chi sarà incaricato dal governo, provvedere al regolare passaggio della precedente alla nuova amministrazione degli oggetti di spesa e d' introito, facendone sulle basi attuali uno stralcio preciso.

Nello stesso modo si determinerà il numero e la qualità degl' impiegati, che dovranno dall' una passare alla nuova amministrazione.

74. Finchè non sia ultimata la liquidazione suddetta di spese e di rendite e non sia seguito il definitivo trasporto di queste ultime alla civica amministrazione, riceverà questa dal governo un assegno fisso di annui scudi cinquecentomila da ripartirsi in rate mensuali per provvisorio compenso.

75. La nuova amministrazione osserverà tutti li contratti, che si trovano stabiliti, o in corso relativamente agli articoli di rendite e di spese, che con il presente regolamento vengono dichiarati di pertinenza comunale.

76. Al principio del prossimo anno 1848 la nuova organizzazione comincierà ad avere la sua piena esecuzione.

Volendo e decretando che al presente nostro moto-proprio ed a tutte e singole cose in esso contenute non possa mai darsi nè opporsi eccezione di orrezione o surrezione, nè altro vizio o difetto della nostra volontà; che mai per qualunque titolo ancorchè di diritto quesito o di pregiudizio del terzo possa impugnarsi, revocarsi, moderarsi o ridursi *ad viam juris* neppure *per aperitionem oris;* che così e non altrimenti debba in perpetuo decidersi ed interpretarsi da qualsivoglia autorità benchè degna di speciale menzione, togliendo a tutti indistintamente ogni facoltà e giurisdizione di decidere o interpretare in contrario, e dichiarando sin da ora nullo, irrito ed invalido tuttociò che scientemente o ignorantemente fosse deciso o interpretato, ovvero si tentasse decidere o interpretare contro la forma e le disposizioni del presente nostro moto-proprio, il quale

vogliamo che abbia il suo pieno ed intiero effetto con la semplice nostra sottoscrizione, benchè non siano state chiamate e sentite qualsisieno persone che avessero o pretendessero avervi interesse e per comprender le quali vi fosse bisogno di espressamente e individualmente nominarle; tale essendo la nostra volontà, non ostante la bolla di Pio IV, *de registrandis*, la regola della nostra cancelleria *de jure quesito non tollendo*, e non ostanti altre leggi e consuetudini ed ogni altra cosa che facesse o potesse fare in contrasto; alle quali tutte in quanto possano opporsi alla piena e totale esecuzione del presente moto-proprio, ampiamente e generalmente ed in ogni più valida forma e maniera deroghiamo.

Dato dal nostro palazzo apostolico al Quirinale il dì primo ottobre 1847, anno secondo del nostro pontificato.

PIUS PAPA IX.

FIN DE L'APPENDICE.



TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE XII.

PAGE 3 A 195.



APPENDICE.

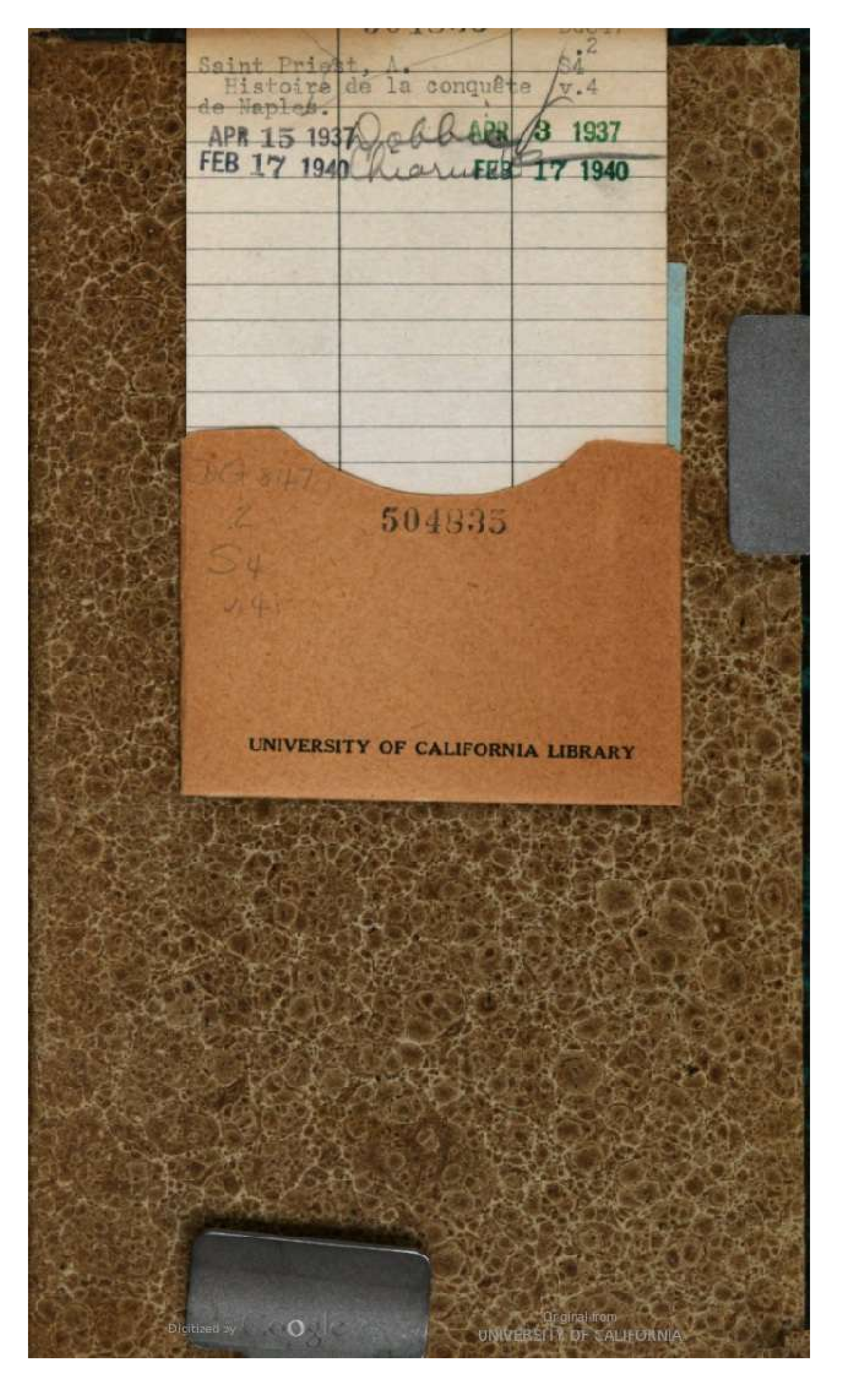
FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page 3 (sommaire), *au lieu de :* Montepulciano; *lisez :* Montefiascone

ADDITION A L'ERRATA DU TOME III.

Page 359, *au lieu de* : Guido Guerra; *lisez :* Guido de Montefeltro.



Saint Priest, A.
Histoire de la conquête de Naples.
S4
v.4
APR 15 1937
APR 3 1937
FEB 17 1940
FEB 17 1940
504835
UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

